Soixante-dix-neuvième année. — N° 226. Le Numéro : 4 francs. Jeudi 25 Septembre 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 °/₀ sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des **DÉBATS PARLEMENTAIRES** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition **COMPLÈTE** comprend : 1° *l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — 2° *l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — 3° *tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes* ; — 4° *les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

AVIS

Le *Journal officiel* a procédé au tirage à part de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant **statut organique de l'Algérie.**

Ce fascicule, qui porte le n° **458**, est en vente au prix de 2,50 F.

Le *Journal officiel* a procédé également au tirage à part de l'arrêté du 21 août 1947 portant **majoration des salaires** et de la circulaire TR 69/47 du 17 septembre 1947 relative à l'application de cet arrêté.

Ce fascicule, qui porte le n° **459**, est en vente au prix de 1,50 F.

Ces fascicules sont en vente aux bureaux des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, Paris (7e)**, et à la recette centrale des finances de la Seine (bureau de vente de l'Imprimerie nationale), **19, rue Scribe, Paris (9e)**. Ils sont expédiés sans frais sur demande adressée à la direction des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, Paris (7e)**.

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 24 septembre 1947 réintégrant dans ses fonctions un avocat général près la cour d'appel de Paris (p. 9630).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 19 septembre 1947 instituant une commission centrale des rentes à allouer par suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (p. 9630).

(3 L.)

Ministère de la guerre.

Décret du 24 septembre 1947 chargeant le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme de l'intérim du ministère de la guerre (p. 9631).

Arrêté portant dégagement des cadres d'officiers de l'armée active de terre (rectificatif) (p. 9631).

Tableau des désignations coloniales du 25 septembre 1947 (p. 9631).

Ministère de la marine.

Décret portant attribution d'un commandement (rectificatif) (p. 9637).

Ministère de l'air.

Arrêté du 19 septembre 1947 modifiant l'arrêté du 2 octobre 1936 relatif à la constatation des services aériens commandés et aux règles d'allocation de la solde à l'air, des indemnités journalières de service aéronautique et des primes journalières de service aéronautique (p. 9637).

Arrêtés des 5 et 18 septembre 1947 nommant des régisseurs d'avances et instituant des régies d'avances (p. 9637).

Ministère des finances.

Arrêté du 4 septembre 1947 portant remise de débet (p. 9630).

Ministère de l'économie nationale.

Décret n° 47-1880 du 24 septembre 1947 relatif à la composition du comité national des prix (p. 9637).

Arrêté relatif au prix du bétail et de la viande de boucherie et de charcuterie (rectificatif) (p. 9637).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 10 septembre 1947 portant renouvellement d'autorisations provisoires de pratiquer les opérations d'insémination artificielle (p. 9638).

Arrêté du 20 septembre 1947 modifiant l'arrêté du 19 janvier 1946 qui réglemente la circulation des engrais (p. 9638).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté fixant les dates des salons internationaux (rectificatif) (p. 9631).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant admissions à l'école nationale de la France d'outre-mer (rectificatif) (p. 9637).

Arrêtés portant nominations (enseignement colonial) (p. 9638).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 47-1881 du 24 septembre 1947 portant relèvement du salaire limite prévu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (p. 9630).

Décret n° 47-1882 du 24 septembre 1947 relatif aux abattements de zones en matière d'allocations familiales (p. 9630).

Arrêté du 24 septembre 1947 fixant le taux de la cotisation des allocations familiales due par les employeurs pour leur personnel salarié ou assimilé (p. 9631).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 47-1544 instituant un diplôme d'Etat de puéricultrice (rectificatif) (p. 9638).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant promotions et admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 9638).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunion de commission du mercredi 24 septembre 1947 (p. 9638).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de commissaire contrôleur adjoint stagiaire des assurances (p. 9638).

Avis de concours (Imprimerie nationale) (p. 9638).

Codification et revision des avis de l'office des changes (p. 9639).

Annonces (p. 9707).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 24 septembre 1947 réintégrant dans ses fonctions un avocat général près la cour d'appel de Paris.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Amor, directeur de l'administration pénitentiaire, est réintégré, sur sa demande, dans ses fonctions d'avocat général près la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Attuly, qui a été nommé avocat général à la cour de cassation.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Commission centrale des rentes à allouer par suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (art. 51, 54 et 56);

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 pour l'application de ladite loi (art. 120 et 123);

Vu le décret n° 47-711 du 15 avril 1947 relatif à l'application aux régimes spéciaux de la loi n° 46-2426 du 30 octobre sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (art. 3, § 1er, et 5),

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué, auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes une commission chargée de donner, en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, son avis:

1° Sur le droit à rente de la victime ou de ses ayants droit;

2° Sur le montant de ladite rente;

3° Sur une allocation provisionnelle en cas de décès et sur les avances prévues en cas de contestation survenue après accident;

4° Sur les recours gracieux dans les conditions fixées par la loi du 24 octobre 1946 relative au contentieux.

La compétence de cette commission est limitée aux accidents du travail ou maladies professionnelles des agents du C. G. A. A. A. affectés à l'administration centrale de Paris, ainsi qu'au personnel des services de la liaison d'Allemagne et d'Autriche.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit:

1° Quatre représentants de l'administration, dont le président de la commission, nommés par le ministre et pris parmi les fonctionnaires du cadre temporaire du C. G. A. A. A., sans que chaque service puisse compter plus d'un représentant de l'administration au sein de la commission;

2° Quatre représentants du personnel désignés par les organisations syndicales les plus représentatives, soit:

a) Deux représentants de la C. G. T.;

b) Deux représentants de la C. F. T. C.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission est assuré par le 1er bureau du service du personnel du budget et du contentieux de l'administration centrale.

Ce bureau transmet les dossiers à la commission avec l'avis du chef du service du personnel du budget et du contentieux.

Art. 4. — Les avis sont pris à la majorité des membres présents, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Pour délibérer valablement, la commission doit compter au moins cinq membres présents.

En cas d'absence du président, la commission sera présidée par le représentant de l'administration du rang le plus élevé.

Art. 5. — Les réunions de la commission ont lieu en principe une fois par mois ou sur convocation du président.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1947.

GEORGES BIDAULT.

MINISTÈRE DES FINANCES

Remise de débet.

Par arrêté en date du 4 septembre 1947, le ministre des finances a fait remise gracieuse à M. Cauchois (Irénée), demeurant à Beuvry (Pas-de-Calais), de la somme en capital et intérêts, dont il a été constitué débiteur envers l'Etat au titre de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 47-1881 du 24 septembre 1947 portant relèvement du salaire limite prévu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et du ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 31;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, modifié notamment par le décret du 7 octobre 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée, notamment l'article 147;

Vu la loi n° 46-2153 du 7 octobre 1946 augmentant le taux des allocations aux vieux travailleurs salariés, pensions de vieillesse revisées et pensions d'invalidité, fixé par la loi n° 46-1 du 3 janvier 1946, et modifiant les ordonnances n° 45-170 du 2 février 1945, n° 45-2250 du 4 octobre 1945 et n° 45-2454 du 19 octobre 1945 relatives à la sécurité sociale, notamment l'article 11,

Décrète:

Art. 1er. — La rémunération maximum prévue par l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale est portée à 204.000 F par an.

En conséquence, les chiffres fixés par l'article 147 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance sont respectivement modifiés comme suit:

51.000 F si le salaire est réglé par trimestre;

17.000 F si le salaire est réglé par mois;

8.500 F si le salaire est réglé par demi-mois;

8.000 F si le salaire est réglé toutes les deux semaines;

5.700 F si le salaire est réglé par décade;

4.000 F si le salaire est réglé par semaine;

800 F si le salaire est réglé par jour;

400 F si le salaire est réglé par demi-journée de travail ne dépassant pas cinq heures;

100 F par heure si le salaire est réglé pour une durée de travail inférieure à cinq heures.

Art. 2. — Les rémunérations par jour ouvrable, par mois, ou par trimestre prévues par l'article 148 du décret susvisé sont portées respectivement à 800 F, 17.000 F et 51.000 F.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er octobre 1947.

Fait à Paris, le 24 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.
Le ministre des finances,
SCHUMAN.
Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Décret n° 47-1882 du 24 septembre 1947 relatif aux abattements de zones en matière d'allocations familiales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et du ministre de l'économie nationale,

Vu la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, et notamment les articles 11 et 27;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 11 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales entreront en vigueur à la date du 1er octobre 1947.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux bénéficiaires du régime des allocations familiales des professions agricoles.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Taux de la cotisation des allocations familiales due par les employeurs pour leur personnel salarié ou assimilé.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment les articles 30, 31 et 34;

Vu l'arrêté du 2 août 1946;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, du directeur du budget et du directeur des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux de la cotisation des allocations familiales, due par les employeurs pour leur personnel salarié ou assimilé, est porté à 13 p. 100 des salaires, à compter du 1er octobre 1947.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, le directeur du budget et le directeur des prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 septembre 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Salons internationaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 septembre 1947: page 9448, 2e colonne, article 1er:

Lire:

Salons.

« International de l'automobile, 23 octobre au 5 novembre.

« International de l'emballage, du conditionnement, de la manutention, de la présentation et des techniques de distribution, 23 octobre au 5 novembre.

« International de matériel d'embouteillage, 23 octobre au 5 novembre ».

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Décret du 24 septembre 1947 chargeant le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme de l'intérim du ministère de la guerre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jean Letourneau, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, est chargé de l'intérim du ministère de la guerre pendant l'absence de M. Coste-Floret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Dégagement des cadres d'officiers de l'armée active de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 septembre 1947:

Page 9348, 2e colonne, 28e ligne: au lieu de: « M. le lieutenant Ferner », lire: « M. le lieutenant Ferrer ».

Page 9349, 1re colonne, 10e ligne: au lieu de: « Commandant supérieur des T. E. E. O. », lire: « Commandant supérieur des T. F. E. O. ».

Page 9350, 3e colonne, 23e ligne: au lieu de: « Commandant de la 352e compagnie lourde de réparations », lire: « Commandant de la 352e compagnie lourde de réparations auto (T. O. A.) ».

Tableau des désignations coloniales du 25 septembre 1947.

Les personnels ci-dessous désignés pour continuer leurs services outre-mer devront recevoir les vaccinations réglementaires et bénéficier de la permission de départ colonial avant la date fixée pour leur embarquement.

I. — A l'issue de cette permission ils rejoindront:

1° Militaires désignés pour l'Extrême-Orient: le centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole à Fréjus, au plus tard à la date à partir de laquelle leur embarquement doit intervenir;

2° Militaires désignés pour les autres territoires d'oure-mer: leur unité ou service actuel où ils attendront la convocation de l'organisme chargé de leur mise en route.

II. — Leur embarquement sera assuré par les soins:

Du dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille, pour les militaires devant servir dans les cadres;

Du service colonial de Bordeaux ou de Marseille, pour ceux qui doivent servir hors cadres.

Les départs pouvant avoir lieu par voie aérienne aussi bien que par voie maritime, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

III. — Les demandes de concession de passage formulées par les militaires désignés pour une colonie autre que l'Extrême-Orient et Madagascar et qui désirent se faire accompagner de leur famille sont à adresser:

1° Pour les militaires dans les cadres au ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.), section transports, 27, rue Oudinot, Paris;

2° Pour les militaires hors cadres au service colonial:

De Bordeaux, 2, rue Esprit-des-Lois, pour la côte occidentale d'Afrique et les Antilles;

De Marseille, 38-40, boulevard de la Major, pour la Côte française des Somalis, le Pacifique et l'Océanie.

IV. — Au cas où des militaires auraient été mutés, il y aura lieu d'en aviser le dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille.

Sont désignés:

TROUPES COLONIALES

OFFICIERS

A. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

I. — Embarquement à partir du 25 octobre 1947.

Service de santé.

Pour servir hors cadres.

PHARMACIEN

Commandant.

M. Bonnevialle (Roger), hôpital Fréjus, hors tour.

Lieutenant.

M. Lagache (Jean), école d'application du service de santé des troupes coloniales.

II. — Embarquement à partir du 10 novembre 1947.

Infanterie coloniale.

Pour servir hors cadres.

Lieutenant.

M. Delon (Maurice), 4e demi-brigade d'infanterie coloniale (hors tour, volontaire, spécialiste méhariste).

III. — Embarquement à partir du 25 novembre 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

Lieutenant-colonel.

M. Liauzun (Jean), annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Casablanca.

Capitaines.

MM.

Kervern (Alain), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole.

Duberos (Robert), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

Faggianelli (Antoine), régiment colonial des chasseurs de chars.

Boisson (Roger), dépôt des isolés des troupes coloniales, subsistance annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris.

Martin-Jarrand (Guy), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Dumas (Pierre), 9e groupement de P. G. A.

Reginensi (Dominique), centre d'instruction colonial en Corse.

b) Artillerie coloniale.

Capitaine.

M. Massiot (Georges), centre administratif des troupes coloniales en Afrique du Nord.

Lieutenant.

M. Legendre (Jean), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

c) Intendance coloniale.

FONCTIONNAIRE

Intendant militaire de 3e classe.

M. Peraldi (Paul), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Cogneville (André), service technique intendance coloniale.

d) Service de santé.

Pour servir hors cadres.

MÉDECIN

Lieutenant-colonel.

M. Palud (Yves), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables.

Commandants.

MM.

Benderitter (Jean), direction du service de santé de la 5e région militaire.

Lombard (Georges), groupement d'infanterie n° 6.

Courmes (Edouard), hôpital de Fréjus.

Bonavita (Jacques), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole (désigné pour servir au Togo).

Capitaines.

MM.

Combescot de Marsaguer (Jean), annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux.

Prudhomme (Georges), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Carayon (André), école d'application du service de santé des troupes coloniales.

IV. — Embarquement à partir du 25 décembre 1947.

Artillerie coloniale.

Lieutenant.

M. Fischer (Ferdinand), école militaire interarmes de Coëtquidam.

V. — Embarquement à partir du 25 janvier 1948.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Senac (Georges), 5e groupement de P. G. A.

B. — POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

I. — Embarquement à partir du 25 octobre 1947.

Service de santé.

Pour servir hors cadres.

PHARMACIENS

Lieutenant-colonel.

M. Dantec (Pierre), direction du service de santé, Paris.

Lieutenant.

M. Ganzin (Marcel), école d'application du service de santé des troupes coloniales.

II. — Embarquement à partir du 25 novembre 1947.

a) Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Pehaut (André), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables.

Lieutenant.

M. Latapie (Marcel), 6e demi-brigade d'infanterie coloniale.

b) Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M. Marechal (Robert), E. M. P. A. C. (ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires).

c) Service des matériels et bâtiments coloniaux.

CONTROLEUR D'ARMES

Capitaine.

M. Paul (Martin), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole.

d) Cadre des adjoints administratifs des corps de troupes coloniaux.

Capitaine.

M. Larose (Eugène), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

e) Intendance coloniale.

FONCTIONNAIRE

Intendant militaire de 3e classe.

M. Chabrie (Paul), service des surplus des armées alliées.

f) Service de santé.

Pour servir hors cadres.

MÉDECIN

Lieutenant-colonel.

M. Morelet (Jean), direction du service de santé de la 4e région militaire.

Capitaines.

MM.

Giraudeau (Pierre), groupement d'infanterie n° 6.

Bascoulergue (Pierre), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Arnoult (Hubert), annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris. (Désigné pour l'Institut Pasteur).

Thenoz (Valéry), à la disposition du ministre de la France d'outre-mer. Détaché à la 3e légion de travailleurs indochinois, Grenoble.

Lieutenant.

M. Guedel (Joseph), école d'application du service de santé des troupes coloniales.

C. — POUR SERVIR AU CAMEROUN

I. — Embarquement à partir du 25 novembre 1947.

a) Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Roger (Gaston), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole.

Lieutenant.

M. Detre (François), 4e demi-brigade d'infanterie coloniale.

b) Service de santé.

Pour servir hors cadres.

MÉDECIN

Commandants.

MM.

Poudevigne (Henri), direction du service de santé de la 1re région militaire.

Debergue (Pierre), groupement d'infanterie n° 4.

Silverie (Charles), annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris.

Tinard (Robert), direction du service de santé de la 3e région militaire (hors tour).

II. — Embarquement à partir du 10 décembre 1947.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Camarty (Jean), 1re demi-brigade d'infanterie coloniale.

D. — POUR SERVIR A MADAGASCAR

Embarquement à partir du 25 novembre 1947.

a) Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Mathiot (Georges), dépôt des isolés des troupes coloniales, en subsistance à l'annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales de Paris.

b) Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ADMINISTRATIF

Sous-lieutenant.

M. Sergent (Jean), établissement central d'approvisionnement en matériel des colonies.

c) Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.

Capitaine.

M. Gasquet (Francis), 7e régiment d'artillerie coloniale.

d) Intendance coloniale.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Commandant.

M. Raux (Alcide), 2e intendance coloniale.

e) Service de santé.

Pour servir hors cadres.

MÉDECIN

Commandant.

M. Delage (Pierre), direction du service de santé de la 4e région militaire.

PHARMACIEN

Commandant.

M. Batailler (Henri), direction du service de santé de la 1re région militaire.

E. — POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Embarquement à partir du 25 novembre 1947.

Lieutenants.

MM.

Claisse (André), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole.

Guinot (René), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

F. — **POUR SERVIR AUX ANTILLES**

I. — Embarquement à partir du 25 novembre 1947.

a) **Artillerie coloniale.**

Capitaine.

M. Cadapeaud (Jean), 2/1er régiment d'artillerie coloniale.

b) **Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.**

Commandant.

M. Plijoux (Adrien), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

II. — Embarquement à partir du 25 janvier 1948.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Boce (Paul), 9e groupe de P. G. A.

G. — **POUR SERVIR AU GROUPE PACIFIQUE**

Embarquement à partir du 25 novembre 1947.

a) **Intendance coloniale.**

FONCTIONNAIRE

Intendant militaire de 3e classe.

M. Albatro (Alexandre), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires.

b) **Service de santé.**

Pour servir hors cadres.

MÉDECIN

Commandant.

M. Lambert de Cremeur (Jean), direction du service de santé des troupes d'occupation en Allemagne.

H. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

I. — Embarquement à partir du 25 octobre 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

Capitaine.

M. Scotte (Marcel), E. M. P. I. C., état-major du général commandant les forces terrestres d'outre-mer.

b) **Intendance coloniale.**

FONCTIONNAIRE

Intendant militaire de 3e classe.

M. Petavy (Amédée), direction des troupes coloniales, service administratif.

c) **Service de santé.**

Pour servir dans les cadres

MÉDECINS

Colonel.

M. Mazurier (Jean), direction du service de santé de la 1re région militaire.

Commandant.

M. Pelissier (Jean), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables.

Capitaines.

MM.

Bereni (Louis), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

Brisbarre (Louis), dépôt des isolés des troupes coloniales (hors tour).

Malaterre (René), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole (hors tour).

Lieutenant.

M. Bernasse (Jean), 5e bataillon de parachutistes coloniaux.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

M. Ferrus (Maurice), section mixte des infirmiers coloniaux.

II. — Embarquement à partir du 10 novembre 1947.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Pariset (Jean), E. M. P. I. C., état-major du général commandant supérieur des troupes d'occupation en Allemagne.

Capitaine.

M. Perard (Louis), E. M. P. I. C., compagnie cadre n° 30 du service prémilitaire de la 3e région militaire.

III. — Embarquement à partir du 25 novembre 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

Lieutenant-colonel.

M. Garnier (André), E. M. P. I. C., état-major de l'armée, section géographique (chef de bataillon au tableau pour lieutenant-colonel).

Chefs de bataillon.

MM.

Euzière (Camille), centre administratif des troupes coloniales en Afrique du Nord.

Rousset (Jacques), E. M. P. I. C., cabinet militaire du ministre de la guerre (capitaine au tableau pour commandant).

Capitaines.

MM.

Trider (Jacques), 4e groupement de P. G. A.

Barbier (Maurice), 9e groupement de P. G. A.

Laforest (René), hors cadres, à la disposition du commissariat des affaires allemandes et autrichiennes.

Riccio (Charles), dépôt des isolés des troupes coloniales en subsistance à l'annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales de Paris.

Dorin (Michel), dépôt des isolés des troupes coloniales en subsistance à l'annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales de Paris.

Declide (Pierre), 1er régiment de marche du Tchad.

Roger (Marcel), E. M. P. I. C., état-major du groupement blindé n° 2.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Graslin (Henri), E. M. P. I. C., compagnie cadre n° 44 du service prémilitaire de la 4e région militaire.

Le Bot (Robert), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Bernardet (Pierre), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole.

Marchioni (Don-Jean), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

Muratet (Jean), 6e demi-brigade d'infanterie coloniale.

De Lacheisserie (Raymond), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

Baillet (Alexandre), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole.

Helmling (Joseph), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales de Paris.

b) **Artillerie coloniale.**

Capitaines.

MM.

Guillo (Jean-Yves), E. M. P. A. C., service prémilitaire de la 3e région militaire.

Martin (Alphonse), 1/1er régiment d'artillerie coloniale (hors tour volontaire).

Thepot (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales en subsistance à l'annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales de Paris.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Arduino (Henri), 2/1er régiment d'artillerie coloniale.

Berthelon (Alfred), bataillon colonial de transmissions.

c) **Intendance coloniale.**

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Lieutenants.

MM.

Le Bouar (René), direction du contrôle.

Haerinck (Jean), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires.

d) **Chancellerie coloniale.**

Sous-lieutenant.

M. Lalanne (Pierre), état-major de la 1re région militaire.

IV. — Embarquement à partir du 25 janvier 1948.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Subtil (Roger), 5e groupement de P. G. A.

Sous-lieutenants.

MM.

Le Gall (Jean), 5e groupement de P. G. A.

Bardet (Armand), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

V. — Embarquement à une date qui sera fixée ultérieurement.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

TRANSMISSIONS

Sous-lieutenant.

M. Monjaud (Léon), compagnie de télégraphistes coloniaux.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

A. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE**

I. — Embarquement à partir du 10 novembre 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

DÉSIGNATION des corps de troupe.	Aspirants, adjudants-chefs, adjudants.	Sergents-majors, sergents-chefs.	Sergents.	Troupe.
6e demi-brigade d'infanterie coloniale..	1	»	1	6
Bataillon colonial de transmissions	1	»	»	3
39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux	1	»	»	3
Dépôt des isolés des troupes coloniales.	»	1	1	3
Annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris...	»	1	»	3
3e bataillon d'infanterie coloniale.....	»	»	1	6
4e demi-brigade d'infanterie coloniale..	»	»	»	6
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole	»	»	»	6
Centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole.....	»	»	»	6
8e bataillon d'infanterie coloniale.....	»	»	»	6
1er bataillon d'infanterie coloniale.....	»	»	»	1

II. — Embarquement à partir du 25 novembre 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

1/3e régiment de tirailleurs sénégalais: un homme de troupe.

15e régiment de tirailleurs sénégalais: un homme de troupe.

5e régiment de tirailleurs sénégalais: un homme de troupe.

b) **Cadre des agents des corps de troupe.**

Chevance (Fernand), sergent-major, dépôt des isolés des troupes coloniales.

c) **Intendance coloniale.**

Kolbecher (André), adjudant, 1re intendance coloniale, Paris.

Albou (Roger), sergent, section des C. O. A. Cx., Saint-Cloud, le Val-d'Or.

Farina (Louis), sergent, intendance coloniale, Fréjus.

d) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

MÉCANICIEN AJUSTEUR (pelles mécaniques).

Landry (Alain), maréchal des logis, compagnie coloniale autonome du service du matériel.

MÉCANICIEN D'ARTILLERIE

Clay (Charles), maréchal des logis chef, école d'application du matériel de Bourges.

e) **Service de santé colonial.**

Pour servir hors cadres.

Catégorie « Ecritures ».

Leclerq (Pierre), sergent-major, section mixte des infirmiers coloniaux.

Gobert (Marcel), sergent, section mixte des infirmiers coloniaux.

B. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

I. — Embarquement à partir du 10 novembre 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

DESIGNATION des corps de troupe.	Aspirants adjudants-chefs adjudants.	Sergents-majors, sergents-chefs.	Troupe.
Centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole.....	1	»	»
Bataillon colonial de transmissions	1	1	»
Centre d'instruction colonial de Corse.....	»	»	1
8e bataillon d'infanterie coloniale	»	»	1
Groupement de P. G. A. de la 4e région militaire.	»	»	1
1er bataillon d'infanterie coloniale	»	»	1

b) **Artillerie coloniale.**

1/1er régiment d'artillerie coloniale: deux hommes de troupe.

1/3e régiment d'artillerie coloniale: deux hommes de troupe.

Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole: un homme de troupe.

12e groupement d'artillerie antiaérienne coloniale: deux hommes de troupe.

Compagnie coloniale autonome du service du matériel: un homme de troupe.

II. — Embarquement à partir du 25 novembre 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

6e régiment de tirailleurs sénégalais: un homme de troupe.

b) **Artillerie coloniale.**

Groupement d'artillerie coloniale du Maroc: deux hommes de troupe.

c) **Agents des corps de troupe.**

Gleitz (Sylvain), adjudant, 6e demi-brigade d'infanterie coloniale.

d) **Service de santé colonial.**

Pour servir hors cadres.

Catégorie « Visite et Exploitation ».

Rhuler (Marcel), sergent, hôpital colonial, Fréjus.

C. — **POUR SERVIR AU CAMEROUN**

I. — Embarquement à partir du 10 novembre 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

DESIGNATION des corps de troupe.	Sergents-majors, sergents-chefs.	Sergents.	Troupe.
6e demi-brigade d'infanterie coloniale.....	1	»	1
3e bataillon d'infanterie coloniale	1	»	»
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.....	1	»	»
Groupement de P. G. A. de la 9e région militaire.	»	1	»
1er bataillon d'infanterie coloniale	»	1	
4e demi-brigade d'infanterie coloniale.....	»	»	1

b) **Artillerie coloniale.**

1/1er régiment d'artillerie coloniale: un aspirant, adjudant-chef ou adjudant.

1/2e régiment d'artillerie coloniale: un maréchal des logis major ou maréchal des logis chef.

Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole: un maréchal des logis major ou maréchal des logis chef.

12e groupement d'artillerie antiaérienne coloniale: un maréchal des logis.

II. — Embarquement à partir du 25 novembre 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

1/3e régiment de tirailleurs sénégalais : un homme de troupe.

15e régiment de tirailleurs sénégalais : un homme de troupe.

5e régiment de tirailleurs sénégalais : un homme de troupe.

b) **Artillerie coloniale.**

Groupement d'artillerie coloniale du Maroc : un maréchal des logis major ou maréchal des logis chef.

c) **Service de santé colonial.**

Pour servir hors cadres.

Catégorie « Visite et exploitation ».

Madec (Fernand), sergent, centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole.

D. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

I. — Embarquement à partir du 10 novembre 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

DESIGNATION des corps de troupe.	Aspirants, adjudants-chefs, adjudants.	Sergents-majors, sergents-chefs.	Sergents.	Troupe.
Groupement des P. G. A. de la 9e région militaire.....	1	»	»	»
Groupement des P. G. A. de la 4e région militaire.....	1	»	»	»
Bataillon colonial de transmissions	»	1	1	»
39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.....	»	1	1	»
4e demi-brigade d'infanterie coloniale..	»	»	»	1
6e demi-brigade d'infanterie coloniale..	»	»	»	2
3e bataillon d'infanterie coloniale.....	»	»	»	2
Centre de rassemblement des troupes coloniales dans la métropole	»	»	»	1
8e bataillon d'infanterie coloniale.....	»	»	»	1
1er bataillon d'infanterie coloniale.....	»	»	»	1

b) **Artillerie coloniale.**

2/1er régiment d'artillerie coloniale : un homme de troupe.

1/1er régiment d'artillerie coloniale : un homme de troupe.

1/3e régiment d'artillerie coloniale : un homme de troupe.

Centre de rassemblement des troupes coloniales dans la métropole: deux hommes de troupe.

12e groupement d'artillerie antiaérienne coloniale: un homme de troupe.

II. — Embarquement à partir du 25 novembre 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

5e régiment de tirailleurs sénégalais : trois hommes de troupe.

6e régiment de tirailleurs sénégalais : un homme de troupe.

b) **Artillerie coloniale.**

Groupement d'artillerie coloniale du Maroc : un homme de troupe.

c) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

ARTIFICIER

Ricco (Gilbert), maréchal des logis, compagnie coloniale autonome du service du matériel.

d) **Trompette.**

Coeffier (Fernand), adjudant-chef, 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

E. — POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

I. — Embarquement à partir du 10 novembre 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

DÉSIGNATION des corps de troupe.	Aspirants, adjudants-chefs, adjudants.	Sergents-majors, sergents-chefs.	Sergents.	Troupe.
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole	1	»	»	»
Centre de rassemblement des troupes coloniales dans la métropole	1	»	»	»
6e demi-brigade d'infanterie coloniale	»	1	»	»
Groupement de P. G. A. de la 9e région militaire	»	1	»	1
1er bataillon d'infanterie coloniale	»	1	»	»
Centre d'instruction colonial de Corse	»	»	1	»
5e groupement de compagnies de tirailleurs sénégalais	»	»	1	»
8e bataillon d'infanterie coloniale	»	»	1	»
Groupement des P. G. A. de la 4e région militaire	»	»	1	»
Dépôt des isolés des troupes coloniales	»	»	»	1

b) **Artillerie coloniale.**

DÉSIGNATION des corps de troupe.	Aspirants, adjudants-chefs, adjudants.	Maréchaux des logis majors, maréchaux des logis chefs.	Maréchaux des logis.	Troupe.
II/1er régiment d'artillerie coloniale	1	»	»	»
Dépôt des isolés des troupes coloniales	1	»	»	»
Groupement des P. G. A. de la 9e région militaire	1	»	»	»
I/3e régiment d'artillerie coloniale	»	1	»	1
Centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole	»	1	»	1
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole	»	»	1	1
Compagnie coloniale autonome du service du matériel	»	»	1	1
Groupement des P. G. A. de la 4e région militaire	»	»	1	»
I/1er régiment d'artillerie coloniale	»	»	»	1
151e compagnie de réparation coloniale	»	»	»	2
12e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale	»	»	»	2

II. — Embarquement à partir du 25 novembre 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

15e régiment de tirailleurs sénégalais: un aspirant, adjudant-chef ou adjudant.

5e régiment de tirailleurs sénégalais: un aspirant, adjudant-chef ou adjudant.

6e régiment de tirailleurs sénégalais: un aspirant, adjudant-chef ou adjudant, un sergent-major ou sergent-chef.

1/3e régiment de tirailleurs sénégalais : un homme de troupe.

b) **Artillerie coloniale.**

Groupement d'artillerie coloniale du Maroc : un homme de troupe.

c) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

MÉCANICIEN AUTOMOBILISTE

Kerjean (Maurice), adjudant, 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

d) **Intendance coloniale.**

CORDONNIER

Branly (Léon), sergent-chef, maître ouvrier de 2e catégorie, centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

F. — POUR SERVIR AUX ANTILLES

Embarquement à partir du 25 novembre 1947.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

MÉCANICIEN AUTOMOBILISTE

Testard (René), maréchal des logis chef, 1/1er régiment d'artillerie coloniale.

G. — POUR SERVIR AU PACIFIQUE

I. — Embarquement à partir du 10 novembre 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

DÉSIGNATION des corps de troupe.	Sergents.	Troupe.
6e demi-brigade d'infanterie coloniale	1	3
Centre de rassemblement et de transition des troupes coloniales dans la métropole	1	2
4e demi-brigade d'infanterie coloniale	»	2
3e bataillon d'infanterie coloniale	»	3
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole	»	1
Centre d'instruction colonial en Corse	»	1
Groupement des P. G. A. de la 9e région militaire	»	1
Annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux	»	1
8e bataillon d'infanterie coloniale	»	2
Annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris	»	1
1er bataillon d'infanterie coloniale	»	3

b) **Artillerie coloniale.**

1/1er régiment d'artillerie coloniale : un homme de troupe.

1/3e régiment d'artillerie coloniale : un homme de troupe.

Centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole: un homme de troupe.

12e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale; un homme de troupe.

Embarquement à partir du 25 novembre 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

1/3e régiment de tirailleurs sénégalais: un sergent-major ou sergent-chef.

15e régiment de tirailleurs sénégalais : un sergent-major ou sergent-chef, deux hommes de troupe.

5e régiment de tirailleurs sénégalais : un sergent-major ou sergent-chef, un homme de troupe.

6e régiment de tirailleurs sénégalais: deux hommes de troupe.

b) **Artillerie coloniale.**

Groupement d'artillerie coloniale du Maroc; un homme de troupe.

H. — POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

I. — Embarquement à partir du 25 octobre 1947.

Service de santé colonial.

Pour servir dans les cadres.

Catégorie « Visite et exploitation ».

Cavagnaro (Vincent), sergent, section mixte des infirmiers coloniaux.

Josselin (Claude), sergent, hôpital colonial, Fréjus.

II. — Embarquement à partir du 10 novembre 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

DÉSIGNATION des corps de troupe.	Aspirants, adjudants-chefs, adjudants.	Sergents-majors, sergents-chefs.	Sergents.
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole	1	»	»
Dépôt des isolés des troupes coloniales	1	»	»
1er bataillon d'infanterie coloniale	1	»	»
4e demi-brigade d'infanterie coloniale	»	1	»
Centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole	»	1	»
Centre d'instruction colonial de Corse	»	1	»
5e groupement de compagnies de tirailleurs sénégalais	»	1	»
8e bataillon d'infanterie coloniale	»	1	»
39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux	»	1	»
6e demi-brigade d'infanterie coloniale	»	»	1
3e bataillon d'infanterie coloniale	»	»	1

b) **Artillerie coloniale.**

DÉSIGNATION des corps de troupe.	Aspirants, adjudants-chefs, adjudants.	Maréchaux des logis, majors, maréchaux des logis chefs.	Maréchaux des logis
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole	1	»	»
II/1er régiment d'artillerie coloniale	»	1	»
12e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale	»	1	»
I/1er régiment d'artillerie coloniale	»	»	1
1/3e régiment d'artillerie coloniale	»	»	1
Centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole	»	»	1

III. — Embarquement à partir du 25 novembre 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

1/7e régiment de tirailleurs sénégalais: 1 sergent-major ou sergent-chef.

15e régiment de tirailleurs sénégalais: 1 sergent.

5e régiment de tirailleurs sénégalais: 1 sergent.

b) **Artillerie coloniale.**

Groupement d'artillerie coloniale du Maroc: 1 aspirant, adjudant-chef ou adjudant.

c) **Musicien.**

Druel (Henri), sergent, 6e demi-brigade d'infanterie coloniale.

d) **Cadre des agents des corps de troupe.**

Richasse (Henri), adjudant, centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

Claudel (Roland), adjudant, 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables.

Morisse (Joseph), adjudant, 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables.

(La désignation de ce sous-officier pour l'Extrême-Orient portée par erreur au *Journal officiel* des 25 et 26 août 1947 est annulée.)

e) **Intendance coloniale.**

TAILLEUR

Marion (Gilbert), sergent-chef maître ouvrier, 1/3e régiment d'artillerie coloniale (pour être mis à la disposition de l'armée de l'air).

f) **Chancellerie coloniale.**

Nayre (Julien), adjudant-chef, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux, détaché à l'état-major du général commandant les camps du Sud-Est, Fréjus.

Decosta (Joseph), sergent, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

g) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

MÉCANICIENS AUTOMOBILISTES

Lemaître (Gaston), maréchal des logis chef, 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

Bourcet (Jean), maréchal des logis, centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole.

ARTIFICIER

Dreau (Jean), adjudant, compagnie coloniale autonome du service du matériel.

TROUPES MÉTROPOLITAINES

OFFICIERS

I. — Personnel de l'école d'état-major, mis à la disposition des troupes coloniales par note n° 12581 EMA/EM en date du 29 juillet 1947:

Infanterie métropolitaine.

A. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Embarquement à partir du 25 novembre 1947.

Capitaine.

M. Lubrano-Lavadera (Eugène), dépôt des isolés des troupes coloniales en subsistance à l'annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales de Paris.

B. — POUR SERVIR A MADAGASCAR

Embarquement à partir du 25 novembre 1947.

Capitaine.

M. Segretain (Roger), dépôt des isolés des troupes coloniales en subsistance à l'annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales de Paris.

C. — POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

Embarquement à partir du 25 novembre 1947.

Capitaines.

MM.

Barthelemy (Maurice), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris.

Lambert (Jean-Marie), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris.

Barfety (Paul), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris.

II. — Personnel mis à la disposition des troupes coloniales conformément aux dispositions de la note n° 1585 EMA/I/E en date du 12 février 1947:

Service du matériel.

A. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

a) Embarquement à partir du 25 octobre 1947.

SPÉCIALISTE AUTO

Capitaine.

M. Bernard (Lucien), 139e compagnie légère de réparation du matériel.

b) Embarquement à partir du 25 novembre 1947.

ADMINISTRATIF

Lieutenant.

M. Begue (Pierre), direction centrale du matériel.

B. — POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Embarquement à partir du 25 novembre 1947.

Lieutenant.

SPÉCIALISTE AUTO

M. Jaffeux (Michel), 254e bataillon de réparation du matériel.

SOUS-OFFICIERS

Personnel mis à la disposition des troupes coloniales conformément aux dispositions de la note n° 1585 EMA/I/E en date du 12 février 1947:

Service du matériel.

A. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Embarquement à partir du 25 novembre 1947.

MÉCANICIEN AUTOMOBILISTE

Maréchal des logis.

Vorteman (Roger), école d'application du matériel, Bourges.

COMPTABLE

Adjudant-chef.

Maillarbaux (Marcel), 1re compagnie administrative du matériel, Vincennes.

SANS SPÉCIALITÉ

Maréchal des logis.

Degallier (Paul), entrepôt de réserve générale du matériel, Bourges.

B. — POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Embarquement à partir du 25 novembre 1947.

ARTIFICIER

Maréchal des logis.

Pelloux (Hubert), centre d'instruction du matériel, le Mans.

C. — POUR SERVIR A MADAGASCAR

Embarquement à partir du 25 novembre 1947.

SANS SPÉCIALITÉ

Maréchal des logis major.

Aguilar (Marcel), centre d'instruction du matériel, le Mans.

MÉCANICIEN D'ARTILLERIE

Adjudant.

Williams (Roger), 181e escadron de réparations, Angoulême.

COMPTABLE

Maréchal des logis.

Lerouge (Robert), 151e compagnie de réparations, la Fère.

POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Auxiliaire sociale coloniale.

Embarquement à partir du 25 octobre 1947.

Mlle Routier (Alice) section coloniale de la direction centrale du service social.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Décret portant attribution d'un commandement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juillet 1947: page 6793, 2e colonne, 69e et 70e ligne, au lieu de: « de la flottille de dragueurs d'Indochine », lire: « du groupe de dragage d'Indochine ».

MINISTÈRE DE L'AIR

Constatation des services aériens commandés et règles d'allocation de la solde à l'air, indemnités journalières de service aéronautique et primes journalières de service aéronautique.

Par arrêté en date du 19 septembre 1947, le premier alinéa de l'article 15 de l'arrêté du 2 octobre 1936, relatif à la constatation des services aériens commandés et aux règles d'allocation de la solde à l'air, des indemnités de fonctions, des indemnités journalières de service aéronautique et des primes journalières de service aéronautique, est abrogé et remplacé par le suivant:

« L'indemnité journalière de service aéronautique est allouée aux militaires qui n'ont pas droit à la solde à l'air, à l'indemnité de fonctions, à la prime journalière de service aéronautique ou à l'indemnité spéciale des officiers mécaniciens pour chaque journée où ils exécutent à bord d'un aéronef (avion, ballon, autogyre, planeur, etc.) un ou plusieurs services aériens commandés. »

Régies et régisseurs d'avances.

Par arrêté du 5 septembre 1947, M. le lieutenant Ladarre (Paul-Lucien) est désigné pour remplir les fonctions de régisseur d'avances de l'atelier de réparations automobiles de Mossingen (Allemagne).

Par arrêté du 18 septembre 1947, il est institué auprès du dépôt de matériel de l'armée de l'air n° 632 à Casablanca, une régie d'avances pour le payement des salaires du personnel civil et des dépenses de matériel de cet établissement dans la limite fixée pour les achats sur simple facture, dans les conditions prévues par les articles 169/1 et 169/7 du règlement du 3 avril 1869.

Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 640.000 F, dont 540.000 F pour le payement des salaires du personnel civil et 100.000 F pour le payement des dépenses de matériel.

Il sera justifié de l'emploi de ces avances dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Par arrêté du 18 septembre 1947, M. le lieutenant Trotreau (Pierre), officier comptable du dépôt de matériel de l'armée de l'air n° 632 à Casablanca, est désigné pour remplir les fonctions de régisseur d'avances de cet établissement.

Par arrêté du 18 septembre 1947, il est institué auprès du dépôt de matériel de l'armée de l'air n° 631 à Hussein-Dey (Alger) une régie d'avances pour le payement des salaires du personnel civil et des dépenses de matériel de cet établissement, dans la limite fixée pour les achats sur simple facture, dans les conditions prévues par les articles 169/1 et 169/7 du règlement du 3 avril 1869.

Le montant des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 2.300.000 F, dont 1.800.000 F pour le payement des salaires du personnel civil et 500.000 F pour le payement des dépenses de matériel.

Il sera justifié de l'emploi des avances dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Par arrêté du 18 septembre 1947, M. le lieutenant Manini (Emile), officier des détails du dépôt de matériel de l'armée de l'air n° 631 à Hussein-Dey, est désigné pour remplir les fonctions de régisseur d'avances de cet établissement.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Décret n° 47-1880 du 24 septembre 1947 relatif à la composition du comité national des prix.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 47-1815 du 15 septembre 1947 modifiant l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le comité national des prix comprend:

a) A titre délibératif:

Cinq représentants des agriculteurs, désignés par la confédération générale de l'agriculture, dont un représentant les coopératives agricoles;

Cinq représentants des industriels et commerçants, désignés par le conseil national du patronat français, dont un représentant les petites et moyennes entreprises;

Un représentant des artisans, désigné par l'assemblée des présidents des chambres de métiers de France;

Un représentant des coopératives ouvrières de production, désigné par la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production de France et des colonies;

Un représentant des entreprises nationalisées, désigné par arrêté du ministre de l'économie nationale;

Six représentants des syndicats ouvriers, dont cinq désignés par la confédération générale du travail et un par la confédération française des travailleurs chrétiens;

Un représentant des familles nombreuses, désigné par l'union nationale des associations familiales;

Deux représentants des coopératives de consommation, désignés par la fédération nationale des coopératives de consommation;

Deux représentants de la pensée économique française, désignés par arrêté du ministre de l'économie nationale;

b) A titre consultatif:

Un représentant des producteurs coloniaux;

Un représentant des armateurs et pêcheurs.

Ces deux représentants sont désignés par arrêté du ministre de l'économie nationale.

Les organismes chargés de désigner les membres du comité national des prix procèdent à la désignation d'un nombre égal de suppléants qui ont qualité pour siéger en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 2. — Le directeur des prix au ministère de l'économie nationale, ou son représentant, assure la présidence du comité national des prix.

Il est assisté, pour les questions qui viennent en discussion devant le comité, par des représentants des ministères intéressés, désignés par les ministres responsables.

Le directeur général du contrôle et des enquêtes économiques assiste aux délibérations du comité national des prix.

Art. 3. — Le secrétariat du comité national des prix est assuré par la direction des prix.

Art. 4. — Les dossiers sur lesquels le comité national des prix est appelé à se prononcer sont présentés par des agents du cadre des commissaires aux prix.

L'ordre du jour des séances est arrêté par le président du comité national des prix. Le ministre de l'économie nationale, ou le ministre responsable, peut faire inscrire, par priorité, la discussion d'un dossier à l'ordre du jour d'une séance. Ils peuvent également, en cas d'urgence, demander la convocation du comité en séance extraordinaire.

Art. 5. — Le ministre de l'économie nationale, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Prix du bétail et de la viande de boucherie et de charcuterie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 septembre 1947: page 8736, 3e colonne, article 3, après: « arrêtés nos 17 268, 17 302 et 17 303 du 5 avril 1947 », ajouter: « arrêté n° 17 310 du 15 avril 1947 ».

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Ecole nationale de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 septembre 1947:

Page 8863, 2e colonne, à la rubrique: « Ecole nationale de la France d'outre-mer », dans l'arrêté du 21 août 1947 portant admis-

sion dans les sections administratives, lire: « Vu les délibérations du jury du concours en date du 26 juillet 1947 », au lieu de: « du 19 juillet 1947 »; dans la liste des admis, lire: « n° 10 Cabrol », au lieu de: « Gabriol »; « n° 40 Danel », au lieu de: « Denel ». (Le reste sans changement.)

Même page, même rubrique, 3e colonne, dans l'arrêté du 21 août 1947 portant admission à l'école nationale de la France d'outre-mer, au titre des débouchés à organiser dans la magistrature coloniale, lire: « n° 3 Zennaro », au lieu de: « Zernaro »; « n° 10 Cros », au lieu de: « Croq »; « n° 11 Baccard », au lieu de: « Haccard »; « n° 19 Deville », au lieu de: « Devilee »; « n° 26 Cezac », au lieu de: « Cesac »; n° 31 Audinet de Pieuchon », au lieu de: « Audinet de Peuchon »; « n° 39 Guermann », au lieu de: « Germann »; « n° 49 Marchand », au lieu de: « Marchand ». (Le reste sans changement.)

Enseignement colonial.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 août 1947, Mme Lougnon, née Payet (Agnès), est nommée professeur stagiaire du cadre local de la Réunion, pour compter du 21 septembre 1945.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 août 1947, M. Lougnon (Georges-Jacques) est nommé professeur stagiaire du cadre local de la Réunion, pour compter du 21 septembre 1945.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Renouvellement d'autorisations provisoires de pratiquer les opérations d'insémination artificielle.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 10 septembre 1947, ont été renouvelées pour une période de six mois les autorisations provisoires de pratiquer les opérations d'insémination artificielle délivrées à MM.:

Martial Laplaud.	Mathias Trap.
Pierre Jafrenoux.	Jacques Ambiard.
François Lembezat.	Clément, vétérinaire.
Robert Bruneel.	Fleckinger, directeur des services vétérinaires de la Corrèze.
Marcel Bouillaud, directeur des services vétérinaires de la Vendée.	Jondet, vétérinaire.
Robert Cassou.	Moulis, vétérinaire.
André Boismoreau.	Pierre Morel.
Jacques Gossein.	Léon Deriano.
Robert Jaffre.	Rodolphe Storkel.
Marcel Thomassey.	Tan, vétérinaire.
Emmanuel Glaud.	Jacques Dumont.
	Jacques Grasset.

Circulation des engrais.

Le président du conseil des ministres, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'économie nationale, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1946 réglementant la circulation des engrais sur la proposition du directeur de la production agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — A dater de la publication du présent arrêté, la circulation et le transport des superphosphates et des phosphates moulus ne sont plus soumis aux dispositions de l'arrêté du 19 janvier 1946 réglementant la circulation et le transport des engrais.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole du ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 septembre 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de l'économie nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE VALLÉ.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE TISSIER.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 47-1544 instituant un diplôme d'Etat de puéricultrice.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 août 1947: page 8210, 1re colonne, article 1er, au lieu de: « puériculture », lire: « puéricultrice »; article 4, au lieu de: « Les écoles chargées de l'enseignement et les terrains de stages doivent être agréés... », lire: « Les terrains de stage utilisés par les écoles chargées de l'enseignement doivent être agréés... »; article 6, au lieu de: « ...le diplôme de puériculture est exigé... », lire: « ...le diplôme de puéricultrice est exigé... »

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 16 septembre 1947, ont été promus inspecteurs de 2e classe:

A Oyonnax (Ain), M. Fournel, receveur de 3e classe à Mussidan (Dordogne).

A Domfront (Orne), M. Millez, chef de section à Paris, ligne du Sud-Ouest.

A Givors (Rhône), M. Bollevin, receveur de 3e classe à Aubigny-sur-Nère (Cher).

A Chagny (Saône-et-Loire), M. Plauche, receveur de 3e classe à Bonneville (Haute-Savoie).

A Château-du-Loir (Sarthe), M. Durivault, receveur de 3e classe à Tonnay-Charente (Charente-Maritime).

Par arrêté du 18 septembre 1947, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

(A partir du 1er février 1948.)

M. Riglet, chef de centre de comptabilité régionale de 1re classe à Clermont-Ferrand.

(A partir du 1er mars 1948.)

M. Chapelle, directeur chargé des bâtiments, direction régionale à Paris.

M. Lambrey, inspecteur à Nantes.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 24 septembre 1947.

Présents. — MM. Brault, Chastellain, Chevalier (Pierre) (Loiret), Coudray, Crouzier, Darou, Gaborit, Garet, Gautier, Gernez, Guiguen, Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Halbout, Kuehn, Le Coutaller, Lenormand, Michaud (Louis) (Vendée), Michaut (Victor) (Seine-Inférieure), Midol, Prot, Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Triboulet.

Excusé. — M. Guitton.

Suppléant. — M. Fagon (de M. Fouyet).

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de commissaire contrôleur adjoint stagiaire des assurances.

Un concours ouvert pour trois emplois de commissaire contrôleur adjoint stagiaire des assurances à l'administration centrale des finances aura lieu les 29, 30 et 31 décembre 1947.

Le registre des inscriptions ouvert dès maintenant au ministère des finances (direction du personnel et du matériel) sera clos le 10 décembre 1947, le timbre de la poste faisant foi, le cas échéant.

Une notice concernant tous renseignements utiles au sujet des conditions et du programme du concours, ainsi que des traitements afférents à l'emploi de commissaire contrôleur, est remise ou envoyée sur demande adressée au ministère des finances (direction du personnel et du matériel), rue de Rivoli, Paris (1er).

Il est signalé que le programme du concours, tel qu'il résulte de l'arrêté ministériel du 12 décembre 1940, a été en dernier lieu modifié par un arrêté du 5 août 1947.

Avis de concours réservé aux prisonniers de guerre, déportés politiques, déportés du travail, mutilés de guerre, membres des forces françaises libres, membres des forces françaises de l'intérieur et assimilés, qui, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 (Journal officiel du 16 juin 1945, p. 3586), se sont trouvés effectivement empêchés pendant six mois au moins de prendre part à des compétitions organisées après le 15 juin 1940 (Imprimerie nationale).

Concours de chef mécanicien stagiaire: une place.

Date des épreuves: 18 novembre 1947.

Date de clôture de la liste des candidatures: 31 octobre 1947.

Traitement de début: 72.000 F.

Tous renseignements utiles, ainsi que le programme et la liste des pièces nécessaires à la constitution des dossiers, seront fournis à l'Imprimerie nationale, service du personnel, 27, rue de la Convention, Paris (15e).

MINISTÈRE DES FINANCES

OFFICE DES CHANGES

CODIFICATION ET REVISION DES AVIS DE L'OFFICE DES CHANGES

AVIS N° 201 DE L'OFFICE DES CHANGES

L'office des changes ayant procédé à une revision et à une codification de ses « avis » parus au *Journal officiel*, il convient désormais de considérer comme seuls en vigueur les avis portant les nos 201 et suivants.

Parmi ces derniers, certains reprennent, sauf modifications de détail, les dispositions d'avis anciens, ainsi que l'indique la table de concordance ci-après.

Pour l'intelligence du texte, on a laissé exceptionnellement figurer dans quelques-uns des nouveaux avis certaines dispositions devenues caduques (exemple: avis n° 218 et 219: dates primitivement fixées pour l'exécution des obligations faisant l'objet des avis anciens).

Table de concordance.

NUMÉROS des avis nouveaux.	OBJET	RÉFÉRENCE AUX AVIS ANCIENS	
		Numéros.	Date de parution au *Journal officiel*.
202	Procédure applicable en matière de règlements entre la zone franc et l'étranger	71 131	8 février 1946. 20 février 1947.
203	Rétrocession à l'office des changes des devises délivrées à des importateurs et non utilisées	129	18 février 1947.
204	Cours d'achat et de vente des devises traitées par le fonds de stabilisation des changes	62	26 décembre 1945.
205	Achat de billets de banque étrangers par les intermédiaires agréés	70 113	8 février 1946. 20 novembre 1946.
206	Mandataires constitués par des non-résidents	»	»
207	Régime des comptes étrangers en francs	»	»
208	Régime des comptes intérieurs des non-résidents	46	11 octobre 1945.
209	Régime des dossiers de valeurs mobilières	»	»
210	Opérations sur valeurs mobilières effectuées en France par des non-résidents	»	»
211	Devises et valeurs mobilières conservées à l'étranger sous dossiers bancaires français et revendiquées à l'étranger	44	29 juillet 1945.
212	Envois postaux	»	»
213	Octroi d'une délégation aux intermédiaires agréés pour la délivrance de devises ou d'autorisations d'achats de bons de passage ou d'échange aux voyageurs se rendant à l'étranger	48	29 juillet 1945.
214	Règlements de certaines dettes en monnaies étrangères	58	4 novembre 1945.
215	Assurances transports en devises étrangères	137	20 mai 1947.
216	Application de l'arrêté du 15 juillet 1947 sur le contrôle douanier des changes	»	»
217	Création de délégations régionales habilitées à viser les engagements de change	»	»
218	Dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères détenues sur le territoire français	25 26 29 65-II	12 décembre 1944. 20 décembre 1944. 19 janvier 1945. 17 janvier 1946.
219	Recensement des avoirs français à l'étranger et recensement de l'or, des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservés en France	27 27 *bis* 65-I	19 janvier 1945. 4 février 1945. 17 janvier 1946.
220	Application à Monaco de la réglementation des changes	38 41 68	8 juin 1945. 18 juillet 1945. 3 février 1946.
221	Relations financières à l'intérieur de la zone franc	88	6 juin 1946.
222	Mouvements de fonds entre les établissements français de l'Inde et les autres territoires de la zone franc	64	17 janvier 1946.
223	Mouvements de fonds entre l'Indochine et les autres territoires de la zone franc	66	19 janvier 1946.
224	Relations financières entre le Condominium des Nouvelles Hébrides et les autres territoires de la zone franc	109	23 octobre 1946.
225	Mouvements de fonds entre la France métropolitaine et les territoires d'outre-mer de la zone franc, d'une part, la Syrie et le Liban, d'autre part	52 74	4 octobre 1945. 28 février 1946.
226	Régime des voyageurs entre les territoires de la zone franc	110	24 octobre 1946.
227	Relations financières avec la zone sterling	33	4 avril 1945.
228	Déblocage des avoirs français dans le Royaume-Uni, dans les colonies de la couronne britannique et dans les territoires sous mandat britannique	49 49 *bis* 106	1er septembre 1945. 17 janvier 1946. 2 octobre 1946.

NUMÉROS des avis nouveaux.	OBJET	RÉFÉRENCE AUX AVIS ANCIENS — Numéros.	Date de parution au Journal officiel.
229	Déblocage des avoirs de la fédération indochinoise dans le Royaume-Uni, dans les colonies de la couronne britannique et dans les territoires sous mandat britannique	108	6 octobre 1946.
230	Relations financières avec l'Union économique belgo-luxembourgeoise	111 121	14 novembre 1946. 14 décembre 1946.
231	Relations financières avec les Etats-Unis d'Amérique	35 53	15 avril 1945. 5 octobre 1945.
232	Encaissement d'effets aux Etats-Unis	67	20 janvier 1946.
233	Déblocage des avoirs français aux Etats-Unis	54	5 octobre 1945.
234	Relations financières avec la Suède	39	17 juillet 1945.
235	Relations financières avec le Canada	122	25 décembre 1946.
236	Déblocage des avoirs français au Canada	»	»
237	Relations financières avec le Danemark	57 57 *bis*	1er novembre 1945. 28 novembre 1945.
238	Relations financières avec la République Argentine	59	16 novembre 1945.
239	Déblocage des avoirs français en Argentine	103	28 septembre 1946.
240	Relations financières avec la Suisse	61 69 85	5 décembre 1945. 3 février 1946. 9 mai 1946.
241	Relations financières avec l'Italie	75 128	5 mars 1946. 18 février 1947.
242	Transferts en Italie des économies réalisées en France par les travailleurs italiens	134	20 mars 1947.
243	Régime des comptes étrangers tangérois	77	14 mars 1946.
244	Relations financières avec la Finlande	78	19 mars 1946.
245	Relations financières avec la Norvège	79	24 mars 1946.
246	Relations financières avec les Pays-Bas	84	5 mai 1946.
247	Relations financières avec la Grèce	86	25 mai 1946.
248	Relations financières avec le Brésil	89 97 98 127 139	6 juin 1946. 6 août 1946. 28 août 1946. 24 juin 1947. 30 janvier 1947.
249	Relations financières avec la Yougoslavie	95	21 juillet 1946.
250	Relations financières avec l'U. R. S. S.	99	3 septembre 1946.
251	Relations financières avec la Tchécoslovaquie	101	18 septembre 1946.
252	Relations financières avec la Pologne	102	18 septembre 1946.
253	Relations financières avec l'Islande	105	29 septembre 1946.
254	Relations financières avec la Hongrie	114	21 novembre 1946.
255	Relations financières avec la Turquie	115 138	26 novembre 1946. 19 juin 1947.
256	Relations financières avec l'Uruguay	116	28 novembre 1946.
257	Déblocage des avoirs français en Uruguay	73	23 février 1946.
258	Déblocage des avoirs français au Chili	72	23 février 1946.
259	Relations financières avec l'Autriche	117	1er décembre 1946.
260	Relations financières avec le Portugal	133	25 février 1947.
261	Régime des comptes étrangers espagnols	»	»
262	Réquisition des avoirs liquides en livres sterling et en monnaie des colonies britanniques et des territoires sous mandat britannique	80 92 107	28 mars 1946. 8 juin 1946. 2 octobre 1946
263	Réquisition des avoirs en or conservés dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	87 87 *bis*	5 juin 1946. 5 juillet 1946.
264	Réquisition de certaines valeurs mobilières étrangères libellées en sterling	96 100 118	28 juillet 1946. 15 septembre 1946. 1er décembre 1946.
265	Réquisition des avoirs liquides en dollars U. S. A.	81	28 mars 1946.
266	Réquisition des avoirs liquides en couronnes suédoises	93	24 juillet 1946.
267	Réquisition des avoirs liquides en francs suisses	94	24 juillet 1946.
268	Réquisition des avoirs liquides en dollars canadiens	123	25 décembre 1946.
269	Réquisition des avoirs liquides en francs belges	124 130 135	28 janvier 1947. 20 février 1947. 3 avril 1947.
270	Réquisition des avoirs liquides en couronnes danoises	125	28 janvier 1947.
271	Réquisition des avoirs liquides en écus portugais	126	28 janvier 1947.
272	Réquisition des avoirs liquides en couronnes norvégiennes	132	22 février 1947.
273	Réquisition de certaines valeurs mobilières étrangères libellées en dollars U. S. A.	140 141	6 juillet 1947. 13 juillet 1947.
274	Relations financières avec les zones d'occupation américaine et britannique en Allemagne	142	29 juillet 1947.
275	Relations financières avec l'Egypte	143	5 août 1947.
276	Conditions d'application de l'accord franco-égyptien du 5 juin 1947 sur le déblocage et la restitution des avoirs égyptiens en France et des avoirs français en Egypte	145	2 septembre 1947.
277	Relations financières avec la Bulgarie	146	14 septembre 1947.

AVIS N° 202

de l'Office des changes fixant la procédure générale applicable en matière de règlements entre la zone franc et l'étranger.

Le présent avis a pour objet de faire connaître aux intermédiaires la procédure générale à suivre en ce qui concerne les opérations de change et, d'une façon générale, les opérations de règlement entre la zone franc et l'étranger. Cette procédure générale ne met pas obstacle à l'application des règles particulières prévues par les avis de l'Office des changes relatifs aux règlements avec certains pays étrangers.

Définition de la zone franc.

On entend par zone franc les territoires suivants:

France métropolitaine, y compris Corse et Algérie;
Principauté de Monaco;
Afrique occidentale française;
Afrique équatoriale française;
Madagascar et ses dépendances;
La Réunion;
Côte française des Somalis;
Guyane française;
Martinique;
Guadeloupe;
Saint-Pierre et Miquelon;
Etablissements français de l'Inde;
Indochine;
Nouvelle-Calédonie;
Etablissements français de l'Océanie;
Condominium des Nouvelles Hébrides;
Maroc et Tunisie;
Cameroun et Togo;
Syrie et Liban.

TITRE Ier

Relations entre les intermédiaires et leur clientèle (1).

I. — Opérations en devises

1° Achat de devises à la clientèle.

Délégation est donnée par l'Office des changes aux intermédiaires agréés pour l'achat des devises qui leur sont offertes par leur clientèle, sous réserve que lesdites devises puissent être cédées au fonds de stabilisation des changes par virements aux comptes de la Banque de France auprès de ses correspondants étrangers.

Les achats peuvent être opérés au comptant sans limitation de montant.

Les devises provenant d'exportations de marchandises peuvent être achetées à terme dans les conditions fixées par la Banque de France s'il s'agit de devises traitées à terme par le fonds de stabilisation des changes.

Il est rappelé aux intermédiaires agréés que les devises délivrées par l'Office et non utilisées doivent être rétrocédées par leurs détenteurs dans les conditions prescrites par l'avis n° 203.

2° Vente de devises à la clientèle.

Sous réserve des délégations données par l'Office des changes aux intermédiaires agréés, les devises ne peuvent être vendues que sur autorisation particulière de l'Office des changes.

Une délégation a été notamment donnée aux intermédiaires agréés, en ce qui concerne les règlements d'importation et les frais accessoires y afférents, si ces frais ont été prévus sur la licence.

Les conditions dans lesquelles cette délégation peut être exercée sont exposées ci-après. Elles varient selon qu'il s'agit de devises traitées par le fonds de stabilisation des changes à la fois au comptant et à terme, ou de devises traitées exclusivement au comptant.

A. — *Devises traitées par le fonds de stabilisation des changes à la fois au comptant et à terme.*

a) Marchandises payables avant importation par virement ou par chèque

Les intermédiaires agréés vendent les devises nécessaires aux importateurs sur présentation de l'exemplaire blanc de la licence modèle AC et de la facture (ou à défaut du contrat). La licence ne doit pas être périmée.

Les devises ne peuvent être effectivement délivrées avant la date prévue par les contrats, mais les importateurs ont la possibilité de les acheter à terme.

b) Marchandises payables par ouverture de crédit documentaire.

Les intermédiaires agréés sont habilités à consentir des ouvertures de crédit documentaires aux importateurs qui leur présentent l'exemplaire blanc de la licence (1) (modèle A.C.) et la facture (ou à défaut le contrat); la licence ne doit pas être périmée.

Les importateurs assurent la couverture des crédits documentaires par un achat à terme des devises nécessaires auprès de leur banque.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à transférer de plein droit les frais bancaires et intérêts débiteurs normaux qui viennent s'ajouter au montant du crédit.

c) Marchandises payables après importation.

Lorsque les marchandises sont payables après importation, les intermédiaires agréés vendent les devises nécessaires aux importateurs sur présentation de l'exemplaire blanc de la licence (modèle A. C.) et de la facture (ou à défaut du contrat). La licence doit être postérieure au 30 septembre 1944.

Les devises ne peuvent être effectivement délivrées avant la date prévue par les contrats, mais les importateurs ont la possibilité de les acheter à terme.

La délivrance des devises est subordonnée, en outre, à la justification de l'entrée en France des marchandises résultant des imputations douanières mentionnées au verso de la licence. Elle ne peut être effectuée qu'à concurrence de la valeur des marchandises importées.

d) Marchandises dont l'importation est différée.

Les « accords préalables » délivrés par le service des licences pour les marchandises qui ne peuvent pas être importées dans un délai maximum de six mois, prévoient que certaines sommes seront mises à la disposition des fournisseurs étrangers dès la conclusion des contrats et que le solde leur sera versé soit au moment de la livraison, soit après réception définitive des marchandises.

Les demandes de devises relatives aux marchandises ayant fait l'objet d' « accords préalables » seront traitées suivant le cas, dans les conditions fixées par les paragraphes *a*, *b* et *c* ci-dessus. L' « accord préalable » tiendra lieu de licence. Cependant, en ce qui concerne les marchandises payables après livraison, l'entrée en France des marchandises sera constatée par imputation douanière sur la formule de licence délivrée postérieurement à l' « accord préalable ».

B. — *Devises traitées par le fonds de stabilisation des changes exclusivement au comptant.*

A titre transitoire, certaines devises vendues par le fonds de stabilisation des changes, ne sont traitées qu'au comptant.

Dans ce cas, les intermédiaires agréés sont habilités à délivrer les devises aux importateurs dès présentation de l'exemplaire blanc de la licence d'importation (ou de l'accord préalable) et de la facture (ou, à défaut, du contrat)

La licence doit:

1° Ne pas être périmée, ou, si elle est périmée, être revêtue au verso d'une imputation douanière indiquant la réalisation de l'importation (dans ce cas, les devises ne doivent être délivrées qu'à concurrence de la valeur des marchandises importées);

2° Avoir été délivrée postérieurement au 30 septembre 1944.

C. — *Dispositions communes.*

Avant toute vente de devises, au comptant ou à terme, les intermédiaires agréés doivent s'assurer que la licence d'importation ou l' « accord préalable » portent le visa de l'Office des changes (1).

Il va de soi que le montant des devises vendues ne doit pas excéder le montant autorisé par la licence ou l' « accord préalable », et qu'il doit être tenu compte des opérations partielles déjà notées au verso de ces documents.

Les intermédiaires agréés doivent mentionner au verso de l'exemplaire blanc de la licence ou de l' « accord préalable », dans la partie réservée à l'Office des changes, le montant des devises vendues et la date des opérations (au comptant ou à terme).

Après délivrance effective des devises ou couverture des crédits documentaires, ils annexent les factures et notes de frais (ou une copie certifiée conforme par eux) aux formules à prévues au titre III (1°, A) ci-dessous.

Après chaque opération, la licence est restituée à l'intéressé. L'échéance des achats à terme ne peut excéder dix-huit mois. Toutefois, des renouvellements peuvent être consentis selon les conditions spéciales de financement prévues par les « accords préalables » (marchandises en cours de fabrication).

II. — Opérations en francs

A. — *Payements à effectuer par un non-résident au profit d'un résident.*

Ces payements doivent, sauf autorisation exceptionnelle de l'Office des changes, être effectués par le débit d'un compte étranger en francs tenu sur les livres d'un intermédiaire.

Le débit des comptes étrangers ouverts, au nom de personnes résidant dans les pays dont les avoirs en France ne sont pas bloqués, est libre.

Le débit des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans des pays dont les avoirs en France demeurent bloqués, reste soumis à l'autorisation préalable de l'Office des changes, sauf dispositions de l'avis n° 207, titre I B.

B. — *Payements à effectuer par un résident au profit d'un non-résident.*

Ces payements doivent, sauf autorisation exceptionnelle de l'Office des changes, être effectués par versement au crédit d'un compte

(1) Le présent avis ne s'applique pas aux opérations sur billets de banque qui font l'objet de l'avis n° 205.

(1) La date et le numéro d'une licence sont ceux qui sont apposés au bas de la formule de licence dans la case « Décision du ministre de l'économie nationale ».

(1) Si la marchandise importée bénéficie d'une dérogation à la prohibition générale d'entrée, l'exemplaire de la « déclaration-autorisation d'importation (D.A.I.) » revêtu du visa de l'Office des changes, tient lieu de licence.

étranger en francs tenu sur les livres d'un intermédiaire et moyennant application des dispositions suivantes:

1° Règle générale.

Les versements au crédit de comptes étrangers en francs sont, en principe, subordonnés à l'autorisation préalable de l'Office des changes sauf délégations données par celui-ci.

2° Délégations données aux intermédiaires agréés.

a) Payement des importations:

Les intermédiaires agréés peuvent, par délégation de l'Office des changes, verser au crédit de comptes étrangers en francs les sommes correspondant au règlement des importations stipulées payables en francs et des frais accessoires y afférents.

Ces versements ne doivent toutefois être effectués qu'à l'échéance prévue par les contrats.

Ils sont exécutés sur présentation, par l'importateur, de l'exemplaire blanc de la licence d'importation (modèle AC) (1), à condition que celle-ci porte le visa de l'Office.

Il va de soi qu'il doit être tenu compte des versements déjà notés au verso de la licence.

La licence doit:

1° Ne pas être périmée ou, si elle est périmée, être revêtue au verso d'une imputation douanière indiquant la réalisation de l'importation (dans ce cas, le versement ne doit être accepté qu'à concurrence de la valeur des marchandises importées).

2° Avoir été délivrée postérieurement au 30 septembre 1944.

Les intermédiaires agréés se font également présenter la facture correspondant à la licence et l'annexent aux formules 4 *bis* prévues au titre III (2° A) ci-dessous.

Les intermédiaires agréés doivent mentionner au verso de l'exemplaire blanc de la licence, dans la partie réservée à l'Office des changes, la date et le montant des versements effectués. La licence est ensuite restituée à l'intéressé.

b) Revenus et remboursement non anticipé de valeurs mobilières françaises:

Les intermédiaires peuvent par délégation de l'Office des changes verser au crédit de comptes étrangers en francs, dans le cadre des accords de payement, les sommes correspondant aux revenus et au remboursement non anticipé de valeurs mobilières françaises lorsque ces valeurs sont conservées sous dossier étranger ou sont adressées de l'étranger dans les conditions prévues par instruction de l'Office des changes.

TITRE II

Relations entre les intermédiaires agréés et la Banque de France.

A. — *Vente de devises à la Banque de France*

Les devises achetées à la clientèle par les intermédiaires agréés doivent être obligatoirement cédées au service bancaire étranger Ces cessions s'effectuent périodiquement, selon arrangement à intervenir entre ledit service et chaque intermédiaire agréé.

Les intermédiaires agréés sont tenus de céder immédiatement à terme à la Banque de France et aux conditions qui sont fixées par elle, le montant des devises qu'ils ont eux-mêmes achetées à terme aux exportateurs (v. titre 1er, 1°, ci-dessus).

B. — *Prélèvements de devises à la Banque de France.*

Les intermédiaires agréés peuvent prélever des devises au service bancaire étranger de la Banque de France en vue d'effectuer, pour le compte de leur clientèle, les règlements prévus au titre 1er (I, 2°) ci-dessus.

Ces prélèvements peuvent être réalisés soit à l'occasion de chaque opération particulière, soit par constitution de provisions globales.

Le service bancaire étranger de la Banque de France est en effet autorisé à délivrer aux intermédiaires agréés, sous réserve de notification à l'Office des changes, des provisions en devises étrangères que les intermédiaires font verser chez leurs correspondants à l'étranger dans les conditions prévues au titre V ci-dessous. Toute modification au montant de ces provisions doit être également notifiée à l'Office par le service bancaire étranger.

Ces provisions sont renouvelées sur demande des intermédiaires agréés au service bancaire étranger qui notifie ces renouvellements à l'Office des changes.

Elles sont cédées aux intermédiaires agréés au cours vendeur pratiqué par le service bancaire étranger.

En cas de changement de cours, elles sont rachetées par la Banque de France au cours où celle-ci les avait précédemment cédées.

Aucune compensation n'est autorisée entre les achats et les ventes de devises à la clientèle.

C — *Achats de devises à terme à la Banque de France.*

La Banque de France fait connaître aux intermédiaires agréés les devises pouvant faire l'objet d'achats à terme et les conditions de ces achats.

Les intermédiaires agréés sont tenus de se couvrir auprès de la Banque de France et aux conditions qui sont fixées par elle, du montant des devises qu'ils ont vendues à terme aux importateurs (v. titre 1er (I, 2°) ci-dessus).

TITRE III

Relations entre les intermédiaires et l'Office des changes.

Les intermédiaires doivent signaler à l'Office des changes, dans les conditions ci-après, les transferts entre la zone franc et l'étranger réalisés soit par vente et achat de devises à leur clientèle, soit par écritures passées à des comptes étrangers en francs

1° Opérations en devises

A — *Ventes de devises à la clientèle.*

Les ventes de devises à la clientèle sont signalées à l'Office des changes par les intermédiaires agréés:

a) Au moyen des formules B, en ce qui concerne les devises délivrées aux voyageurs.

Les formules B font l'objet de bordereaux récapitulatifs modèle EV, établis en double exemplaire;

b) Au moyen des formules 3 (exemplaires rouges) s'il s'agit de règlements soumis à l'autorisation préalable de l'Office;

c) Au moyen des formules 4 pour tous autres règlements autorisés par délégation de l'Office et, en particulier, pour les règlements commerciaux.

Les formules 3 et 4 font l'objet de bordereaux récapitulatifs modèle E établis en double exemplaire.

Des modèles de formules 4, de bordereaux EV et de bordereaux E ont été remis aux intermédiaires agréés, accompagnés d'une note technique précisant les conditions de leur établissement et de leur utilisation.

B. — *Achats de devises à la clientèle.*

Les achats de devises à la clientèle sont signalés à l'Office des changes par les intermédiaires agréés au moyen des formules 104, qui font l'objet de bordereaux récapitulatifs K établis en double exemplaire.

Le total de chaque bordereau doit être égal au total des cessions de devises correspondantes effectuées par l'intermédiaire agréé au service bancaire étranger de la Banque de France.

Des modèles de formules 104 et de bordereaux K ont été remis aux intermédiaires agréés, accompagnés d'une note technique précisant les conditions de leur établissement et de leur utilisation.

2° Opérations en francs

A. — *Crédit de comptes étrangers en francs.*

Les versements au crédit de comptes étrangers en francs sont signalés à l'Office des changes par les intermédiaires:

a) Au moyen de formules 3 *bis* (exemplaires rouges) s'il s'agit de règlements soumis à l'autorisation préalable de l'Office;

b) Au moyen de formules 4 *bis* pour tous les règlements autorisés par délégation de l'Office et, en particulier, pour les règlements commerciaux.

Les formules 3 *bis* et 4 *bis* font l'objet de bordereaux récapitulatifs modèle E *bis* établis en double exemplaire.

B. — *Débit de comptes étrangers en francs.*

Les payements effectués par le débit de comptes étrangers en francs sont signalés à l'Office des changes par les intermédiaires agréés au moyen des formules 104 *bis*.

Les formules 104 *bis* font l'objet de bordereaux récapitulatifs modèle K *bis*, établis en double exemplaire.

Des modèles de formules 4 *bis* et 104 *bis* et de bordereaux E *bis* et K *bis* ont été remis à l'association professionnelle des banques, à la chambre syndicale des agents de change et à la chambre des courtiers en valeurs, accompagnés d'une note technique précisant les conditions de leur établissement et de leur utilisation.

D'autre part, tout intermédiaire sur les livres duquel est ouvert un compte étranger en francs est tenu d'adresser à l'Office des changes, à la fin de chaque semestre, un relevé de compte, dans la forme des relevés adressés habituellement par l'intermédiaire à sa clientèle.

TITRE IV

Répertoire des opérations de change.

1° L'un des exemplaires des bordereaux modèle E, EV, K, E *bis* et K *bis* est restitué par l'Office aux intermédiaires et conservé par eux;

2° Les intermédiaires agréés remettent en outre à l'Office des changes, au début de chaque décade, le solde, à la fin de la décade précédente, des devises prélevées au service bancaire étranger de la Banque de France et restant à leur disposition.

TITRE V

Fonctionnement des comptes en monnaies étrangères ouverts aux intermédiaires agréés chez leurs correspondants à l'étranger.

Tout compte en monnaie étrangère ouvert à un intermédiaire agréé chez un correspondant à l'étranger peut, en principe, enregistrer, sous réserve des dispositions particulières qui ont été ou seront portées par avis spécial à la connaissance des intermédiaires pour certains pays:

1° Au crédit.

a) Les provisions en cette monnaie prélevées par les intermédiaires agréés au service bancaire étranger de la Banque de France;

b) Tous encaissements dans la monnaie considérée;

c) Les intérêts crédités par le correspondant.

(1) Ou, le cas échéant, de la D.A.I. ou de l' « accord préalable » muni du visa de l'Office, qui tient lieu de licence.

2° Au débit.

a) Les règlements effectués à l'étranger, en vertu d'autorisations particulières de l'Office des changes ou de délégations données aux intermédiaires agréés;

b) Les virements au compte de la Banque de France chez ses correspondants à l'étranger;

c) Les commissions, droits de garde et autres frais bancaires normaux réclamés par le correspondant.

TITRE VI

Cours des changes.

Les cours des changes sont fixés par l'avis n° 204.

Cet avis fixe également les parités entre les monnaies des divers territoires de la zone franc.

AVIS N° 203

de l'Office des changes relatif à la rétrocession à l'Office des changes des devises délivrées à des importateurs et non utilisées.

Le présent avis a pour objet de préciser:

1° Les règles générales suivant lesquelles les importateurs doivent justifier de l'emploi des devises étrangères qui leur ont été délivrées et, le cas échéant, en effectuer la rétrocession à l'Office des changes;

2° Les règles particulières suivant lesquelles doivent être réglées ou liquidées, en application de l'arrêté du 9 août 1946 (*Journal officiel* du 14 août 1946), les marchés de fourniture ou de fabrication passés au début de la guerre avec des maisons étrangères et non exécutés.

I. — Règles générales.

Lorsque des devises étrangères ont été délivrées à un importateur, celui-ci est tenu, conformément au décret du 9 septembre 1939 relatif au règlement des importations et des exportations en temps de guerre (article 2, § 3, *Journal officiel* du 10 septembre 1939) de justifier de l'emploi desdites devises.

A cet égard il doit fournir à l'Office des changes toutes justifications jugées utiles par ce dernier et notamment faire la preuve de la réalisation de l'importation par la production d'un certificat d'importation établi par le service des douanes.

Ce certificat se présente sous la forme d'un visa apposé sur la licence d'importation par le bureau des douanes qui constate l'importation des marchandises.

Les devises non employées dans les conditions susindiquées doivent être rétrocédées à l'Office des changes.

Cette rétrocession a lieu sur la base des cours de change pratiqués par l'Office des changes à l'époque à laquelle les devises ont été délivrées.

Cette rétrocession doit intervenir dans le délai d'un mois au maximum après l'expiration de la validité de la licence.

II. — Règles particulières afférentes aux importations n'ayant pu être menées à bonne fin par suite des événements de guerre.

Les cas ci-après sont à considérer:

1° L'importateur est autorisé à reprendre pour son compte personnel un marché conclu au début de la guerre et non exécuté.

L'importateur qui est autorisé à reprendre, pour son compte personnel, un marché conclu au début de la guerre avec un fournisseur étranger et non exécuté par suite des événements de guerre, peut affecter au règlement du marché ainsi repris les devises qui lui avaient été précédemment délivrées.

Est considéré comme autorisé à reprendre un marché l'importateur qui a obtenu, dans un délai de trois mois à compter du 18 février 1947, une nouvelle licence afférente à des marchandises répertoriées au tarif douanier sous le même numéro que les marchandises qui ont fait l'objet de la licence primitive.

La nouvelle licence ne doit pas comporter d'attribution de devises et doit se référer à la précédente autorisation délivrée par l'Office des changes.

Il est indispensable, à cet égard, de rappeler le numéro du dossier primitivement présenté à l'Office des changes pour l'achat des devises et le nom de la banque présentatrice.

Si la marchandise a subi une majoration de prix, la nouvelle licence doit:

Soit porter sur des quantités moindres;

Soit porter attribution de devises supplémentaires correspondant à la majoration du prix.

2° L'importateur n'est pas autorisé à reprendre le marché:

A. — Le marché est repris par une mission française d'achat.

Lorsque le marché est repris par une mission française d'achat, le sort des devises précédemment délivrées est réglé comme suit, selon qu'elles ont été versées en partie ou en totalité au fournisseur étranger ou qu'elles ont été conservées en compte par l'importateur.

a) Devises versées par l'importateur à titre d'acompte ou en règlement de la totalité du prix:

Les sommes en devises versées par l'importateur à l'occasion du marché primitif restent en principe acquises au fournisseur étranger auquel la mission française d'achat doit régler le solde pouvant rester dû. Par contre, l'attributaire en France des marchandises — même s'il est l'importateur primitif — est redevable à l'égard des services de l'Impex du montant total du prix en francs français, à charge par lesdits services de créditer ce dernier de la contrevaleur en francs des devises précédemment versées par lui au fournisseur étranger.

Cette dernière opération est effectuée sur la base des cours de change pratiqués par l'Office des changes le jour où l'Impex facture la marchandise;

b) Devises conservées en compte par l'importateur:

Les devises conservées en compte par l'importateur doivent être rétrocédées à l'Office des changes sur la base des cours pratiqués par cet organisme à l'époque à laquelle les devises ont été délivrées.

B. — Le marché n'est pas repris par une mission d'achat:

Lorsque le marché n'est repris ni par l'importateur ni par une mission française d'achat, le sort des devises précédemment délivrées est réglé comme suit, selon qu'elles ont été versées au fournisseur étranger ou qu'elles ont été conservées en compte par l'importateur:

a) Devises versées par l'importateur:

L'importateur dont le marché est abandonné est tenu de réclamer au fournisseur étranger les devises qu'il peut lui avoir primitivement versées et en effectuer la cession à l'Office des changes.

La contre-valeur en francs des devises est calculée sur la base des cours de change pratiqués par l'Office des changes le jour où les devises sont cédées si la cession intervient dans les délais prescrits, sinon sur la base des cours pratiqués le dernier jour où la cession aurait dû intervenir.

(Voir ci-après, 4°, les délais de cession des devises provenant de la liquidation d'opérations commerciales.)

Si l'importateur n'obtient pas la restitution des devises versées au fournisseur étranger, il doit procéder à la liquidation sur place des marchandises et est tenu de rapatrier, dans les conditions et délais prévus ci-après (3° et 4°), le montant des devises obtenues et de fournir toutes justifications utiles à l'office des changes;

b) Devises conservées en compte par l'importateur:

Les devises conservées en compte par l'importateur doivent être rétrocédées à l'Office des changes sur la base des cours de change pratiqués par cet organisme à l'époque à laquelle elles ont été délivrées;

3° Les marchandises livrées par le fournisseur étranger ont été liquidées à l'étranger:

Les marchandises acquises par un importateur qui n'ont pu, par suite d'événements de guerre, être effectivement introduites sur le territoire français et qui ont été liquidées à l'étranger sont considérées comme réexportées.

Les devises provenant de leur liquidation doivent, en conséquence, être mises à la disposition de l'Office des changes dans les conditions et délais prescrits par la réglementation des changes en matière d'opérations commerciales.

La contre-valeur en francs des devises est calculée sur la base des cours de change pratiqués par l'Office des changes le jour où les devises sont cédées si la cession est intervenue dans les délais prescrits, sinon sur la base des cours pratiqués le dernier jour où la cession aurait dû intervenir (voir ci-après 4°).

En conséquence, lorsque le produit de la réalisation des marchandises a été réglé entre les mains du Gouvernement français en application de l'acte dit loi du 17 septembre 1940, l'importateur doit recevoir la contrevaleur en francs français des devises représentant ce règlement sur la base des cours de change pratiqués par l'Office des changes le jour où lesdites devises ont été mises à la disposition du Gouvernement français.

Remarque. — Si l'importateur a déjà reçu la contrevaleur en francs des devises représentant le produit de la liquidation de marchandises à l'étranger et que cette contrevaleur a été calculée sur la base de cours différents de ceux indiqués ci-dessus, il doit, selon les cas:

Soit effectuer entre les mains de l'Office des changes le versement des sommes excédentaires reçues;

Soit s'adresser à l'Office des changes afin de percevoir le montant complémentaire qui lui revient;

4° Délais de cession:

La cession de devises provenant de la réalisation ou de la liquidation d'opérations commerciales à l'étranger doit être effectuée dans les délais prescrits par la réglementation des changes en vigueur au moment de cette réalisation ou liquidation.

Il est rappelé, à cet égard, que le décret du 9 septembre 1939 (*Journal officiel* du 10 septembre 1939), relatif au règlement des importations et des exportations en temps de guerre, faisait une obligation de céder les devises en cause dans le délai d'un mois à compter de leur encaissement et que l'arrêté du 15 juillet 1947, reprenant les dispositions de l'arrêté du 25 septembre 1946, désormais abrogé, fait une obligation de céder lesdites devises dès leur encaissement, celui-ci devant intervenir dans le délai d'un mois à compter de leur exigibilité.

Dans le cas de devises bloquées, ce délai d'un mois court à partir du jour où leur déblocage est devenu possible.

AVIS N° 204

de l'Office des changes relatif aux cours d'achat et de vente des devises traitées par le fonds de stabilisation des changes.

Les cours d'achat et de vente des devises étrangères traitées par le fonds de stabilisation des changes sont déterminés par les avis de l'Office des changes relatifs aux relations financières entre la France et différents pays étrangers.

A titre récapitulatif, les devises actuellement traitées par le fonds, et leurs cours, sont indiqués au tableau ci-dessous:

DEVISES		VERSEMENTS		BILLETS	
		Achat.	Vente.	Achat.	Vente.
		francs.	francs.	francs.	francs.
Grande-Bretagne	1 livre sterling.	479 70	480 30	475 »	480 30
Etats-Unis	100 dollars.	11.890 »	11.930 »	11.750 »	11.930 »
Canada	100 dollars canadiens.	11.870 »	11.930 »	11.730 »	11.930 »
Hollande	100 florins hollandais.	4.483 »	4.497 »	4.450 »	4.497 »
Belgique	100 francs belges.	271 40	272 10	270 »	272 10
Suisse	100 francs suisses.	2.759 »	2.768 »	2.750 »	2.768 »
Portugal	100 escudos.	473 70	481 70	470 »	481 70
Suède	100 couronnes suédoises.	3.309 »	3.319 »	3.270 »	3.319 »
Danemark	100 couronnes danoises.	2.478 »	2.486 »	2.450 »	2.486 »
Norvège	100 couronnes norvégiennes.	2.396 »	2.404 »	2.380 »	2.404 »
Italie	100 lires.	33 98	34 08	33 70	34 20
Yougoslavie	100 dinars.	237 80	238 60	234 »	238 60
Tchécoslovaquie	100 couronnes tchèques.	237 80	238 60	236 50	238 60
Argentine	1 peso.	»	»	28 50	29 10
Autriche	1 schilling.	»	»	11 65	12 15
Egypte	1 livre égyptienne.	491 40	493 25	485 »	493 25
Australie	1 livre australienne.	382 20	384 25	374 »	384 25
Nouvelle-Zélande	1 livre néo-zélandaise.	383 75	386 20	»	»
Sud-Afrique	1 livre sud-africaine.	477 30	480 30	465 50	480 30
Rhodésie	1 livre rhodésienne.	478 50	481 50	469 »	481 50
Ouest-Afrique	1 livre ouest-africaine.	476 70	483 95	466 50	483 95
Est-Afrique	1 livre est-africaine.	477 30	482 75	468 »	482 75
Irak	1 livre irakienne.	478 50	481 30	»	»
Palestine	1 livre palestinienne.	477 90	480 90	462 »	480 90
Indes	1 roupie.	35 85	36 15	35 30	36 15
Hong-Kong	100 dollars.	2.950 »	2.990 »	2.850 »	»
Straits Settlements	»	5.609 »	5 641 »	5.440 »	»

D'autre part, il est rappelé que les parités suivantes sont applicables entre les monnaies des divers territoires de la zone franc et le franc métropolitain:

Algérie, Tunisie, Maroc, Antilles, Guyane: échange au pair.

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo, Cameroun, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Réunion, Saint-Pierre et Miquelon: 1 F, dénommé franc C. F. A. = 1,70 F.

Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides et établissements français d'Océanie: 1 F, dénommé franc C. F. P. = 2,40 F.

La parité de la piastre indochinoise est fixée à 17 F.

La parité de la roupie française est fixée à 36 F.

La parité de la livre libano-syrienne est fixée à 54,35 F.

AVIS N° 205

de l'Office des changes relatif aux achats de billets de banque étrangers par les intermédiaires agréés.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les prescriptions que doivent observer les intermédiaires agréés dans l'achat de billets de banque étrangers à leur clientèle.

Il convient de distinguer à cet égard:

Les dispositions relatives aux billets importés par des voyageurs;

Les dispositions relatives aux billets d'une autre provenance.

TITRE Ier

Dispositions relatives aux billets importés par des voyageurs.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à acheter aux voyageurs les billets qu'ils importent, sous réserve des observations ci-après:

Ces billets peuvent être achetés dans la limite du montant porté par le service des douanes sur le passeport du voyageur lors de son entrée en France, étant précisé:

Que ces achats ne peuvent porter que sur les billets et coupures indiqués au tableau ci-dessous (colonnes nos 1 et 2);

Que certains billets ne peuvent être achetés qu'aux voyageurs en provenance des pays indiqués à la colonne n° 3, et à concurrence au maximum des montants indiqués à la colonne n° 4.

BILLETS 1	COUPURES 2	CERTAINS BILLETS NE PEUVENT ÊTRE ACHETÉS qu'aux voyageurs en provenance des pays indiqués ci-après. 3	et à concurrence des montants maxima inaiqués ci-dessous 4
Francs belges	Toutes coupures.	Un. éc. belgo-lux. et uniquement à des résidents en France (à titre de reliquat de voyage).	10.000 f. b.
Monnaies sterling	Voir note (1).	Voir note (2).	
Florins	Coupures de fl. 25 et au-dessous.	Hollande et uniquement à des résidents en France (à titre de reliquat de voyage).	30 fl.
Lires italiennes	Coupures de 100 lires et au-dessous.	Italie.	5.000 lires.
Escudos	Toutes coupures.	Tous pays.	Sans limitation.
Kr. suédoises	Coupures inférieures à 100 couronnes.	Suède.	99 k. s.
Francs suisses	Toutes coupures.	Tous pays.	Sans limitation.
Dollars U. S. A.	Toutes coupures.	Tous pays.	Sans limitation.
Dollars canadiens	Toutes coupures.	Canada.	Sans limitation.
Kr. tchécoslovaques	Coupures de 50 kr. et au-dessous.	Tchécoslovaquie.	500 kr.
Sch. autrichiens	Coupures de 10 sh. et au-dessous.	Autriche.	25 sh.
Kr. danoises	Coupures de 10 kr. et au-dessous.	Danemark.	200 kr.
Kr. norvégiennes	Coupures de 50 kr. et au-dessous.	Norvège.	50 kr.
Dinars	Coupures de 50 dinars et au-dessous.	Yougoslavie.	200 dinars.
Pesos argentins	Toutes coupures.	Argentine.	Sans limitation.

(1) Coupures jusqu'à 5 £ compris, à l'exclusion cependant des coupures blanches anciennes, remboursables aux seuls guichets de la Banque d'Angleterre.

(2) Billets libellés en livres sterling ou en monnaies de la zone sterling: ces billets ne pourront être achetés qu'à des voyageurs en provenance de la zone sterling:

a) A concurrence de 20 £ par personne, aux voyageurs ne résidant pas dans la zone sterling;

b) A concurrence de 5 £ par personne, et seulement en cas d'absolue nécessité, aux voyageurs résidant dans la zone sterling. Toutefois, seuls les bureaux de change établis sur les aérodromes ou dans les locaux des compagnies de transport sont habilités à échanger, dans ces limites, des billets sterling au profit des résidents de la zone sterling.

Les devises qui seraient présentées aux intermédiaires agréés par des voyageurs ayant la qualité de « résidents » et qui ne répondraient pas aux conditions visées au tableau ci-dessus, devront être conservées en dépôt bloqué par l'intermédiaire agréé.

L'intermédiaire agréé fera connaître à l'office des changes l'origine desdites devises et les montants inscrits sur le passeport.

L'office des changes indiquera s'il autorise la régularisation du dépôt.

TITRE II

Dispositions relatives aux billets d'une autre provenance.

Indépendamment des mesures prescrites par avis de l'Office des changes, à l'égard de la réquisition des billets de banque étrangers appartenant à des résidents de nationalité française, et des dispositions du titre Ier ci-dessus, les billets de banque étrangers ne peuvent être achetés que s'ils font l'objet d'un dépôt régulier effectué en conformité des dispositions de l'ordonnance du 7 octobre 1944.

Sous cette réserve, les intermédiaires agréés sont autorisés à acheter sans limitation de montant les billets de banque étrangers libellés en l'une des monnaies suivantes: dollars U. S. A., francs suisses, escudos.

La Banque de France est seule qualifiée pour procéder aux achats de billets de banque étrangers libellés en une autre monnaie, dans la limite des accords conclus à cet égard entre la France et les pays dans la monnaie desquels les billets sont libellés.

TITRE III

Taux de change.

Les cours d'achat des billets de banque étrangers par le fonds de stabilisation des changes sont indiqués à l'avis n° 204 de l'Office des changes.

AVIS N° 206

de l'Office des changes relatif aux mandataires constitués par des non-résidents.

Il est rappelé aux mandataires chargés de gérer les avoirs en France des « non-résidents » que la réglementation des changes leur impose, dans l'exécution de leur mandat, les mêmes obligations qu'aux propriétaires desdits avoirs.

En conséquence, le régime des avoirs étrangers en France, n'est modifié en aucune façon lorsque ces avoirs sont gérés par un mandataire résident, que lesdits avoirs soient constitués par des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels.

Il appartient donc aux mandataires de demander à l'Office des changes les dérogations nécessaires à l'exécution des opérations de gestion qui leur incombent.

AVIS N° 207

de l'Office des changes relatif au régime des comptes étrangers en francs.

Aux termes de l'article 20 de l'arrêté du 15 juillet 1947, le fonctionnement des comptes étrangers en francs est réglementé par l'Office des changes.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles fonctionnent ces comptes.

TITRE Ier

Dispositions générales.

A. — Les comptes étrangers en francs fonctionnent selon les modalités prévues par des avis de l'Office des changes relatifs aux relations financières entre la France et les pays étrangers. Ils sont régis en outre par les dispositions du paragraphe B ci-dessous.

B. — Les comptes étrangers en francs dont les modalités de fonctionnement n'ont pas été précisées par un avis de l'Office des changes ne peuvent enregistrer sans autorisation de l'Office des changes que les opérations suivantes, à l'exclusion de toutes autres écritures.

1° Au débit:

a) Achat en Bourse en France, ou souscription, de valeurs mobilières françaises autres que des obligations à court terme ou des bons à court terme;

b) Libération de valeurs mobilières françaises à revenu variable;

c) Prélèvements effectués par le titulaire du compte, pour le règlement des frais de séjour en France de lui-même et de sa famille;

d) Commissions, droit de garde et frais bancaires normaux prélevés par l'intermédiaire;

2° Au crédit:

a) Encaissement des revenus ou du remboursement non anticipé de valeurs mobilières françaises conservées sous dossier étranger ou adressées de l'étranger dans les conditions prévues par instructions de l'Office des changes aux intermédiaires agréés;

b) Encaissement de fonds provenant d'un compte étranger libre;

c) Intérêts servis par l'intermédiaire sur les sommes déposées en compte étranger en francs.

C. — Tout virement entre comptes étrangers en francs doit donner lieu à l'envoi par l'intermédiaire qui tient le compte débité à l'intermédiaire chez lequel est tenu le compte à créditer, d'un avis indiquant sous sa responsabilité le nom et l'adresse du titulaire du compte débité et la qualification précise de ce compte. Si des avis particuliers de l'Office des changes n'ont pas autorisé l'inscrip-

tion à son crédit des fonds provenant du compte débité, l'intermédiaire qui tient le compte à créditer est tenu de retourner les fonds au premier intermédiaire.

D. — Tout découvert en comptes étrangers en francs, et d'une façon plus générale, toute avance consentie à un non résident, sont subordonnés à l'autorisation de l'Office des changes.

TITRE II

Disposition particulière.

Enregistrement en comptes étrangers en francs des opérations afférentes au service financier des titres étrangers.

Les comptes étrangers en francs destinés à assurer le service financier de valeurs émises par des sociétés étrangères peuvent, indépendamment des règles qui leur sont applicables en fonction du lieu de résidence de leur titulaire, enregistrer librement les opérations suivantes:

Au débit:

Payement des coupons échus ou du produit des remboursements afférents auxdites valeurs;

Commissions, frais divers et impôts;

Virement à un autre compte étranger ouvert au nom du même titulaire pour le service financier des mêmes valeurs.

Au crédit:

Virement d'un autre compte étranger ouvert au nom du même titulaire pour le service financier des mêmes valeurs;

Ecritures de régularisation (telles que remboursement de payements effectués à tort sur lesdites valeurs).

AVIS N° 208

de l'Office des changes relatif au régime des comptes intérieurs de « non-résidents ».

I. — **Dispositions générales.**

Le présent avis a pour objet d'autoriser:

a) Les fonctionnaires civils et militaires français en poste à l'étranger, ainsi que les nationaux français agents à l'étranger d'entreprises françaises;

b) Les personnes résidant antérieurement dans la zone franc et dont l'installation à l'étranger ne présente pas un caractère définitif,

c) Les personnes dont la résidence habituelle est à l'étranger et qui séjournent provisoirement dans la zone franc, ainsi que tous services ou organismes étrangers temporairement établis dans la zone franc,

à se faire ouvrir chez les intermédiaires en France (banques, agents de change et courtiers en valeurs mobilières) des comptes et dossiers dits « intérieurs de non-résidents », en abréviation « I.N.R ».

II. — **Conditions d'ouverture des comptes et dossiers I.N.R.**

La création de comptes ou dossiers I.N.R. soit par l'ouverture proprement dite de tels comptes ou dossiers, soit par transformation de comptes ou dossiers d'autres catégories, est subordonnée dans chaque cas à l'agrément de l'Office des changes.

Les intermédiaires devront donc présenter à cet organisme des demandes établies en la forme habituelle. Celles-ci mentionneront d'une façon précise la nationalité et la résidence du titulaire du compte ou dossier I.N.R. à créer ainsi que les motifs invoqués.

Si l'autorisation demandée est délivrée, les titulaires des comptes et dossiers I.N.R. dont la création aura été autorisée, devront souscrire et remettre à l'intermédiaire intéressé l'engagement prévu par le titre IV du présent avis.

III. — **Fonctionnement des comptes et dossiers I.N.R**

A. — Comptes I.N.R.

Les comptes I.N.R. ne peuvent être utilisés que pour des encaissements et des payements dans la zone franc, effectués pour le compte de leurs titulaires. Ils ne peuvent donc donner lieu, soit par délivrance de devises étrangères, soit par versement au crédit d'un compte étranger, à aucun transfert à l'étranger. Sous cette réserve, ils peuvent être utilisés librement, dans les mêmes conditions que les comptes intérieurs ouverts au nom de résidents, pour toutes opérations au crédit et au débit, et, en particulier, pour les opérations suivantes :

Au crédit, ils peuvent recevoir les versements provenant de :

Cession de devises à l'Office des changes;

Comptes étrangers en francs (autres que ceux dont le débit est subordonné à une autorisation de l'Office des changes);

Encaissements des revenus de toute nature dans la zone franc;

Versements opérés, au profit des nationaux français résidant provisoirement à l'étranger, par les administrations ou entreprises françaises dont ils dépendent (traitement, indemnités, remboursement de frais);

Versements opérés au profit de nationaux, organisations ou services étrangers installés provisoirement dans la zone franc par les officiers payeurs des administrations militaires alliées,

Règlement d'opérations sur titres effectuées en vertu d'une autorisation générale de l'Office des changes, etc.

Au débit, ils peuvent servir à payer les dépenses correspondant :

A l'administration des biens en France et à l'entretien de la famille des personnes visées au titre Ier, *a*) et *b*) du présent avis;

A l'entretien des personnes et à la marche des services visés au titre Ier, *c*);

Au règlement d'opérations sur titres effectuées en vertu d'une autorisation générale de l'Office des changes, etc.

B. — Dossiers I.N.R.

Les opérations sur titres placés sous dossier I.N.R. peuvent être effectuées dans le cadre des dérogations générales accordées par l'article 4 de l'arrêté du 15 juillet 1947 et par l'avis n° 210.

Lorsque des valeurs françaises appartenant à des non-résidents sont placées sous dossier I.N.R. les encaissements auxquels donnent lieu ces valeurs (détachement de coupons et encaissement de titres amortis) peuvent être versés de plein droit au compte I.N.R. du titulaire.

IV. — **Responsabilité des intermédiaires.**

Les intermédiaires doivent informer tout titulaire d'un compte ou d'un dossier I.N.R. des conditions de fonctionnement de ce compte ou dossier et lui faire souscrire un engagement (conformément au modèle ci-joint) par lequel le titulaire s'engage à n'utiliser son compte que pour des opérations faites pour son propre compte et par lequel il s'interdit de céder à d'autres non-résidents ses disponibilités en compte I.N.R. ou d'utiliser ces disponibilités à des payements pour le compte d'autres non-résidents.

Cette formalité étant remplie, la responsabilité de l'intermédiaire ne serait engagée que si le titulaire du compte ou dossier I. N. R. effectuait, par l'entremise et à la connaissance de l'intermédiaire une opération interdite à un non-résident par la réglementation des changes.

V. — **Opérations sur biens mobiliers ou immobiliers en France effectuées par des non-résidents titulaires de comptes I. N. R.**

Les titulaires de comptes ou dossiers I. N. R. sont soumis au même régime que les autres non-résidents, en ce qui concerne les opérations sur les avoirs autres que les comptes qu'ils possèdent en France (opérations sur valeurs mobilières, immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce, etc.).

Toutefois, l'Office des changes, par le présent avis, autorise les fonctionnaires civils et militaires français en poste à l'étranger à procéder librement à toutes opérations sur biens, immeubles, droits immobiliers, valeurs mobilières françaises, participations dans des entreprises françaises, etc., à la condition que les opérations soient réalisées exclusivement pour le compte personnel et que les sommes en francs en résultant soient portées, non pas à un compte étranger, mais à un compte I. N. R.

ENGAGEMENT

A SOUSCRIRE PAR LES TITULAIRES DE COMPTES OU DOSSIERS I. N. R.

Je soussigné (1).....
titulaire d'un .. (compte) (dossier) .. I. N. R.
auprès de (2).....
reconnais avoir pris connaissance des conditions de fonctionnement de ce ... (compte) (dossier) ... telles qu'elles résultent des dispositions de l'avis n° 208 de l'Office des changes.

Je m'engage à n'utiliser ce compte que pour des opérations effectuées pour mon compte personnel.

Je m'interdis, en conséquence:

De céder les disponibilités de mon compte I. N. R. à des personnes physiques ou morales résidant ou établies hors de la zone franc,

D'utiliser les disponibilités de mon compte I. N. R. à des payements pour le compte de personnes physiques ou morales résidant ou établies hors de la zone franc.

Fait à ....., le (date).

Signature :

(1) Nom, prénoms, qualité, résidence.

(2) Désignation de l'établissement chez lequel est tenu le compte ou le dossier I. N. R.

AVIS N° 209

de l'Office des changes relatif aux dossiers de valeurs mobilières.

Aux termes des articles 32, 33, 35, 36 de l'arrêté du 15 juillet 1947, l'ouverture et le fonctionnement des dossiers de valeurs mobilières ouverts chez les intermédiaires en France au nom de non-résidents sont réglementés par l'office des changes.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les conditions d'ouverture et de fonctionnement des dossiers considérés.

TITRE Ier

Dossiers étrangers.

A. — *Ouverture des dossiers étrangers.*

1° Dossiers étrangers ouverts antérieurement à la date du présent avis.

Sont maintenus les dossiers étrangers régulièrement ouverts chez un intermédiaire en France, depuis une date antérieure à celle du présent avis.

2° Dossiers étrangers à ouvrir postérieurement à la date du présent avis.

En règle générale, une autorisation préalable de l'office des changes est nécessaire pour l'ouverture de tout dossier étranger (art. 32 de l'arrêté précité).

Par dérogation à cette disposition, l'office des changes donne délégation aux intermédiaires agréés pour procéder à l'ouverture d'un dossier étranger lorsque ceux ci ont en dépôt pour le compte d'un non-résident des valeurs mobilières dont la mise sous dossier étranger est autorisée soit directement par l'office des changes, soit par délégation de cet organisme.

L'ouverture de dossiers étrangers sur les livres d'intermédiaires non agréés reste soumise dans tous les cas à l'autorisation préalable de l'Office des changes, qui sera en principe refusée.

B. — *Mise de valeurs mobilières sous dossier étranger.*

1° Valeurs mobilières mises sous dossier étranger antérieurement à la date du présent avis.

Les intermédiaires sont autorisés à maintenir sous dossier étranger les valeurs mobilières qui, placées à la date du présent avis sous un dossier de cette nature, répondent aux conditions suivantes:

Valeurs mobilières françaises déjà en dépôt chez un intermédiaire sous dossier de non-résident à la date du 30 novembre 1939, à condition qu'elles n'aient cessé depuis cette date d'appartenir à des non-résidents;

Valeurs mobilières françaises dont l'office des changes a autorisé le dépôt sous dossier étranger;

Valeurs mobilières étrangères détenues pour le compte de non-résidents;

2° Mise de valeurs mobilières sous dossier étranger postérieurement à la date du présent avis.

La mise de valeurs mobilières sous dossier étranger doit être autorisée par l'office des changes que ce soit directement ou par délégation de cet organisme.

a) Valeurs mobilières françaises.

Indépendamment des mises sous dossier consécutives aux opérations prévues au paragraphe C du présent avis et dont il est traité audit paragraphe, les intermédiaires ont délégation pour placer sous dossier étranger les valeurs mobilières françaises régulièrement importées de l'étranger (c'est-à-dire par l'entremise d'un intermédiaire agréé) et accompagnées des certificats de propriété conformes aux modèles annexés aux instructions de l'office des changes relatives au service des valeurs mobilières.

b) Valeurs mobilières étrangères.

La mise sous dossier étranger de valeurs mobilières étrangères qui pouvait être effectuée sans autorisation, d'après l'arrêté du 30 avril 1940 relatif aux intermédiaires, est désormais soumise à autorisation par l'arrêté du 15 juillet 1947 susvisé.

Par dérogation à cette disposition, l'office des changes accorde aux intermédiaires une délégation pour placer sous dossier étranger les valeurs mobilières étrangères régulièrement importées de l'étranger (c'est-à-dire par l'entremise d'un intermédiaire agréé), sous réserve qu'il soit certifié par une banque du pays de résidence du propriétaire des valeurs ou par la banque titulaire du dossier que ces valeurs appartiennent effectivement à un non-résident.

C. — *Opérations de gestion courante ou de disposition affectant les dossiers étrangers.*

1° Opérations de gestion courante.

Par opérations de gestion courante, il faut entendre au sens du présent avis, les opérations suivantes:

Encaissement, régularisation (c'est-à-dire recouponnement, renouvellement, réfection de titres, estampillage, échange obligatoire), conversion du porteur au nominatif et vice versa, conversion sans remboursement.

Les intermédiaires sont autorisés de plein droit à effectuer les opérations de cette nature et à procéder aux maniements de titres en France auxquels elles donnent lieu, étant rappelé:

Que certaines de ces opérations, tels les encaissements de valeurs mobilières, sont soumises à l'observation de certaines formalités indiquées aux intermédiaires agréés par voie d'instruction;

Que les maniements de titres, dans la mesure où ils donnent lieu à un envoi à l'étranger, sont réglementés par les dispositions de l'avis n° 212.

2° Opérations de disposition.

Les opérations de disposition dont il sera fait état dans le présent avis sont les suivantes: arbitrage, remploi, vente, virement.

a) Arbitrage, remploi, vente.

Il est accordé une délégation aux intermédiaires pour procéder aux maniements de titres auxquels donnent lieu les opérations d'arbitrage, de remploi et de vente de valeurs mobilières déposées ou à déposer sous dossier étranger lorsque lesdites opérations sont effectuées dans les conditions prévues par l'avis n° 210.

b) Virement.

Les virements de valeurs mobilières affectant un dossier étranger doivent être autorisés par l'office des changes que ce soit directement ou par délégation de cet organisme.

Les intermédiaires agréés ont déjà reçu délégation pour procéder, dans certaines conditions qui ont été portées à leur connaissance par voie d'instruction, aux virements de valeurs mobilières françaises entre dossiers étrangers de même pays.

Les délégations suivantes sont d'autre part accordées aux intermédiaires, agréés ou non, par le présent avis:

Virement de valeurs mobilières françaises ou étrangères d'un dossier étranger à un dossier intérieur, que ces dossiers soient tenus ou non chez le même intermédiaire. L'intermédiaire qui tient le dossier étranger doit toutefois enregistrer sur un état qu'il conservera à la disposition de l'office des changes, la désignation des titres ainsi que les noms et adresses des titulaires des dossiers débités et crédités.

Virement de valeurs mobilières étrangères entre dossiers étrangers que ces dossiers soient tenus ou non chez le même intermédiaire.

Dans les deux cas ci-dessus, il appartient à l'intermédiaire qui tient le dossier étranger débité de remettre un avis indiquant que ce dossier est un dossier étranger, à l'intermédiaire qui tient le dossier à créditer. Cet avis vaut, pour ce dernier intermédiaire, autorisation de placer les titres reçus sous le dossier à créditer.

D. — *Observation commune aux paragraphes B (mise sous dossier étranger de valeurs mobilières) et C (opérations de gestion), du présent avis.*

L'ouverture de dossier étranger sur les livres d'intermédiaires non agréés restant soumise dans tous les cas (comme il a été dit au paragraphe A, 2°, du présent avis) à l'autorisation préalable de l'Office des changes, les délégations prévues aux paragraphes B et C pour la mise de valeurs mobilières sous dossier étranger ne pourront en fait être utilisées par les intermédiaires non agréés que dans la mesure où le dossier considéré aura été ouvert antérieurement à la date du présent avis.

TITRE II. — **Dossier d'attente.**

Les dossiers d'attente individuels reçoivent les valeurs mobilières dont le classement sous dossier étranger ne peut être effectué par un intermédiaire, en l'absence d'une autorisation particulière de l'Office des changes ou d'une délégation de cet organisme.

A. — *Ouverture des dossiers d'attente et mise de valeurs mobilières sous dossier d'attente.*

Les intermédiaires sont autorisés à ouvrir sur leurs livres des dossiers individuels d'attente et à placer sous ces dossiers les valeurs mobilières qu'ils détiennent pour le compte de non-résident, sans avoir à en référer à l'Office des changes.

B. — *Opérations de gestion courante ou de disposition affectant les dossiers d'attente.*

1° Opérations de gestion courante.

Les dispositions prévues au titre Ier, paragraphe C, 1° ci-dessus, concernant les opérations de gestion courante affectant les dossiers étrangers sont applicables *mutatis mutandis* aux opérations de gestion courante affectant les dossiers d'attente.

2° Opérations de disposition.

a) Arbitrage, remploi, vente.

Il est accordé une délégation aux intermédiaires pour procéder aux maniements de titres auxquels donnent lieu les opérations d'arbitrage, de remploi et de vente de valeurs mobilières déposées ou à déposer sous dossier d'attente, lorsque lesdites opérations sont effectuées dans les conditions prévues par l'avis n° 210.

b) Virement.

Les virements de valeurs mobilières affectant un dossier d'attente doivent être autorisés par l'Office des changes, que ce soit directement ou par délégation de cet organisme.

A cet égard, l'Office des changes donne aux intermédiaires agréés ou non une délégation pour procéder aux virements de valeurs mobilières françaises ou étrangères d'un dossier d'attente à un dossier intérieur, que ces dossiers soient tenus ou non chez le même intermédiaire. L'intermédiaire qui tient le dossier d'attente doit toutefois enregistrer sur un état qu'il conservera à la disposition de l'Office des changes, la désignation des titres ainsi que les noms et adresses des titulaires des dossiers débités et crédités. Il appartient, d'autre part, à l'intermédiaire qui tient le dossier d'attente débité de remettre un avis indiquant que ce dossier est un dossier d'attente, à l'intermédiaire qui tient le dossier à créditer. Cet avis vaut, pour ce dernier intermédiaire, autorisation de placer les titres reçus sous le dossier à créditer.

AVIS N° 210

de l'Office des changes relatif aux opérations sur valeurs mobilières effectuées en France par des non-résidents.

L'arrêté du 15 juillet 1947 (art. 4) a fixé les opérations d'achat, de vente et de souscription de valeurs mobilières que les non-résidents sont autorisés à effectuer en France, par dérogation aux prescriptions du décret du 15 juillet 1947 (art. 51).

Le présent avis a pour objet:

D'une part, de compléter la liste de ces opérations, en accordant de nouvelles dérogations aux prescriptions du décret susvisé;

D'autre part, de préciser les conditions générales dans lesquelles ces opérations, qu'elles soient prévues par l'arrêté ou par le présent avis, doivent être effectuées pour que les non-résidents bénéficient de plein droit des dérogations considérées.

Toutes opérations d'achat, de vente et de souscription par des non-résidents sur des valeurs mobilières en France, qui ne feraient pas l'objet des dérogations prévues ci-dessus, ou qui, en faisant l'objet, ne seraient pas effectuées dans les conditions générales indiquées au titre II ci-dessous, devront être soumises à l'approbation préalable de l'Office des changes.

I. — **Opérations autorisées.**

Indépendamment des opérations autorisées par l'arrêté du 15 juillet 1947 (art. 4) sont autorisées les opérations suivantes effectuées en France par des non-résidents:

1° *Achat et souscription par le débit d'un compte d'attente.*

Les non-résidents sont autorisés à acheter en Bourse des valeurs mobilières françaises ou à souscrire à des valeurs mobilières françaises cotées en Bourse, à l'aide de fonds en compte d'attente chez un intermédiaire.

2° *Achat et souscription d'obligations françaises à court terme ou de bons français à court terme.*

Les non-résidents sont autorisés à acheter en Bourse des obligations françaises à court terme ou des bons français à court terme ou à souscrire à de telles valeurs, quand l'opération est réalisée à l'aide:

De fonds provenant soit d'un compte ouvert chez un intermédiaire au nom d'un non-résident (à l'exclusion des comptes visés au titre Ier-B de l'avis n° 207 de l'Office des changes), soit du produit de l'amortissement ou du remboursement de valeurs mobilières, soit de la cession de devises au fonds de stabilisation;

Du produit de la vente de valeurs mobilières françaises à revenu fixe à échéance moins lointaine que les valeurs à acquérir.

3° *Mise sous dossier des valeurs mobilières françaises acquises par les non-résidents.*

La mise sous le dossier d'un non-résident de valeurs mobilières françaises acquises par celui-ci conformément aux prescriptions de

l'arrêté susvisé et du présent avis pourra être effectuée sans autorisation de l'Office des changes dans les conditions suivantes:

Valeurs acquises à titre de remploi: ces valeurs devront être placées sous le même dossier que celui sous lequel étaient déposés les titres vendus ou amortis;

Valeurs souscrites par un non-résident, ou valeurs attribuées à un non-résident au prorata des droits qu'ils possèdent dans la société: ces valeurs devront être placées sous le même dossier que celui où étaient déposés les droits utilisés (étant entendu que les fonds éventuellement utilisés pour la libération des titres proviennent eux-mêmes d'un compte de même nature que le dossier);

Valeurs acquises à l'aide de fonds provenant de comptes ouverts chez un intermédiaire au nom d'un non-résident: ces valeurs devront être placées sous un dossier de même nature que le compte débité;

Valeurs acquises à l'aide de fonds provenant d'une cession de devises au fonds de stabilisation: ces valeurs devront être placées sous dossier étranger de la nationalité du pays de résidence de l'acquéreur.

II. — **Dispositions générales.**

1° Les opérations énumérées par l'arrêté du 15 juillet 1947 (art. 4) et par le titre Ier (§ 1 et 2) du présent avis doivent, pour que le bénéfice des autorisations prévues soit accordé de plein droit aux non-résidents intéressés:

Etre réalisées en Bourse ou par voie de souscription sur des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle de toute Bourse en France ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris;

Affecter des valeurs mobilières déposées chez un intermédiaire en France, au nom d'un non-résident, que ces valeurs soient habituellement déposées chez ledit intermédiaire, ou qu'elles soient adressées de l'étranger, sous réserve, dans ce dernier cas, que les valeurs aient été placées, selon les cas, sous dossier étranger ou sous dossier d'attente préalablement à l'exécution de l'opération en vue de laquelle elles ont été importées.

2° Lorsqu'aux termes de l'arrêté du 15 juillet 1947 (art. 4) et du présent avis la vente de valeurs mobilières (autres que les droits de souscription) peut être effectuée sans autorisation de l'Office des changes, il est prévu par ces mêmes textes que le produit de l'opération doit obligatoirement être remployé en valeurs.

Afin d'assurer l'observation de cette prescription, le produit de la vente sera comptabilisé dans un compte de passage qui sera débité exclusivement de l'achat ou de la souscription effectuée en remploi. Toutefois, par dérogation, il est admis que la soulte résultant d'une opération d'arbitrage, si elle n'excède pas 5 p. 100 du montant de l'opération et 5.000 F au maximum, soit portée au crédit du compte du non-résident, compte de même nature que le dossier sous lequel étaient placées les valeurs vendues ou les actions anciennes.

L'arrêté susvisé (art 4) prévoit, d'autre part, que les droits de souscription peuvent être vendus sans autorisation de l'Office des changes et sans qu'il y ait lieu à remploi obligatoire. Il conviendra de porter le produit de la vente en compte de passage et, s'il n'y a pas remploi, de virer le montant au compte d'attente du non-résident, quelle que soit la nature du dossier sous lequel étaient déposés les droits.

III. — **Dispositions particulières.**

1° Par obligations à court terme et bons à court terme, il faut entendre au sens de l'arrêté susvisé les valeurs à revenu fixe ayant à courir un délai égal ou inférieur à cinq ans avant leur échéance ou la date prévue pour leur remboursement;

2° Les autorisations d'achat et de souscription par cession de devises au fonds de stabilisation, données par l'arrêté susvisé et le présent avis, ne valent que dans la mesure où la devise cédée est soit le $ U. S. A., soit la devise du pays de résidence du non-résident qui effectue l'opération sur titre.

AVIS N° 211

de l'Office des changes relatif aux devises et aux valeurs mobilières conservées à l'étranger sous dossiers bancaires français et revendiquées à l'étranger.

Des intermédiaires détiennent à l'étranger des avoirs en devises en couverture des comptes en devises ouverts dans leurs écritures au profit de leur clientèle.

De même, ils ont, sous dossiers à leur nom, chez leurs correspondants à l'étranger, des valeurs mobilières étrangères qui sont comptabilisées dans leurs écritures au profit de chaque déposant.

Or, il a été signalé à l'Office des changes que certaines personnes titulaires, en France, auprès d'un intermédiaire, d'un compte de devises ou de valeurs étrangères, ont demandé directement aux banques correspondantes à l'étranger desdits intermédiaires la délivrance de leurs fonds et de leurs titres. Sur le refus opposé par ces banques, les intéressés ont saisi les tribunaux étrangers afin de se faire remettre les avoirs dont il s'agit.

De telles initiatives, qui ont pour but une exportation de capitaux sans autorisation, constituent de la part de leurs auteurs une tentative d'infraction aux prescriptions de la réglementation des changes. Elles tombent, de ce fait, sous le coup des sanctions prévues par ladite réglementation.

L'Office des changes attire l'attention des intermédiaires sur le fait que si une décision favorable aux intéressés était prise par les tribunaux étrangers, eux-mêmes se trouveraient, en y déférant, en infraction avec la réglementation en vigueur.

Leur responsabilité ne sera considérée comme entièrement dégagée que s'ils s'opposent, par tous les moyens en leur possession, à la réalisation de ces opérations délictueuses, notamment en informant l'Office des changes des actions judiciaires intentées en l'espèce contre eux-mêmes ou leurs correspondants à l'étranger.

AVIS N° 212

de l'Office des changes relatif aux envois postaux.

Le présent avis a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles peuvent être effectués de France à destination de l'étranger, les envois postaux afférents à des opérations soumises à la réglementation des changes.

A cet égard, il est rappelé que sont prohibés:

1° L'exportation de moyens de payement (chèques, virements, etc.), valeurs mobilières, titres de propriété ou de créance.

2° L'envoi d'ordre de disposition portant sur des avoirs libellés en francs ou en devises étrangères;

3° L'envoi de toute procuration générale ou particulière permettant de disposer de tels avoirs.

En conséquence, les envois susvisés sont obligatoirement soumis à l'autorisation de l'Office des changes et donnent lieu à l'observation des prescriptions suivantes:

I. — *Envois effectués directement par les personnes n'ayant pas la qualité d'intermédiaire agréé auprès de l'Office des changes.*

Les demandes d'autorisation doivent être présentées à l'Office des changes par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

Si la demande est autorisée, les expéditeurs reçoivent un bordereau descriptif du contenu du pli et un volant d'autorisation. Ils peuvent alors effectuer leurs envois dans les conditions suivantes:

A. — Plis ordinaires.

Les plis ordinaires doivent contenir chacun le bordereau et le volant remis par l'Office des changes. Ils peuvent être déposés sans autres formalités particulières dans tous les bureaux de poste.

B. — Plis chargés ou recommandés.

Les expéditeurs sont invités à se renseigner directement auprès des bureaux de poste pour connaître les pays vers lesquels de tels envois sont admis.

Sous cette réserve, les plis recommandés ou chargés sont remis *ouverts* dans n'importe quel bureau de poste, à l'agent des postes chargé de les recevoir.

A l'appui du pli ouvert, l'expéditeur doit présenter le bordereau et le volant remis par l'Office des changes.

Le bordereau et le volant sont placés dans le pli. Celui-ci est clos en présence de l'agent des postes après vérification du contenu.

II. — *Envois effectués par les intermédiaires agréés pour leur propre compte ou pour le compte de leur clientèle.*

L'Office des changes a fait connaître aux intermédiaires agréés par voie d'instruction les diligences leur incombant à cet égard.

AVIS N° 213

de l'Office des changes accordant une délégation aux intermédiaires agréés pour la délivrance de devises ou d'autorisations d'achat de bons de passage ou d'échange aux voyageurs se rendant à l'étranger.

Les intermédiaires agréés sont habilités à délivrer aux voyageurs résidant en France et qui se rendent dans certains pays étrangers, soit des devises, soit l'autorisation d'acheter des billets de transport aérien, maritime ou ferroviaire et des bons d'hôtel à l'étranger auprès d'une agence de voyage ou d'une compagnie de navigation aérienne ou maritime en France.

Les conditions dans lesquelles les devises et les autorisations d'achat des billets et bons susvisés peuvent être délivrées sont déterminées par des instructions aux intermédiaires agréés.

AVIS N° 214

de l'Office des changes relatif au règlement de certaines dettes en monnaies étrangères.

(Application de la loi du 8 février 1941, et de l'ordonnance du 31 août 1945.)

L'ordonnance du 31 août 1945, concernant le règlement de certaines dettes en monnaies étrangères, avait laissé subsister, à titre transitoire, pour les personnes résidant en France et ayant contracté des dettes commerciales à l'égard de personnes résidant dans les pays étrangers visés par les « décisions générales » prises par l'Office des changes en application de la loi du 8 février 1941 (Etats-Unis d'Amérique, Canada, pays de la zone sterling, pays scandinaves, Pologne et Tchécoslovaquie), la possibilité de se libérer vis-à-vis de leurs créanciers par un versement en francs à l'Office des changes. Cette possibilité demeurait ouverte pendant un délai dont l'expiration, primitivement fixée au 1er octobre 1945, avait été reportée au 1er novembre 1945.

Cette dernière date étant arrivée à échéance, les débiteurs qui n'ont pas fait usage de la faculté que leur donnait la loi devront désormais s'acquitter directement, et sous leur responsabilité, de leurs dettes entre les mains de leurs créanciers étrangers en utilisant les voies bancaires habituelles.

Il appartiendra donc aux débiteurs, pour effectuer ces règlements, de solliciter, par l'intermédiaire de leur banque, l'autorisation de l'Office des changes, qui sera accordée suivant les règles en vigueur.

Il va de soi, que, lorsque les relations financières normales n'ont pas encore été reprises avec le pays de résidence du créancier, le règlement devra être provisoirement ajourné.

AVIS N° 215

de l'Office des changes relatif aux assurances transport en devises étrangères.

Les sociétés françaises d'assurances maritimes et transports et les établissements pour la France de sociétés étrangères de même nature peuvent être autorisés par le ministère des finances, direction des assurances, à titre exceptionnel, et par dérogation aux prescriptions de la loi du 17 avril 1942, à souscrire des contrats d'assurances en devises étrangères.

Toutefois, seules les opérations avec l'étranger, importations, exportations, transit ou transport de marchandises étrangères, peuvent donner lieu à assurance en devises, sous réserve qu'il s'agisse de devises traitées par le fonds de stabilisation des changes.

Pour toute opération donnant lieu à licence ou à engagement de change, le choix de la devise, prévue au contrat d'assurance doit être conforme aux stipulations de la licence ou de l'engagement de change.

Les transports de marchandises françaises ou coloniales entre la France et les territoires de l'Union française, y compris l'Indochine, ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'assurances en devises étrangères.

Les conditions de souscription et d'exécution de contrats d'assurances et de réassurances transports en devises ont fait l'objet d'instructions détaillées adressées par les directions des finances extérieures et des assurances du ministère des finances au syndicat des compagnies d'assurances maritimes et transports.

Ces instructions prévoient notamment que toutes les opérations relatives auxdits contrats doivent être obligatoirement effectuées par l'intermédiaire du comité central des assureurs maritimes. Cet organisme se fait ouvrir, à cet effet, chez des intermédiaires agréés de son choix des comptes doubles dénommés comptes « Assurances en devises » tenus, d'une part, pour ordre, dans une devise déterminée, et, d'autre part, effectivement, en franc français. Ces comptes donnent droit à la délivrance, dans chaque monnaie de compte, de devises étrangères, à concurrence de leur solde créditeur, et bénéficient d'une garantie de change.

Les primes afférentes aux contrats d'assurances en devises sont réglées:

En devises, par les assurés non résidents, et par les assurés résidents, titulaires de crédits en devises à l'étranger.

Dans ce cas, les devises doivent être aussitôt cédées au fonds de stabilisation des changes, par la banque agréée qui tient le compte « Assurances en devises » du comité central.

En francs français, par les assurés résidents, non titulaires de crédits en devises à l'étranger; ces derniers n'ont pas, en conséquence, à demander à l'office des changes, soit sur leur licence ou leur engagement de change, soit par un dossier bancaire, la délivrance de devises étrangères, en vue du règlement desdites primes.

Les règlements de sinistres s'effectuent obligatoirement dans la monnaie prévue au contrat. Ces règlements doivent être effectués, pour compte des bénéficiaires résidents, chez une banque agréée de leur choix. Cette banque cède les devises reçues au fonds de stabilisation des changes, ou présente pour le compte de son client à l'office des changes une demande d'emploi desdites devises à l'étranger, notamment pour le financement d'une nouvelle licence d'importation.

L'instruction n° 60 aux intermédiaires agréés, du 28 mars 1946, est abrogée. En conséquence, les comptes « Encaissements » et « Payements », ouverts chez les intermédiaires agréés en vertu de ladite instruction, doivent être définitivement clôturés. Un relevé certifié de ces comptes devra être remis à leur titulaire sur leur requête, pour leur permettre de justifier les demandes qu'ils seront amenés à présenter pour verser la différence entre les sommes portées au compte « Encaissements » et celles figurant au compte « Payements » au crédit des nouveaux comptes doubles « Assurances en devises » du comité central des assureurs maritimes.

AVIS N° 216

de l'Office des changes relatif à l'application de l'arrêté du 15 juillet 1947 sur le contrôle douanier des changes.

Le présent avis a pour objet de faire connaître:

D'une part, les tolérances accordées par l'Office des changes en matière d'importation et d'exportation par voyageurs de pièces de monnaies et billets de banque français et étrangers;

D'autre part, le régime applicable à l'importation et l'exportation d'instruments de payement par les frontaliers.

I. — Exportation et importation des pièces de monnaies et billets de banque français et étrangers par les voyageurs.

1° L'article 3 *a* de l'arrêté susvisé prévoit que sont dispensées d'autorisation l'importation et l'exportation des pièces de monnaies et des billets de banque ayant cours dans la zone franc, dans la limite d'une tolérance fixée par l'Office des changes.

L'Office des changes précise que le montant pouvant être exporté ou importé sous forme de pièces de monnaies ou billets de banque français ou coloniaux est fixé à 4.000 francs, sous réserve des dispositions particulières indiquées ci-après applicables à la frontière suisse.

Cette tolérance s'applique à tous les voyageurs sans distinction d'âge; toutefois, en ce qui concerne les enfants non titulaires d'un passeport personnel, le bénéfice de la tolérance ne peut être appliqué qu'à la condition qu'ils soient repris sur le passeport de la personne qui les accompagne

A la frontière suisse les voyageurs peuvent importer une fois par mois une somme de 4.000 F en monnaie française.

A l'occasion de leurs autres voyages dans le mois ils peuvent importer au maximum une somme de 200 F français:

2° L'article 3 *b* de l'arrêté susvisé prévoit qu'est dispensée d'autorisation l'importation des pièces de monnaies et des billets de banque étrangers dans les limites fixées par l'Office des changes.

L'Office des changes précise, à cet égard, qu'à l'exception des marks allemands dont l'importation est prohibée, les pièces de monnaies et billets de banque étrangers peuvent être importés sans limitation de montant, sous réserve des dispositions des législations des pays de provenance avec lesquels le Gouvernement français a conclu des accords bilatéraux.

II. — Régime applicable aux frontaliers.

1° Frontaliers titulaires d'une carte frontalière:

Les frontaliers titulaires d'une carte frontalière peuvent importer ou exporter au maximum une somme égale à 200 F français constituée soit en billets français, soit en billets ayant cours dans les pays limitrophes;

2° Frontaliers titulaires d'un passeport.

a) Monnaies françaises.

Les frontaliers titulaires d'un passeport peuvent importer ou exporter au maximum une somme égale à 200 F français;

b) Devises étrangères.

En ce qui concerne l'importation et l'exportation des devises étrangères, les frontaliers titulaires d'un passeport sont soumis à la même réglementation que les voyageurs non frontaliers.

Dispositions particulières à l'importation à la frontière suisse.

Les frontaliers titulaires d'un passeport peuvent importer, une fois par mois, une somme de 4.000 F en monnaie française.

A l'occasion de leurs autres voyages dans le mois, ils peuvent importer au maximum une somme de 200 F français.

Les frontaliers titulaires d'une carte frontalière peuvent importer au maximum une somme égale à 200 F français ou une somme égale à la contre-valeur des 200 F français en monnaies françaises ou suisse, le montant en monnaie suisse ne pouvant excéder 2 F suisses.

AVIS N° 217

de l'Office des changes relatif à la création de délégations régionales habilitées à viser les engagements de change.

Aux termes de l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 10 février 1946, l'obligation de la licence d'exportation a été supprimée pour un certain nombre de produits figurant à une liste annexe qui a, d'ailleurs, été complétée par sept additifs, également publiés au *Journal officiel*.

L'exportation de ces produits est simplement subordonnée à la présentation au bureau des douanes de sortie d'un engagement de change préalablement visé par l'Office des changes. Les exportateurs doivent, à cet effet, adresser ou déposer à l'Office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), en trois exemplaires, des engagements de change conformes au modèle annexé à l'arrêté précité.

En vue de faciliter le visa de ces documents aux exportateurs des régions où le commerce d'exportation est particulièrement important, des délégations de l'Office des changes ont été installées dans les villes et aux adresses suivantes:

A Lille, à la succursale de la Banque de France.

A Marseille, à la succursale de la Banque de France.

A Bordeaux, à la succursale de la Banque de France.

A Mulhouse, à la succursale de la Banque de France.

A Troyes, à la succursale de la Banque de France.

A Toulouse, à la succursale de la Banque de France.

A Strasbourg, à la succursale de la Banque de France.

A Reims, à la succursale de la Banque de France.

A Clermont-Ferrand, à la succursale de la Banque de France.

A Calais, à la succursale de la Banque de France.

A Limoges, à la succursale de la Banque de France.

Au Havre, à la succursale de la Banque de France.

A Dijon, à la succursale de la Banque de France.

A Besançon, à la succursale de la Banque de France.

A Grenoble, à la succursale de la Banque de France.

A Nantes, à la succursale de la Banque de France.

A Nice, à la succursale de la Banque de France.

A Lyon, palais du commerce, place de la Bourse.

A Epernay, auprès du comité interprofessionnel des vins de Champagne, 41, avenue de Champagne (1).

A Cognac, auprès du bureau interprofessionnel de Cognac, 72, boulevard Denfert-Rochereau (2).

(1) Compétence limitée au visa des engagements de change pour les vins de Champagne.

(2) Compétence limitée au visa des engagements de change pour les cognacs, brandys et pineaux des Charentes.

AVIS N° 218

de l'Office des changes relatif au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères détenues sur le territoire français.

Le présent avis a pour objet de préciser les modalités d'application de l'ordonnance du 7 octobre 1944 portant obligation de dépôt pour les devises étrangères et les valeurs mobilières étrangères détenues sur le territoire français, et codifiée par le décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947.

TITRE Ier

Dispositions relatives aux devises étrangères.

Sont soumis à l'obligation de dépôt édictée par l'article 1er de l'ordonnance (1) les billets de banque, chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce et tous autres titres de créance à vue ou à court terme libellés en monnaies étrangères.

En ce qui concerne les billets de banque, sont astreints au dépôt ceux qui ont actuellement cours légal dans le pays d'origine.

Les encaissements auxquels peuvent donner lieu les autres moyens de paiement visés à l'article 1er doivent être effectués par l'entremise de la banque dépositaire. A cette occasion, celle-ci devra s'assurer de la stricte observation de la réglementation des changes; notamment en ce qui concerne les devises étrangères qui, aux termes de ladite réglementation, doivent être cédées à l'Office des changes.

Les dépôts prévus par l'article 1er de l'ordonnance du 7 octobre 1944 seront gratuits, mais les opérations sur chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce, etc., pourront donner lieu à la perception des rémunérations d'usage.

TITRE II

Dispositions relatives aux valeurs mobilières étrangères.

1° Les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 7 octobre 1944 (2) sont applicables aux titres de rente, obligations, actions, parts de fondateur et parts bénéficiaires et à tous autres titres négociables, au porteur ou au nominatif, libellés en monnaie française ou étrangère, ainsi qu'à tous certificats représentatifs de titres négociables, lorsque ces valeurs ont été émises par les collectivités publiques (3) des pays figurant sur la liste annexée au présent avis ou par les personnes morales privées ayant leur siège social dans lesdits pays.

Les titres doivent être munis de leurs coupons à échoir et de leurs coupons échus et non encaissés.

Sont également soumis au dépôt les coupons détachés des valeurs mobilières susvisées.

2° Dérogations générales à l'obligation de dépôt. — Par application des articles 10 et 11 de l'ordonnance du 7 octobre 1944 (4), sont exonérés, de façon générale, de l'obligation de dépôt :

a) Les valeurs mobilières étrangères émises par les collectivités publiques des pays ne figurant pas sur la liste annexée au présent avis ou par les personnes morales privées ayant leur siège social dans lesdits pays;

b) Les titres de toute nature qui n'ont donné lieu à aucune distribution d'intérêt ou de dividendes depuis dix ans et dont la valeur vénale est inférieure à 500 F;

c) Les actions et parts des sociétés en liquidation dont la valeur vénale était, au 1er octobre 1944, inférieure à 500 F;

d) Les titres de rente et obligations dont la valeur nominale est inférieure à 500 F.

Les dérogations générales accordées ci-dessus pourront être révoquées à tout moment, en totalité ou en partie seulement;

3° Le dépôt prévu par l'ordonnance ne constitue pas un blocage. Toutes opérations sur les titres ainsi déposés demeurent libres, sous réserve d'être effectuées conformément aux prescriptions de la réglementation des changes qui prévoit, notamment, que les ventes et achats de valeurs mobilières étrangères doivent être effectués en Bourse, sauf autorisation de l'Office des changes.

L'établissement dépositaire n'a d'autre rôle que d'assurer la garde matérielle des titres et d'enregistrer les opérations auxquelles ils peuvent donner lieu, à condition que celles-ci soient régulières au regard de la législation en vigueur.

TITRE III

Dispositions communes.

1) L'obligation de dépôt faisant l'objet de l'ordonnance du 7 octobre 1944 s'étend à toute personne physique ou morale quelle que soit sa nationalité ou sa résidence.

2) Le délai ouvert par l'article 50 de la loi de finances du 31 décembre 1945 aux personnes détenant en France des devises étrangères ou des valeurs mobilières étrangères pour effectuer le dépôt de ces devises et valeurs, tel qu'il a été prescrit par l'ordonnance du 7 octobre 1944, est expiré depuis le 1er avril 1946.

LISTE ANNEXE

I. — Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, colonies et protectorats de la Couronne britannique, territoires sous mandat britannique.
Andorre.
Belgique, Congo belge et Ruanda-Urundi.
Danemark, îles Feroë et Groënland.
Eire (Irlande du Sud).
Espagne et colonies espagnoles.
Hollande et colonies hollandaises.
Islande.
Italie.
Liechtenstein.
Luxembourg.
Norvège.
Portugal et colonies portugaises.
Suède.
Suisse.
Turquie.

II. — Arabie.
Irak.
Iran.
Palestine.

III. — Afrique du Sud et territoires sous mandat sud-africain.
Egypte et Soudan anglo-égyptien (1).
Tanger.

IV. — Argentine.
Brésil.
Canada.
Cuba.
Etats-Unis d'Amérique et possessions d'outre-mer.
Etats-Unis du Mexique.
Panama.

V. — Australie et territoires sous mandat.
Nouvelle-Zélande et territoires sous mandat.

(1) Prescription codifiée par l'article 15 du décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947.

(2) Prescription codifiée par l'article 22 du décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947.

(3) Par collectivités publiques, il faut entendre aussi bien les Etats étrangers eux-mêmes que les autres personnes morales publiques étrangères (provinces, départements, villes, etc.).

(4) Prescriptions codifiées par les articles 15, 19 et 22 du décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947.

(1) Sont notamment valeurs égyptiennes les actions, parts de fondateur et obligations de la Compagnie universelle du canal maritime de Suez.

AVIS N° 219

de l'Office des changes relatif au recensement des avoirs français à l'étranger et au recensement de l'or, des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservés en France.

En conformité des dispositions prescrites par les arrêtés des 16 et 17 janvier 1945 fixant respectivement les modalités d'application des ordonnances nos 45-86 et 45-87 des 16 et 17 janvier 1945 relatives, l'une, au recensement des avoirs à l'étranger, l'autre, au recensement de l'or, des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservés en France, les avoirs de cette nature appartenant aux personnes physiques (1) ou morales résidant en France, doivent être déclarés à l'Office des changes (2).

(1) A l'exception des personnes physiques de nationalité étrangère, en ce qui concerne les avoirs à l'étranger.

(2) Prescriptions codifiées par les articles 6, 12, 20, 22 et 52 du décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947.

D'autre part, en conformité des dispositions prescrites par les articles 12, 20 et 22 du décret du 15 juillet 1947, reprenant les dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté du 18 janvier 1945, désormais abrogé, l'or, les devises étrangères et les valeurs mobilières étrangères appartenant à des non-résidents et déposés chez des intermédiaires en France, doivent être également déclarés à l'Office des changes.

Ces diverses déclarations portent sur les avoirs existants au 31 décembre 1944.

Le présent avis a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les déclarations seront établies et adressées à l'Office des changes. Il ne rappelle pas pour autant celles des dispositions des ordonnances et arrêtés précités qui ne nécessitent pas un commentaire particulier et auxquelles les personnes tenues à déclaration devront se reporter.

TITRE Ier

Personnes tenues à déclaration et avoirs à déclarer.

A. — *Avoirs à déclarer par les personnes autres que les intermédiaires en France.*

Les personnes physiques de nationalité française résidant en France, les personnes morales françaises, les établissements en France de personnes morales étrangères sont tenus de déclarer l'or, les moyens de payement français et étrangers, les valeurs mobilières françaises et étrangères conservés à l'étranger et tous autres biens, meubles et immeubles, droits et intérêts à l'étranger leur appartenant, tels que définis par l'article 1er de l'arrêté du 16 janvier 1945 précité, à l'exception des avoirs conservés à l'étranger pour leur compte par des intermédiaires en France.

Les personnes physiques de nationalité française ou étrangère résidant en France, doivent également déclarer l'or qu'elles possèdent en France, à l'exception de l'or qui se trouve en dépôt à leur nom chez un intermédiaire en France.

Si les avoirs à déclarer sont gérés par un mandataire ou sont détenus par un tiers autre qu'un intermédiaire en France, une seule déclaration sera faite, en principe par le propriétaire, étant précisé que ces trois personnes sont solidairement responsables du défaut de déclaration.

B. — *Avoirs à déclarer par les intermédiaires en France.*

Par intermédiaire en France, il faut entendre, au sens du présent avis, les banques, agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers enregistrés, exerçant sur le territoire français:

1° Déclaration de leurs avoirs propres.

Les intermédiaires en France sont tenus, en ce qui concerne leurs avoirs propres, aux mêmes déclarations que les personnes visées ci-dessus. Il est précisé cependant qu'ils ont à effectuer ces déclarations, même si lesdits avoirs ne sont pas déposés dans leurs caisses ou sous leur dossier à l'étranger, mais sont déposés dans les caisses ou sous le dossier à l'étranger d'un autre intermédiaire en France;

2° Déclaration des avoirs de leurs clients.

Les intermédiaires en France doivent déclarer en outre:

a) L'or, les moyens de payement libellés en monnaie étrangère et les valeurs mobilières étrangères tels que définis par les articles 3 et 4 de l'arrêté du 17 janvier 1945 précité, et conservés matériellement dans leurs caisses pour le compte des personnes suivantes:

Personnes physiques de nationalité française résidant en France;
Personnes morales françaises;
Personnes physiques de nationalité étrangère résidant en France;
Etablissements en France de personnes morales étrangères;
Non-résidents en disunguant les non-résidents de nationalité française et étrangère.

Toutefois, lorsque ces avoirs leur ont été remis par un autre intermédiaire en France, c'est à celui-ci qu'incombe l'obligation de

déclarer lesdits avoirs, bien qu'il ne les détienne pas matériellement dans ses caisses;

b) L'or, les moyens de payement français et étrangers, les valeurs mobilières françaises et étrangères et tous autres biens à l'étranger, tels que définis par l'article 1° de l'arrêté du 16 janvier 1945 précité, et conservés par eux sous leur dossier à l'étranger, pour le compte des mêmes catégories de personnes à l'exclusion des non-résidents, et des personnes physiques de nationalité étrangère résidant en France.

Toutefois, lorsque ces avoirs leur ont été remis par un autre intermédiaire en France, c'est à celui-ci qu'incombe l'obligation de déclarer lesdits avoirs, bien qu'il ne les détienne pas sous son propre dossier à l'étranger.

Les intermédiaires en France, lorsqu'ils déclareront les avoirs de leurs clients, devront effectuer une déclaration globale distincte pour chacune des catégories de personnes susvisées.

Il est précisé que les devises et valeurs étrangères visées par l'ordonnance du 7 octobre 1944 et ayant fait l'objet d'un dépôt tardif doivent être comprises dans la déclaration.

TITRE II

Rédaction des déclarations.

A. — *Déclarations à souscrire par les personnes autres que les intermédiaires.*

Les déclarations doivent comporter les indications ci-après:

1°) En ce qui concerne l'identité du déclarant:

Nom et prénoms (ou raison sociale et forme juridique pour les sociétés),

Profession (ou objet social pour les sociétés),

Résidence habituelle (ou siège social pour les sociétés),

Adresse de l'établissement en France pour les sociétés étrangères;

2°) En ce qui concerne les avoirs à déclarer:

a) Nature et montant des avoirs:

Avoirs en or: nombre et valeur nominale des pièces pour l'or monnayé, poids et titre pour les lingots et autres matières d'or.

Devises étrangères et moyens de payement français: nature (billets de banque, traites, chèques...) et montant des devises étrangères et des moyens de payement.

Comptes à l'étranger: solde du compte au 31 décembre 1944 avec indication de la banque où ce compte est tenu.

Valeurs mobilières: nature (rente, action, obligation...), monnaie dans laquelle le titre est libellé, nombre et valeur nominale en capital des titres.

Autres biens, droits ou intérêts à l'étranger: nature et valeur de ces biens, droits ou intérêts;

b) Lieu de dépôt des avoirs avec les nom et adresse du dépositaire.

B. — *Déclaration à souscrire par les intermédiaires.*

Des indications ont été adressées à ce sujet aux intermédiaires.

TITRE III

Remise des déclarations à l'Office des changes.

Les déclarations ont dû être adressées à l'Office des changes, service des avoirs à l'étranger, Paris, avant le 1er mars 1945, soit directement, soit par l'entremise d'un comptoir de la Banque de France, d'un établissement de banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé ou d'un notaire (1).

(1) L'article 3 de la loi n° 45-0140 du 26 décembre 1945, publié au *Journal officiel* du 27 décembre 1945, a ouvert aux possesseurs d'avoirs à l'étranger un nouveau délai pour effectuer la déclaration de ces avoirs telle qu'elle a été prescrite par l'ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945 relative au recensement des avoirs à l'étranger.

Ce délai est expiré depuis le 1er avril 1946.

Cependant, lorsque, pour des raisons de force majeure, les personnes visées au titre 1° du présent avis ne pourront souscrire avant cette date la déclaration de leurs avoirs à l'étranger, elles auront à adresser à l'Office des changes une déclaration provisoire qui sera établie avec les éléments d'information dont elles disposent, la déclaration définitive devant être envoyée avant le 1er juillet 1945. Des demandes de délais supplémentaires, appuyées de toutes justifications utiles, pourront être soumises à l'approbation de l'Office des changes.

La déclaration par les personnes physiques de l'or conservé en France pourra également être effectuée à titre provisoire par les personnes qui justifieront auprès de l'Office des changes d'un cas de force majeure les plaçant dans l'impossibilité de procéder à leur déclaration définitive avant le 1er mars 1945.

Afin de faciliter la souscription des déclarations définitives, il a été établi par l'Office des changes des formules dont l'utilisation est obligatoire pour les intermédiaires en France et facultative pour les autres déclarants:

1° Emploi des formules par les intermédiaires en France. Les intermédiaires en France utiliseront les formules dites B et C, qui ont été mises à leur disposition par l'Office des changes, la première pour la déclaration de leurs avoirs propres, la seconde pour celle des avoirs appartenant à leurs clients.

Au cas où la dimension de certains cadres portés sur ces formules serait insuffisante, il conviendrait d'établir sur des feuillets annexes des cadres supplémentaires comportant les mêmes dispositions que ceux des formules utilisées;

2° Emploi des formules par les personnes autres que les intermédiaires en France. — Les personnes tenues à déclaration, autres que les intermédiaires en France, auront intérêt à utiliser les formules modèle A, qui ont été établies à leur intention pour la déclaration de l'or conservé en France, ainsi que des avoirs à l'étranger, et qui sont tenues à leur disposition, soit à l'Office des changes (service des avoirs à l'étranger), soit dans les comptoirs de la Banque de France.

Une formule modèle « O » réservée à la seule déclaration de l'or conservé en France, est tenue dans les mêmes conditions à la disposition des personnes qui ne possèdent pas d'autres avoirs soumis à déclaration.

L'observation des indications portées sur ces formules permettra aux intéressés de souscrire des déclarations contenant les précisions nécessaires et leur évitera d'avoir à répondre aux demandes de renseignements qu'entraînerait de la part de l'Office des changes la présentation de déclarations mal établies ou incomplètes.

TITRE IV

Liquidation et payement du droit de légitimation.

1° *Liquidation.*

L'amende transactionnelle dite droit de légitimation prévue par l'article 2 de l'ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945 susvisée est calculée sur la valeur des avoirs non déclarés au titre du décret du 9 septembre 1939.

Cette valeur est celle à la date du 31 décembre 1944 des avoirs dont il s'agit dans les pays où ils sont situés, la comparaison étant faite sur la base des cours officiels applicables à la même date (arrêté du 16 janvier 1945 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 45-86 susvisée) (1).

Il est indiqué ci-dessous les cours des principales devises à cette date.

Les cours portés dans la première colonne (cours d'achat des devises en compte) seront appliqués pour le calcul de la contre-valeur en francs français des avoirs à l'étranger autres que les billets de banque étrangers.

Les cours portés dans la deuxième colonne (billets de banque) seront appliqués pour le calcul de la contre-valeur en francs français des billets de banque étrangers.

	Devises en compte.	Billets de banque.
	—	—
Dollar des Etats-Unis.....	49 53	48 40
Dollar canadien.....	44 71	44 10
Livre sterling.....	199 875	197 »
Escudos	1 99	1 95
Franc suisse.....	11 48	11.50
Couronne suédoise.....	11 79	11 50

L'Office des changes fera connaître, sur la demande que lui en feront les intéressés, les cours applicables à la conversion en francs français des devises ne figurant pas au tableau ci-dessus.

2° *Payement.*

a) En francs français. — Au moment du dépôt de la déclaration prescrite par les ordonnances susvisées, un versement égal au cinquième de la valeur des avoirs dissimulés doit être effectué dans les conditions suivantes:

Si la déclaration est faite par l'entremise de la Banque de France, le montant du versement sera encaissé par celle-ci et porté au crédit du compte ouvert sur ses livres au nom de l'Office des changes.

Si la déclaration est adressée à l'Office des changes, soit directement, soit par l'entremise d'un intermédiaire agréé ou d'un notaire, elle sera accompagnée d'un décompte ainsi que d'un chèque à l'ordre de l'Office des changes ou d'un mandat poste. Le versement pourra également avoir lieu au compte chèque postal de l'Office: Paris n° 1878-41, sous réserve que la partie versante prenne soin d'indiquer l'objet de l'opération sur le talon du mandat.

Le versement pourra également être effectué directement au compte de l'Office des changes, chez la Banque de France. Dans ce cas, le déclarant mentionnera la date de ce versement et le comptoir de la Banque de France auprès duquel il a été effectué.

Lors de la liquidation définitive du droit de légitimation qui sera faite par l'Office des changes, le déclarant sera remboursé des sommes versées en excédent du montant effectivement dû ou devra effectuer dans le mois de la liquidation définitive le payement de la somme restant due;

b) En devises étrangères ou valeurs étrangères. — Si l'intéressé ne dispose pas d'avoirs en francs suffisants, il peut s'acquitter du droit de légitimation par un versement en devises étrangères ou, à défaut, par la livraison de valeurs étrangères dans les conditions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 16 janvier 1945, précisant les modalités d'application de l'ordonnance n° 45-86 susvisée. Il devra, dans ce cas, le mentionner sur sa déclaration.

Il devra, en outre, prendre l'engagement d'effectuer au profit de l'Office des changes l'abandon desdites devises et valeurs, à concurrence du montant du droit de légitimation mis à sa charge.

L'Office fera connaître au déclarant si ces devises ou valeurs peuvent être acceptées par lui et fixera les modalités de leur cession.

Il est indiqué, d'ores et déjà, que les devises et valeurs négociables libellées dans les monnaies portées au tableau ci-dessus sont acceptées par l'Office des changes.

TITRE V

Déclarations particulières.

A. — *Déclaration incombant aux personnes ou aux sociétés établies en France qui possèdent un intérêt prépondérant dans une société étrangère.*

Conformément à l'arrêté (art. 2 et 3) fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945, relative au recensement des avoirs à l'étranger, une déclaration spéciale incombe aux Français résidant en France, aux personnes morales françaises, et aux établissements en France de personnes morales étrangères qui possèdent des droits leur assurant un intérêt prépondérant dans une société étrangère.

Le titulaire de ces droits doit déclarer à l'office des changes quels sont les biens compo-

(1) Toutefois, si lesdits avoirs n'ont été déclarés que postérieurement au 25 décembre 1945, les cours de change à retenir sont les cours en vigueur à compter du 26 décembre 1945 (arrêté du 16 janvier 1946, *Journal officiel* du 31 janvier 1946).

sant l'actif de la société étrangère intéressée, même si les droits sont représentés par des valeurs mobilières ou résultent de conventions qui font l'objet de la déclaration générale prévue par les titres I, II et III ci-dessus. Dans ce dernier cas, il conviendra de se référer à cette déclaration.

Doivent être déclarés:

1° La nature, le nombre et la valeur des droits qui assurent un intérêt prépondérant au déclarant dans la société étrangère (participation dans le capital, parts bénéficiaires ou de fondateur, créances, conventions ou contrats, etc.);

2° La nature et la valeur des avoirs figurant à l'actif du bilan de la société étrangère.

A l'appui devront être joints deux bilans de la société, l'un pour l'exercice ayant pris fin en 1939, l'autre concernant le dernier exercice dont les résultats soient connus du déclarant. Celui-ci devra fournir tous les éléments dont il dispose pour apprécier la valeur réelle des différents postes de l'actif.

B. — *Déclaration spéciale incombant aux personnes morales françaises dans la gestion desquelles intervient un non-résident.*

Conformément à l'arrêté désormais abrogé du 18 janvier 1945 (art. 2, 3, 4) fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 45-85 relative au régime des avoirs étrangers en France, les personnes morales françaises dans la gestion desquelles interviennent, à quelque titre que ce soit, une personne physique résidant habituellement hors de France ou une personne morale étrangère, étaient tenues de souscrire une déclaration qui devait être adressée à l'Office des changes (service des avoirs étrangers en France).

TITRE VI

Déclarations complémentaires.

1° Avoirs à l'étranger. — Les avoirs à l'étranger qui entrent, postérieurement au 31 décembre 1944, dans le patrimoine de personnes physiques ou morales résidant en France (1), doivent faire l'objet d'une déclaration à l'Office des changes. Cette déclaration sera faite sur formule A ou B, selon la qualité du déclarant, dans un délai de six mois à compter du jour où l'avoir est entré dans le patrimoine du déclarant.

Toutefois, a cas où l'entrée dudit avoir dans le patrimoine serait soumise à l'autorisation de l'Office des changes, aucune déclaration n'aura à être effectuée si cette autorisation a été sollicitée et obtenue.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables, notamment aux sociétés ou associations dont la création est postérieure au 31 décembre 194' et qui possèdent des avoirs à l'étranger;

2° Or conservé en France. — L'or conservé en France qui entre, postérieurement au 31 décembre 1944, dans le patrimoine d'une personne physique résidant en France, doit faire l'objet d'une déclaration complémentaire à l'Office des changes. Cette déclaration sera faite sur formule « O » dans un délai de six mois à compter du jour où l'avoir est entré dans le patrimoine du déclarant. Elle devra faire connaître les nom, prénoms, adresse et nationalité du précédent propriétaire;

3° Personnes établissant leur résidence habituelle en France. — Les personnes résidant à l'étranger (2) et qui transportent leur résidence en France sont tenues, dans un délai de six mois à compter du jour de leur nouvelle résidence en France, de faire, s'il y a lieu, la déclaration de leurs avoirs à l'étranger. Sont tenus à la même obligation les établissements de personnes morales étrangères nouvellement créés en France. La déclaration prescrite à ce titre doit être faite directement sous la forme définitive au moyen des formules A ou B, selon la qualité du déclarant.

(1) (2) Autres que des personnes physiques de nationalité étrangère.

TITRE VII

Actes de disposition sur les avoirs à l'étranger.

Les personnes physiques (1) ou morales résidant en France et possédant des avoirs soumis à déclaration ne peuvent, en vertu de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-86 précitée, modifiée par l'ordonnance n° 45-2672 du 2 novembre 1945, procéder, sauf autorisation générale ou particulière de l'Office des changes, à aucun acte de disposition sur leurs avoirs à l'étranger. (2)

Il est précisé que cette mesure ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la réglementation des changes en ce qui concerne la cession des devises étrangères à l'Office des changes.

Elle ne fait pas obstacle non plus aux opérations consistant à placer sous dossier d'une banque établie sur le territoire français des avoirs détenus à l'étranger.

D'autre part, aux termes de l'article 6 susvisé, sont autorisés de plein droit les actes de gestion effectués par les établissements à l'étranger de personnes morales françaises, ainsi que par les entreprises à l'étranger appartenant à des personnes physiques résidant en France.

(1) Autres que des personnes physiques de nationalité étrangère.

(2) Prescriptions codifiée par l'article 58 du décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947.

AVIS N° 220

de l'Office des changes concernant l'application à la principauté de Monaco de la réglementation française des changes.

Le décret n° 45-1106 du 16 mai 1945 a publié et mis en application les conventions franco-monégasques relatives au contrôle des changes, à la répression des fraudes fiscales, au profits illicites et au contrôle des prix.

Ces conventions stipulent notamment qu'à compter du 1er mars 1945, tous les textes en vigueur en France en matière de réglementation des changes sont applicables de plein droit dans la principauté de Monaco.

De même les textes qui viendraient à être publiés en France seront également applicables au fur et à mesure dans la principauté.

Il est rappelé que, par réglementation des changes, actuellement en vigueur, il faut entendre l'ensemble des dispositions résultant des textes énumérés ci-après ainsi que des décrets, arrêtés, instructions du ministre des finances et de l'office des changes pris pour leur application:

Décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or; décret du 9 septembre 1939 relatif au règlement des importations et exportations en temps de guerre; tous les textes subséquents qui ont complété ou modifié les décrets indiqués.

Ordonnance du 7 octobre 1944 relative au régime de l'or;

Ordonnance du 7 octobre 1944 relative au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées sur le territoire français;

Ordonnance du 15 janvier 1945 relative au régime des avoirs étrangers en France;

Ordonnance du 16 janvier 1945 relative au recensement des avoirs à l'étranger;

Ordonnance du 17 janvier 1945 relative au recensement de l'or, des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservés en France;

Ordonnance du 30 mai 1945 relative à la répression des fraudes à la réglementation des changes;

Ordonnance du 31 août 1945 concernant le règlement de certaines dettes en monnaies étrangères;

Ordonnance du 2 novembre 1945 portant abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance du 16 janvier 1945 relative au recensement des avoirs à l'étranger;

Ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux avoirs conservés par des Français dans des coffres ou dans des paquets clos à l'étranger;

Loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général pour l'exercice 1946 (art. 50);

Loi du 7 octobre 1946 portant ouverture de crédits (art. 178);

Loi du 26 décembre 1945 relative à certaines conséquences de la modification des taux de change dans la zone franc (titre III et IV).

Les textes énumérés ci-dessus ont été codifiés par le décret du 15 juillet 1947, codifiant les obligations et prohibitions édictées par la réglementation des changes.

Il résulte de ce qui précède, que pour l'application des textes concernant la réglementation des changes:

a) Les personnes physiques résidant habituellement dans la principauté de Monaco et les personnes morales pour leurs établissements dans la principauté de Monaco sont considérées comme « résidents » au même titre que les personnes physiques ou morales résidant ou établies en France;

b) Toutes les dispositions concernant les Français « résidents » sont applicables aux personnes de nationalité française ou monégasque résidant soit en France, soit dans la principauté de Monaco, et aux personnes morales de toutes nationalités pour leurs établissements soit en France ou dans la principauté de Monaco.

Les modalités particulières d'application qui pourraient intervenir à Monaco seront précisées par des avis de la direction du contrôle des changes de Monaco.

AVIS N° 221

de l'Office des changes relatif aux relations financières à l'intérieur de la zone franc.

(Caisse centrale de la France d'outre-mer, (instruction n° 69.)

Le présent avis a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles pourront désormais s'exécuter les mouvements de capitaux en francs à l'intérieur de la zone franc. Il se substitue aux dispositions des instructions aux intermédiaires n°s 36, 40 et 43 de l'office des changes qui sont abrogées. Il ne s'applique pas aux relations entre les établissements français de l'Inde, l'Indochine, le Condominium des Nouvelles Hébrides et la Syrie et le Liban, d'une part, et les autres territoires de la zone franc, d'autre part, qui sont régies respectivement par les avis n°s 222, 223, 224, 225, (instruction de la C. C. F. O. M. n°s 40, 41, 92, 101 et 139).

TITRE 1er

Relations entre la France, l'Algérie et la Tunisie.

A. — *Opérations de transfert.*

Les opérations de transfert doivent obligatoirement s'effectuer par l'entremise de la poste ou des établissements ayant la qualité d'intermédiaire agréé. Sous cette réserve, elles sont libres et peuvent notamment s'effectuer sans autorisation de l'office des changes.

B — *Importation ou exportation par voyageurs, de moyens de payement libellés en francs.*

Aucune restriction n'est apportée à l'importation ou à l'exportation par voyageur des moyens de payement libellés en francs (francs, francs C. F. A., francs C. F. P.).

C — *Autres mouvements de capitaux.*

Ces mouvements de capitaux (notamment les envois de valeurs mobilières, titres de propriété, titres de créance, titres représentatifs de droits incorporels) doivent s'effectuer dans le territoire d'expédition et dans le territoire de destination par l'entremise des établissements ayant la qualité d'intermédiaire agréé. Sous cette réserve, ils sont libres et peuvent s'effectuer sans autorisation de l'office des changes.

TITRE II

Relations entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, les autres territoires de la zone franc (à l'exception de la Syrie et du Liban, des établissements français de l'Inde, de l'Indochine et du Condominium des Nouvelles-Hébrides, d'autre part).

A. — *Opérations de transfert.*

Les opérations de transfert doivent obligatoirement s'effectuer par l'entremise de la poste ou des établissements ayant la qualité d'intermédiaire agréé. Sous cette réserve, ils sont libres et peuvent notamment s'effectuer sans autorisation de l'office des changes.

B. — *Importation ou exportation par voyageurs, de moyens de payement libellés en francs.*

Aucune restriction n'est apportée à l'importation ou à l'exportation par voyageur des chèques ou lettres de crédit libellés en francs (francs, francs C. F. A., francs C. F. P.).

L'importation ou l'exportation des billets de banque libellés en francs est limitée à une somme de 25.000 F par voyageur, dont 4.000 F au maximum en billets de la Banque de France. Pour l'application de cette limitation, les billets seront décomptés pour leur montant nominal, sans qu'il soit fait état des différences de valeur entre le franc, le franc C. F. A. et le franc C. F. P.

C. — *Autres mouvements de capitaux.*

Les mouvements de capitaux (notamment les envois de valeurs mobilières, titres de propriété, titres de créance, titres représentatifs de droits incorporels) doivent obligatoirement s'effectuer par l'entremise des établissements ayant la qualité d'intermédiaire agréé.

Ils demeurent en outre subordonnés à une autorisation préalable de l'office des changes du territoire expéditeur.

TITRE III

Relations entre les territoires de la zone franc autres que la France, l'Algérie, la Tunisie, la Syrie, le Liban, les établissements français de l'Inde, l'Indochine et le condominium des Nouvelles Hébrides.

Les relations de ces territoires entre eux s'effectuent dans les mêmes conditions que leurs relations avec la France, l'Algérie et la Tunisie, conditions précisées au titre II.

NOTA. — Dans les relations visées aux titres Ier, II et III ci-dessus, les transferts de devises étrangères, ainsi que les mouvements de valeurs mobilières étrangères et d'autres créances sur l'étranger demeurent subordonnés à l'autorisation de l'office des changes du territoire d'expédition.

AVIS N° 222

de l'office des changes relatif aux mouvements de fonds entre les établissements français de l'Inde et les autres territoires de la zone franc.

(Caisse centrale de la France d'outre-mer; instruction n° 41.)

Les dispositions suivantes sont applicables aux mouvements de fonds entre les établissements français de l'Inde, d'une part, et les autres territoires de la zone franc, d'autre part.

TITRE Ier

Dispositions générales.

Les mouvements de fonds des territoires de la zone franc à destination des établissements français de l'Inde ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation de l'office métropolitain ou des offices locaux des changes et par l'entremise des intermédiaires agréés, dans les conditions définies au titre II.

Des envois de fonds peuvent également être effectués par voie postale, par mandats-cartes ou mandats télégraphiques, dans la limite d'un maximum de 5.000 F par opération et sur présentation au bureau de poste émetteur d'une autorisation de l'office métropolitain ou des offices locaux des changes.

D'autre part, les voyageurs se rendant des territoires de la zone franc dans les établissements français de l'Inde sont autorisés à être porteurs de moyens de payement dans les conditions définies au titre III.

TITRE II

Opérations autorisées.

I. — *Mouvements de fonds à destination des établissements français de l'Inde.*

A. — Nature des opérations autorisées.

L'office métropolitain ou les offices locaux des changes peuvent délivrer des autorisations de mouvements de fonds, à destination des établissements français de l'Inde, pour les payements présentant le caractère de payements normaux et courants.

Sont considérés notamment comme payements normaux et courants les catégories de payements suivantes:

1° Règlement des importations de marchandises régulièrement autorisées et frais accessoires y afférents;

2° Transfert de secours, à concurrence d'un maximum mensuel de 5.000 F par expéditeur;

3° Transfert de frais de séjour, à concurrence d'un maximum mensuel de 25.000 F pour le chef de famille et de 5.000 F par personne à sa charge ou l'accompagnant;

4° Transfert de revenus d'actions d'obligations et de participations, ainsi que d'amortissements contractuels d'obligations;

5° Transfert de primes et d'indemnités d'assurances.

B. — Mode de réalisation des opérations autorisées.

Toute personne qui désire faire un payement au profit d'une personne résidant dans les établissements français de l'Inde peut, selon que ce payement est libellé en roupies françaises ou en francs;

Soit acheter des roupies françaises en compte, avec l'autorisation préalable de l'office des changes;

Soit faire un versement en francs entre les mains d'un intermédiaire agréé. Celui-ci pourra alors, suivant que les fonds doivent être utilisés dans les établissements français de l'Inde ou, au contraire, seulement dans le reste de la zone franc, soit acheter des roupies françaises en compte avec l'autorisation de l'office des changes, soit, également avec cette autorisation, créditer en francs le bénéficiaire dans un compte intérieur.

II. — *Mouvements de fonds en provenance des établissements français de l'Inde.*

Les mouvements de fonds en provenance des établissements français de l'Inde sont admis sans limitation de nature et de montant.

Toutefois, ils ne peuvent être effectués que par l'entremise de la Banque de l'Indochine ou par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

TITRE III

Dispositions spéciales applicables aux voyageurs.

Les voyageurs qui se rendent de la France métropolitaine, de l'Algérie, de la Tunisie ou des autres territoires de la zone franc dans les établissements français de l'Inde, et vice versa, sont autorisés à être porteurs d'une somme au plus égale à la contrevaleur de 25.000 F métropolitains et comprenant sous forme de billets de banque, de chèques ou de lettres de crédit, des devises étrangères à concurrence au maximum de 5 livres sterling et de 20 dollars, et, pour le surplus, des roupies françaises, des piastres, des francs de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, de la banque de l'Algérie, de la banque d'Etat du Maroc, des banques d'émission ou anciennes banques d'émission coloniales.

La somme de 25.000 F susvisée peut également comprendre des billets de la Banque de France, mais seulement à concurrence d'un maximum de 4.000 F.

TITRE IV

Disposition des avoirs en roupies françaises en France et dans les territoires français d'outre-mer autres que les établissements français de l'Inde.

Les intermédiaires ne pourront effectuer les opérations énumérées ci-après qu'avec l'autorisation de l'office métropolitain ou de l'office local des changes:

a) Achat ou vente de francs contre roupies françaises en billets ou en compte;

b) Avance de francs à une personne résidant habituellement dans les établissements français de l'Inde;

c) Avances de roupies à une personne considérée comme française, à moins qu'elle ne réside dans les établissements français de l'Inde.

Les intermédiaires devront, dans tous les cas, porter ces opérations à leur répertoire ainsi que toutes opérations de transfert.

AVIS N° 223

de l'Office des changes relatif aux mouvements de fonds entre l'Indochine et les autres territoires de la zone franc.

(Caisse centrale de la France d'outre-mer; instruction n° 40.)

Les dispositions suivantes sont applicables aux mouvements de fonds entre l'Indochine et les autres territoires de la zone franc.

TITRE Ier

Dispositions générales.

Les mouvements de fonds entre l'Indochine et les autres territoires de la zone franc ne peuvent être effectués que par l'entremise des intermédiaires agréés et dans les conditions définies au titre II.

Toutefois, des envois de fonds peuvent être effectués dans les deux sens, par voie postale, par mandats-cartes ou mandats télégraphiques émis par le bureau de poste de la résidence de l'expéditeur, dans la limite de 25.000 francs par expéditeur et par mois.

D'autre part, les voyageurs se rendant en Indochine, de France ou des autres territoires de la zone franc et *vice versa*, sont autorisés à être porteurs de moyens de payement dans les conditions définies au titre III.

TITRE II

Opérations autorisées.

A. — *Mouvements de fonds à destination de l'Indochine.*

Les intermédiaires agréés peuvent procéder, sans en référer à l'office des changes, à tout transfert correspondant à l'un des règlements suivants, sous réserve de se faire présenter toutes justifications utiles dans les mêmes conditions que celles qui ont été prévues pour les opérations de même nature avec les autres territoires de la zone franc:

1° Envoi de secours dans une limite de 25.000 F par mois et par expéditeur. Au premier transfert mensuel peut s'ajouter toutefois un transfert de 50.000 F destiné à faire face à des dépenses arriérées;

2° Envoi de frais de séjour à concurrence d'un maximum mensuel de 25.000 F pour le chef de famille et de 5.000 F par personne à sa charge ou l'accompagnant;

3° Payement de primes d'assurance et d'indemnités de sinistre:

4° Règlement de revenus de biens mobiliers et immobiliers;

5° Règlement de salaires, traitements, honoraires, pensions, taxes de redevances pour brevets d'invention, droits d'auteur, impôts de toute nature, y compris les droits d'enregistrement:

6° Règlement de créances commerciales, y compris les frais accessoires.

Par ailleurs, les intermédiaires agréés peuvent délivrer des moyens de payement aux voyageurs dans les conditions indiquées au titre III.

Les transferts qui ne paraîtraient pas aux intermédiaires agréés suffisamment justifiés et ceux qui n'entreraient pas dans les catégories susvisées doivent être soumis à l'autorisation de l'office des changes.

B. — *Mouvements de fonds en provenance de l'Indochine.*

Les transferts de fonds sont subordonnés à autorisation au départ de l'Indochine. Leur règlement en France et dans les divers autres territoires de la zone franc peut être effectué par les intermédiaires sans limitation de montant et sans formalité.

TITRE III

Dispositions spéciales applicables aux voyageurs.

Les voyageurs qui se rendent de la France métropolitaine, de l'Algérie, de la Tunisie ou des autres territoires de la zone franc, en Indochine et *vice versa*, sont autorisés à être porteurs d'une somme égale au plus à la contrevaleur de 25.000 F métropolitains, comprenant, sous forme de billets de banque, de chèques ou de lettres de crédit, des devises étrangères à concurrence au maximum de 5 livres sterling et de 20 dollars, et, pour le surplus, des piastres, des francs de la caisse centrale de la France d'outre-mer, de la Banque de l'Algérie, de la Banque d'Etat du Maroc, des banques d'émission ou anciennes banques d'émission coloniales.

La somme de 25.000 F susvisée peut également comprendre des billets de la Banque de France, mais seulement à concurrence d'un maximum de 4.000 F.

TITRE IV

Envois de valeurs mobilières en Indochine.

Les envois de valeurs mobilières à destination de l'Indochine sont subordonnés à l'autorisation préalable de l'Office des changes.

AVIS N° 224

de l'Office des changes relatif aux relations financières entre le condominium des Nouvelles-Hébrides et les autres territoires de la zone franc.

(Caisse centrale de la France d'outre-mer; instruction n° 92.)

Le présent avis a pour objet de définir les règles applicables aux mouvements de fonds entre le condominium des Nouvelles-Hébrides et les autres territoires de la zone franc.

I. — **Mouvements de fonds à destination du condominium des Nouvelles-Hébrides.**

Les mouvements de fonds et d'une manière générale les mouvements de capitaux quelconques, des territoires de la zone franc (y compris la Syrie et le Liban, les établissements français de l'Inde et l'Indochine) à destination du condominium des Nouvelles-Hébrides, ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation de l'office métropolitain ou des offices locaux des changes, et par l'entremise d'intermédiaires agréés.

Des envois de fonds peuvent également être effectués par la voie postale, par mandats-cartes ou mandats télégraphiques dans la limite d'un maximum de 5.000 F métropolitains, par opération, sur présentation au bureau de poste émetteur d'une autorisation de l'office métropolitain ou de l'office local des changes.

L'office métropolitain et les offices locaux des changes sont habilités à délivrer des autorisations pour les payements présentant le caractère de payements normaux et courants.

Sont considérés comme payements normaux et courants les catégories de payements suivantes.

1° Règlement des importations de marchandises régulièrement effectuées;

2° Transfert de secours à concurrence d'un maximum mensuel de 5.000 F métropolitains par expéditeur;

3° Transfert de frais de séjour à concurrence d'un maximum mensuel de 25.000 F métropolitains pour le chef de famille et de 5.000 F métropolitains par personne à charge ou l'accompagnant;

4° Transfert de revenus d'actions, d'obligations et de participations, ainsi que d'amortissements contractuels d'obligations;

5° Transfert de primes et d'indemnités d'assurances.

II. — **Mouvements de fonds en provenance du condominium des Nouvelles-Hébrides.**

Les transferts de fonds en provenance du condominium des Nouvelles-Hébrides sont admis sans formalité. Toutefois leur règlement en France et dans le autres territoires de la zone franc ne peut être effectué que par les intermédiaires agréés (sans limitation de montant) ou par voie postale dans les limites admises par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

III. — **Dispositions spéciales applicables aux voyageurs.**

Les voyageurs qui se rendent de la France métropolitaine, de l'Algérie, de la Tunisie ou des autres territoires de la zone franc dans le condominium des Nouvelles-Hébrides, et *vice versa*, sont autorisés à être porteurs d'une somme égale au plus à la contrevaleur de 25.000 F métropolitains, et comprenant, sous forme de billets de banque, de chèques ou de lettres de crédit, des devises étrangères à concurrence au maximum de cinq livres sterling et de vingt dollars, ou de la contrevaleur de ces sommes en livres australiennes, et, pour le surplus, des francs de la caisse centrale de la France d'outre-mer, de la Banque de l'Algérie, de la Banque d'Etat du Maroc, des banques d'émission ou anciennes banques d'émission coloniales.

La somme de 25.000 F susvisée peut également comprendre des billets de la Banque de France, mais seulement à concurrence d'un maximum de 4.000 F.

AVIS N° 225

de l'Office des changes relatif aux mouvements de fonds entre la France métropolitaine et les territoires d'outre-mer de la zone franc, d'une part, la Syrie et le Liban, d'autre part.

(Caisse centrale de la France d'outre-mer; instruction n° 139.)

Les dispositions suivantes sont applicables aux mouvements de fonds entre la France métropolitaine et les territoires d'outre-mer de la zone franc, d'une part, la Syrie et le Liban, d'autre part.

TITRE Ier

Dispositions générales.

Les mouvements de fonds de la France métropolitaine ou des territoires d'outre-mer de la zone franc à destination de la Syrie et du Liban ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation de l'office métropolitain ou des offices locaux des changes et par l'entremise des intermédiaires agréés, dans les conditions définies au titre II.

Des envois de fonds peuvent également être effectués par la voie postale, par mandats-cartes ou mandats télégraphiques, dans la limite d'un maximum de 5.000 F par opération et sur présentation au bureau de poste émetteur d'une autorisation de l'office métropolitain ou des offices locaux des changes.

D'autre part, les voyageurs se rendant de la France métropolitaine ou des territoires d'outre-mer de la zone franc en Syrie ou au Liban et *vice versa* sont autorisés à être porteurs de moyens de payement, dans les conditions définies au titre III.

TITRE II

Opérations autorisées.

I. — Mouvements de fonds à destination de la Syrie et du Liban

A. — *Nature des opérations autorisées.*

L'office métropolitain ou les offices locaux des changes peuvent délivrer des autorisations de mouvements de fonds à destination de la Syrie et du Liban pour les opérations des catégories ci-après:

1° Règlement des importations de marchandises régulièrement autorisées;

2° Transfert de secours, à concurrence d'un maximum mensuel de 10.000 F métropolitains par expéditeur et destinataire. Le donneur d'ordre du transfert doit remettre à l'intermédiaire agréé:

a) Un certificat de la résidence du destinataire et une attestation des autorités locales relative à son besoin de secours (soit par suite d'absence permanente de capitaux et de revenus, soit en raison de circonstances exceptionnelles). Ces preuves peuvent être réunies en un seul document. Ce document doit être légalisé par le consul de France de la résidence du destinataire;

b) Une déclaration affirmant qu'il n'a procédé durant le mois à aucun autre transfert, par le canal d'un autre intermédiaire ou par voie postale;

c) Une déclaration affirmant qu'il ne possède, en Syrie ou au Liban, aucune ressource lui permettant d'assurer sur place le versement du secours;

3° Transfert de frais de séjour à concurrence d'un maximum mensuel de 25.000 F pour le chef de famille et de 5.000 F par personne à sa charge ou l'accompagnant;

4° Transfert par les personnes considérées comme libano-syriennes, dans les conditions précisées au Titre IV ci-dessous, de revenus de biens de toute nature leur appartenant en France ou dans les divers territoires d'outre-mer de la zone franc;

5° Règlement de dettes en capital ou intérêts;

6° Transfert définitif en Syrie ou au Liban des avoirs possédés en France ou dans les territoires d'outre-mer de la zone franc par les personnes ayant quitté la France ou lesdits territoires depuis le 7 janvier 1945 et ayant établi leur résidence définitive en Syrie ou au Liban. En pareil cas, les intéressés sont tenus de produire à l'appui de leurs demandes:

a) Un certificat délivré par les autorités syriennes ou libanaises compétentes attestant que le demandeur a fixé sa résidence définitive au Levant. Ce certificat devra être légalisé par le consul de France du territoire de ladite résidence;

b) Une déclaration détaillée des avoirs à transférer établie et signée par le propriétaire de ces avoirs. Cette déclaration indiquera que ledit propriétaire a transféré définitivement sa résidence aux Etats du Levant et que les avoirs sont bien sa propriété;

c) Tous documents susceptibles d'établir que les capitaux dont le transfert est demandé sont bien la propriété du demandeur.

Il est précisé que les avoirs visés ne pourront faire l'objet que d'une demande unique, c'est-à-dire que le libano-syrien devra indiquer sur sa demande la liste des biens qu'il entend transférer. Les biens non compris dans cette liste ne pourront faire l'objet d'aucune demande ultérieure. Les biens compris dans cette liste pourront, avec l'autorisation de l'office des changes, faire l'objet, au choix du demandeur, soit d'un transfert unique, soit de transferts échelonnés sur une période maximum de deux ans.

Remarque. — Dans le cadre des dispositions du paragraphe 6° ci-dessus, les avoirs provenant de successions ouvertes en France métropolitaine ou dans un territoire d'outre-mer de la zone franc au profit de personnes libano-syriennes, peuvent faire l'objet d'autorisations de transferts selon les distinctions ci-après:

1° Les libano-syriens qui sont appelés à la succession résidaient en France métropolitaine

ou dans un territoire d'outre-mer de la zone franc et ont quitté la zone franc, depuis le 7 janvier 1945, pour établir leur résidence définitive au Levant. Ce premier cas doit faire l'objet de la sous-distinction suivante:

a) Le décès du *de cujus* est intervenu avant que les héritiers ou légataires libano-syriens aient souscrit la déclaration de leurs avoirs à transférer visée ci-dessus au paragraphe 6°, alinéa *b*, de telle sorte qu'ils ont pu faire état de cette succession dans ladite déclaration; dans ce cas, les avoirs provenant de la succession suivent le sort de l'ensemble du patrimoine détaillé sur ladite déclaration;

b) Le décès du *de cujus* est intervenu après que la déclaration des avoirs à transférer visée ci-dessus au paragraphe 6°, alinéa *b*, a été souscrite; dans ce cas, les héritiers ou légataires libano-syriens sont admis à présenter une nouvelle déclaration faisant état des avoirs qui leur adviennent par succession;

2° Les héritiers ou légataires libano-syriens se trouvent dans un cas autre que ceux visés ci-dessus à l'alinéa 1° qui précède:

Soit qu'ils n'aient pas été résidents en France métropolitaine ou dans un territoire d'outre-mer de la zone franc depuis le 7 janvier 1945;

Soit que les avoirs provenant de la succession n'aient pas été compris dans la déclaration des avoirs à transférer, bien que le décès du *de cujus* soit survenu avant que cette déclaration ait été souscrite;

Dans tous ces cas, le transfert ne peut être autorisé que s'il s'agit d'avoirs recueillis par le conjoint survivant ou par les enfants mineurs du *de cujus* et sous réserve que la totalité de la succession soit liquidée et son transfert demandé.

B. — *Mode de réalisation des opérations autorisées.*

Dans tous les cas, une personne désireuse de faire un payement en Syrie ou au Liban peut, à son choix, et après avoir obtenu l'autorisation de l'office métropolitain ou de l'office local des changes, soit créditer en francs un compte libano-syrien tel que défini au titre IV ci-dessous, soit acheter des livres libano-syriennes en compte.

II. — MOUVEMENTS DE FONDS EN PROVENANCE DE LA SYRIE ET DU LIBAN

Les mouvements de fonds en provenance de la Syrie et du Liban sont admis sans limitation de nature et de montant.

Toutefois, ils ne peuvent être effectués que par l'entremise des intermédiaires agréés ou de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, dans les limites acceptées par cette administration.

TITRE III

Dispositions spéciales applicables aux voyageurs.

1° A leur *sortie* de la France métropolitaine, de l'Algérie, de la Tunisie ou des autres territoires de la zone franc, les voyageurs se rendant en Syrie ou au Liban peuvent être porteurs:

a) De francs français, dans la limite de 4.000 F (valeur nominale) en billets émis par la banque d'émission de leur territoire de départ, soit, suivant le cas, par la Banque de France, la Banque de l'Algérie, la Banque d'Etat du Maroc, la caisse centrale de la France d'outre-mer, les banques d'émission ou anciennes banques d'émission coloniales.

Cette tolérance a pour but de permettre aux voyageurs de disposer, à leur retour sur un territoire de la zone franc, d'une provision destinée à couvrir leurs premiers frais. En conséquence, les intermédiaires libano-syriens ne sont pas habilités à reprendre les billets dont il s'agit. L'exportation des coupures de 5.000 F est interdite dans tous les cas, même si plusieurs voyageurs appartenant à une même famille voyagent ensemble. L'exportation par les voyageurs d'autres moyens de payement (chèques, traites, effets...), en francs est prohibée.

b) De 10 livres libano-syriennes, en billets de banque, lorsque ces billets ont été préalablement importés par les voyageurs ou leur ont été délivrés par une banque intermédiaire agréée, agissant dans les conditions ci-dessous.

c) De livres libano-syriennes en chèques ou lettres de crédit lorsque ces livres ont été délivrées aux voyageurs par une banque intermédiaire agréée, agissant soit sur autorisation soit sur délégation de l'office des changes du territoire de départ.

Les livres libano-syriennes ainsi délivrées doivent être mentionnées par l'intermédiaire agréé sur le titre de circulation du voyageur.

Il est précisé que les intermédiaires agréés, ont actuellement délégation pour délivrer, sans en référer à l'Office des changes, des livres libano-syriennes:

En billets de la banque de Syrie et du Liban à concurrence de 10 livres;

En chèques ou lettres de crédit à concurrence de 50 livres. Les chèques doivent être nominatifs, établis au nom du voyageur et comporter la clause « non à ordre ».

Les voyageurs qui sont considérés comme des « résidents » dans leur territoire de départ et qui justifient que leur voyage au Levant présente un intérêt général, peuvent recevoir des livres libano-syriennes en chèques ou lettres de crédit pour un montant supérieur à celui indiqué ci-dessus, sur autorisation de l'Office des changes. Dans la métropole, l'Office des changes peut donner aux intermédiaires agréés une délégation complémentaire pour l'examen et l'autorisation des demandes présentées par cette catégorie de voyageurs.

2° A leur entrée en France ou sur un autre territoire de la zone franc, les voyageurs venant de Syrie ou du Liban peuvent être porteurs:

a) De billets en francs français ou coloniaux, à concurrence de 4.000 F (valeur nominale), l'importation des coupures de 5.000 F étant interdite dans tous les cas, même si plusieurs voyageurs appartenant à une même famille voyagent ensemble; dans la limite de cette tolérance, les billets en francs français ou coloniaux qui n'auraient pas cours dans le territoire de destination peuvent être cédés aux intermédiaires agréés, ceux-ci étant autorisés, par délégation de l'Office des changes, à les échanger contre de la monnaie ayant cours légal dans ce territoire, sous réserve d'en faire mention sur le titre de circulation du voyageur;

b) De chèques ou de lettres de crédit en francs, qui peuvent leur être délivrés par les intermédiaires agréés de Syrie ou du Liban dans les conditions prévues par la réglementation des changes en vigueur dans ces Etats. Les chèques doivent être nominatifs et être établis au nom du voyageur.;

c) De billets de banque libanais ou syriens; ces billets doivent être cédés aux intermédiaires agréés du territoire de destination, ceux-ci étant autorisés, par délégation de l'Office des changes, à les échanger contre de la monnaie ayant cours légal dans ce territoire, sous réserve d'en faire mention sur le titre de circulation du voyageur. Toutefois, le voyageur qui le désire peut conserver 10 livres pour son retour en Syrie et au Liban et bénéficier à cet égard de la tolérance de sortie ci-dessus prévue au paragraphe 1°, *b*.

Remarque. — Les voyageurs entre la Syrie et le Liban et les territoires de la zone franc, où la monnaie ayant cours légal n'est pas le franc: Indochine (piastre) et établissements français de l'Inde (roupie), bénéficient à l'entrée et à la sortie de ces territoires, outre la tolérance de 4.000 F en billets en francs français ou coloniaux, d'une tolérance égale à la contre-valeur de 4.000 F en billets, piastres ou roupies.

Les chèques ou lettres de crédit dont les voyageurs venant de Syrie ou du Liban et se rendant en Indochine ou dans les établissements français de l'Inde peuvent être porteurs, dans les conditions prévues ci-dessus au paragraphe 2°, alinéa *b*, peuvent être libellés, selon que le territoire de destination est l'Indochine ou l'Inde, en francs ou en piastres, en francs ou en roupies.

TITRE IV

Tenue des comptes libano-syriens.

Pour application du présent avis, on entend:

Par personnes considérées comme libano-syriennes, les personnes physiques résidant en Syrie ou au Liban, et les établissements dans ces deux pays des personnes morales;

Par comptes libano-syriens, les comptes en francs ouverts chez des intermédiaires au nom de personnes considérées comme libano-syriennes.

Les intermédiaires devront se conformer aux règles ci-après en ce qui concerne la tenue des comptes libano-syriens.

A. — *Débit des comptes libano-syriens.*

1° Tout compte libano-syrien peut être débité librement par le crédit d'un compte libano-syrien. Dans ce cas, l'intermédiaire qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'intermédiaire qui tient le compte à créditer un avis indiquant que le compte débité est un compte libano-syrien. Cet avis vaut autorisation, pour l'intermédiaire qui tient le compte à créditer, de passer le crédit à un compte libano-syrien;

2° Tout virement d'un compte libano-syrien à un compte étranger en francs est interdit, sauf autorisation spéciale de l'Office métropolitain ou de l'Office local des changes;

3° Tous autres payements par le débit d'un compte libano-syrien sont libres;

4° Il est interdit aux intermédiaires, sauf autorisation spéciale de l'Office métropolitain ou de l'Office local des changes, de consentir un découvert bancaire en compte libano-syrien.

B. — *Crédit des comptes libano-syriens.*

Un compte libano-syrien peut être crédité sans autorisation de l'Office métropolitain ou de l'Office local des changes:

a) Des sommes provenant d'un autre compte libano-syrien dans les conditions exposées au paragraphe A ci-dessus;

b) Des revenus, ainsi que du produit du remboursement éventuel de valeurs mobilières françaises déposées chez un intermédiaire pour le compte d'une personne considérée comme libano-syrienne.

C. — *Conversion en livres libano-syriennes des disponibilités des comptes libano-syriens.*

Les disponibilités d'un compte libano-syrien sont convertibles de plein droit en livres libano-syriennes.

Il suffit au titulaire du compte libano-syrien qui désire bénéficier de cette faculté de faire virer le montant à convertir au compte de l'agence de Beyrouth de la banque de Syrie et du Liban chez la banque de Syrie et du Liban à Paris.

Ce virement s'effectue sans autorisation de l'office des changes, moyennant remise à la banque de Syrie et du Liban d'un avis émanant de l'intermédiaire tenant le compte à débiter et certifiant que ce compte a bien la qualité de compte libano-syrien.

TITRE V

Dispositions accessoires.

Les intermédiaires ne pourront effectuer les opérations énumérées ci-après qu'avec l'autorisation de l'office métropolitain ou de l'office local des changes:

a) Avance de francs à une personne considérée comme libano-syrienne;

b) Avance de livres libano-syriennes à une personne considérée comme française.

Les intermédiaires devront, dans tous les cas, porter ces opérations à leur répertoire, comme ils le font pour toutes opérations de transfert.

AVIS N° 226

de l'Office des changes relatif au régime des voyageurs entre les territoires de la zone franc.

(Caisse centrale de la France d'outre-mer; instruction n° 101.)

Le présent avis a pour objet de rassembler dans un document unique les règles applicables au transfert des instruments de payement par les voyageurs circulant entre les territoires de la zone franc et qui sont énon-

cées dans les avis relatifs aux relations financières avec chaque territoire.

TITRE Ier

Régime des voyageurs entre la France, l'Algérie et la Tunisie.

Conformément aux règles énoncées par l'avis n° 221 (instruction de la C. C. F. O. M. n° 69) :

Aucune restriction n'est apportée à l'importation ou à l'exportation par voyageur des moyens de payement libellés en francs (francs, francs C.F.A., francs C.F.P.).

TITRE II

Régime des voyageurs entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, les autres territoires de la zone franc (à l'exception de la Syrie et du Liban, des établissements français de l'Inde, de l'Indochine et du condominium des Nouvelles-Hébrides), d'autre part.

Régime des voyageurs entre les territoires de la zone franc autres que la France, l'Algérie, la Tunisie, la Syrie et le Liban, les établissements français de l'Inde, l'Indochine et le condominium des Nouvelles-Hébrides.

Conformément aux règles énoncées par l'avis n° 221 (instruction de la C. C. F. O. M. n° 69) :

Aucune restriction n'est apportée à l'importation ou à l'exportation par voyageur des chèques ou lettres de crédit libellés en francs (francs, francs C. F. A., francs C. F. P.).

L'importation ou l'exportation des billets de banque libellés en francs est limitée à une somme de 25.000 F par voyageur, dont 4.000 F au maximum en billets de la Banque de France. Pour l'application de cette limitation, les billets seront décomptés pour leur montant nominal, sans qu'il soit fait état des différences de valeur entre le franc, le franc C. F. A. et le franc C. F. P.

TITRE III

Régimes particuliers applicables aux voyageurs circulant entre certains territoires.

1° *Régime des voyageurs entre l'Indochine et les autres territoires de la zone franc.*

Conformément aux règles énoncées par l'avis n° 223 (instruction de la C. C. F. O. M. n° 40) :

Les voyageurs qui se rendent de la France métropolitaine, de l'Algérie, de la Tunisie ou des autres territoires de la zone franc en Indochine, et vice versa, sont autorisés à être porteurs d'une somme égale au plus à la contrevaleur de 25.000 F métropolitains comprenant, sous forme de billets de banque, de chèques ou de lettres de crédit, des devises étrangères à concurrence au maximum de 5 livres sterling et de 20 dollars, et, pour le surplus, des piastres, des francs de la caisse centrale de la France d'outre-mer, de la banque de l'Algérie, de la banque d'Etat du Maroc, des banques d'émission ou anciennes banques d'émission coloniales.

La somme de 25.000 F susvisée peut également comprendre des billets de la Banque de France, mais seulement à concurrence d'un maximum de 4.000 F.

2° *Régime des voyageurs entre les établissements français de l'Inde et les autres territoires de la zone franc.*

Conformément aux règles énoncées par l'avis n° 222 (instruction de la C. C. F. O. M. n° 41) :

Les voyageurs qui se rendent de la France métropolitaine, de l'Algérie, de la Tunisie ou des autres territoires de la zone franc dans les établissements français de l'Inde, et vice versa, sont autorisés à être porteurs d'une somme au plus égale à la contrevaleur de 25.000 F métropolitains et comprenant, sous forme de billets de banque, de chèques ou de lettres de crédit, des devises étrangères à concurrence au maximum de 5 livres sterling et de 20 dollars, et, pour le surplus, des roupies françaises, des piastres, des francs de la caisse centrale de la France d'outre-mer, de la banque de l'Algérie, de la banque d'Etat du Maroc, des banques d'émission ou anciennes banques d'émission coloniales.

La somme de 25.000 F susvisée peut également comprendre des billets de la Banque de France, mais seulement à concurrence d'un maximum de 4.000 F.

3° *Régime des voyageurs entre le condominium des Nouvelles-Hébrides et les autres territoires de la zone franc.*

Conformément aux règles énoncées par l'avis n° 224 (instruction de la C. C. F. O. M. n° 92) :

Les voyageurs qui se rendent de la France métropolitaine, de l'Algérie, de la Tunisie ou des autres territoires de la zone franc dans le condominium des Nouvelles-Hébrides, et vice versa, sont autorisés à être porteurs d'une somme égale au plus à la contrevaleur de 25.000 F métropolitains et comprenant, sous forme de billets de banque, de chèques ou de lettres de crédit, des devises étrangères à concurrence au maximum de 5 livres sterling et de 20 dollars, ou de la contrevaleur de ces sommes en livres australiennes, et, pour le surplus, des francs de la caisse centrale de la France d'outre-mer, de la banque de l'Algérie, de la banque d'Etat du Maroc, des banques d'émission ou anciennes banques d'émission coloniales.

La somme de 25.000 F susvisée peut également comprendre des billets de la Banque de France, mais seulement à concurrence d'un maximum de 4.000 F.

4° *Régime des voyageurs entre la Syrie et le Liban et les autres territoires de la zone franc.*

Conformément aux règles énoncées par l'avis n° 25 (instruction de la C. C. F. O. M. n° 139) :

1° A leur *sortie* de la France métropolitaine, de l'Algérie, de la Tunisie ou des autres territoires de la zone franc, les voyageurs se rendant en Syrie ou au Liban peuvent être porteurs :

a) De francs français, dans la limite de 4.000 F (valeur nominale), en billets émis par la banque d'émission de leur territoire de départ, soit, suivant le cas, par la Banque de France, la banque de l'Algérie, la banque d'Etat du Maroc, la caisse centrale de la France d'outre-mer, les banques d'émission ou anciennes banques d'émission coloniales.

Cette tolérance a pour but de permettre aux voyageurs de disposer à leur retour sur un territoire de la zone franc d'une provision destinée à couvrir leurs premiers frais.

En conséquence, les intermédiaires libano-syriens ne sont pas habilités à reprendre les billets dont il s'agit.

L'exportation des coupures de 5.000 F est interdite dans tous les cas, même si plusieurs voyageurs appartenant à une même famille voyagent ensemble. L'exportation par les voyageurs d'autres moyens de payement (chèques, traites, effets...) en francs est prohibée;

b) De 10 livres libano-syriennes, en billets de banque, lorsque ces billets ont été préalablement importés par les voyageurs ou leur ont été délivrés par une banque intermédiaire agréée, agissant dans les conditions ci-dessous;

c) De livres libano-syriennes, en chèques ou lettres de crédit, lorsque ces livres ont été délivrées aux voyageurs par une banque intermédiaire agréée, agissant soit sur autorisation, soit sur délégation de l'Office des changes du territoire de départ.

Les livres libano-syriennes ainsi délivrées doivent être mentionnées par l'intermédiaire agréé sur le titre de circulation du voyageur.

Il est précisé que les intermédiaires agréés ont actuellement délégation pour délivrer, sans en référer à l'Office des changes, des livres libano-syriennes :

En billets de la banque de Syrie et du Liban à concurrence de 10 livres;

En chèques ou lettres de crédit à concurrence de 50 livres.

Les chèques doivent être nominatifs, établis au nom du voyageur et comporter la clause « non à ordre ».

Les voyageurs qui sont considérés comme des « résidents » dans leur territoire de départ et qui justifient que leur voyage au Levant présente un intérêt général peuvent recevoir des livres libano-syriennes, en chèques ou lettres de crédit, pour un montant supérieur à celui indiqué ci-dessus, sur autorisation de l'Office des changes. Dans la métropole, l'Office des changes peut donner aux intermédiaires agréés une délégation complémentaire pour l'examen et l'autorisation des demandes présentées par cette catégorie de voyageurs.

2° A leur *entrée* en France ou sur un autre territoire de la zone franc, les voyageurs venant de Syrie ou du Liban peuvent être porteurs :

a) De billets en francs français ou coloniaux, à concurrence de 4.000 F (valeur nominale), l'importation des coupures de 5.000 F étant interdite dans tous les cas, même si plusieurs voyageurs appartenant à une même famille voyagent ensemble; dans la limite de cette tolérance, les billets en francs français ou coloniaux qui n'auraient pas cours dans le territoire de destination peuvent être cédés aux intermédiaires agréés, ceux-ci étant autorisés, par délégation de l'office des changes, à les échanger contre de la monnaie ayant cours légal dans ce territoire, sous réserve d'en faire mention sur le titre de circulation du voyageur;

b) De chèques ou de lettres de crédit en francs, qui peuvent leur être délivrés par les intermédiaires agréés de Syrie ou du Liban dans les conditions prévues par la réglementation des changes en vigueur dans ces Etats. Les chèques doivent être nominatifs et être établis au nom du voyageur;

c) De billets de banque libanais ou syriens; ces billets doivent être cédés aux intermédiaires agréés du territoire de destination, ceux-ci étant autorisés, par délégation de l'office des changes, à les échanger contre de la monnaie ayant cours légal dans ce territoire, sous réserve d'en faire mention sur le titre de circulation du voyageur. Toutefois, le voyageur qui le désire peut conserver 10 livres pour son retour en Syrie et au Liban et bénéficier à cet égard de la tolérance de sortie ci-dessus prévue au paragraphe 1°, *b*.

Remarque. — Les voyageurs entre la Syrie et le Liban et les territoires de la zone franc, où la monnaie ayant cours légal n'est pas le franc : Indochine (piastre) et établissements français de l'Inde (roupie), bénéficient à l'entrée et à la sortie de ces territoires, outre la tolérance de 4.000 F en billets en francs français ou coloniaux, d'une tolérance égale à la contre-valeur de 4.000 F en billets, piastres ou roupies.

Les chèques ou lettres de crédit dont les voyageurs venant de Syrie ou du Liban et se rendant en Indochine ou dans les établissements français de l'Inde, peuvent être porteurs, dans les conditions prévues ci-dessus au paragraphe 2°, alinéa *b*, peuvent être libellés, selon que le territoire de destination est l'Indochine ou l'Inde, en francs ou en piastres, en francs ou en roupies.

5° *Régime des voyageurs entre l'Indochine, les établissements français de l'Inde et le condominium des Nouvelles-Hébrides.*

Les dispositions prévues aux paragraphes 1°, 2° et 3° ci-dessus se combinent en ce sens que dans la somme de 25.000 F que le voyageur est autorisé à emporter peuvent toujours figurer des monnaies du territoire de départ et du territoire de destination.

TITRE IV

Dispositions applicables aux intermédiaires agréés.

a) Les intermédiaires agréés sont autorisés à délivrer des instruments de payement de la nature et dans les limites indiquées aux titres Ier et II ci-dessus, sous réserve d'en faire mention sur le titre de circulation du voyageur;

b) La règle générale de l'alinéa *a* précédent ne fait pas obstacle aux dispositions spéciales relatives aux militaires se rendant en Indochine ou dans les établissements français de l'Inde, dispositions qui ont fait l'objet de notifications distinctes aux intermédiaires agréés et qui demeurent applicables.

AVIS N° 227

de l'Office des changes relatif aux relations financières avec la zone sterling.

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles peuvent être effectués les règlements entre la zone franc et la zone sterling.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 202 de l'Office des changes relatif aux opérations de transfert entre la zone franc et l'étranger.

La zone sterling comprend les territoires prévus par la réglementation du contrôle des changes en vigueur dans le Royaume-Uni (1).

Dans l'ensemble, les transferts entre la zone franc et la zone sterling s'exécutent conformément aux prescriptions de l'avis n° 202 de l'Office des changes, sous réserve des dispositions particulières ci-après:

I. — **Comptes étrangers britanniques.**

Définition.

Par comptes étrangers britanniques, il faut entendre les comptes étrangers en francs ouverts chez tout intermédiaire (banquier, agent de change, courtier en valeurs mobilières) au nom de personnes considérées comme britanniques, c'est-à-dire de personnes physiques ayant leur résidence habituelle dans la zone sterling ou de personnes morales pour leurs établissements dans la zone sterling.

Fonctionnement.

Les comptes étrangers britanniques sont réglementés dans les conditions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 15 juillet 1947.

A. — *Opérations au débit.*

a) Tout compte étranger britannique peut être débité librement par le crédit d'un autre compte étranger britannique;

b) Tout virement d'un compte étranger britannique à un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger britannique est interdit, sauf autorisation spéciale de l'Office des changes;

c) Pour le surplus, tout payement par le débit d'un compte étranger britannique ne nécessite aucune autorisation préalable.

B. — *Opérations au crédit.*

a) Un compte étranger britannique peut être crédité sans autorisation de l'Office des changes des sommes provenant d'un autre compte étranger britannique, ou d'un compte étranger libre,

b) Un compte étranger britannique ne peut être crédité par le débit d'un compte étranger autre qu'un compte britannique ou qu'un compte étranger libre, sans une autorisation spéciale de l'Office des changes;

c) Tout autre versement fait par un résident au crédit d'un compte étranger britannique, doit, conformément à la réglementation générale des changes, être préalablement autorisé par l'Office des changes ou par délégation de cet organisme. Les autorisations sont délivrées suivant les principes exposés au paragraphe II ci-dessous;

d) Un compte étranger britannique peut être crédité de plein droit du produit en francs de toutes cessions en monnaies de la zone sterling faites à l'Office des changes.

C. — *Conversion en monnaies sterling des disponibilités des comptes étrangers britanniques.*

Les disponibilités d'un compte étranger britannique peuvent être de plein droit converties en monnaies sterling. Le montant nécessaire en monnaies sterling est fourni immédiatement par l'Office des changes sur demande présentée dans les conditions habituelles, la justification à fournir étant une attestation délivrée par l'intermédiaire qui tient le compte à débiter et certifiant que ce compte est un compte étranger britannique.

Il résulte de ce qui précède qu'une personne considérée comme britannique désireuse de transformer en monnaies sterling ses disponibilités en compte étranger britannique peut, à son choix, soit obtenir auprès de l'Office des changes le montant en monnaies sterling nécessaire, soit céder ses francs contre monnaies sterling en les transférant à une autre personne considérée comme britannique, et notamment à la Banque d'Angleterre.

II. — **Autorisations de transferts à destination de la zone sterling.**

a) Les intermédiaires peuvent présenter à l'Office des changes des demandes d'autorisations de transferts à destination de la zone sterling pour des payements à faire par des résidents au profit de personnes considérées comme britanniques, à condition que ces payements aient le caractère de payements normaux et courants, et non d'exportations de capitaux;

b) Les transferts sont faits suivant que la dette est libellée en sterling ou en francs, soit par la délivrance par l'Office des changes de monnaies sterling, soit par versement en francs au crédit d'un compte étranger britannique;

c) Sont considérés comme payements normaux et courants, notamment les catégories de payements suivantes:

Règlement du prix d'importations de marchandises et frais accessoires y afférents;

Revenus d'actions, d'obligations et de participations, amortissements contractuels d'obligations;

Primes et indemnités d'assurances;

Pensions et secours;

Frais justifiés de voyage et de séjour, etc.;

d) Bien entendu, sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, les justifications habituelles doivent être présentées à l'Office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert, et l'Office des changes se réserve toute liberté d'appréciation.

III. — **Cours de change.**

Les cours de change sont indiqués par l'avis n° 201 de l'Office des changes.

(1) Les relations financières avec l'Egypte sont déterminées par l'avis n° 275.

AVIS N° 228

de l'Office des changes relatif au déblocage des avoirs français dans le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans les colonies de la Couronne britannique et dans les territoires sous mandat britannique.

L'accord franco-britannique signé à Londres le 29 août 1945 et publié au *Journal officiel* du 1er septembre 1945, fixe les conditions dans lesquelles les avoirs français dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les avoirs britanniques en France qui ont été soumis du fait de la guerre à des régimes spéciaux seront remis de part et d'autre à la disposition de leurs propriétaires.

L'article 19 de ce document prévoit que la mise en application des dispositions d'ordre général qui font l'objet des divers articles de l'accord s'effectuera selon une procédure fixée conjointement par les deux parties.

Un échange de lettres a eu lieu d'autre part entre les gouvernements français et britannique aux termes desquelles les biens français dans l'ensemble des colonies et mandats britanniques pourraient bénéficier des dispositions de déblocage de l'accord initial.

Le présent avis a pour objet de faire connaître, en ce qui concerne le déblocage des avoirs soumis dans les territoires britanniques (1), depuis juin 1940, aux dispositions de la législation de guerre sur le commerce avec l'ennemi, les modalités d'application sur lesquelles les deux gouvernements se sont mis d'accord.

L'attention des propriétaires d'avoirs dans les territoires britanniques est attirée tout particulièrement sur le fait que les mesures de déblocage envisagées n'affectent en aucune façon la situation de ces avoirs ou les obligations des propriétaires au regard des législations française et britannique sur le contrôle des changes, qui resteront en vigueur après la levée des mesures restrictives qui leur ont été appliquées.

Il est rappelé notamment que tout acte de dispositions sur lesdits avoirs reste interdit sauf autorisation particulière de l'office des changes.

A. — PORTEE DE L'ACCORD

L'accord du 29 août 1945 s'étend à tous les biens, droits et intérêts qui ont été soumis dans les territoires britanniques aux dispositions de la législation sur le commerce avec l'ennemi en raison de l'occupation du territoire français.

En vertu de cette législation, les avoirs français ont été assujettis au contrôle plus ou moins strict des séquestres britanniques, sans l'autorisation desquels aucune mesure de disposition ou d'administration n'a pu être prise.

Ont été considérés à ce titre comme avoirs français les biens, droits et intérêts appartenant à des personnes physiques ou morales ayant eu leur résidence ou le siège de leur activité en France avant le 29 mars 1945, quelle que soit leur nationalité.

Les dispositions de l'accord s'appliquent à ceux de ces avoirs qui sont encore actuellement soumis au contrôle des séquestres parce que leurs propriétaires continuent de résider ou d'exercer leur activité en France, à l'exception des biens, droits et intérêts dans les territoires britanniques appartenant à des sujets britanniques résidant en France, pour lesquels la remise de ces biens à la disposition de leurs propriétaires sera effectuée par les autorités britanniques.

Sauf exception, ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux biens français qui ont fait l'objet dans les territoires britanniques d'arrangements entre les deux gouvernements, ni à ceux dont la disposition a entraîné l'intervention d'une ou plusieurs administrations publiques. C'est le cas notamment des cargaisons déroutées et saisies, dont le règlement a été ou sera effectué directement entre les deux gouvernements.

B. — MESURES D'APPLICATION

La procédure de déblocage envisagée d'accord avec les autorités britanniques varie suivant la nature des avoirs et les modalités du contrôle auquel ils ont été soumis.

I. — **Comptes en banque** (art. 4).

Les comptes en banque ouverts au nom de personnes physiques sont débloqués automatiquement, quel qu'en soit le montant.

Les comptes ouverts au nom de sociétés, compagnies ou entreprises, ou encore les comptes joints, sont débloqués par mesure générale dans tous les cas où leur solde créditeur ne dépasse pas 5.000 livres ou, s'il s'agit de comptes tenus en une monnaie autre que la livre, la contrevaleur de 5.000 livres.

Dans tous les cas où le déblocage n'est pas automatique, les titulaires devront adresser à l'Office des changes, service des avoirs étrangers, 42, rue de Clichy, Paris (9e), une demande de déblocage établie dans la forme ci-dessous reproduite (voir annexe I) qui sera transmise par cet organisme aux autorités britanniques.

Cette demande ne pourra être prise en considération que si elle est accompagnée d'un relevé détaillé du compte bloqué, établi par la banque chez qui est tenu le compte à une date aussi récente que possible, qui en aucun cas ne pourra être antérieure au 31 décembre 1944.

Dépôts dans les sociétés immobilières, sociétés de secours mutuel, etc. — Les fonds qui étaient déposés dans les territoires britanniques par des ressortissants français dans des constructions immobilières ou dans des sociétés de secours mutuel, caisses d'épargne et autres organismes similaires, et qui n'ont

(1) Par « territoires britanniques », on entend dans le présent avis:

Le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

Les colonies et mandats britanniques suivants:

Aden, Iles Bahamas (Lucayes), Iles de la Barbade, Bermudes, Guyane anglaise, Honduras britannique, Ceylan, Chypre, Iles Falkland, Iles Fiji, Gambie anglaise, Gibraltar, Côte de l'or, Hong-Kong, Jamaïque, Kenya, Iles sous le vent, Malaisie britannique (Singapour, Malte, Ile Maurice, Nigeria, Northern Rhodesia, Nyasaland, Palestine, Sainte-Hélène, Archipel des Seychelles, Sierra Leone, Tanganyika, Ile de la Trinité, Ouganda, Western Pacific Territory, Iles du vent, Zanzibar.

pas été versés au séquestre compétent ne seront débloqués qu'après demande des intéressés adressée à l'Office des changes (voir annexe 1 et tableau I *bis*).

II. — Sommes de natures diverses encaissées par le séquestre britannique (art. 5 et 6).

En vertu de la législation britannique, les sommes dues à un titre quelconque, à un créancier résidant en France devaient être obligatoirement déclarées à l'échéance aux séquestres qui en poursuivaient l'encaissement.

De cette façon, les séquestres ont encaissé des montants importants qui, en vertu des articles 5 et 6 de l'accord, seront versés au Gouvernement français.

Tous les versements effectués par les débiteurs entre les mains des séquestres avaient, en vertu de la législation britannique, pouvoir libératoire et en conséquence éteignaient la dette à concurrence de leur montant.

Il est recommandé aux créanciers français de se mettre, dès à présent, s'ils ne l'ont déjà fait, en rapport avec leurs débiteurs, afin d'obtenir d'eux la situation de leurs créances et de se mettre d'accord sur les montants.

Lorsque l'Office des changes aura reçu des séquestres le versement des fonds détenus par eux, il en créditera en francs français les créanciers, après production des pièces justificatives qui leur seront réclamées.

Remarque: Il est possible que dans certaines colonies ou certains mandats britanniques, les soldes de compte en banque tenus au nom de personnes en France aient été versés entre les mains des séquestres coloniaux. Il a été convenu que, dans ces cas, ces fonds seraient reversés par les séquestres aux banques qui reconstitueront ainsi les comptes de leurs clients. Ces comptes seront ainsi débloqués selon la procédure prévue sous le titre B 1°.

III. — Valeurs mobilières (art. 7).

1. — *Dividendes et intérêts* (sur valeurs contrôlées par les séquestres et sur titre détenus en France).

Les dividendes et intérêts de titres soumis à la législation britannique sur le commerce avec l'ennemi et qui sont arrivés à échéance avant le 29 mars 1945, ont été payés soit dans un compte en banque lorsque les titres étaient déposés dans les territoires britanniques ou, pour les inscriptions nominatives, lorsque l'agent payeur avait mandat de payer à un compte en banque dans les territoires britanniques, soit aux séquestres dans tous les autres cas.

Le déblocage de ces dividendes et intérêts se fera donc selon les modalités indiquées en B I ou B II ci-dessus.

Les dividendes et intérêts arrivant à échéance après le 29 mars 1945 seront soit crédités à des comptes libres dans les territoires britanniques, soit réglés directement par chèques.

Les coupons de titres au porteur détenus en France et qui, par suite des circonstances n'ont pas pu être présentés à l'encaissement dans les territoires britanniques pourront maintenant être encaissés s'ils sont présentés par l'intermédiaire d'une banque en France et accompagnés d'un affidavit délivré par la banque et contresigné par l'Office des changes, destiné à donner aux autorités britanniques l'assurance qu'à aucun moment les titres dont les coupons ont été détachés n'ont été la propriété d'un ennemi.

Les règles ci-dessus s'appliquent également au produit des titres amortis.

2. — *Déblocage des titres contrôlés par les séquestres.*

a) Titres nominatifs inscrits sur des registres tenus dans les territoires britanniques.

Entrent dans cette catégorie les titres nominatifs de sociétés commerciales, financières ou industrielles émis dans les territoires britanniques et les inscriptions des titres de rentes émis sur le marché britannique par le gouvernement britannique, les gouvernements des Dominions ou des colonies de la couronne, les municipalités et services publics dans l'empire britannique et même, dans certains cas, par certains gouvernements ou organismes publics étrangers.

Le certificat faisant foi de l'inscription nominative sur les registres de la société émettrice n'est pas un titre de propriété. C'est l'inscription elle-même qui constitue ce titre. C'est pourquoi, en vertu de la législation britannique sur le commerce avec l'ennemi, toutes les inscriptions nominatives sur des registres tenus dans les territoires britanniques faisant apparaître le nom de résidents en France ont été bloquées, que le certificat constatant la propriété ait été déposé ou non dans les territoires britanniques.

Les inscriptions de cette nature au nom de particuliers résidant en France seront débloquées immédiatement, par mesure générale, sans que le propriétaire ait aucune démarche à faire.

Celles au nom de sociétés, compagnies ou entreprises françaises ne seront débloquées que sur demande adressée à l'Office des changes. Cette demande devra être présentée dans la forme ci-après (voir annexe n° 1 et tableau II). Elle devra être accompagnée d'une déclaration destinée aux autorités britanniques souscrite par le propriétaire réel des titres, et conforme à l'annexe 2

b) Titres au porteur déposés dans les territoires britanniques.

Ces titres ne seront libérés que sur demande du propriétaire, adressée à l'Office des changes.

Cette demande établie dans la forme ci-après (voir annexe 1 et tableau II) devra, dans tous les cas, que les titres appartiennent à une personne physique ou à une personne morale, être accompagnée d'une déclaration du propriétaire réel analogue à celle indiquée ci-dessus (voir III. 2. *a*, dernier paragraphe).

Au cas où des certificats nominatifs appartenant à des ressortissants français, se trouveraient déposés dans les territoires britanniques, le déblocage sera effectué dans les mêmes conditions que pour les titres au porteur.

Remarque importante. — Il est fait observer que certaines valeurs qui se trouveront débloquées par les autorités britanniques dans les conditions ci-dessus, pourront continuer à être soumises à des mesures de blocage exercées par les autorités de certains dominions ou de certains pays étrangers.

Leur remise à la disposition des propriétaires ne sera effective que du jour où des accords analogues à celui du 29 août 1945 auront été signés par le Gouvernement français avec les gouvernements des dominions ou pays étrangers intéressés.

IV. — Coffres-forts.

Les détenteurs de coffres-forts dans le Royaume-Uni seront avisés par l'Office des changes, des formalités qu'ils auront à remplir pour obtenir la levée des mesures de contrôle imposées par les autorités britanniques.

La même procédure s'appliquera aux propriétaires de lettres ou paquets clos déposés chez des tiers.

V. — Autres catégories d'avoirs (art. 8 et 9).

1° *Or* (monnayé, en barres ou en lingots, à usage industriel ou autres, déchets ou objets d'or, sauf bijoux personnels).

Le déblocage de cette catégorie d'avoirs n'aura lieu que sur demande des intéressés transmise à l'Office des changes (voir annexe 1 et tableau III).

2° *Pièces de monnaie, billets de banque,* (français et étrangers), *tous moyens de payement.*

Le déblocage de cette catégorie d'avoirs n'aura lieu que sur demande des intéressés transmise à l'Office des changes (voir annexe 1 et tableau IV).

5° *Pierres et métaux précieux, collections, objets d'art.*

Le déblocage de cette catégorie d'avoirs n'aura lieu que sur demande des intéressés transmise à l'Office des changes (voir annexe 1 et tableau V).

4° *Autres biens mobiliers.*

Le déblocage de cette catégorie d'avoirs n'aura lieu que sur demande des intéressés transmise à l'Office des changes (voir annexe 1 et tableau VI).

5° *Biens et droits immobiliers.*

L'administration des biens et droits immobiliers soumis jusqu'ici au contrôle britannique est libre. Toutefois, les actes de disposition, cession, transfert relatifs aux biens ou droits de cette nature restent soumis à une demande préalable de déblocage, qui devra être adressée à l'Office des changes (voir annexe 1 et tableau VI).

6° *Participations dans les sociétés britanniques.*

Toutes les participations françaises majoritaires et un grand nombre de participations minoritaires ont été soumises de la part des autorités britanniques à un contrôle plus strict que les autres valeurs mobilières. Les droits afférents aux actionnaires ont été transférés aux séquestres qui ont désigné leurs représentants au conseil d'administration et ont surveillé étroitement l'activité desdites entreprises

Les séquestres sont prêts à relâcher leur contrôle. A cet effet, un texte réglementaire vient d'être pris par le ministre britannique intéressé, simplifiant la procédure de remise à la disposition de leurs propriétaires d'origine des titres constatant la participation.

L'Office des changes, en ce qui concerne les résidents français, suivra l'application pratique des dispositions de ce décret et facilitera dans toute la mesure du possible aux intéressés, la reprise du libre exercice de leurs droits.

Lorsque les séquestres auront été amenés à entamer des procédures de liquidation, il est recommandé aux actionnaires français des sociétés en cause, de se mettre en contact par l'intermédiaire de l'Office des changes, avec les autorités britanniques.

7° *Agences et succursales d'entreprises françaises dans les territoires britanniques.*

Les autorités britanniques sont prêtes à abolir sur demande les restrictions résultant de l'application de la réglementation sur le commerce avec l'ennemi qui peuvent encore gêner l'activité des succursales et agences d'entreprises françaises et s'opposer au libre exercice des droits des propriétaires de ces entreprises.

L'Office des changes est également prêt à donner aux intéressés toute l'assistance possible dans leurs démarches auprès des autorités britanniques.

8° *Droits de propriété industrielle, littéraire et artistique.*

Un accord spécial a réglé les conditions dans lesquelles les détenteurs de brevets sont rétablis dans leurs droits et les conditions de revision éventuelle des licences qui ont pu être accordées en ce qui concerne l'exploitation des droits de propriété industrielle, littéraire et artistique, marques de fabrique, dessins, etc.

Pour autant que la législation britannique sur le commerce avec l'ennemi a pu s'appliquer aux droits de cette nature, notamment en ce qui concerne le réglement des redevances d'exploitation, les propriétaires de ces droits seront crédités des montants encaissés pour leur compte par le séquestre britannique, conformément aux règles posées dans le paragraphe II ci-dessus.

VI. — Avoir dépendant d'une succession.

Dans le cas où des biens contrôlés par les séquestres appartiennent à des ressortissants français qui sont décédés depuis la mise sous séquestre, il appartiendra aux représentants de la succession en France de se mettre en rapport avec l'Office des changes qui leur indiquera la procédure à suivre.

C. — OBSERVATIONS GENERALES.

1° Les dispositions de l'accord du 29 août 1945 ne s'appliquent pas aux territoires français d'outre-mer, pour lesquels des accords particuliers ont été conclus;

2° Ces dispositions s'appliquent à l'Indochine dans les conditions précisées par l'avis n° 229.

ANNEXE N° 1

Demande de déblocage d'avoirs dans les territoires britanniques.

Souscrite par M. (nom, prénom ou raison sociale).....

Profession .....

Demeurant à.....

Agissant en qualité de (1)..... { propriétaire. / mandataire ..... / représentant légal..... / représentant statutaire..... } { de M..... / profession ..... / nationalité ..... / adresse ..... } propriétaire

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir obtenir la levée des mesures de blocage que les autorités britanniques ont prises, conformément à la loi sur le commerce avec l'ennemi (Trading with the Enemy Act), à l'égard des avoirs dont le détail est porté sur les tableaux ci-joints et qui apparaissent dans les territoires britanniques comme étant (1) { ma propriété. / la propriété de M..... } susvisé.

Je certifie, sous peine des sanctions prévues par l'ordonnance du 5 octobre 1944, relative à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, que ces avoirs n'appartiennent pas, en totalité ou en partie, à des personnes telles que définies par l'article 2 de l'ordonnance précitée.

La déclaration de ces avoirs a été faite à l'office des changes à la date du ....., en application du décret du 9 septembre 1939, et à la date du ....., en application de l'ordonnance du 15 janvier 1945.

Je n'ignore pas que ce déblocage une fois obtenu des autorités britanniques, les avoirs mentionnés sur les formules ci-jointes resteront soumis à toutes les prescriptions de la réglementation française des changes qui les concernent, notamment à celles rappelées par l'avis de l'office des changes n° 219 ainsi qu'aux dispositions de la réglementation britannique des changes, Defence (Finance) Regulations.

Fait à ....., le ..... 19...

(Signature.)

(1) Rayer les mentions inutiles.

TABLEAU I

Comptes ouverts dans les banques.

NOM ET ADRESSE de la banque qui tient le compte. 1	MONNAIE dans laquelle est tenu le compte. 2	SOLDE DU COMPTE à la date du 3	COLONNE réservée à l'office des changes 4	OBSERVATIONS 5

A l'appui des indications portées dans la colonne 3, je joins ..... relevé(s) de compte(s) établi(s) par { mon / mes } banquier(s).

TABLEAU I *bis*

Comptes ouverts dans des sociétés immobilières, caisses d'épargne, etc.

NOM ET ADRESSE de la société qui tient le compte. 1	MONNAIE dans laquelle est tenu le compte. 2	SOLDE DU COMPTE à la date du 3	COLONNE réservée à l'office des changes 4	OBSERVATIONS 5

TABLEAU II

Valeurs mobilières françaises et étrangères.

A. — *Valeurs en dépôt.*

NOM ET ADRESSE du dépositaire. 1	DÉSIGNATION de la valeur. 2	MONNAIE d'émission. 3	RENTES, OBLIGATIONS (valeur globale en capital nominal). 4	ACTIONS, PARTS, COUPONS		COLONNE RÉSERVÉE à l'office des changes. 7	OBSERVATIONS 8
				Nombre. 5	Valeur nominale unitaire. 6		

B. — *Inscriptions nominatives sur des registres tenus dans le Royaume-Uni, quel que soit le lieu où se trouve le certificat constatant l'inscription.*

NOM DE L'ORGANISME émetteur. 1	DÉSIGNATION de la valeur. 2	MONNAIE d'émission. 3	RENTES, OBLIGATIONS (valeur globale en capital nominal). 4	ACTIONS, PARTS, COUPONS		COLONNE RÉSERVÉE à l'office des changes. 7	OBSERVATIONS 8
				Nombre. 5	Valeur nominale unitaire. 6		

TABLEAU III

Avoirs en or.

A. — *Or monnayé* (monnaies françaises ou étrangères).

NOM ET ADRESSE du dépositaire. 1	NATURE de la monnaie. 2	NOMBRE DE PIÈCES par nature de monnaie. 3	VALEUR NOMINALE de chaque pièce. 4	COLONNE réservée à l'office des changes. 5	OBSERVATIONS 6

B. — *Or en barres ou en lingots* (masses d'or fondu, plaques d'or laminé ou plané, quel qu'en soit le poids ou le titre).
Or à usage industriel ou autre, déchets ou objets d'or (à l'exception des bijoux personnels).

NOM ET ADRESSE du dépositaire 1	NATURE de l'avoir. 2	POIDS en grammes. 3	TITRE 4	POIDS D'OR FIN en grammes. 5	COLONNE réservée à l'office des changes. 6	OBSERVATIONS 7

TABLEAU IV

Pièces de monnaie, billets de banque (français ou étrangers); lettres de crédit, chèques, traites, effets et toutes autres créances à vue ou à court terme, libellés en francs français ou en monnaie étrangère.

NOM ET ADRESSE du dépositaire. 1	NATURE DE L'AVOIR 2	NATURE de la devise 3	VALEUR en devises. 4	COLONNE réservée à l'office des changes. 5	OBSERVATIONS 6

TABLEAU V

Biens mobiliers

(notamment pierres et métaux précieux, collections, objets d'art, chevaux de courses, yachts, etc...).

NOM ET ADRESSE DU DÉPOSITAIRE 1	NATURE DE L'AVOIR 2	VALEUR ESTIMÉE 3	COLONNE réservée à l'office des changes. 4	OBSERVATIONS 5

TABLEAU VI

Biens et droits immobiliers.

NATURE DE L'AVOIR 1	SITUATION 2	VALEUR ESTIMÉE en capital. 3	REVENU ANNUEL 4	COLONNE réservée à l'office des changes. 5	OBSERVATIONS 6

ANNEXE N° 2

AFFIDAVIT

I the undersigned.....
declare upon oath that I have been since a date prior to the securities enumerated below deposited with.....
.....
inscrited on the register of.....
in my name,
in the name of .....
and that no (individual or) person residing in or having its head office in one of the following countries: Germany, Italy, Hungary, Roumania, Bulgaria, Finland, Japan and Siam, which are at war with the United kingdom of Great Britain and Northern Ireland, or whose name appears in the French black list has or has had at any time since the first of July 1940 any interest whatever in the ownership of the securities enumerated.

Je soussigné .....
déclare sous la foi du serment, être propriétaire effectif depuis une date antérieure au 1er juillet 1940 des valeurs énumérées sur les bordereaux ci-joints, déposées chez .....
.....
inscrites sur le registre de .....
à mon nom,
au nom de .....
et qu'aucun (individu ou) personne résidant ou ayant le siège de ses affaires dans un des pays suivants: Allemagne, Italie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Finlande, Japon et Siam qui sont en guerre avec le Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ou dont le nom figure sur la liste noire française, n'a ou n'a eu à aucun moment, depuis le 1er juillet 1940, aucun intérêt d'aucune sorte dans la propriété desdites valeurs.

AVIS N° 229

de l'Office des changes relatif au déblocage des avoirs de la fédération indochinoise dans le Royaume-Uni, dans les colonies de la couronne britannique et dans les territoires sous mandat britannique.

Les dispositions de la législation britannique de guerre relatives au commerce avec l'ennemi ont été levées en ce qui concerne les territoires de la fédération indochinoise le 6 juin 1946.

En conséquence, un échange de lettres est intervenu entre les gouvernements français et britannique aux termes desquelles l'accord du 29 août 1945 sur le déblocage des avoirs français dans le Royaume-Uni et des avoirs britanniques en France est désormais applicable aux biens, droits et intérêts dans les territoires britanniques (1) des personnes résidant dans la fédération indochinoise ainsi qu'aux biens, droits et intérêts en Indochine des personnes résidant dans les territoires britanniques.

(1) On entend dans le présent avis par territoires britanniques: le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les colonies de la couronne britannique et les territoires sous mandat britannique.

L'attention des propriétaires d'avoirs indochinois dans les territoires britanniques est attirée tout particulièrement sur le fait que les mesures de déblocage envisagées n'affectent en aucune façon la situation de ces avoirs ou les obligations des propriétaires au regard des législations sur le contrôle des changes en vigueur dans les territoires de la fédération indochinoise ou dans les territoires britanniques, qui resteront applicables après la levée des mesures restrictives dont ces biens ont fait l'objet.

Les dispositions dorénavant applicables aux territoires de la fédération indochinoise diffèrent en quelques points de celles prévues par l'avis n° 228 de l'Office des changes qui précise les modalités d'application de l'accord du 29 août 1945.

Le présent avis a pour objet d'indiquer, par catégories d'avoirs, la procédure que les personnes résidant dans la fédération indochinoise doivent suivre pour obtenir le déblocage de leurs avoirs dans les territoires britanniques.

A. — Portée de l'accord.

Sont considérés comme avoirs indochinois les biens, droits et intérêts appartenant à des personnes physiques ou morales ayant eu leur résidence ou le siège de leur activité dans la fédération indochinoise avant le 6 juin 1946, quelle que soit leur nationalité. Toutefois, en ce qui concerne les sujets britanniques résidant en Indochine, la remise à leur disposition de leurs biens dans les territoires britanniques sera effectuée directement par les autorités britanniques auxquelles il leur conviendra de s'adresser.

Sauf exception, ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux biens indochinois qui ont fait l'objet dans les territoires intéressés d'arrangements particuliers de caractère officiel, ni à ceux dont la disposition a entraîné l'intervention d'administrations publiques. C'est le cas notamment des cargaisons déroutées ou saisies, dont le règlement a pu être ou pourra être effectué directement entre les autorités intéressées.

B. — Mesures d'application.

I. — *Comptes en banque.*

Les comptes en banque ouverts au nom de personnes physiques sont débloqués automatiquement quel qu'en soit le montant.

Les comptes ouverts au nom de sociétés, compagnies ou entreprises, ou encore les comptes joints sont débloqués par mesure générale dans tous les cas où leur solde créditeur ne dépasse pas 5.000 £ ou, s'il s'agit de comptes tenus en monnaie autre que la livre sterling, la contrevaleur de 5.000 £.

Dans tous les cas où le déblocage n'est pas automatique, les titulaires doivent adresser à l'Office indochinois des changes, 2, rue Guynemer, à Saigon, une demande de déblo-

cage établie dans la forme ci-dessous reproduite (voir annexe n° 1), qui sera transmise par cet organisme aux autorités britanniques compétentes (1).

Cette demande ne pourra être prise en considération que si elle est accompagnée d'un relevé détaillé du compte bloqué établi par la banque du territoire britannique intéressé à une date aussi récente que possible.

II. — *Sommes de natures diverses encaissées par les séquestres britanniques.*

Conformément aux dispositions de l'accord du 29 août 1945, toutes les sommes, quelle qu'en soit l'origine, qui ont été effectivement encaissées par un séquestre britannique pour le compte de créanciers en Indochine seront transférées automatiquement sans que les intéressés aient à effectuer de démarches particulières ni auprès des autorités indochinoises, ni auprès des autorités britanniques. Ils seront crédités en piastres de la contre-valeur de ces montants par les soins de l'Office indochinois des changes. Il est recommandé aux créanciers indochinois de se mettre dès à présent, s'ils ne l'ont déjà fait, en rapport avec leurs débiteurs, et d'obtenir d'eux la situation de leurs créances.

Par ailleurs, au cas où un créancier en Indochine aurait connaissance que son débiteur britannique n'a pas encore effectué le versement de sa dette entre les mains du séquestre compétent, il lui est recommandé de prier son débiteur d'effectuer maintenant ce versement, le séquestre britannique continuant à être chargé de son recouvrement.

III. — *Valeurs mobilières.*

I. — Dividendes et intérêts

a) Titres détenus en territoire britannique. — Les dividendes et intérêts échus avant le 6 juin 1946 ont été versés soit au compte en banque de l'intéressé, soit à un séquestre britannique; leur déblocage se fera donc selon les modalités indiquées sous les titres Ier et II. Les intérêts et dividendes arrivés à échéance postérieurement au 6 juin 1946 seront soit crédités à des comptes libres, soit réglés directement par chèques;

b) Les coupons des titres au porteur détenus dans les territoires de la fédération indochinoise qui, par suite des circonstances, n'ont pu être présentés à l'encaissement dans les territoires britanniques pourront être encaissés en comptes libres s'ils sont présentés par l'intermédiaire d'une banque de la fédération indochinoise et accompagnés d'un affidavit de propriété non ennemie délivré par la banque et contresigné par l'Office indochinois des changes.

Les règles ci-dessus s'appliquent également au produit des titres amortis.

II. — Titres contrôlés par le séquestre britannique.

a) Titres nominatifs inscrits sur des registres tenus dans un territoire britannique: toutes les inscriptions nominatives au nom de personnes physiques sont débloquées automatiquement, par mesure générale. Par contre, les inscriptions au nom de sociétés, compagnies ou entreprises ne seront débloquées que sur demandes adressées à l'Office indochinois des changes et accompagnées d'un affidavit établi sous la forme donnée en annexe n° 2 (1).

Les certificats nominatifs déposés dans les territoires britanniques suivront la procédure de déblocage établie pour les titres au porteur (voir *b* ci-après);

b) Titres au porteur déposés en territoire britannique. — Ces titres ne seront libérés que sur demandes du ou des propriétaires adressées à l'office indochinois des changes et accompagnées d'un affidavit analogue à celui demandé pour les inscriptions nominatives.

IV. — *Autres catégories d'avoirs.*

L'or, les pièces de monnaie, les billets de banque (français ou étrangers), ainsi que tous autres moyens de payement, les pierres et métaux précieux, collections et objets d'art, les biens immobiliers et mobiliers ne pourront être débloqués que sur demande des intéressés établie conformément au modèle ci-dessous reproduit (voir annexe n° 1) adressée à l'office indochinois des changes et transmise aux autorités britanniques par ses soins (1).

Les titulaires de participations dans des sociétés établies en territoire britannique peuvent dès maintenant se mettre en rapport avec ces sociétés, qui présenteront aux autorités britanniques une demande de remise à la disposition des intéressés de titres constatant la participation.

Lorsque le séquestre aura été amené à entamer des procédures de liquidation qui n'ont pas encore abouti, il est recommandé aux actionnaires indochinois des sociétés en cause de se mettre en contact, par l'intermédiaire de l'office indochinois des changes, avec les autorités britanniques.

V. — *Avoirs dépendant d'une succession.*

Dans le cas où des biens contrôlés par un séquestre britannique appartenaient à des ressortissants indochinois qui sont décédés depuis la mise sous séquestre, il appartiendra au représentant de la succession en Indochine de faire désigner un représentant légal de la succession en territoire britannique. C'est à ce représentant qu'il appartiendra d'effectuer auprès du Trading with the Enemy Department les formalités qui aboutiront au déblocage entre ses mains de tous les biens, dans les territoires britanniques dépendant de la succession.

N. B. — Les intéressés pourront se procurer auprès de l'office indochinois des changes les différentes formules des demandes de déblocage et les affidavits prévus dans le présent avis.

(1) Il y a lieu, en outre, d'établir des tableaux analogues à ceux qui sont annexés à l'avis n° 228.

ANNEXE N° 1

Demande de déblocage d'avoirs indochinois dans le Royaume-Uni, dans les colonies de la Couronne britannique et les territoires sous mandat britannique.

Souscrite par M. (nom, prénom ou raison sociale).....
Profession .....
Demeurant à .....

Agissant en qualité de (1)..... { propriétaire. / mandataire..... / représentant légal..... / représentant statutaire..... } { de M..... / profession ..... / nationalité ..... / adresse ..... } propriétaire.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir obtenir la levée des mesures de blocage que les autorités britanniques ont prises, conformément à la loi sur le commerce avec l'ennemi (Trading with the Enemy Act), à l'égard des avoirs dont le détail est porté sur les tableaux ci-joints et qui apparaissent en territoire britannique comme étant (1) { ma propriété. / la propriété de M ..... susvisé.

Je certifie, sous peine des sanctions prévues par l'ordonnance du 5 octobre 1944, relative à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, que ces avoirs n'appartiennent pas, en totalité ou en partie, à des personnes telles que définies par l'article 2 de l'ordonnance précitée.

La déclaration de ces avoirs a été faite à l'office des changes à la date du ....., en application du décret du 9 septembre 1939, et à la date du ....., en application de l'ordonnance du 15 janvier 1945.

Je n'ignore pas que ce déblocage une fois obtenu des autorités britanniques, les avoirs mentionnés sur les formules ci-jointes resteront soumis à toutes les prescriptions de la réglementation française des changes qui les concernent, ainsi qu'aux dispositions de la réglementation britannique des changes, Defence (Finance) Regulations.

Fait à ....., le ..... 19....

(Signature.)

(1) Rayer les mentions inutiles.

ANNEXE N° 2

Affidavit n° 2.

I the undersigned.....
declare upon oath that I have been since a date prior to the first of July 1940 the beneficial owner of the securities enumerated below
deposited with .....
inscribed on the register of.....
in my name.....
in the name of.....
and that no (individual or) person residing in or having its head office in one of the following countries: Germany, Italy, Hungary, Roumania, Bulgaria, Finland, Japan and Siam, which are at war with the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, has or has had at any time since the first of July 1940 any interest whatever in the ownership of the securities enumerated.

Je soussigné .....
déclare sous la foi du serment être propriétaire effectif depuis une date antérieure au 1er juillet 1940 des valeurs énumérées aux tableaux ci-joints, déposées chez .....
inscrites sur le registre de .....
à mon nom .....
au nom de .....
et qu'aucun individu ou personne résidant ou ayant le siège de ses affaires dans un des pays suivants: Allemagne, Italie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Finlande, Japon et Siam qui sont en guerre avec le Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, n'a ou n'a eu, à aucun moment depuis le 1er juillet 1940, aucun intérêt d'aucune sorte dans la propriété desdites valeurs.

AVIS N° 230

de l'Office des changes relatif aux relations financières avec l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles peuvent être effectués les règlements entre la zone franc et l'union économique belgo-luxembourgeoise.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 202 de l'Office des changes relatif aux opérations de transfert entre la zone franc et l'étranger.

L'union économique belgo-luxembourgeoise comprend: la Belgique, le Luxembourg, le Congo belge et le territoire sous mandat de Ruanda-Urundi.

Dans l'ensemble, les transferts entre la zone franc et l'union économique belgo-luxembourgeoise s'exécutent conformément aux prescriptions de l'avis n° 202 de l'Office des changes, sous réserve des dispositions particulières ci-après:

I. — Régime des avoirs dans la zone franc appartenant à des personnes résidant dans l'union économique belgo-luxembourgeoise.

1. — Comptes en francs français

A. — *Comptes étrangers belges.*

Les intermédiaires agréés peuvent solliciter de l'Office des changes l'autorisation d'ouvrir sur leurs livres aux personnes résidant dans l'union économique belgo-luxembourgeoise, qui en feront la demande, des « comptes étrangers belges ».

Ces comptes sont désormais réglementés par les dispositions suivantes:

Opérations au débit.

a) Tout compte étranger belge peut être débité librement par le crédit d'un autre compte étranger belge;

b) Tout virement d'un compte étranger belge à un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger belge est interdit, sauf autorisation spéciale de l'Office des changes;

c) Pour le surplus, tout payement par le débit d'un compte étranger belge ne nécessite aucune autorisation préalable.

Opérations au crédit.

a) Un compte étranger belge peut être crédité sans autorisation de l'Office des changes des sommes provenant d'un autre compte étranger belge ou d'un compte étranger libre;

b) Un compte étranger belge ne peut être crédité par le débit d'un compte étranger autre qu'un compte étranger belge ou qu'un compte étranger libre, sans autorisation préalable de l'Office des changes.

Toutefois, il peut être, dans certaines conditions exposées ci-après (B, *b*), crédité par le débit d'un ancien compte étranger belge;

c) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte étranger belge doit, conformément à la réglementation des changes, être préalablement autorisé par l'Office des changes, que ce soit directement ou par délégation. Les autorisations sont délivrées suivant les principes exposés au titre III ci-dessous;

d) Un compte étranger belge peut être crédité de plein droit du produit en francs de toutes cessions de monnaie belge faites à l'Office des changes.

Conversion en francs belges des disponibilités des comptes étrangers.

Les disponibilités d'un compte étranger belge peuvent être, de plein droit, converties en francs belges. Le montant nécessaire en monnaie belge est fourni immédiatement par l'Office des changes sur demande présentée dans les conditions habituelles, la justification à fournir étant une attestation délivrée par l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter et certifiant que ce compte est un compte étranger belge.

Il résulte de ce qui précède qu'une personne résidant dans l'union économique belgo-luxembourgeoise, désireuse de transférer en monnaie belge ses disponibilités en compte étranger belge, peut à son choix, soit obtenir de l'Office des changes le montant en monnaie belge nécessaire, soit céder ses francs français contre francs belges en les transférant à une autre personne résidant dans l'union économique belgo-luxembourgeoise et notamment à la Banque nationale de Belgique.

B. — *Anciens comptes étrangers en francs.*

Les comptes étrangers belges dont les disponibilités n'étaient pas transférables aux termes de l'ex-avis n° 76 du 12 mars 1946 et qui, pour les distinguer des comptes étrangers transférables, étaient dénommés « anciens comptes étrangers en francs » (c'est-à-dire comptes ouverts antérieurement au 15 avril 1945 à une personne résidant dans les territoires dénommés actuellement territoires de l'union économique belgo-luxembourgeoise), sont désormais régis par les dispositions suivantes:

a) Déblocage des comptes.

Le déblocage des anciens comptes étrangers belges demeure soumis à la production à l'intermédiaire en France qui tient le compte d'une attestation de propriété non ennemie délivrée par une banque agréée belge, visée par l'institut belgo-luxembourgeois des changes, et conforme au modèle n° 3 ci-dessous reproduit.

Toutefois, aucune formalité particulière n'est plus exigée pour les anciens comptes étrangers belges qui sont ouverts au nom de banques agréées belges ou luxembourgeoises, ou dont le titulaire demande le virement au crédit d'un « compte étranger belge » ouvert au nom d'une banque agréée belge ou luxembourgeoise chez un intermédiaire agréé français. Dans ce dernier cas, la demande de virement, autorisée de plein droit conformément aux dispositions de l'alinéa *b* ci-après, emporte déblocage automatique de l'ancien compte étranger belge.

b) Utilisation des comptes.

Les anciens comptes étrangers belges, débloqués comme il est dit ci-dessus, peuvent, lorsqu'ils sont tenus chez un intermédiaire agréé dans la zone franc, être transformés, sur simple demande de leurs titulaires, en comptes étrangers belges fonctionnant dans les conditions prévues plus haut au paragraphe A.

Peuvent, lorsqu'ils sont tenus chez un intermédiaire non agréé, être virés également, sur simple demande de leurs titulaires, au crédit de comptes étrangers belges tenus par conséquent chez un intermédiaire agréé.

Quant aux comptes demeurant ouverts chez un intermédiaire non agréé, ils sont libres au débit pour tous payements, mais ne peuvent enregistrer aucune opération au crédit, sauf autorisation spéciale de l'Office des changes.

2. — Comptes en devises étrangères (y compris les comptes en francs belges).

Les comptes en devises étrangères ouverts chez les intermédiaires dans la zone franc, au nom de personnes résidant dans l'union économique belgo-luxembourgeoise peuvent être transférés dans l'union économique belgo-luxembourgeoise, dans les conditions suivantes:

a) Le titulaire du compte doit adresser à l'intermédiaire français une demande de transfert accompagnée d'une attestation de propriété non ennemie délivrée par une banque agréée belge, visée par l'institut belgo-luxembourgeois des changes et conforme au modèle n° 3 ci-dessous reproduit;

b) L'Office des changes autorisera l'intermédiaire français à virer le compte en question au compte de la banque agréée belge désignée par le demandeur chez un intermédiaire agréé français, et, sur demande de la banque agréée belge, à mettre à la libre disposition de celle-ci la contrepartie en devises du compte en question.

3. — Opérations de personnes morales françaises dans la gestion desquelles interviennent des personnes résidant dans l'union économique belgo-luxembourgeoise

Les sociétés françaises à participation belge ou luxembourgeoise doivent, pour être assimilées aux sociétés à gestion exclusivement française en ce qui concerne la réglementation des changes, se conformer aux dispositions suivantes:

Les sociétés intéressées doivent adresser une demande à l'Office des changes, accompagnée d'une attestation de propriété non ennemie de la participation belge ou luxembourgeoise, délivrée par l'institut belgo-luxembourgeois du change et conforme au modèle n° 4 ci-dessous reproduit.

L'Office des changes notifiera à la société intéressée qu'elle est assimilée désormais, en ce qui concerne la réglementation des changes, aux sociétés à gestion exclusivement française. La société intéressée pourra, à partir de la notification, procéder, sans autorisation spéciale, à toutes opérations, y compris les opérations n'ayant pas le caractère d'actes de gestion courants.

II. — Régime des avoirs dans l'union économique belgo-luxembourgeoise appartenant à des résidents de la zone franc.

1. — Comptes en francs belges

A. — Les comptes ouverts au nom de banques françaises sont convertis d'office en « comptes étrangers B » au sens de la réglementation belge. Ils deviennent, de ce chef, librement utilisables pour tous payements dans l'union économique belgo-luxembourgeoise et transférables de Belgique en France.

B. — Les comptes ouverts à des résidents autres que les banques peuvent être librement virés aux comptes ouverts à des banques françaises.

C. — En ce qui concerne les comptes ouverts à des résidents autres que les banques et dont les titulaires ne demandent pas le virement à un compte ouvert à une banque française, ils peuvent également être transformés en « comptes-étrangers B ». Toutefois, pour bénéficier de ce régime, les titulaires de ces comptes doivent, s'ils ne l'ont pas déjà fait, adresser à l'Office des changes (service des avoirs à l'étranger, 42, rue de Clichy, Paris), une demande de déblocage accompagnée d'une attestation de propriété non ennemie délivrée par un intermédiaire agréé et conforme au modèle n° 7 ci-dessous reproduit.

L'Office vise l'attestation de propriété ainsi établie et la transmet à l'établissement en Belgique, chez lequel le compte est ouvert. Dès réception de ladite attestation, l'établissement en Belgique transforme le compte intéressé en « compte étranger B ».

D. — Les dispositions ci-dessus doivent s'entendre compte tenu de la réglementation monétaire belge (arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale et dispositions légales subséquentes).

En conséquence:

La partie « définitivement bloquée » des comptes (en principe 60 p. 100 des comptes existant au 6 octobre 1944) ne peut bénéficier du régime visé aux alinéas A et C ci-dessus;

La partie « temporairement indisponible » des comptes n'en bénéficie qu'au fur et à mesure des décisions de déblocage prises par les autorités belges dans le cadre de la réglementation monétaire.

E. — Bien entendu, du point de vue de la réglementation française, les comptes français en francs belges continuent de fonctionner dans les conditions prévues par l'avis n° 202, titre V.

2. — Comptes en devises étrangères (y compris les devises françaises).

Ces comptes peuvent être transférés en France dans les conditions suivantes:

a) Le titulaire du compte adressera en double exemplaire une demande de déblocage à l'Office des changes, accompagnée d'une attestation de propriété non ennemie établie dans les conditions indiquées au titre II (§ 1 *c*) ci-dessus;

b) Cette demande, visée par l'Office des changes, sera adressée par ce dernier à l'établissement belge qui tient le compte;

c) Dès réception de la demande, l'établissement belge qui tient le compte en créditera l'intermédiaire agréé français désigné par le titulaire des avoirs dans sa demande;

d) L'intermédiaire agréé ainsi crédité pourra, sous réserve de l'autorisation de l'Office des changes, obtenir la libre disposition des devises correspondantes.

3. — Remarque importante

Il est rappelé que tout emploi d'avoirs à l'étranger, même libérés du point de vue de la législation du pays considéré, demeure soumis du point de vue de la réglementation française des changes (article 58 du décret du 15 juillet 1947), à une autorisation préalable de l'Office des changes.

III. — Autorisation de transfert à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

A. — Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour des payements à faire par des résidents au profit de personnes résidant dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise, à condition que ces payements aient le caractère de payements courants.

B. — Sont considérés comme payements courants, les catégories de payements suivantes:

Règlement commerciaux, c'est-à-dire les règlements d'importation de marchandises et frais accessoires y afférents;

Les salaires, services, secours, pensions et frais de voyage;

Les revenus, intérêts, bénéfices d'exploitation, amortissements contractuels, droits et redevances de brevets et de licence, droits d'auteur;

Les règlements d'assurance et de réassurance (primes et indemnités);

Les impôts et amendes;

Les dépenses des services publics, et tous autres règlements de même nature.

Sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, les justifications habituelles devront, bien entendu, être présentées à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert à l'Office des changes, qui se réserve toute liberté d'appréciation.

Les tranferts sont faits, suivant que le payement est libellé en francs belges ou en francs français, soit par délivrance de francs belges par l'Office des changes, soit par versement en francs au crédit d'un compte étranger belge.

IV. — Cours de change.

Les cours de change sont indiqués par l'avis n° 204 de l'Office des changes.

ANNEXES

MODELE N° 3

Nous attestons par le présent document que les avoirs décrits au verso appartenant à ....
.....
domicilié ou ayant sa résidence principale dans la zone monétaire belge, ne relèvent ni directement, ni indirectement, d'aucun intérêt ennemi, au sens de l'ordonnance française du 5 octobre 1944, modifiée par le décret-loi du 9 avril 1945.

Nous nous déclarons prêts à faire constater en tout temps, à nos frais, la véracité de cette déclaration par les autorités françaises.

Visa de l'institut belgo-luxembourgeois du change. — Signature de la banque agréée.

MODELE N° 4

L'institut belgo-luxembourgeois du change déclare par le présent document que les intérêts belges participant à la société .....
.....
ne couvrent ni directement, ni indirectement aucun intérêt ennemi, au sens de l'ordonnance française du 5 octobre 1944, modifiée par le décret-loi du 9 avril 1945.

Signature de l'institut belgo-luxembourgeois du change.

MODELE N° 7

(Intermédiaire agréé) atteste par le présent document que les avoirs repris ci-dessus appartiennent à .....
personne non ennemie, domiciliée ou ayant sa résidence principale dans la zone monétaire française, et qu'aucun ennemi n'a dans ces avoirs un intérêt direct ou indirect.

Il y a lieu de considérer comme ennemies:

a) Les personnes physiques de nationalité allemande ou japonaise;

b) Les personnes physiques ou les personnes morales de droit public ou de droit privé résidant sur le territoire allemand ou japonais.

c) Les sociétés de personnes ou de capitaux, associations ou organismes dont 25 p. 100 des intérêts ou plus sont détenus par des personnes mentionnées sous le *a*) ou le *b*).

Nous nous déclarons prêts à faire constater en tout temps, à nos frais, la véracité de cette déclaration par les autorités belges.

Visa de l'office des changes. — Signature de l'intermédiaire agréé.

AVIS N° 231

de l'Office des changes relatif aux relations financières avec les Etats-Unis d'Amérique.

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles peuvent être effectués les règlements entre les territoires de la zone franc et les Etats-Unis d'Amérique.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 202 de l'Office des changes relatif aux opérations de transfert entre la France et l'étranger.

Dans l'ensemble, les transferts entre la zone franc et les Etats-Unis s'exécutent conformément aux prescriptions de l'avis n° 202 de l'Office des changes, sous réserve des dispositions particulières ci-après:

TITRE Ier

Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant aux Etats-Unis.

A. — Comptes étrangers Etats-Unis

Les comptes étrangers en francs ouverts antérieurement au 15 avril 1945 au nom de personnes physiques ayant leur résidence habituelle aux Etats-Unis ou de personnes morales pour leurs établissements aux Etats-Unis, et qui sont dénommés « Comptes étrangers Etats-Unis », sont réglementés dans les conditions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 15 juillet 1947:

1° *Opérations au débit.*

a) Tout payement par le débit d'un compte étranger Etats-Unis ne nécessite aucune autorisation préalable;

b) Tout virement d'un compte étranger Etats-Unis à un autre compte étranger demeure subordonné à une autorisation spéciale de l'Office des changes, même lorsqu'il s'agit d'un virement à un autre compte étranger Etats-Unis.

2° *Opérations au crédit.*

a) Un compte étranger Etats-Unis peut être crédité sans autorisation de l'Office des changes soit des revenus ainsi que du produit du remboursement non anticipé des valeurs mobilières françaises déposées chez un intermédiaire pour le compte d'une personne résidant aux Etats-Unis, soit du produit en francs de toute cession de dollars U. S. A. faite à l'Office des changes;

b) Un compte étranger Etats-Unis ne peut être crédité par le débit d'un autre compte étranger, même lorsqu'il s'agit d'un compte étranger Etats-Unis, sans une autorisation spéciale de l'Office des changes;

c) Tout autre versement fait par un résident au crédit d'un compte étranger Etats-Unis, doit, conformément à la réglementation générale des changes, être préalablement autorisé par l'Office des changes ou par délégation de cet organisme.

B. — Comptes étrangers libres

Les intermédiaires agréés peuvent solliciter de l'Office des changes l'autorisation d'ouvrir sur leurs livres aux personnes résidant aux Etats-Unis qui leur en feront la demande, des comptes nouveaux en francs dénommés « comptes d'étrangers libres ».

Ces comptes sont réglementés dans les conditions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 15 juillet 1947.

1° *Opérations au débit.*

Tout payement par le débit d'un compte étranger libre ne nécessite aucune autorisation préalable.

Un compte étranger libre peut être librement débité par le crédit d'un autre compte étranger en francs, quel que soit le pays de résidence du titulaire de ce compte.

2° *Opérations au crédit.*

a) Un compte étranger libre peut être crédité sans autorisation de l'Office des changes des sommes provenant d'un autre compte étranger libre;

b) Un compte étranger libre ne peut être crédité par le débit d'un compte étranger autre qu'un compte étranger libre sans une autorisation spéciale de l'Office des changes.

c) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte étranger libre doit, conformément à la réglementation générale des changes, être préalablement autorisé par l'Office des changes, que ce soit directement ou par délégation. Les autorisations sont délivrées suivant les principes exposés au titre II ci-dessous;

d) Un compte étranger libre peut être crédité de plein droit du produit en francs de toutes cessions de dollars des Etats-Unis faites à l'Office des changes.

3° *Conversion en dollars des disponibilités des comptes étrangers libres.*

Les disponibilités d'un compte étranger libre peuvent être de plein droit converties en dollars. Le montant nécessaire en dollars est fourni immédiatement par l'Office des changes sur demande présentée dans les conditions habituelles, la justification à fournir étant une attestation délivrée par l'intermédiaire qui tient le compte à débiter et certifiant que ce compte est un compte étranger libre.

Il résulte de ce qui précède qu'une personne désireuse de transformer en dollars ses disponibilités en compte étranger libre peut, à son choix, soit obtenir auprès de l'Office des changes le montant en dollars nécessaire, soit céder ses francs contre dollars en les transférant à une banque aux Etats-Unis et notamment à la Federal Reserve Bank.

TITRE II

Autorisations de transfert à destination des Etats-Unis.

a) Les intermédiaires peuvent présenter à l'Office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination des Etats-Unis pour des payements à faire par des résidents au profit de personnes résidant aux Etats-Unis, à condition que ces payements aient le caractère de payements normaux et courants et non d'exportation de capitaux;

b) Sont considérés comme payements normaux et courants, notamment les catégories de payements suivants:

Payements motivés par des opérations commerciales régulièrement autorisées, notamment règlements du prix d'importation des marchandises et frais accessoires y afférents;

Payements des bénéfices, dividendes, intérêts, redevances, notamment revenus d'actions, d'obligations et de participations et amortissements contractuels d'obligations;

Primes et indemnités d'assurance;

Payements des soldes provenant des sources visées ci-dessus accumulés pendant la guerre;

Pensions et secours dans la limite de 3.000 F par mois et par bénéficiaire et frais justifiés de voyage et de séjour;

c) Les intermédiaires peuvent, d'autre part, soumettre à l'examen de l'Office des changes:

Des demandes d'autorisations de transferts de capitaux à destination des Etats-Unis, dans les cas où des transferts de ce genre serviraient à un but économique ou commercial utile et dans les cas où il s'agit de transferts de faible montant présentant une importance réelle pour les intéressés;

Des demandes de transferts de fonds à destination des Etats-Unis, faites par des ressortissants des Etats-Unis résidant dans la zone franc;

d) Bien entendu, sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, les justifications habituelles doivent être présentées à l'Office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'Office des changes se réserve toute liberté d'appréciation, notamment en ce qui concerne les transferts prévus au paragraphe c) ci-dessus;

e) Les transferts sont faits, suivant que le payement est libellé en dollars ou en francs, soit par délivrance de dollars par l'Office des changes, soit par versement en francs au crédit d'un compte étranger libre.

TITRE III

Cours de change.

Les cours de change sont indiqués par l'avis n° 201 de l'Office des changes.

TITRE IV

Emploi des disponibilités en dollars appartenant à des résidents.

Les résidents ayant des avoirs aux Etats-Unis peuvent les faire débloquer conformément à la procédure édictée par l'avis n° 233 relatif au déblocage des avoirs français aux Etats-Unis.

Les avoirs qui auront été débloqués pourront être utilisés conformément à la réglementation française des changes, c'est-à-dire sous réserve d'une autorisation délivrée dans chaque cas par l'Office des changes.

AVIS N° 232

de l'Office des changes relatif aux encaissements d'effets aux Etats-Unis.

Aux termes de l'avis de l'Office des changes n° 67 désormais abrogé, les intermédiaires agréés ne pouvaient présenter à l'encaissement aux Etats-Unis des effets susceptibles d'avoir circulé avant le 2 septembre 1945 dans un pays ennemi ou anciennement occupé par l'ennemi qu'en joignant à leur envoi un affidavit visé par l'Office des changes.

Le département du Trésor a levé le 19 août 1947 les restrictions imposées à l'encaissement de tels effets.

En conséquence, les intermédiaires agréés qui détiendraient encore des effets susceptibles d'avoir circulé avant le 2 septembre 1945 dans un pays ennemi ou anciennement occupé par l'ennemi pourront à l'avenir les adresser à l'encaissement aux Etats-Unis sans avoir à remplir de formalités particulières à cet égard.

AVIS N° 233

de l'Office des changes relatif au déblocage des avoirs français aux Etats-Unis.

La licence générale publiée à Washington par la trésorerie américaine fixe les conditions dans lesquelles les avoirs français aux Etats-Unis seront libérés de la réglementation de blocage auquel ont été soumis en temps de guerre aux Etats-Unis certains avoirs étrangers.

La licence générale prévoit que le déblocage des avoirs français sera subordonné à la certification par le gouvernement français que ces avoirs sont demeurés, entre le 17 juin 1940 et la date de certification, la propriété de personnes résidant en France qui ne sont pas considérées comme ennemies.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les modalités d'application de la licence générale sur lesquelles les deux gouvernements se sont mis d'accord.

L'attention des propriétaires d'avoirs aux Etats-Unis est attirée tout particulièrement sur le fait que les mesures de déblocage envisagées n'affectent en aucune façon la situation des avoirs ou les obligations des propriétaires au regard de la législation française sur le contrôle des changes.

Il est rappelé notamment que tout acte de disposition sur lesdits avoirs reste interdit, sauf autorisation particulière de l'Office des changes.

A. — Portée de la licence.

1° La licence générale s'étend à tous les biens, droits et intérêts qui ont été frappés par les mesures de blocage de la trésorerie des Etats-Unis en application de la législation américaine de guerre concernant le contrôle des fonds étrangers. Toutefois, la licence générale précitée ne vise pas les biens qui ont été placés sous le séquestre de l'Alien Property Custodian (notamment les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique) dont le déblocage est subordonné à la promulgation d'une loi spéciale. Un avis ultérieur de l'Office des changes donnera toutes indications utiles en ce qui concerne le déblocage de ces biens.

2° Sont considérés, au regard de la licence générale, comme avoirs français susceptibles d'être certifiés par le gouvernement français, les avoirs appartenant ou ayant appartenu, entre le 17 juin 1940 et la date de certification exclusivement à des personnes physiques résidant en France, quelle que soit leur nationalité (à l'exception des ressortissants allemands, japonais, bulgares, hongrois ou roumains), ou à des personnes morales constituées selon la loi française.

Les certifications peuvent donc s'appliquer à tous les étrangers résidant en France, sauf à ceux qui sont considérés comme ennemis. Toutefois les ressortissants allemands, japonais, bulgares, hongrois ou roumains, qui ne seraient pas considérés comme ennemis (par exemple les réfugiés politiques) pourraient faire l'objet d'une liste spéciale établie par l'administration française et soumise à la trésorerie américaine.

3° Les modalités de déblocage des avoirs détenus aux Etats-Unis par les banques françaises pour le compte de personnes ne résidant pas en France feront l'objet d'instructions ultérieures.

B. — Mesures d'application.

1° *Comptes ouverts dans les banques ou chez d'autres établissements.*

a) Les titulaires de comptes devront adresser à l'Office des changes (service des avoirs à l'étranger) une demande de déblocage dans la forme ci-après (voir annexe) (1). Cette demande ne pourra être prise en considération que si elle est accompagnée d'un relevé de compte détaillé établi par la banque aux Etats-Unis à une date aussi récente que possible et qui, en aucun cas, ne pourra être antérieure au 31 décembre 1944.

En outre, les personnes physiques résidant en France devront joindre à leur demande de déblocage, si elles sont de nationalité française, un certificat de nationalité et de résidence qui leur sera délivré par leur mairie; si elles sont de nationalité étrangère, un certificat de nationalité établi par leur consul et un certificat de résidence délivré par leur mairie.

Dans le cas particulier des comptes d'espèces situés aux Etats-Unis et détenus par une banque française pour le compte de ses clients, deux demandes devront être adressées :

L'une de la banque certifiant que les comptes en question sont détenus par elle pour le compte de M. X... depuis le..... et qu'elle n'a pas connaissance d'un autre propriétaire que celui qui figure sur ses livres;

L'autre du propriétaire certifiant qu'aucune tierce personne n'a de droit sur ces comptes.

b) Après vérification des demandes de déblocage qui lui seront présentées dans les conditions prévues ci-dessus, l'Office des changes établira un certificat qui sera transmis par ses soins à la banque ou à l'établissement aux Etats-Unis chez lequel est ouvert le compte dont le déblocage est demandé;

c) Les personnes possédant des valeurs mobilières aux Etats-Unis adresseront à l'Office des changes une demande dans les mêmes conditions que pour les comptes en banques.

Une instruction de l'Office des changes fixe d'autre part les conditions dans lesquelles peuvent être encaissés les coupons de titres au porteur détenus en France et qui, par suite des circonstances, n'ont pas pu être présentés à l'encaissement aux Etats-Unis.

2° *Autres avoirs.*

D'une façon générale, les autres catégories d'avoirs français sont placés également sous le régime du blocage de la trésorerie américaine, notamment :

a) Les coffres-forts;
b) L'or monnayé (en barres ou en lingots);
c) Les pièces de monnaie, billets de banque français ou étrangers et tous moyens de paiement;
d) Les pierres et métaux précieux, collections et objets d'art et autres biens mobiliers;
e) Les biens et droits immobiliers;
f) Les participations françaises dans des sociétés américaines;
g) Les agences et succursales d'entreprises françaises aux Etats-Unis.

Pour tous ces biens, une demande de déblocage doit être adressée à l'Office des changes dans les conditions prévues au paragraphe B 1.

C. — Cas particulier.

Participations étrangères dans des avoirs français.

D'une façon générale, il sera admis de considérer comme avoirs français appartenant à des personnes résidant en France et susceptibles d'être certifiés par le gouvernement français les avoirs dans lesquels la participation de personnes morales ou physiques non ennemies mais ne résidant pas en France sera inférieure à 25 p. 100. Dans l'hypothèse au contraire où les participations étrangères visées ci-dessus dépasseraient 25 p. 100, le gouvernement français n'accordera sa certification qu'après avoir obtenu une certification de l'autre gouvernement intéressé.

D. — Observations générales.

Les dispositions de la licence générale s'appliquent à l'ensemble des territoires de la zone franc (1).

Les demandes de déblocage souscrites par des personnes physiques résidant en Algérie, en Tunisie ou dans les territoires de la France d'outre-mer ou par de personnes morales ayant leur siège social ou un établissement distinct, c'est-à-dire doté d'une comptabilité propre et jouissant d'une organisation autonome dans ces territoires, devront être présentées aux Offices locaux des changes.

Après avoir fait l'objet d'une première instruction sur place, les demandes seront transmises pour examen:

A l'Office des changes en ce qui concerne les demandes présentées aux sections d'Algérie (Alger) et de Tunisie (Tunis) de l'Office des changes.

A la Caisse centrale de la France d'outre-mer, qui les transmettra à l'Office des changes, en ce qui concerne les offices coloniaux.

(1) Il y a lieu, en outre, d'établir des tableaux analogues à ceux qui sont annexés à l'avis n° 228 concernant la Grande-Bretagne.

(1) Toutefois, un avis ultérieur précisera la date à partir de laquelle les avoirs français appartenant à des personnes résidant sur le territoire de l'union indochinoise pourront faire l'objet de certifications dans les conditions prévues par le présent avis.

ANNEXE

Demande de déblocage d'avoirs aux Etats-Unis.

Souscrite par M. (nom, prénom ou raison sociale).....
Profession .....
Demeurant à .....

Agissant en qualité de (1) ..... { propriétaire ..... / mandataire ..... / représentant légal..... / représentant statutaire..... } de M..... / profession ..... / nationalité ..... / adresse ..... } propriétaire.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir obtenir la levée des mesures de blocage que les autorités américaines ont prises, conformément à la législation américaine de guerre sur le contrôle des fonds étrangers, à l'égard des avoirs dont le détail est porté sur les tableaux ci-joints et qui apparaissent aux Etats-Unis comme étant (1) { ma propriété. / la propriété de M..... } susvisé.

Je certifie, sous peine des sanctions prévues par l'ordonnance du 5 octobre 1944 relative à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis:

a) Que ces avoirs n'appartiennent pas en tout ou en partie, ou n'ont pas appartenu en tout ou partie depuis le 17 juin 1940 à des ressortissants allemands, japonais, bulgares hongrois et roumains ou à des personnes figurant sur la liste spéciale d'ennemis établie en application de l'ordonnance précitée;

(1) { *b*) Que ces avoirs sont ma propriété depuis le.....
Qu'ils m'ont été transmis, vendus ou cédés le..... par.....
Qu'ils ont été du..... au..... la propriété de M. ..... susvisé
et que je ne connais aucun autre propriétaire de ces avoirs;

(2) *c*) Que la participation dans la propriété de ces avoirs de personnes ne résidant pas en France ni dans un pays non soumis à la réglementation de blocage de la trésorerie américaine:

(1) { N'a jamais du ..... au ..... excédé 25 p. 100.
S'élève ou s'est élevée du ..... au ..... à .... p. 100.

Je n'ignore pas que ce déblocage une fois obtenu des autorités américaines, les avoirs mentionnés sur les formules ci-jointes resteront soumis à toutes les prescriptions de la réglementation française des changes qui les concernent, notamment à celles rappelées par l'avis de l'Office des changes n° 219.

(1) Rayer les mentions inutiles.
(2) Pour les personnes morales seulement.

Observation. — Indiquer au verso tous renseignements complémentaires en la possession du déclarant sur l'origine des avoirs acquis entre le 17 juin 1940 et la date de certification, notamment nom et qualité des personnes par l'intermédiaire desquelles ces avoirs ont été acquis, nom et qualité du ou des propriétaires antérieurs des avoirs, nature des opérations qui ont permis la constitution de ces avoirs.

AVIS N° 234

de l'Office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la Suède.

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles peuvent être effectués les règlements entre la zone franc et la Suède.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 202 de l'Office des changes relatif aux opérations de transfert entre la zone franc et l'étranger.

Dans l'ensemble, les transferts entre la zone franc et la Suède s'exécutent conformément aux prescriptions de l'avis n° 202 de l'Office des changes, sous réserve des dispositions particulières ci-après:

I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Suède.

1° Nouveaux comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Suède

Les intermédiaires agréés peuvent solliciter de l'Office des changes l'autorisation d'ouvrir sur leurs livres, aux personnes résidant en Suède qui leur en feront la demande, des comptes nouveaux étrangers suédois dénommés « comptes nouveaux suédois ».

Ces comptes sont réglementés dans les conditions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 15 juillet 1947.

A. — *Opérations au débit.*

a) Tout compte nouveau suédois peut être débité librement par le crédit d'un autre compte nouveau suédois;

b) Tout virement d'un compte nouveau suédois à un compte étranger en francs autre qu'un compte nouveau suédois est interdit, sauf autorisation spéciale de l'Office des changes;

c) Pour le surplus, tout payement par le débit d'un compte nouveau suédois ne nécessite aucune autorisation préalable.

B. — *Opérations au crédit.*

a) Un compte nouveau suédois peut être crédité sans autorisation de l'Office des changes des sommes provenant d'un autre compte nouveau suédois ou d'un compte étranger libre;

b) Un compte nouveau suédois ne peut être crédité par le débit d'un compte étranger autre qu'un compte nouveau suédois ou qu'un compte étranger libre sans une autorisation spéciale de l'Office des changes;

c) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte nouveau suédois doit, conformément à la réglementation générale des changes, être préalablement autorisé par l'Office des changes, que ce soit directement ou par délégation. Les autorisations sont délivrées suivant les principes exposés au paragraphe II ci-dessous;

d) Un compte nouveau suédois peut être crédité de plein droit du produit en francs de toutes cessions en monnaie suédoise faites à l'Office des changes.

C. — *Conversions en couronnes des disponibilités des comptes nouveaux suédois.*

Les disponibilités d'un compte nouveau suédois peuvent être de plein droit converties en couronnes. Le montant nécessaire en monnaie suédoise est fourni immédiatement par l'Office des changes sur demande présentée dans les conditions habituelles, la justification à fournir étant une attestation délivrée par l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter et certifiant que ce compte est un compte nouveau suédois.

Il résulte de ce qui précède qu'une personne résidant en Suède, désireuse de transférer en monnaie suédoise ses disponibilités en compte nouveau suédois peut à son choix, soit obtenir de l'Office des changes le montant en monnaie suédoise nécessaire, soit céder ses francs contre couronnes en les transférant à une autre personne résidant en Suède, et notamment la Sveriges riksbank.

2° Anciens comptes étrangers en francs

Les anciens comptes étrangers suédois, c'est-à-dire ceux ouverts antérieurement au 17 juillet 1945 chez un intermédiaire dans la zone franc, demeurent régis par les textes en vigueur, notamment par les dispositions de l'avis n° 207 titre I B de l'Office des changes.

Le déblocage de ces comptes interviendra ultérieurement après entente entre les autorités françaises et suédoises. Au fur et à mesure de leur déblocage, ces comptes deviendront des « comptes nouveaux suédois » et fonctionneront dans les conditions fixées ci-dessus au paragraphe 1°.

II. — Autorisations de transfert à destination de la Suède.

a) Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office des changes des demandes d'autorisations de transferts à destination de la Suède pour des payements à faire par des résidents au profit de personnes résidant en Suède, à condition que ces payements aient le caractère de payements courants;

b) Sont considérés comme payements courants les catégories de payements suivantes:

Réglements commerciaux, c'est-à-dire les réglements d'importation de marchandises et frais accessoires y afférents;

Salaires, services, secours et frais d'entretien, frais de voyages et pensions;

Revenus, intérêts, bénéfices d'exploitation, amortissements contractuels, droits et redevances de brevet et de licence, droits d'auteur;

Règlements d'assurances et de réassurances (primes et indemnités);

Impôts et amendes;

Et tous autres réglements de même nature.

Bien entendu, sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, les justifications habituelles doivent être présentées à l'Office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'Office des changes se réserve toute liberté d'appréciation;

c) Les transferts sont faits, suivant que la dette est libellée en couronnes ou en francs, soit par payement en couronnes suédoises, soit par versement en francs au crédit d'un compte nouveau suédois.

III. — Cours de change.

Les cours de change sont indiqués par l'avis n° 201 de l'Office des changes.

IV. — **Régime des avoirs en Suède appartenant à des résidents.**

a) Les emplois, soit en vue de transferts au profit d'autres résidents, soit en vue d'un payement au profit de personnes résidant en Suède, doivent être autorisés par l'Office des changes, conformément aux prescriptions de l'article 58 du décret du 15 juillet 1947. Les cessions à l'Office des changes sont autorisées de plein droit;

b) Il est rappelé que les avoirs existant actuellement en Suède au nom de résidents de la zone franc ont été bloqués par les autorités suédoises. Le déblocage des comptes bancaires et des titres est actuellement possible dans les conditions suivantes:

Les avoirs existant au nom de banques françaises sont débloqués sur simple demande des banques françaises titulaires de ces avoirs adressée aux banques suédoises où existent les avoirs en question.

Les autres avoirs peuvent être librement virés à des comptes de banques françaises ouverts chez les banques suédoises sur simple demande des titulaires de ces avoirs adressée aux banques suédoises en question. Les avoirs ainsi virés seront alors débloqués sur demande des banques françaises comme il est dit ci-dessus.

A défaut d'un virement préalable à des comptes de banques françaises, les autres avoirs ne seront débloqués par les autorités suédoises qu'après avis favorable de l'Office des changes; les résidents, pour faire débloquer leurs avoirs en Suède sans les faire virer à des comptes de banques françaises devront donc demander à l'Office des changes de viser les demandes qu'ils veulent adresser à cet effet aux banques suédoises où existent leurs avoirs.

Seul le blocage des avoirs français en Suède s'opposait jusqu'à présent au rapatriement obligatoire des revenus encaissés en Suède, dans les délais de cession prévus par les textes en vigueur. Les titulaires de ces avoirs doivent donc solliciter le déblocage de ceux-ci pour se conformer à la réglementation française des changes, le rapatriement s'effectuant ensuite par cession à l'Office des changes des couronnes débloquées;

c) Les intermédiaires agréés peuvent obtenir l'ouverture auprès de banques suédoises de comptes nouveaux échappant à toute mesure de blocage; ces comptes, comme les comptes anciens au fur et à mesure de leur déblocage, fonctionneront dans les conditions prévues par l'avis n° 202.

V. — **Règlement de certaines dettes arriérées françaises.**

Certaines dettes arriérées françaises envers la Suède ont fait l'objet de versements à l'Office des changes, en application de la loi du 8 février 1941. Ces sommes seront transférées en Suède au profit de leurs bénéficiaires, directement par les soins de l'Office des changes, après entente avec les autorités suédoises compétentes.

AVIS N° 235
de l'Office des changes relatif aux relations financières avec le Canada.

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles peuvent être effectués les règlements entre la zone franc et le Canada.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 202 de l'Office des changes relatif aux opérations de transfert entre la France et l'étranger.

Dans l'ensemble, les transferts entre la zone franc et le Canada s'exécutent conformément aux prescriptions de l'avis n° 202 de l'Office des changes, sous réserve des dispositions particulières ci-après:

I. — **Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant au Canada.**

Les intermédiaires agréés peuvent solliciter de l'Office des changes l'autorisation d'ouvrir sur leurs livres aux personnes résidant au Canada qui en feront la demande des « comptes étrangers canadiens ».

Les intermédiaires agréés qui avaient ouvert sur leurs livres au nom de banques canadiennes des « comptes étrangers libres » doivent les transformer d'office et immédiatement en « comptes étrangers canadiens ».

De même, les intermédiaires doivent transformer d'office et immédiatement en « comptes étrangers canadiens » les « anciens comptes étrangers canadiens », c'est-à-dire ceux ouverts antérieurement au 29 juillet 1945.

Les comptes étrangers canadiens sont réglementés dans les conditions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 15 juillet 1947.

A. — *Opérations au débit.*

a) Tout compte étranger canadien peut être débité librement par le crédit d'un autre compte étranger canadien.

b) Tout virement d'un compte étranger canadien à un compte étranger en francs, autre qu'un compte étranger canadien, est interdit, sauf autorisation spéciale de l'Office des changes.

c) Pour le surplus, tout payement par le débit d'un compte étranger canadien ne nécessite aucune autorisation préalabe.

B. — *Opérations au crédit.*

a) Un compte étranger canadien peut être crédité sans autorisation de l'Office des changes des sommes provenant d'un autre compte étranger canadien ou d'un compte étranger libre.

b) Un compte étranger canadien ne peut être crédité par le débit d'un compte étranger autre qu'un compte étranger canadien ou qu'un compte étranger libre sans autorisation préalable de l'Office des changes.

c) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte étranger canadien doit, conformément à la réglementation générale des changes, être préalablement autorisé par l'Office des changes, que ce soit directement ou par délégation.

Les autorisations sont délivrées suivant les principes exposés au titre II ci-dessous.

d) Un compte étranger canadien peut être crédité de plein droit du produit en francs de toutes cessions de dollars des Etats-Unis faites à l'Office des changes.

C. — *Conversions en dollars canadiens des disponibilités des comptes étrangers canadiens.*

Les disponibilités d'un compte étranger canadien peuvent être de plein droit converties en dollars canadiens.

Le montant nécessaire en dollars canadiens est fourni immédiatement par l'Office des changes sur demande présentée dans les conditions habituelles, la justification à fournir étant une attestation délivrée par l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter et certifiant que ce compte est un compte étranger canadien.

Il résulte de ce qui précède qu'une banque au Canada désireuse de transformer en dollars canadiens ses disponibilités en compte étranger canadien peut, à son choix, soit obtenir auprès de l'Office des changes le montant en dollars nécessaire, soit céder ses francs contre dollars en les transférant à une autre banque au Canada et notamment à la Banque du Canada.

II. — **Autorisations de transferts à destination du Canada.**

a) Les intermédiaires peuvent présenter à l'Office des changes des demandes d'autorisation de transferts à destination du Canada pour les payements à faire par des résidents au profit de personnes résidant au Canada, à condition que ces payements aient le caractère de payements normaux et courants à l'exclusion des transferts de capitaux.

b) Sont considérées comme payements normaux et courants les catégories de payements suivantes:

Règlements commerciaux, c'est-à-dire les règlements d'importation de marchandises et frais accessoires y afférents;

Salaires, services, secours et frais d'entretien, frais de voyage et pension;

Revenus, intérêts, bénéfices d'exploitation, amortissements contractuels, droits et redevances de brevet et de licence, droits d'auteur;

Règlements d'assurances et de réassurances (primes et indemnités);

Impôts et amendes, et tous autres règlements de même nature.

Bien entendu, sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, les justifications habituelles devront être présentées à l'Office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'Office des changes se réserve toute liberté d'appréciation.

c) Les transferts sont faits, suivant que le payement est libellé en dollars canadiens ou en francs, soit par délivrance de dollars canadiens par l'Office des changes, soit par versement en francs au crédit d'un compte étranger canadien convertible en dollars canadiens comme il est indiqué ci-dessus (I. C.).

Il est rappelé que la réglementation canadienne des changes n'autorise le règlement d'exportations en provenance du Canada en dollars canadiens que si ceux-ci proviennent de sources officielles. En conséquence, tout règlement effectué en dollars canadiens non cédés par l'Office des changes exposerait l'acheteur aux sanctions prévues tant par la réglemeniation canadienne que par la réglementation française.

III. — **Transferts du Canada en France.**

Les transferts du Canada à destination de la France s'effectuent en règle générale:

Soit par utilisation des avoirs canadiens en francs existant au crédit de comptes étrangers canadiens;

Soit par cession de dollars des Etats-Unis ou de dollars canadiens à l'Office des changes.

Les exportations françaises à destination du Canada ne doivent donner lieu qu'à un règlement en francs ou en dollars des Etats-Unis (à l'exclusion du dollar canadien). Aussi l'Office des changes ne visera les licences d'exportation ou les engagements de change afférents à de telles exportations que dans la mesure où ces documents feront état d'un payement en francs ou en dollars des Etats-Unis.

IV. — **Cours de change.**

Les cours de change sont indiqués par l'avis n° 204 de l'Office des changes.

V. — **Emploi des disponibilités en dollars canadiens appartenant à des résidents.**

a) Les emplois, soit en vue de transfert au profit d'autres résidents, soit en vue d'un payement au profit de personnes résidant au Canada, doivent être autorisés par l'Office des changes, conformément aux prescriptions de l'article 58 du décret du 15 juillet 1947.

Les cessions à l'Office des changes sont autorisées de plein droit;

b) Les avoirs existant au Canada au nom de résidents peuvent être débloqués suivant la procédure fixée par l'avis n° 236.

AVIS N° 236
relatif au déblocage des avoirs français au Canada.

Un accord est intervenu entre les autorités françaises et canadiennes pour lever, en ce qui concerne les avoirs français au Canada, les mesures de contrôle qu'avaient établies le gouvernement canadien sur les biens des personnes physiques ou morales sujettes des puissances de l'Axe ou des pays occupés par ces puissances et résidant dans ces pays.

Le déblocage des avoirs français sera subordonné à la certification, par les autorités françaises, que ces biens sont demeurés, entre le 17 juin 1940 et la date de certification, la propriété de personnes résidant en France qui ne sont pas considérées comme ennemies.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les modalités d'application du déblocage convenu.

L'attention des propriétaires d'avoirs au Canada est attirée tout particulièrement sur le fait que les mesures de déblocage envisagées n'affectent, en aucune façon, la situation des avoirs ou les obligations des propriétaires au regard des législations française et canadienne sur le contrôle des changes. Il est rappelé, notamment, que tout acte de disposition sur lesdits avoirs reste interdit, sauf autorisation particulière de l'Office des changes.

A. — **Portée du déblocage.**

Les dispositions du présent avis s'appliquent à tous les biens, droits et intérêts au Canada appartenant ou ayant appartenu à des personnes physiques résidant en France au 5 juin 1941 et n'ayant pas quitté la France après cette date, ou aux établissements en France, à cette date, de personnes morales françaises ou étrangères.

Il faut entendre par « France » au sens du présent avis, la France continentale, la Principauté de Monaco, l'Algérie, la Tunisie, la zone française du Maroc ainsi que tout territoire français ou tout territoire attenant auquel l'accord pourra ultérieurement être appliqué.

Les dispositions du présent avis s'appliquent donc aux territoires de la zone franc dont les avoirs ont été bloqués au Canada en vertu de la législation canadienne de séquestre.

B. — **Mesures d'application.**

1° *Procédure générale.*

Les propriétaires de biens, droits et intérêts placés sous le contrôle du séquestre canadien devront, lorsqu'ils résident en France continentale, adresser à l'Office des changes (service des avoirs étrangers, 42, rue de Clichy, Paris) (1) une demande de déblocage établie en double exemplaire, sur formule spéciale du séquestre canadien, qui sera distribuée aux intéressés par les soins de l'Office des changes.

Après vérification de ces demandes, l'Office des changes transmettra un des exemplaires de la formule au séquestre canadien à Ottawa, accompagné d'un certificat de propriété non ennemie.

Les demandes de déblocage souscrites par des personnes physiques ou morales en Algérie, Tunisie, devront être présentées aux délégations locales de l'Office des changes et les demandes souscrites dans les autres territoires de la France d'outre-mer, aux offices locaux des changes.

Après avoir fait l'objet d'une première instruction sur place, les demandes devront être transmises:

A l'office métropolitain des changes, en ce qui concerne les demandes présentées aux délégations d'Alger et de Tunis de l'Office des changes;

A la caisse centrale de la France d'outre-mer qui les transmettra à l'Office des changes, en ce qui concerne les demandes présentées aux offices locaux des changes.

2° *Biens déposés au Canada sous un nom autre que celui du propriétaire.*

Dans le cas particulier de biens déposés au Canada sous un nom autre que celui du propriétaire, celui-ci doit faire signer le « certificat du propriétaire enregistré » qui figure à la page 4 de la formule rose, par la personne morale ou physique (ou son fondé de pouvoir) sous le nom de laquelle les biens, droits et intérêts en question ont été déposés.

3° *Avoirs appartenant à des personnes morales.*

Les personnes morales demandant le déblocage d'avoirs au Canada devront indiquer à la page 3 — cédule B — de la formule rose, le pourcentage de la ou des participations étrangères qui existent à leur connaissance dans le capital de la société ou, au contraire, certifier l'absence de toute participation étrangère.

C. — **Observations.**

Les indications portées sur les formules de déblocage et les notices annexées doivent permettre la rédaction correcte des demandes de déblocage.

Toutefois, certaines de ces indications étant souvent perdues de vue, il est rappelé ci-après trois points dont l'observation est particulièrement essentielle.

1° *Successions.*

a) Pour les successions ouvertes en France.

Les ayants droit français doivent:

Etablir par acte notarié la preuve de leur droit à la succession;

Adresser une demande de mainlevée signée par tous les ayants droit à la succession;

Joindre à la demande un certificat émis par les bureaux canadiens des droits de succession, constatant le payement ou la non exigibilité de tels droits.

b) Pour les successions ouvertes au Canada.

Les ayants droit résidents français doivent se mettre en rapport avec l'administration de la succession au Canada qui fournira toutes directives utiles à l'intéressé.

2° *Inscriptions nominatives déposées hors du Canada.*

Afin de permettre l'identification de tels titres, les intéressés doivent indiquer:

Le nom du « propriétaire enregistré »;

La date d'achat des valeurs ou, à défaut, certifier qu'ils en sont propriétaires depuis une date antérieure au 2 septembre 1939;

Le numéro du certificat nominatif;

La date de payement des derniers dividendes;

Le lieu de dépôt des valeurs.

3° *Comptes joints ou alternatifs.*

Dans le cas de compte joint ou alternatif, la demande de mainlevée doit être signée simultanément par tous les titulaires du compte joint ou alternatif.

(1) Il est toutefois précisé que l'Office des changes a donné délégation pour recevoir ces demandes à tous les directeurs et chefs d'agence ou succursales des banques agréées comme intermédiaires par l'Office des changes. Les intermédiaires agréés ont reçu les instructions nécessaires à cet effet (instructions n°s 88 et 90 aux intermédiaires agréés).

AVIS N° 237

de l'Office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et le Danemark.

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles peuvent être effectués les règlements entre la zone franc et le Danemark.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 202 de l'Office des changes relatif aux opérations de transfert entre la zone franc et l'étranger.

Dans l'ensemble, les transferts entre la zone franc et le Danemark s'exécutent conformément aux prescriptions de l'avis n° 202 de l'Office des changes, sous réserve des dispositions particulières ci-après:

I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant au Danemark.

1° NOUVEAUX COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS OUVERTS AU NOM DE PERSONNES RÉSIDANT AU DANEMARK

Les intermédiaires agréés peuvent solliciter de l'Office des changes l'autorisation d'ouvrir sur leurs livres, aux personnes résidant au Danemark qui leur en feront la demande, des comptes nouveaux étrangers danois dénommés « Comptes nouveaux danois ».

Ces comptes sont réglementés dans les conditions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 15 juillet 1947.

A. — *Opérations au débit.*

a) Tout compte nouveau danois peut être débité librement par le crédit d'un autre compte nouveau danois;

b) Tout virement d'un compte nouveau danois à un compte étranger en francs autre qu'un compte nouveau danois est interdit, sauf autorisation spéciale de l'Office des changes;

c) Pour le surplus, tout payement par le débit d'un compte nouveau danois ne nécessite aucune autorisation préalable.

B. — *Opérations au crédit.*

a) Un compte nouveau danois peut être crédité sans autorisation de l'Office des changes des sommes provenant d'un autre compte nouveau danois ou d'un compte étranger libre;

b) Un compte nouveau danois ne peut être crédité par le débit d'un compte étranger autre qu'un compte nouveau danois ou qu'un compte étranger libre sans une autorisation spéciale de l'Office des changes;

c) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte nouveau danois doit, conformément à la réglementation générale des changes, être préalablement autorisé par l'Office des changes que ce soit directement ou par délégation. Les autorisations sont délivrées suivant les principes exposés au paragraphe II ci-dessous;

d) Un compte nouveau danois peut être crédité de plein droit du produit en francs de toutes cessions en monnaie danoise faites à l'Office des changes.

C. — *Conversions en couronnes des disponibilités des comptes nouveaux danois.*

Les disponibilités d'un compte nouveau danois peuvent être de plein droit converties en couronnes. Le montant nécessaire en monnaie danoise est fourni immédiatement par l'Office des changes sur demande présentée dans les conditions habituelles, la justification à fournir étant une attestation délivrée par l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter et certifiant que ce compte est un compte nouveau danois.

Il résulte de ce qui précède qu'une personne résidant au Danemark désireuse de transférer en monnaie danoise ses disponibilités en compte nouveau danois peut à son choix, soit obtenir de l'Office des changes le montant en monnaie danoise nécessaire, soit céder ses francs contre couronnes en les transférant à une autre personne résidant au Danemark, et notamment à la Danmarks National Bank.

2° ANCIENS COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS

Les anciens comptes étrangers danois, c'est-à-dire ceux ouverts antérieurement au 1er novembre 1945 chez un intermédiaire de la zone franc sont admis, dans les conditions suivantes, à bénéficier du régime des comptes nouveaux danois.

Les avoirs existant au nom de banques danoises sont débloqués sur simple demande des banques danoises titulaires de ces avoirs, adressée aux banques françaises ou existent les avoirs en question.

Les autres avoirs peuvent être librement virés à des comptes de banques danoises ouverts dans les banques françaises, sur simple demande des titulaires de ces avoirs adressée aux banques françaises en question; les avoirs ainsi virés seront alors débloqués sur demande des banques danoises, comme il est dit ci-dessus.

A défaut d'un virement préalable à des comptes de banques danoises, les avoirs visés à l'alinéa ci-dessus ne sont débloqués qu'après avis favorable de la Danmarks National Bank; pour être agréées, les demandes de déblocage adressées par les titulaires aux banques françaises où existent les avoirs, et transmises par ces dernières à l'Office des changes, doivent donc être préalablement revêtues du visa de la Danmarks National Bank.

Tant qu'ils ne répondront pas aux conditions ci-dessus, les anciens comptes étrangers danois demeureront régis par les textes en vigueur et notamment par les dispositions de l'avis n° 207, titre IB de l'Office des changes.

II. — **Autorisation de transfert à destination du Danemark.**

a) Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office des changes des demandes d'autorisation de transferts à destination du Danemark pour les payements à faire par des résidents au profit de personnes résidant au Danemark à condition que ces payements aient le caractère de payements courants;

b) Sont considérés comme payements courants les catégories de payements suivantes :

Règlements commerciaux, c'est-à-dire les règlements d'importation de marchandises et frais accessoires y afférents;

Salaires, services, secours et frais d'entretien, frais de voyage et pensions;

Revenus, intérêts, bénéfices d'exploitation, amortissements contractuels, droits et redevances de brevet et de licence, droits d'auteur;

Règlements d'assurances et de réassurances (primes et indemnités);

Impôts et amendes,

et tous autres règlements de même nature.

Bien entendu, sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, les justifications habituelles doivent être présentées à l'Office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'Office des changes se réserve toute liberté d'appréciation.

c) Les transferts sont faits, suivant que la dette est libellée en couronnes ou en francs, soit par payement en couronnes danoises, soit par versement en francs au crédit d'un compte nouveau danois.

III — **Cours de change.**

Les cours de change sont indiqués par l'avis n° 204 de l'Office des changes.

IV. — **Régime des avoirs au Danemark appartenant à des résidents.**

a) Les emplois, soit en vue de transferts au profit d'autres résidents, soit en vue d'un payement au profit de personnes résidant au Danemark, doivent être autorisés par l'Office des changes, conformément aux prescriptions de l'article 58 du décret du 15 juillet 1947. Les cessions à l'Office des changes sont autorisées de plein droit.

b) Il est rappelé que les avoirs existant actuellement au Danemark au nom de résidents de la zone franc ont été bloqués par les autorités danoises. Le déblocage des comptes bancaires et de titres est actuellement possible dans les conditions suivantes :

Les avoirs existants au nom de banques françaises sont débloqués sur simple demande des banques françaises titulaires de ces avoirs adressée aux banques danoises où existent les avoirs en question.

Les autres avoirs peuvent être librement virés à des comptes de banques françaises ouverts dans les banques danoises sur simple demande des titulaires de ces avoirs adressée aux banques danoises en question; les avoirs ainsi virés seront alors débloqués sur demande des banques françaises, comme il est dit ci-dessus.

A défaut d'un virement préalable à des comptes de banques françaises, les autres avoirs ne seront débloqués par les autorités danoises qu'après avis favorable de l'Office des changes; les résidents, pour faire débloquer leurs avoirs au Danemark sans les faire virer à des comptes de banques françaises, devront donc demander à l'Office des changes de viser les demandes qu'ils veulent adresser à cet effet, aux banques danoises où existent leurs avoirs.

Seul, le blocage des avoirs français au Danemark s'opposait jusqu'à présent au rapatriement obligatoire des revenus encaissés au Danemark, dans les délais de cession prévus par les textes en vigueur. Les titulaires de ces avoirs doivent donc solliciter le déblocage de ceux-ci pour se conformer à la réglementation française des changes, le rapatriement s'effectuant ensuite par cession à l'Office des changes des couronnes débloquées;

c) Les intermédiaires agréés peuvent obtenir l'ouverture auprès de banques danoises, de comptes nouveaux échappant à toute mesure de blocage; ces comptes, comme les comptes anciens au fur et à mesure de leur déblocage, fonctionneront dans les conditions prévues par l'avis n° 202.

AVIS N° 238

de l'Office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la République argentine.

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles peuvent être effectués les règlements entre la zone franc et la République argentine.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 202 de l'Office des changes relatif aux opérations de transfert entre la zone franc et l'étranger.

Dans l'ensemble, les transferts entre la zone franc et la République argentine s'exécutent conformément aux prescriptions de l'avis n° 202 de l'Office des changes, sous réserve des dispositions particulières ci-après.

I. — **Exécution des transferts.**

Les transferts entre la zone franc et la République argentine ont lieu par crédit ou débit de comptes spéciaux argentins en francs définis au titre II (2°) ci-dessous.

II. — **Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en République argntine.**

1° Anciens comptes étrangers argentins en francs

Les anciens comptes étrangers argentins, c'est-à-dire ceux ouverts antérieurement au 16 novembre 1945 chez un intermédiaire dans la zone franc, demeurent régis par les textes en vigueur, notamment par les dispositions de l'avis n° 207, titre I B de l'Office des changes.

Toutefois, les comptes particuliers accord franco-argentin », dits « comptes A. F. A. », ouverts conformément aux instructions n° 1 de l'Office de compensation et n° 10 de l'Office des changes désormais abrogées doivent être clos et leurs soldes virés au crédit de comptes spéciaux argentins.

2° Comptes spéciaux argentins

Les intermédiaires agréés peuvent solliciter de l'Office des changes l'autorisation d'ouvrir sur leurs livres, aux banques argentines qui leur en feront la demande et qui auront été autorisées à cet effet par les autorités argentines, des comptes spéciaux étrangers dénommés « comptes spéciaux argentins ».

Ces comptes sont réglementés dans les conditions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 15 juillet 1947

A. — *Opérations au débit.*

a) Tout compte spécial argentin peut être débité librement par le crédit d'un autre compte spécial argentin (et notamment du compte spécial ouvert au nom de la Banque centrale de la République argentine chez la Banque de France);

b) Tout virement d'un compte spécial argentin à un compte étranger en francs autre qu'un compte spécial argentin est interdit, sauf autorisation spéciale de l'Office des changes.

Pour le surplus, tout payement par le débit d'un compte spécial argentin ne nécessite aucune autorisation préalable.

B. — *Opérations au crédit.*

a) Un compte spécial argentin peut être crédité sans autorisation de l'Office des changes des sommes provenant d'un autre compte spécial argentin (et notamment du compte spécial ouvert au nom de la Banque de la République argentine chez la Banque de France), ou d'un compte étranger libre.

Le virement au crédit d'un compte spécial argentin du solde d'un « compte A. F. A. » est effectué également sans autorisation de l'Office des changes;

b) Un compte spécial argentin ne peut être crédité par le débit d'un compte étranger autre qu'un compte spécial argentin, ou qu'un compte étranger libre sans une autorisation spéciale de l'Office des changes, sous réserve des dispositions du paragraphe *a*) ci-dessus relatives à la liquidation des « comptes A. F. A. »;

c) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte spécial argentin doit, conformément à la réglementation générale des changes, être préalablement autorisé par l'Office des changes, que ce soit directement ou par délégation. Les autorisations sont délivrées suivant les principes exposés au paragraphe III ci-dessous

III — **Autorisations de transfert à destination de la République argentine.**

a) Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la République argentine pour des payements à faire par des résidents au profit de personnes résidant en République argentine, à condition que ces payements aient le caractère de payements courants;

b) Sont considérés comme payements courants les catégories de payements suivantes:

Règlements commerciaux, c'est-à-dire règlements d'importation de marchandises et frais accessoires y afférents;

Salaires, services, secours et frais d'entretien, frais de voyage et pensions;

Revenus, intérêts, bénéfices d'exploitation, amortissements contractuels, droits et redevances de brevet et de licence, droits d'auteur;

Règlements d'assurances et de réassurances (primes et indemnités);

Impôts et amendes,

et tous autres règlements de même nature.

Bien entendu, sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, les justifications habituelles doivent être présentées à l'Office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'Office des changes se réserve toute liberté d'appréciation.

AVIS N° 239

de l'office des changes relatif au déblocage des avoirs français en république Argentine.

Un accord est intervenu le 5 juillet 1946 entre les gouvernements argentin et français fixant les conditions suivant lesquelles les avoirs français en république Argentine seront libérés de la réglementation de blocage à laquelle ont été soumis en temps de guerre en république Argentine, certains avoirs étrangers.

L'accord franco-argentin du 5 juillet 1946 prévoit que le déblocage des avoirs français sera subordonné à la certification par le Gouvernement français que ces avoirs étaient, à la date du 17 juin 1940, la propriété de personnes résidant en France qui ne sont pas considérées comme ennemies.

Le présent avis a pour objet de faire connaître des modalités d'application de l'accord franco-argentin.

L'attention des propriétaires d'avoirs en république Argentine est attirée tout particulièrement sur le fait que les mesures de déblocage envisagées n'affectent en aucune façon la situation des avoirs ou les obligations des propriétaires au regard de la législation française sur le contrôle des changes.

Il est rappelé notamment que tout acte de disposition sur lesdits avoirs reste interdit sauf autorisation de l'office des changes.

A. — Portée de l'accord.

1° L'accord franco-argentin du 5 juillet 1946 s'étend à tous les biens, droits et intérêts qui ont été frappés par les mesures générales de contrôle édictées par les autorités argentines à l'encontre des avoirs français;

2° Sont considérés comme avoirs français en république Argentine, susceptibles d'être certifiés par le Gouvernement français, les avoirs qui, entre le 17 juin 1940 et le 1er novembre 1945, étaient la propriété exclusive de personnes physiques résidant en France quelle que soit leur nationalité (à l'exception des ressortissants allemands, japonais, bulgares, hongrois ou roumains) ou à des personnes morales constituées selon la loi française.

A l'exclusion des personnes considérées comme ennemies, les certifications pourront donc s'appliquer à tous les étrangers résidant en France. Il n'est fait exception que pour les citoyens argentins domiciliés ou résidant en France dont les avoirs ou biens en Argentine ne sont pas considérés comme bloqués;

3° Sont automatiquement libérés de la réglementation de blocage:

a) Les avoirs que les personnes physiques ou morales, domiciliées ou résidant en France acquerront ou ont acquis en Argentine au moyen d'opérations réalisées à partir du 2 novembre 1945;

b) Les biens ou avoirs en Argentine qui sont la propriété ou figurent au nom de banques françaises.

B. — Mesures d'application.

§ 1er. — *Procédure générale.*

1° Comptes ouverts dans des banques ou dans d'autres établissements.

a) Les titulaires de comptes devront adresser à l'office des changes, service des avoirs étrangers, 42, rue de Clichy, Paris, une demande de déblocage dans la forme ci-après en annexe (1). Cette demande ne pourra être prise en considération que si elle est accompagnée d'un relevé de compte détaillé établi par la banque en république Argentine, à une date aussi récente que possible et qui, en aucun cas, ne pourra être antérieure au 31 décembre 1944.

En outre, les personnes physiques résidant en France devront joindre à leur demande de déblocage, si elles sont de nationalité française, un certificat de nationalité et de résidence qui leur sera délivré par leur mairie; si elles sont de nationalité étrangère, un certificat de nationalité établi par leur consul et un certificat de résidence délivré par leur mairie;

b) Après vérification des demandes de déblocage qui lui seront présentées dans les conditions prévues ci-dessus, l'office des changes établira un certificat qui sera remis par ses soins au bénéficiaire pour être transmis à la banque centrale de la République Argentine par la banque ou l'établissement dépositaire de l'avoir dont le déblocage est demandé;

c) Les personnes possédant des valeurs mobilières en république Argentine adresseront à l'office des changes une demande dans les mêmes conditions que pour les comptes en banque.

2° Autres avoirs.

D'une façon générale, les autres catégories d'avoirs français sont également placées sous le régime de blocage adopté par la république Argentine, notamment:

a) Les coffres-forts;

b) L'or monnayé (en barres ou en lingots);

c) Les pièces de monnaie, billets de banque français ou étrangers et tous moyens de payement;

d) Les pierres et métaux précieux, collections et objets d'art et autres biens mobiliers;

e) Les biens et droits immobiliers;

f) Les participations françaises dans des sociétés argentines;

g) Les agences et succursales d'entreprises françaises en république Argentine.

Pour tous ces biens, une demande de déblocage doit être adressée à l'office des changes dans les conditions prévues au paragraphe B 1.

§ 2. — *Participations étrangères dans des avoirs français.*

D'une façon générale, le Gouvernement français ne délivrera de certificats non ennemis concernant les biens de personnes morales établies en France dans lesquelles des personnes résidant dans des pays tiers ont des intérêts, qu'après avoir obtenu une certification correspondante de l'autre gouvernement intéressé. Toutefois, les autorités françaises pourront accorder leur certification auxdites personnes morales dans l'hypothèse où la participation de personnes physiques ou morales résidant dans des pays tiers n'excéderait pas 25 p. 100.

C. — Observations générales.

1° Les dispositions de l'accord franco-argentin du 5 juillet s'appliquent à l'ensemble des territoires de la zone franc;

2° Les demandes de déblocage souscrites par des personnes physiques résidant en Algérie, en Tunisie ou dans les territoires de la France d'outre-mer ou par des personnes morales ayant leur siège social ou un établissement distinct (c'est-à-dire doté d'une comptabilité propre ou jouissant d'une organisation autonome) dans ces territoires, doivent être présentées aux offices locaux des changes.

Après avoir fait l'objet d'une première instruction sur place, les demandes doivent être transmises pour examen:

A l'Office des changes en ce qui concerne les demandes présentées aux sections d'Algérie-Alger et Tunisie-Tunis de l'office des changes;

A la caisse centrale de la France d'outre-mer, qui les transmettra à l'office des changes en ce qui concerne les offices coloniaux.

(1) Il y a lieu, en outre, d'établir des tableaux analogues à ceux qui sont annexés à l'avis n° 228.

Demande de déblocage d'avoirs en république Argentine.

Souscrite par M. (nom, prénom ou raison sociale) .....

Profession .....

Demeurant à.....

Agissant en qualité de (1) { propriétaire / mandataire / représentant légal / représentant statutaire

de M..... / Profession ..... / Nationalité ..... / Adresse ..... } propriétaire.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir obtenir la levée des mesures de blocage que les autorités argentines ont prises, conformément à la législation argentine de guerre, sur le contrôle des fonds étrangers, à l'égard des avoirs dont le détail est porté sur les tableaux ci-joints et qui apparaissent en république Argentine comme

étant (1) { ma propriété / la propriété de M....., susvisé.

Je certifie, sous peine des sanctions prévues par l'ordonnance du 5 octobre 1944, relative à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis:

a) Que ces avoirs n'appartiennent pas, en tout ou en partie, ou n'ont pas appartenu, en tout ou partie, depuis le 17 juin 1940, à des ressortissants allemands, japonais, bulgares, hongrois et roumains ou à des personnes figurant sur la liste spéciale d'ennemis, établie en application de l'ordonnance précitée;

b) (1) { Que ces avoirs sont la propriété des personnes désignées sur la liste ci-jointe; / Que ces avoirs sont ma propriété depuis le..... / Qu'ils m'ont été transmis, vendus ou cédés, le....., par..... / Qu'ils ont été du..... au..... la propriété de M..... susvisé et que je ne connais aucun autre propriétaire de ces avoirs;

c) (2) Que la participation dans la propriété de ces avoirs de personnes ne résidant pas en France ni dans un pays non soumis à la réglementation de blocage de la république Argentine.

(1) { n'a jamais, du..... au..... excédé 25 p. 100. / s'élève ou s'est élevée, du..... au....., à..... p. 100.

La déclaration de ces avoirs a été faite à l'office des changes à la date du..... en application du décret du 9 septembre 1939, et à la date du....., sous le n° (3) ....., en application de l'ordonnance du 15 janvier 1945.

Je n'ignore pas que, le déblocage une fois obtenu des autorités argentines, les avoirs mentionnés sur les formules ci-jointes resteront soumis à toutes les prescriptions de la réglementation française des changes qui les concernent.

Fait à....., le..... 19...

Signature.

Observations. — Indiquer au verso tous renseignements complémentaires en la possession du déclarant sur l'origine des avoirs acquis entre le 17 juin 1940 et le 1er novembre 1945, notamment nom, qualité des personnes par l'intermédiaire desquelles ces avoirs ont été acquis, nom et qualité du ou des propriétaires antérieurs des avoirs, nature des opérations qui ont permis la constitution de ces avoirs.

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Pour les personnes morales seulement.

(3) Ce numéro est indiqué sur l'accusé de réception délivré au déclarant.

AVIS N° 240

de l'Office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la Suisse.

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles peuvent être effectués les règlements entre la zone franc et la Suisse.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 202 de l'Office des changes relatif aux opérations de transfert entre la zone franc et l'étranger.

Dans l'ensemble, les transferts entre la zone franc et la Suisse s'exécutent conformément aux prescriptions de l'avis n° 102 de l'Office des changes sous réserve des dispositions particulières ci-après:

TITRE Ier

Régime des comptes en francs ouverts au nom de personnes résidant en Suisse.

COMPTES ÉTRANGERS SUISSES.

Les comptes étrangers suisses sont réglementés dans les conditions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 15 juillet 1947:

1° *Opérations au débit.*

a) Tout compte étranger suisse peut être débité librement par le crédit d'un autre compte étranger suisse;

b) Tout virement d'un compte étranger suisse à un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger suisse est interdit, sauf autorisation spéciale de l'Office des changes;

c) Pour le surplus, tout paiement par le débit d'un compte étranger suisse ne nécessite aucune autorisation préalable.

2° *Opérations au crédit.*

a) Un compte étranger suisse peut être crédité sans autorisation de l'Office des changes des sommes provenant d'un autre compte étranger suisse ou d'un compte étranger libre;

b) Un compte étranger suisse ne peut être crédité par le débit d'un compte étranger autre qu'un compte étranger suisse ou qu'un compte étranger libre sans une autorisation spéciale de l'Office des changes;

c) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte étranger suisse doit, conformément à la réglementation générale des changes, être préalablement autorisé par l'Office des changes, que ce soit directement ou par délégation. Les autorisations sont délivrées suivant les principes exposés au titre II ci-dessous;

d) Un compte étranger suisse peut être crédité de plein droit du produit en francs de toutes cessions en monnaie suisse faites à l'Office des changes.

TITRE II

Autorisations de transfert à destination de la Suisse

a) Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la Suisse pour des payements à faire par des résidents au profit de personnes résidant en Suisse, à condition que ces payements aient le caractère de payements courants;

b) Sont considérés comme payements courants les catégories de payements suivantes:

Règlements commerciaux, c'est-à-dire règlements d'importation de marchandises d'origine suisse et frais accessoires y afférents;

Règlements afférents au trafic de réparation et de perfectionnement;

Règlements afférents aux prestations de services, tels que frais de régie, honoraires, salaires, etc.;

Frais et bénéfices résultant du commerce de transit;

Droits et redevances de brevet et de licence, droits d'auteur;

Frais de voyage, de cure et d'études, pensions et rentes; secours et frais d'entretien;

Impôts et amendes;

Règlements d'assurances et de réassurances (primes et indemnités).

Revenus de capitaux suisses placés dans la zone franc (loyers, dividendes, intérêts, bénéfices d'exploitation, etc.) et amortissements contractuels afférents aux valeurs mobilières françaises et tous autres règlements de même nature.

Bien entendu, sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, les justifications habituelles doivent être présentées à l'Office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'Office des changes se réserve toute liberté d'appréciation;

c) Les transferts sont faits, suivant que la dette est libellée en francs suisses ou en francs français, soit par payement en francs suisses cédés par l'Office des changes, soit par versement en francs français au crédit d'un compte étranger suisse.

TITRE III

Cours de change.

Les cours de change sont indiqués par l'avis n° 204 de l'Office des changes.

TITRE IV

Régime des avoirs en Suisse appartenant à des résidents.

a) Les emplois soit en vue de transferts au profit d'autres résidents, soit en vue d'un payement au profit de personnes résidant en Suisse, doivent être autorisés par l'Office des changes, conformément aux prescriptions de l'article 58 du décret du 15 juillet 1947. Les cessions à l'Office des changes sont autorisées de plein droit;

b) Les avoirs existant actuellement en Suisse au nom de résidents de la zone franc sont et demeurent bloqués par les autorités suisses. Toutefois, les avoirs liquides sont librement utilisables dans les conditions suivantes:

Les avoirs liquides existant au nom d'intermédiaires agréés français peuvent être utilisés pour tous payements en Suisse.

Les autres avoirs liquides peuvent être virés à des comptes d'intermédiaires agréés français ou au compte de la Banque de France chez la Banque nationale suisse.

Par avoirs liquides on entend les avoirs en compte et revenus échus de toute nature ainsi que le produit de la réalisation éventuelle de tous investissements français en Suisse, quelle que soit la date à laquelle les avoirs ont été ou seront constitués et quel que soit le lieu de leur dépôt.

Les dispositions ci-dessus rendent notamment possible le rapatriement obligatoire des revenus encaissés en Suisse, dans les délais de cession prévus par les textes en vigueur. Les titulaires de ces avoirs doivent donc demander le virement de ceux-ci en vue de leur cession à l'Office des changes soit au compte d'un intermédiaire agréé, soit directement au compte de la Banque de France;

c) Les comptes des intermédiaires agréés soit existant actuellement, soit ouverts ultérieurement chez des banques en Suisse fonctionnent dans les conditions prévues par l'avis n° 202.

d) L'or (monnaies et lingots) déposé en Suisse par des résidents peut être librement cédé à la Banque de France.

TITRE V

Liquidation du clearing franco-suisse.

Les opérations de liquidation du clearing franco-suisse, supprimé depuis le 1er décembre 1944, ont pris fin le 31 mai 1946.

A compter du 1er juin 1946, le transfert des dettes précédemment transférables par clearing a lieu par voie bancaire, dans le cadre de l'accord monétaire franco-suisse et conformément aux prescriptions du présent avis. Il résulte notamment de ces dispositions qu'à partir du 1er juin, le cours de change applicable au transfert des dettes françaises envers la Suisse est celui en vigueur au moment du transfert.

Par contre, le transfert des créances françaises sur la Suisse, qui aurait dû avoir lieu par la voie du clearing, continue à s'effectuer sur la base du cours du clearing, soit 10 F français pour un franc suisse.

AVIS N° 241

de l'Office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Italie.

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles peuvent être effectués les règlements entre la zone franc et l'Italie.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 202 de l'Office des changes fixant la procédure générale applicable en matière de règlements entre la zone franc et l'étranger.

Dans l'ensemble, les transferts entre la zone franc et l'Italie s'effectuent conformément aux prescriptions de cet avis, sous réserve des dispositions ci-après :

TITRE Ier

Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Italie.

A. — NOUVEAUX COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS OUVERTS AU NOM DE BANQUES ITALIENNES

Les intermédiaires agréés peuvent solliciter de l'Office des changes l'autorisation d'ouvrir sur leurs livres, aux « banques italiennes habilitées au commerce des devises » (1) qui leur en font la demande, des comptes nouveaux étrangers italiens dénommés « comptes nouveaux italiens ».

Ces comptes sont réglementés dans les conditions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 15 juillet 1947.

Bien entendu, en application du décret du 17 novembre 1945, ces comptes ne tombent pas sous le coup des prescriptions édictées à l'égard des avoirs ennemis.

1° *Opérations au débit.*

a) Tout compte nouveau italien peut être débité librement par le crédit d'un autre compte nouveau italien.

b) Tout virement d'un compte nouveau italien à un compte étranger en francs autre qu'un compte nouveau italien est interdit, sauf autorisation spéciale de l'Office des changes.

c) Pour le surplus, tout payement par le débit d'un compte nouveau italien ne nécessite aucune autorisation préalable.

2° *Opérations au crédit.*

a) Un compte nouveau italien peut être crédité sans autorisation de l'Office des changes des sommes provenant d'un autre compte nouveau italien ou d'un compte étranger libre.

b) Un compte nouveau italien ne peut être crédité par le débit d'un compte étranger autre qu'un nouveau compte italien, ou qu'un compte étranger libre, sans une autorisation spéciale de l'Office des changes.

c) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte nouveau italien doit, conformément à la réglementation des changes, être préalablement autorisé par l'Office des changes, que ce soit directement ou par délégation. Les autorisations sont délivrées suivant les principes exposés au Titre II ci-dessous.

B. — ANCIENS COMPTES ÉTRANGERS ITALIENS EN FRANCS

Les anciens comptes étrangers italiens, c'est-à-dire ceux ouverts antérieurement au 5 mars 1946 chez un intermédiaire dans la zone franc, demeurent régis par les textes en vigueur, notamment par les dispositions de l'avis n° 207 titre IB de l'Office des changes et sont soumis, le cas échéant, aux mesures de séquestre prises en exécution de l'ordonnance du 5 octobre 1944 relative au séquestre des biens ennemis.

(1) Voir en annexe la liste de ces banques.

TITRE II

Autorisations de transfert à destination de l'Italie.

a) Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de l'Italie pour des payements à faire par des résidents au profit des personnes résidant en Italie, à condition que ces payements entrent dans l'une des catégories suivantes et pour autant qu'il s'agisse d'échéances postérieures au 1er janvier 1947 (1):

Règlements commerciaux, à l'exclusion du payement des marchandises en transit;

Frais de transport afférents à tout genre de trafic maritime, terrestre ou aérien, frais d'entreposage ou de dédouanement, assurances sur marchandises (primes et indemnités), commissions, courtages, frais de représentation et tous autres frais afférents au trafic des marchandises;

Frais de transformation, d'usinage, de réparation;

Frais et bénéfices résultant du commerce de transit;

Salaires, honoraires, appointements, pensions;

Frais d'entretien, de subsistance, de scolarité, d'hospitalisation;

Frais de voyage;

Droits et redevances de brevets, licences et marques de fabrique;

Droits d'auteur;

Cotisations et abonnements;

Règlements d'assurances et de réassurances (primes et indemnités);

Dépenses et recettes des services publics (impôts, amendes, etc.);

Règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes et téléphones et des entreprises publiques de transport,

Et tous autres règlements de même nature.

Il est précisé que:

1° Les salaires visés dans la liste ci-dessus ne comprennent pas les salaires des ouvriers italiens qui sont venus ou qui viennent en France en application des accords franco-italiens relatifs à l'immigration italienne en France; le transfert de ces salaires en Italie est réglementé par l'avis n° 242;

2° Les règlements afférents aux échanges cinématographiques ne pourront bénéficier d'autorisation de transfert qu'après la conclusion d'arrangements entre les deux pays fixant la nature et le montant de ces échanges.

Bien entendu, sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, les justifications habituelles doivent être présentées à l'Office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert, et l'Office des changes se réserve toute liberté d'appréciation.

b) Les transferts sont faits, suivant que la dette est libellée en lires ou en francs, soit par payement en lires cédés par l'Office des changes, soit par versement en francs au crédit d'un compte nouveau italien.

TITRE III

Régime des avoirs en Italie appartenant à des résidents.

a) Les avoirs français existant actuellement en Italie restent pour le moment bloqués en attendant la conclusion de négociations les concernant;

b) Les intermédiaires agréés peuvent obtenir l'ouverture auprès des banques italiennes habilitées au commerce des devises, de comptes nouveaux échappant à toute mesure de blocage ; ces comptes fonctionnent dans les conditions prévues par l'avis n° 202.

(1) En ce qui concerne les échéances antérieures au 1er janvier 1947, peuvent être autorisés les payements rentrant dans l'une des catégories suivantes:

Règlement des marchandises importées d'Italie dans la zone franc postérieurement au 5 octobre 1944, et des frais accessoires afférents au trafic des marchandises postérieur à cette date;

Frais de voyage en Italie;

Pensions et rentes viagères.

TITRE IV

Cours de change.

Les cours de change sont indiqués par l'avis n° 204 de l'Office des changes.

ANNEXE

Liste des banques italiennes habilitées au commerce des devises.

Banca d'Italia.
Banca commerciale italiana, Milan.
Credito italiano, Milan.
Banca d'America e d'Italia, Milan.
Banco di Roma, Rome.
Banca nazionale del Lavoro, Rome.
Banco di Napoli, Naples.
Banco di Sicilia, Palerme.
Monte dei Paschi di Siena, Sienne.
Institute di San Paolo di Torino, Turin.
Banca popolare di Novara, Novare.
Banco di Chiavari e della Riviera Ligure, Gênes.
Banco de Italia y Rio de la Plata, Milan.
Barclays Bank S. A. L., Rome.
Banco Ambrosiano, Rome.
American Express, Rome.
Banca nazionale de l'Agricultura, Rome.

AVIS N° 242

de l'Office des changes relatif aux modalités de transfert en Italie des économies réalisées en France par les travailleurs italiens.

Le ministère du travail et de la sécurité sociale a fait paraître au *Journal officiel* des lundi 27 et mardi 28 janvier une circulaire du 25 janvier 1947, relative au transfert en Italie des économies réalisées en France par des ouvriers italiens.

Cette circulaire, modifiée par un avis du ministère du travail et de la sécurité sociale du 5 juillet 1947, fait connaître les conditions dans lesquelles les travailleurs italiens appartenant à l'une des catégories visées par l'article 12 de l'accord relatif à l'immigration italienne en France, paraphé à Rome le 30 novembre 1946, pourront bénéficier des facilités de transfert qui leur sont reconnues par ce texte.

I. — Bénéficiaires de ces mesures.

Les catégories visées par l'article 12 de l'accord précité sont les suivantes:

a) Les travailleurs italiens qui se rendent en France en vertu dudit accord;

b) Les travailleurs italiens qui sont entrés en France du 1er mars au 30 novembre 1946 et qui ont été autorisés à y travailler.

Le terme « travailleur » désigne toute personne liée à un employeur par un contrat de louage de services.

En ce qui concerne les travailleurs italiens, cette qualité ne pourra être prouvée que par la production soit d'un contrat de main-d'œuvre étrangère, soit d'une carte d'identité de travailleur étranger ou du récépissé provisoire en tenant lieu.

Pour l'application des dispositions ci-dessous analysées, les travailleurs italiens devront, en outre, être titulaires d'un livret de paye établi par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre dont relève le lieu d'emploi, dans les conditions fixées par la circulaire précitée du ministère du travail et de la sécurité sociale.

II. — Maximum transférable.

Ce maximum est fixé à:

a) 20 p. 100 des salaires perçus quand la famille (1) du travailleur se trouve en France;

b) 50 p. 100 des salaires perçus quand la famille (1) du travailleur se trouve en Italie;

(1) Par « famille », il faut entendre, au sens du présent avis, le conjoint et les enfants âgés de moins de quinze ans.

c) 50 p. 100 des salaires perçus si le travailleur est célibataire;

d) 75 p. 100 des salaires perçus, quel que soit le lieu de résidence de sa famille, si le travailleur exerce la profession de mineur de houille.

Le salaire sur lequel doit être calculée la somme maxima susceptible d'être transférée est la rémunération nette de base (salaire proprement dit, augmenté, le cas échéant, des primes diverses, diminué de l'impôt cédulaire et du précompte des assurances sociales), c'est-à-dire la somme que reçoit effectivement le travailleur, non compris les prestations familiales et majorés, s'il y a lieu, du montant des avantages en nature évalués dans les conditions normales.

III. — Modalités de transfert.

Conformément aux dispositions des accords relatifs à l'immigration italienne en France, les transferts peuvent être effectués, soit par la voie postale, soit par la voie bancaire.

Les ouvriers italiens ont, en conséquence, la possibilité de choisir librement l'une des deux procédures suivantes:

a) Procédure individuelle. — L'ouvrier italien désireux d'effectuer lui-même les formalités de transfert pourra s'adresser, muni de son carnet de paye, au bureau de poste de sa résidence, auprès duquel il trouvera tous renseignements utiles.

Les conditions dans lesquelles les bureaux de poste sont habilités à donner suite aux demandes de transfert présentées par les travailleurs italiens font l'objet d'instructions adressées par le ministère des travaux publics et des transports aux directions départementales des postes, télégraphes et téléphones;

b) Procédure collective. — Cette procédure, qui nécessite l'intervention de l'employeur, a été instituée pour éviter au travailleur italien, s'il le désire, d'accomplir lui-même les formalités de transfert.

Les travailleurs d'une même entreprise peuvent, en conséquence, charger leur employeur de présenter pour leur compte une demande collective de transfert, soit par voie postale, soit par voie bancaire. Il reste entendu que l'adoption par tout ou partie du personnel italien d'une entreprise de la procédure collective laisse absolument libre chaque travailleur de recourir à la procédure individuelle.

Les conditions dans lesquelles les bureaux de chèques postaux sont habilités à donner suite aux demandes de transfert collectives présentées par les employeurs ont fait l'objet d'instructions adressées par le ministère des travaux publics et des transports aux directions départementales des postes, télégraphes et téléphones.

Les conditions dans lesquelles les banques ayant la qualité d'intermédiaire agréé auprès de l'office des changes, sont habilitées à donner suite aux demandes de transfert collectives présentées par les employeurs sont précisées au paragraphe V du présent avis.

IV. — Rôle de l'employeur.

Lorsque l'employeur, sur la demande de tout ou partie de son personnel italien, se chargera de la présentation des demandes de transfert collectives, il lui appartiendra:

a) D'établir en triple exemplaire, conformément au modèle ci-joint, la liste des travailleurs qui ont sollicité son intervention (modèle n° 1 pour les transferts par banque, modèle n° 2 pour les transferts par bureaux de chèques postaux).

L'employeur devra certifier l'exactitude des indications portées sur cette liste, notamment en ce qui concerne les sommes perçues par ses ouvriers. Il est rappelé, à ce sujet, que dans la procédure de transfert collectif, les sommes transférables sont calculées en fonction des pourcentages prévus (20 p. 100, 50 p. 100 ou 75 p. 100, suivant le cas) sur le salaire réel, même si celui-ci est supérieur au plafond fixé par le ministère du travail et de la sécurité sociale pour la catégorie professionnelle à laquelle appartient l'ouvrier;

b) De détacher au début de chaque mois des livrets de paye des intéressés des coupons de contrôle du mois écoulé et de remplir la partie gauche de ces coupons. Cette opération effectuée, l'employeur remet le carnet de paye à son titulaire;

c) De remettre à la banque ou au bureau de chèques postaux, avec les fonds nécessaires, deux exemplaires de la liste précitée accompagnés des coupons de contrôle correspondants. Le troisième exemplaire sera conservé par l'employeur et tenu à la disposition de l'inspection du travail.

V. — Transfert par voie bancaire.

A. — *Procédure applicable lorsque le salaire brut annuel du travailleur est égal ou inférieur à 300.000 F.*

1° Délégation accordée aux intermédiaires agréés.

Les banques ayant la qualité d'intermédiaire agréé auprès de l'Office des changes sont habilitées à recevoir et à transférer en Italie, sans autorisation préalable de l'Office des changes, les sommes qui leur sont remises par les entreprises employant des ouvriers italiens désireux d'obtenir, dans les limites fixées, le transfert de leurs économies, lorsque le salaire brut réel de ces ouvriers est égal ou inférieur à 300.000 F français par an.

2° Rôle des intermédiaires agréés.

Les intermédiaires agréés sont tenus de s'assurer que les mentions portées sur les états qui leur sont remis concordent avec les indications portées sur les coupons de contrôle

Ils doivent vérifier également que la proportion fixée (20, 50 ou 75 p. 100) a été respectée.

Ces vérifications opérées, ils transfèrent à leurs correspondants en Italie la contre-valeur en lires des sommes en francs français versées par les entreprises et invitent lesdits correspondants à régler les divers bénéficiaires

Enfin, les intermédiaires agréés transmettent mensuellement:

A la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre les coupons de contrôle utilisés, après les avoir dûment complétés;

A l'Office des changes (service du contrôle, apurement financier) un des exemplaires du bordereau reçu des employeurs après avoir visé ce document

Comme rémunération de leur intervention, les intermédiaires agréés sont autorisés à percevoir une commission forfaitaire de 10 F français par transfert mensuel de travailleur italien.

B. — *Procédure applicable lorsque le salaire brut annuel du travailleur excède 300.000 F français.*

Dans cette hypothèse, le travailleur doit lui-même demander à l'Office des changes, par l'entremise d'une banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé auprès de l'Office des changes, une autorisation de transfert. Si cette autorisation est accordée, la banque présentatrice de la demande y donne suite dans les conditions habituelles.

ANNEXE

RAISON SOCIALE ET ADRESSE DE L'ENTREPRISE — MODÈLE N° 1

DÉSIGNATION DU TITULAIRE du livret de paye.		NOM ET ADRESSE EN ITALIE du destinataire des fonds (conformes à la rubrique 5 de la page n° 1 de chaque livret de paye).	MONTANT TOTAL du salaire perçu par le travailleur au cours du mois de	POURCENTAGE à appliquer.	MONTANT à transférer.
Nom et prénoms.	Numéro du livret de paye.				

Total des sommes à transférer.....

Cachet de l'entreprise :

Je certifie exactes les indications figurant sur le présent bordereau,
Signature de l'employeur ou de son représentant.

Transfert effectué le ..... pour lires .....contrevaleur de F. F.....
Cachet de la banque ou du bureau de chèques postaux.

CHÈQUES POSTAUX — MODELE 101 — SALAIRES — MODÈLE N° 2

BORDEREAU DESCRIPTIF DES MANDATS INTERNATIONAUX D'ASSIGNATION (1)

Imputables sur le montant du chèque postal n° ..... extrait du carnet de chèques de payement n° ..... tiré par M. ..... domicilié à ..... titulaire du compte courant n° ..... tenu par le centre de chèques postaux de .....
Profession ou activité du titulaire du compte courant postal: .....

NUMÉRO d'ordre.	DESIGNATION DU TITULAIRE du livret de paye.		NOM ET ADRESSE en Italie du destinataire des fonds (conformes à la rubrique 5 de la page n° 1 de chaque livret de paye).	MONTANT total du salaire perçu par le travailleur au cours du mois de....	POURCENTAGE que l'intéressé est autorisé à expédier mensuellement.	MONTANT de chaque mandat en francs français.	DROIT de commission du mandat international (2).	OBSERVATIONS
	Nom et prénoms.	Numéro du livret de paye.						
1	2	3	4	5	6	7	8	9

(1) A n'utiliser que pour les envois de salaire.
(2) Il appartient au titulaire du compte courant postal de récupérer sur chaque ouvrier immigré pour lequel il intervient le droit de commission qui s'établit comme suit pour chaque mandat: droit fixe de 8 F augmenté de 1 F par 400 F ou fraction de 400 F.

AVIS N° 243

de l'Office des changes relatif au régime des comptes étrangers tangérois.

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles fonctionnent les comptes étrangers tangérois ouverts chez les intermédiaires en France.

On entend par comptes étrangers tangérois les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes considérées comme tangéroises.

On entend par personnes considérées comme tangéroises les personnes physiques résidant dans la zone de Tanger et les personnes morales pour leurs établissements dans ladite zone

Régime des comptes étrangers tangérois.

I. — Opérations au crédit

a) *Versements en espèces ou versements en provenance d'un compte intérieur.*

Une autorisation de l'Office des changes est nécessaire dans chaque cas.

Toutefois, par dérogation à ce principe, et conformément aux dispositions de l'avis n° 202 de l'Office des changes, les sommes provenant de l'encaissement et du remboursement non anticipé de valeurs mobilières françaises déposées sous dossier étranger tangérois peuvent être portées, sans autorisation préalable, au crédit du compte étranger tangérois correspondant.

En ce qui concerne le règlement des importations en provenance de la zone de Tanger, les intermédiaires agréés peuvent, conformément aux dispositions de l'avis n° 202, verser au crédit des comptes étrangers tangérois les sommes correspondant au règlement des importations stipulées payables en francs et des frais accessoires y afférents.

b) *Versements en provenance d'un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger tangérois.*

Une autorisation de l'Office des changes est nécessaire. Elle est, en règle générale, refusée. Toutefois, par exception à ce principe, les comptes étrangers tangérois peuvent être crédités, sans autorisation préalable, par le débit d'un compte étranger libre.

c) *Versements en provenance d'un autre compte étranger tangérois.*

Une autorisation de l'Office des changes est nécessaire.

Toutefois, par exception à ce principe, les comptes étrangers tangérois peuvent être crédités par le débit de comptes étrangers tangérois ouverts dans les écritures d'un intermédiaire agréé, au nom d'un établissement de banque à Tanger.

Il résulte de ces dispositions, qu'une personne à Tanger, titulaire d'un compte en francs dans une banque à Tanger peut librement transférer, par l'intermédiaire de la Banque d'Etat du Maroc à Tanger et du correspondant de celle-ci en France, tout ou partie de son compte au crédit d'un compte étranger tangérois.

II. — Opérations au débit

a) *Débit au profit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger tangérois.*

Une autorisation de l'Office des changes est nécessaire. Elle est, en règle générale, refusée.

b) *Débit au profit d'un autre compte étranger tangérois.*

Une autorisation de l'Office des changes est nécessaire.

Toutefois, par exception à ce principe, les comptes étrangers tangérois ouverts dans les écritures d'un intermédiaire agréé au nom d'un établissement de banque à Tanger peuvent être débités au profit d'un compte étranger tangérois.

c) *Autres débits.*

Pour les autres débits, une autorisation de l'Office des changes n'est pas nécessaire, mais chaque opération doit être, au préalable, autorisée par l'attaché commercial à Tanger, dans les conditions suivantes :

Il appartient à la personne considérée comme tangéroise qui donne l'ordre de débit de solliciter l'autorisation de l'attaché commercial. Celui-ci, au cas où il approuve le payement, délivre au donneur d'ordre une autorisation conforme au modèle ci-joint en annexe qu'il appartient au donneur de transmettre, en même temps que l'ordre de payement, à l'intermédiaire qui tient le compte à débiter. Cet intermédiaire n'est autorisé à effectuer le débit que si l'autorisation dont il s'agit lui est présentée.

Toutefois, par exception à ce principe, les comptes étrangers tangérois ouverts au nom de banques françaises à Tanger pourront être librement débités pour le règlement d'exportations, à la condition qu'il s'agisse de marchandises expédiées d'un pays de la zone franc autre que la Syrie et le Liban à destination de Tanger.

Les banques intéressées devront prendre toutes dispositions utiles pour pouvoir justifier *à posteriori* auprès de l'Office des changes de la réalité de ces exportations.

ANNEXE

CONSULAT GÉNÉRAL DE FRANCE
A TANGER

DEMANDE D'AUTORISATION DE PAYEMENT

(Avis n° 243 de l'office des changes.)

Nom de la banque intermédiaire à Tanger (s'il y a lieu) .....
.....

Montant du payement ordonné .....

Nom, profession, adresse de l'auteur réel de l'ordre de payement:
.....
.....

Banque destinataire de l'ordre de payement dans la zone franc:
.....

Bénéficiaire réel de l'ordre de payement:
.....
.....

Motifs du payement .....
.....

Tanger, le .....

Signature du demandeur:

Le payement spécifié ci-dessus a été enregistré sous le n°..... et autorisé.

Tanger, le .....

L'attaché commercial,

AVIS N° 244

de l'Office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la Finlande.

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles peuvent être effectués les règlements entre la zone franc et la Finlande.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 202 de l'Office des changes relatif aux opérations de transfert entre la zone franc et l'étranger.

Dans l'ensemble, les transferts entre la zone franc et la Finlande s'exécutent conformément aux prescriptions de l'avis n° 202 de l'Office des changes, sous réserve des dispositions particulières ci-après.

I. — Exécution des transferts.

Les transferts entre la zone franc et la Finlande ont lieu par crédit ou débit des comptes nouveaux finlandais en francs définis au titre II ci-dessous.

Lorsque les sommes à transférer sont libellées en marks finlandais, elles sont converties en francs sur la base des cours acheteur et vendeur, qui seront précisés ultérieurement. Le cours moyen officiel est de francs français 87,966 pour marks finlandais: 100.

Lorsque les sommes à transférer sont libellées en une monnaie tierce, elles sont converties en francs sur la base du cours moyen officiel de cette monnaie à Paris.

II — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Finlande.

1° Anciens comptes étrangers finlandais en francs

Les anciens comptes étrangers finlandais, c'est-à-dire ceux ouverts antérieurement au 19 mars 1946 chez un intermédiaire dans la zone franc, demeurent régis par les textes en vigueur, notamment par les dispositions de l'avis n° 207, titre I B, de l'Office des changes.

2° Nouveaux comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Finlande

Les intermédiaires agréés peuvent solliciter de l'Office des changes l'autorisation d'ouvrir sur leurs livres, aux banques finlandaises qui leur en feront la demande, des comptes nouveaux étrangers finlandais dénommés « *comptes nouveaux finlandais* ».

Ces comptes sont réglementés dans les conditions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 15 juillet 1947.

A. — *Opérations au débit.*

a) Tout compte nouveau finlandais peut être débité librement par le crédit d'un autre compte nouveau finlandais (et notamment par le crédit du compte ouvert au nom de la Suomen Pankki chez la Banque de France).

b) Tout virement d'un compte nouveau finlandais à un compte étranger en francs autre qu'un compte nouveau finlandais est interdit, sauf autorisation de l'Office des changes.

c) Pour le surplus, tout payement par le débit d'un compte nouveau finlandais ne nécessite aucune autorisation préalable.

B. — *Opérations au crédit.*

a) Un compte nouveau finlandais peut être crédité sans autorisation de l'Office des changes des sommes provenant d'un autre compte nouveau finlandais (et notamment du compte ouvert au nom de la Suomen Pankki chez la Banque de France), ou d'un compte étranger libre;

b) Un compte nouveau finlandais ne peut être crédité par le débit d'un compte étranger autre qu'un compte finlandais ou qu'un compte étranger libre, sans autorisation spéciale de l'Office des changes;

c) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte nouveau finlandais doit, conformément à la réglementation générale des changes, être préalablement autorisé par l'Office des changes que ce soit directement ou par délégation. Les autorisations sont délivrées suivant les principes exposés au paragraphe III ci-dessous.

III. — Autorisation de transfert à destination de la Finlande.

Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office des changes des demandes d'autorisation de transferts à destination de la Finlande pour les payements courants ne présentant pas un caractère strictement financier (qui sont énumérés en annexe au présent avis), à faire par des résidents au profit de personnes résidant en Finlande.

Bien entendu, sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés les justifications habituelles doivent être présentées à l'Office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'Office des changes se réserve toute liberté d'appréciation.

ANNEXE

Payements dont le transfert de la zone franc à destination de la Finlande et vice versa est prévu par l'accord franco-finlandais actuellement en vigueur.

Règlements commerciaux (y compris les frais accessoires), salaires, services, secours et frais d'entretien, frais de voyage, pensions, revenus, intérêts, bénéfices d'exploitation, droits et redevances de brevet et de licence, droits d'auteur, impôts et amendes, règlements d'assurances et de réassurances (primes et indemnités).

AVIS N° 245

de l'Office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la Norvège.

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles peuvent être effectués les règlements entre la zone franc et la Norvège.

La zone franc comprend les territoire énumérés dans l'avis n° 202 de l'Office des changes relatif aux opérations de transfert entre la zone franc et l'étranger.

Dans l'ensemble, les transferts entre la zone franc et la Norvège s'exécutent conformément aux prescriptions de l'avis n° 202 de l'Office des changes, sous réserve des dispositions particulières ci-après:

I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Norvège.

1° Nouveaux comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Norvège.

Les intermédiaires agréés peuvent solliciter de l'Office des changes l'autorisation d'ouvrir sur leurs livres, aux personnes résidant en Norvège qui leur en feront la demande, des comptes nouveaux étrangers norvégiens dénommés « comptes nouveaux norvégiens ».

Ces comptes sont réglementés dans les conditions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 15 juillet 1947.

A. — *Opérations au débit.*

a) Tout compte nouveau norvégien peut être débité librement par le crédit d'un autre compte nouveau norvégien;

b) Tout virement d'un compte nouveau norvégien à un compte étranger en francs autre qu'un compte nouveau norvégien est interdit sauf autorisation spéciale de l'Office des changes;

c) Pour le surplus, tout payement par le débit d'un compte nouveau norvégien ne nécessite aucune autorisation préalable.

B. — *Opérations au crédit.*

a) Un compte nouveau norvégien peut être crédité sans autorisation de l'Office des changes des sommes provenant d'un autre compte nouveau norvégien ou d'un compte étranger libre;

b) Un nouveau compte norvégien ne peut être crédité par le débit d'un compte étranger autre qu'un compte nouveau norvégien ou qu'un compte étranger libre, sans une autorisation spéciale de l'Office des changes;

c) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte nouveau norvégien doit, conformément à la réglementation générale des changes, être préalablement autorisé par l'Office des changes, que ce soit directement ou par délégation. Les autorisations sont délivrées suivant les principes exposés au paragraphe II ci-dessous;

d) Un compte nouveau norvégien peut être crédité de plein droit du produit en francs de toutes cessions en monnaie norvégienne faites à l'Office des changes.

C. — *Conversions en couronnes des disponibilités des comptes nouveaux norvégiens.*

Les disponibilités d'un compte nouveau norvégien peuvent être de plein droit converties en couronnes norvégiennes. Le montant nécessaire en monnaie norvégienne est fourni immédiatement par l'Office des changes, sur demande présentée dans les conditions habituelles, la justification à fournir étant une attestation délivrée par l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter et certifiant que ce compte est un compte nouveau norvégien.

Il résulte de ce qui précède qu'une personne résidant en Norvège, désireuse de transférer en monnaie norvégienne ses disponibilités en compte nouveau norvégien peut, à son choix, soit obtenir de l'Office des changes le montant en monnaie norvégienne nécessaire, soit céder ses francs contre couronnes norvégiennes en les transférant à une autre personne résidant en Norvège, et notamment à la Norges Bank.

2° Anciens comptes étrangers en couronnes norvégiennes.

Les anciens comptes étrangers norvégiens, c'est-à-dire ceux ouverts antérieurement au 24 mars 1946 chez un intermédiaire dans la zone franc sont admis, dans les conditions suivantes, à bénéficier du régime des comptes nouveaux norvégiens.

Les avoirs existant au nom de banques norvégiennes sont débloqués sur simple demande des banques norvégiennes titulaires de ces avoirs, adressée aux banques françaises où existent les avoirs en question.

Les autres avoirs peuvent être librement virés à des comptes de banques norvégiennes ouverts dans les banques françaises, sur simple demande adressée par les titulaires de ces avoirs aux banques françaises qui en sont détentrices; les avoirs ainsi virés seront alors débloqués sur demande des banques norvégiennes, comme il est dit ci-dessus.

A défaut d'un virement préalable à des comptes de banques norvégiennes, les avoirs visés à l'alinéa ci-dessus ne sont débloqués qu'après avis favorable de la Norges Bank; pour être agréées, les demandes de déblocage adressées par les titulaires aux banques françaises où existent les avoirs, et transmises par ces dernières à l'Office des changes, doivent donc être préalablement revêtues du visa de la Norges Bank.

Tant qu'ils ne répondront pas aux conditions ci-dessus, les anciens comptes étrangers norvégiens demeureront régis par les textes en vigueur, et notamment par l'avis n° 207 titre I B de l'Office des changes.

II. — Autorisations de transfert à destination de la Norvège.

a) Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la Norvège pour les payements à faire par des résidents au profit de personns résidant en Norvège, à condition que ces payements aient le caractère de payements courants;

b) Sont considérées comme payements courants les catégories de payements suivantes:

Règlements commerciaux, c'est-à-dire les règlements d'importation de marchandises et frais accessoires y afférents;

Salaires, services, secours et frais d'entretien, frais de voyage et pensions;

Revenus, intérêts, bénéfices d'exploitation, amortissements contractuels, droits et redevances de brevet et de licence, droits d'auteur;

Règlements d'assurances et de réassurances (primes et indemnités);

Impôts et amendes,

et tous autres règlements de même nature.

Bien entendu, sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, les justifications habituelles doivent être présentées à l'Office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert, et l'Office des changes se réserve toute liberté d'appréciation;

c) Les transferts sont faits, suivant que la dette est libellée en couronnes ou en francs, soit par payement en couronnes norvégiennes, soit par versement en francs au crédit d'un compte nouveau norvégien.

III. — Régime des avoirs en Norvège appartenant à des résidents.

a) Les emplois, soit en vue de transferts, au profit d'autres résidents, soit en vue d'un payement au profit de personnes résidant en Norvège, doivent être autorisés par l'Office des changes, conformément aux prescriptions de l'article 58 du décret du 15 juillet 1947. Les cessions à l'office des changes sont autorisées de plein droit;

b) Il est rappelé que les avoirs existant actuellement en Norvège au nom de résidents de la zone franc ont été bloqués par les autorités norvégiennes. Le déblocage des comptes bancaires et de titres est actuellement possible dans les conditions suivantes:

Les avoirs existant au nom de banques françaises sont débloqués sur simple demande des banques françaises titulaires de ces avoirs adressée aux banques norvégiennes où existent les avoirs en question.

Les autres avoirs peuvent être librement virés à des comptes de banques françaises ouverts dans les banques norvégiennes, sur simple demande adressée par les titulaires de ces avoirs aux banques norvégiennes qui en sont détentrices; les avoirs ainsi virés seront alors débloqués sur demande des banques françaises comme il est dit ci-dessus.

A défaut d'un virement préalable à des comptes de banques françaises, les autres avoirs ne seront débloqués par les autorités norvégiennes qu'après avis favorable de l'Office des changes; les résidents, pour faire débloquer leurs avoirs en Norvège sans les faire virer à des comptes de banques françaises, devront donc demander à l'Office des changes de viser les demandes qu'ils veulent adresser à cet effet aux banques norvégiennes où existent leurs avoirs.

Seul le blocage des avoirs français en Norvège s'opposait, jusqu'à présent, au rapatriement obligatoire des revenus encaissés en Norvège dans les délais de cession prévus par les textes en vigueur. Les titulaires de ces avoirs doivent donc solliciter le déblocage de ceux-ci pour se conformer à la réglementation française des changes, le rapatriement s'effectuant ensuite dans les conditions habituelles par cession à l'Office des changes des couronnes débloquées;

c) Les intermédiaires agréés peuvent obtenir l'ouverture, auprès des banques norvégiennes, de comptes nouveaux échappant à toute mesure de blocage; ces comptes, comme les comptes anciens, au fur et à mesure de leur déblocage, fonctionneront dans les conditions prévues par l'avis n° 202.

IV. — Cours de change.

Les cours de change sont indiqués par l'avis n° 204 de l'Office des changes.

V. — Liquidation des opérations en suspens de l'ancien clearing franco-norvégien.

Il est procédé à la liquidation des opérations du clearing franco-norvégien restées en suspens dans les conditions suivantes:

A. — *Créances françaises.*

1° Les bénéficiaires d'avis de crédit du clearing franco-norvégien sont réglés sur présentation des justifications d'usage qu'ils sont invités à produire à l'Office des changes dans le plus bref délai, s'ils ne l'ont déjà fait;

2° Les sommes qui ont été versées à la Norges Bank par des débiteurs norvégiens en vue de leur transfert par clearing et pour lesquelles les créanciers français n'ont pas reçu d'avis de crédit de l'Office des changes, seront remboursées par la Norges Bank à la partie versante norvégienne.

Le transfert en France des sommes en cause pourra naturellement être effectué à la diligence des intéressés dans le cadre des dispositions des titres I, III et IV ci-dessus.

B. — *Dettes françaises.*

Les dispositions ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* à la liquidation des opérations de transfert de France à destination de la Norvège qui sont restées en suspens.

AVIS N° 246

de l'Office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et les Pays-Bas.

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles peuvent être effectués les règlements entre la zone franc et la zone florin.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 202 de l'office des changes relatif aux opérations de transfert entre la zone franc et l'étranger.

La zone florin comprend à l'heure actuelle exclusivement le territoire néerlandais métropolitain.

Dans l'ensemble, les transferts entre la zone franc et la zone florin, s'exécutent conformément aux prescriptions de l'avis n° 202 de l'Office des changes, sous réserve des dispositions particulières ci-après:

I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans la zone florin.

1° Nouveaux comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans la zone florin

Les intermédiaires agréés peuvent solliciter de l'office des changes l'autorisation d'ouvrir sur leurs livres, aux personnes résidant dans la zone florin qui leur en feront la demande, des comptes nouveaux étrangers néerlandais dénommés « comptes nouveaux néerlandais ».

Ces comptes sont réglementés dans les conditions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 15 juillet 1947.

A. — *Opérations au débit.*

a) Tout compte nouveau néerlandais peut être débité librement par le crédit d'un autre compte nouveau néerlandais;

b) Tout virement d'un compte nouveau néerlandais à un compte étranger en francs autre qu'un compte nouveau néerlandais est interdit sauf autorisation spéciale de l'office des changes;

c) Pour le surplus, tout payement par le débit d'un compte nouveau néerlandais ne nécessite aucune autorisation préalable.

B. — *Opérations au crédit.*

a) Un compte nouveau néerlandais peut être crédité sans autorisation de l'office des changes des sommes provenant d'un autre compte nouveau néerlandais ou d'un compte étranger libre;

b) Un compte nouveau néerlandais ne peut être crédité par le débit d'un compte étranger autre qu'un compte nouveau néerlandais ou qu'un compte étranger libre, sans une autorisation spéciale de l'office des changes;

c) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte nouveau néerlandais doit, conformément à la réglementation générale des changes, être préalablement autorisé par l'office des changes, que ce soit directement ou par délégation. Les autorisations sont délivrées suivant les principes exposés au paragraphe II ci-dessous;

d) Un compte nouveau néerlandais peut être crédité de plein droit du produit en francs de toutes cessions en monnaie néerlandaise faites à l'office des changes.

C. — *Conversion en florins des disponibilités des comptes nouveaux néerlandais.*

Les disponibilités d'un compte nouveau néerlandais peuvent être de plein droit converties en florins. Le montant nécessaire en monnaie néerlandaise est fourni immédiatement par l'office des changes sur demande présentée dans les conditions habituelles, la justification à fournir étant une attestation délivrée par l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter et certifiant que ce compte est un compte nouveau néerlandais.

Il résulte de ce qui précède qu'une personne résidant dans la zone florin désireuse de transférer en monnaie néerlandaise des disponibilités en compte nouveau néerlandais peut, à son choix, soit obtenir de l'office des changes le montant en monnaie néerlandaise nécessaire, soit céder ses francs contre florins en les transférant à une autre personne résidant aux Pays-Bas et notamment à la Nederlandsche Bank.

2° Anciens comptes étrangers en florins

Les anciens comptes étrangers néerlandais, c'est-à-dire ceux ouverts antérieurement au 5 mai 1946 chez un intermédiaire dans la zone franc, demeurent régis par les textes en vigueur, notamment par les dispositions de l'avis n° 207 (titre IB) de l'Office des changes.

Le déblocage de ces comptes interviendra ultérieurement après entente entre les autorités françaises et néerlandaises. Au fur et à mesure de leur déblocage ces comptes deviendront des « comptes nouveaux néerlandais » et fonctionneront dans les conditions fixées ci-dessus au paragraphe 1er.

II. — Autorisation de transferts à destination de la zone florin.

a) Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la zone florin pour les paiements ne présentant pas un caractère strictement financier, à savoir :

Règlement commerciaux, c'est-à-dire les règlements d'importation de marchandises et frais accessoires y afférents ;

Salaires, services, secours et frais d'entretien, frais de voyage et pensions ;

Droits et redevances de brevet et de licence, droits d'auteur ;

Règlements d'assurances et de réassurances (primes et indemnités), impôts et amendes.

Bien entendu, sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, les justifications habituelles doivent être présentées à l'office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'office des changes se réserve toute liberté d'appréciation.

b) Les transferts sont faits suivant que la dette est libellée en florins ou en francs, soit par paiement en florins, soit par versement en francs au crédit d'un compte nouveau néerlandais.

III. — Régime des avoirs dans la zone florin appartenant à des résidents.

a) Les emplois, soit en vue de cessions à d'autres résidents, soit en vue d'un paiement au profit de personnes résidant en zone florin, doivent être autorisés par l'office des changes, conformément aux prescriptions de l'article 58 du décret du 15 juillet 1947. Les cessions à l'Office des changes sont autorisées de plein droit.

b) Il est rappelé que les avoirs existant actuellement dans la zone florin au nom de résidents de la zone franc ont été bloqués par les autorités néerlandaises. Le déblocage des comptes bancaires et des titres interviendra ultérieurement et fera l'objet d'un nouvel avis;

c) Les intermédiaires agréés peuvent obtenir l'ouverture, auprès des banques néerlandaises, de comptes nouveaux échappant à toute mesure de blocage; ces comptes, comme les comptes anciens, au fur et à mesure de leur déblocage, fonctionneront dans les conditions prévues par l'avis n° 202.

IV. — Cours de change

Les cours de change sont indiqués par l'avis n° 204 de l'Office des changes.

AVIS N° 247

de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la Grèce.

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles peuvent être effectués les réglements entre la zone franc et la Grèce.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 202 de l'Office des changes relatif aux opérations de transfert entre la zone franc et l'étranger.

Dans l'ensemble, les transferts entre la zone franc et la Grèce s'exécutent conformément aux prescriptions de l'avis n° 202 de l'Office des changes, sous réserve des dispositions particulières ci-après.

I. — Exécution des transferts.

Les transferts entre la zone franc et la Grèce ont lieu en francs par crédit ou débit des comptes nouveaux grecs en francs définis au titre II ci-dessous.

Dans le cas où les contrats sont libellés en drachmes, les exportateurs ou importateurs français ont intérêt à se mettre d'accord au préalable avec leur contrepartie sur le cours de change applicable pour la conversion des drachmes en francs. A titre indicatif, la parité de la drachme et du franc s'établit, actuellement (suivant les dispositions de l'accord de payement franco-grec du 24 avril 1946, et sur la base des cours moyens officiels du dollar à Athènes et à Paris) à 2,38 F.F. pour 100 drachmes ou 4.197,91 drachmes pour 100 F.F.

Lorsque les sommes à transférer sont libellées en une monnaie tierce, elles sont converties en francs sur la base du cours moyen officiel de cette monnaie à Paris.

II. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Grèce.

1° Anciens comptes étrangers grecs en francs.

Les anciens comptes étrangers grecs, c'est-à-dire ceux ouverts antérieurement au 25 mai 1946 chez un intermédiaire dans la zone franc, demeurent régis par les textes en vigueur, notamment par les dispositions de l'avis n° 207 (titre IB) de l'Office des changes.

2° Nouveaux comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Grèce.

Les intermédiaires agréés peuvent solliciter de l'office des changes l'autorisation d'ouvrir sur leurs livres aux banques grecques qui leur en feront la demande, des comptes étrangers dénommés « comptes nouveaux grecs ».

Ces comptes sont réglementés dans les conditions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 15 juillet 1947.

A. — *Opérations au débit.*

a) Tout compte nouveau grec peut être débité librement par le crédit d'un autre compte nouveau grec (et notamment par le crédit du compte ouvert au nom de la Banque de Grèce chez la Banque de France);

b) Tout virement d'un compte nouveau grec à un compte étranger en francs autre qu'un compte nouveau grec est interdit, sauf autorisation de l'office des changes;

c) Pour le surplus, tout payement par le débit d'un compte nouveau grec ne nécessite aucune autorisation préalable.

B. — *Opérations au crédit.*

a) Un compte nouveau grec peut être crédité sans autorisation de l'office des changes des sommes provenant d'un autre compte nouveau grec (et notamment du compte ouvert au nom de la Banque de Grèce chez la Banque de France) ou d'un compte étranger libre;

b) Un compte nouveau grec ne peut être crédité par le débit d'un compte étranger autre qu'un compte nouveau grec ou qu'un compte étranger libre, sans autorisation spéciale de l'office des changes;

c) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte nouveau grec doit, conformément à la réglementation générale des changes, être préalablement autorisé par l'office des changes, que ce soit directement ou par délégation. Les autorisations sont délivrées suivant les principes exposés au paragraphe III ci-dessous.

III. — Autorisations de transfert à destination de la Grèce

a) Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la Grèce pour des payements à faire par des résidents au profit de personnes résidant en Grèce, à condition que ces payements aient le caractère de payements courants;

b) Sont considérés comme payements courants, les catégories de payements suivantes:

— Réglements commerciaux, c'est-à-dire les réglements d'importation de marchandises et frais accessoires y afférents;

— Les salaires, services, secours, pensions, frais d'entretien, frais de voyage;

(2e Supplément.)

— Les revenus, intérêts, bénéfice d'exploitation, amortissements contractuels, droits et redevances de brevet et de licence, droits d'auteur;

— Les règlements d'assurances et de réassurances (primes et indemnités);

— Les impôts, amendes.

Bien entendu, sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, les justifications habituelles doivent être présentées à l'office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'office des changes se réserve toute liberté d'appréciation.

AVIS N° 248

de l'Office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et le Brésil.

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles peuvent être effectués les règlements entre la zone franc et le Brésil.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 202 de l'Office des changes relatif aux opérations de transfert entre la zone franc et l'étranger.

Dans l'ensemble, les transferts entre la zone franc et le Brésil s'exécutent conformément aux prescriptions de l'avis n° 202 de l'Office des changes, sous réserve des dispositions particulières ci-après.

I. — **Exécution des transferts.**

Les transferts entre la zone franc et le Brésil ont lieu par crédit ou débit des comptes spéciaux brésiliens définis au titre II (2°) ci-dessous.

Lorsque les sommes à transférer sont libellées en cruzeiros ou en autres devises elles sont converties sur la base des cours pratiques par le Banco do Brazil.

A titre indicatif, ces cours s'établissent à compter du 3 janvier 1947 (en cruzeiros).

Francs français.

Cours d'achat : 100 FF = Cruz. $ 15,46
soit 100 Cruz. $ = 646,830 FF.
Cours de vente: 100 FF = Cruz. $ 15,74
soit 100 Cruz. $ = 635,324 FF.

Livre sterling.

Cours d'achat : 1 £ = Cruz. $ 74,0714.
Cours de vente: 1 £ = Cruz. $ 75,3948.

Dollar.

Cours d'achat : 1 $ = Cruz. $ 18,38.
Cours de vente: 1 $ = Cruz. $ 18,72.

II. — **Régime des comptes étrangers ouverts au nom de personnes résidant au Brésil.**

1° Anciens comptes étrangers brésiliens en francs.

Les anciens comptes étrangers brésiliens, c'est-à-dire, ceux ouverts antérieurement au 6 juin 1946 chez un intermédiaire de la zone franc demeurent régis par les textes en vigueur, et notamment par l'avis n° 207, titre I B de l'Office des changes;

2° Comptes spéciaux brésiliens.

Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir dans leurs écritures sans avoir à solliciter d'autorisation préalable de l'Office des changes, des comptes étrangers brésiliens dits « Comptes spéciaux brésiliens » aux banques agréées au Brésil pour le commerce des changes, figurant sur la liste en annexe.

Ces intermédiaires devront indiquer à l'Office des changes et à la Banque de France les comptes ainsi ouverts.

Les comptes spéciaux brésiliens sont réglementés dans les conditions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 15 juillet 1947.

A. — *Opérations au débit.*

a) Tout compte spécial brésilien peut être débité librement par le crédit d'un autre compte spécial brésilien (et notamment du compte spécial ouvert au nom du Banco do Brazil chez la Banque de France):

b) Tout virement d'un compte spécial brésilien à un compte étranger en francs autre qu'un compte spécial brésilien est interdit, sauf autorisation spéciale de l'Office des changes.

c) Pour le surplus, tout payement par le débit d'un compte spécial brésilien ne nécessite aucune autorisation préalable.

B. — *Opérations au crédit.*

a) Un compte spécial brésilien peut être crédité, sans autorisation de l'office des changes, des sommes provenant d'un autre compte spécial brésilien (et notamment du compte spécial ouvert au nom du Banco do Brazil chez la Banque de France) ou d'un compte étranger libre;

b) Un compte spécial brésilien ne peut être crédité par le débit d'un compte étranger autre qu'un compte spécial brésilien, ou qu'un compte étranger libre, sans une autorisation spéciale de l'office des changes;

c) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte spécial brésilien doit, conformément à la réglementation générale des changes, être préalablement autorisé par l'office des changes, que ce soit directement ou par délégation. Les autorisations seront délivrées suivant les principes exposés au paragraphe III ci-dessous.

Les intermédiaires agréés devront indiquer à la Banque de France (direction du service bancaire étranger), le premier jour ouvrable de chaque mois, le total des sommes portées, pendant le mois précédent, au crédit de chacun des comptes spéciaux brésiliens ouverts sur leurs livres à des banques agréées brésiliennes, en application des dispositions précédentes, sous déduction:

Des contrepassements d'écritures;

Du montant des sommes créditées par le débit d'autres comptes spéciaux brésiliens ou du compte ouvert au Banco do Brasil sur les livres de la Banque de France.

III. — **Autorisations de transfert à destination du Brésil.**

a) Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination du Brésil pour des payements à faire par des résidents au profit de personnes résidant au Brésil, à condition que ces payements aient le caractère de payements courants;

b) Sont considérés comme payements courants les catégories de payements suivantes:

Règlements commerciaux, c'est-à-dire règlements d'importation de marchandises et frais accessoires y afférents;

Salaires, services, pensions, secours et frais d'entretien, frais de voyage;

Revenus, intérêts, bénéfices, frais d'exploitation, amortissements contractuels, droits et redevances de brevet et de licence, droits d'auteur;

Règlements d'assurances et de réassurances (primes et indemnités);

Impôts et amendes.

Bien entendu, sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, les justifications habituelles doivent être présentées à l'office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'office des changes se réserve toute liberté d'appréciation.

ANNEXE

Liste des banques agréées au Brésil pour le commerce des changes, auxquelles les intermédiaires agréés peuvent ouvrir des « comptes spéciaux brésiliens » sans autorisation préalable de l'Office des changes:

Banco do Brasil.

Rio de Janeiro

1 Banco Boavista S. A.
2 Banco Borges S. A.
3 Banco Hollandes Unido.
4 Banco Industrial Brasileiro S. A
5 Banco Italo Belga.
6 Bank of London & South America Ltd.
7 Banco Moreire Salles S. A.
8 Banco Portugues do Brasil S. A.
9 Carlo Pareto & Cia.
10 Casa Bancaria Monero.
11 Banco Andrade Arnaud S. A.
12 Banco Aliança de Rio de Janeiro S. A.
13 Banco Portugues do Brasil.
14 Banco Nacional Ultramarino.

Sao Paulo.

1 Banco da America S. A.
2 Banco Auxiliar de Sao Paulo S. A.
3 Banco Comm. do Estado do Sao Paulo S. A.
4 Banco de Commercio e Ind. de Sao Paulo S. A.
5 Banco do Estado de Sao Paulo S. A.
6 Banco Hollandes Unido S. A.
7 Banco Italo Belga S. A.
8 Bank of London & South America Ltd.
9 Banco Mercantil de Sao Paulo S. A.
10 Banco national de Cidade de Sao Paulo S. A
11 Banco National Ultramarino.
12 Banco Portugues do Brasil S. A.
13 Banco de Sao Paulo S. A
14 Banco Sul Americano do Brasil S. A.
15 The National City Bank of New-York.
16 Casa Bancario J. Frizzo & Cia.
17 Banco Brasileire para America do Sul.
18 Banco Commercio & industria de Sao Paulo.
19 Banco Noroeste de Estado.

Recife.

1 Banco Nacional Ultramarino.
2 Casa Bancaria Magalhaos, Franco et Cie.
3 The National City Bank of New-York.

Manaos.

1 Bank of London & South America Ltd.
2 Banco Nacional Ultramarino.

Foreleza.

1 Bank of London & South America Ltd.

Bahia.

1 Bank of London & South America Ltd.

Balem, Maceiro, Salvador, Santos, Curitiba, Polotas, Porto Alegre.

1 Bank of London & South America Ltd.

Para.

1 Banco Nacional Ultramarino.
2 Bank of London & South America Ltd.

AVIS N° 249

de l'Office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la Yougoslavie.

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles pourront être désormais effectués les règlements entre la zone franc et la Yougoslavie.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 202 de l'Office des changes relatif aux opérations de transfert entre la zone franc et l'étranger.

Dans l'ensemble, les transfert entre la zone franc et la Yougoslavie s'exécutent conformément aux prescriptions de l'avis n° 202 de l'Office des changes sous réserve des dispositions particulières ci-après:

I. — **Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Yougoslavie.**

1° Anciens comptes étrangers yougoslaves en francs

Les anciens comptes étrangers yougoslaves, c'est-à-dire ceux ouverts antérieurement au 24 juillet 1946 chez un intermédiaire dans la zone franc, demeurent régis par les textes en vigueur, notamment par les dispositions de l'avis n° 207, titre IB, de l'Office des changes.

2° Nouveaux comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Yougoslavie

Les intermédiaires agréés peuvent solliciter de l'Office des changes l'autorisation d'ouvrir sur leurs livres, aux personnes résidant en Yougoslavie qui leur en feront la demande, des comptes nouveaux étrangers yougoslaves dénommés « comptes nouveaux yougoslaves ».

Ces comptes sont réglementés dans les conditions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 15 juillet 1947.

A. — *Opérations au débit.*

a) Tout compte nouveau yougoslave peut être débité librement par le crédit d'un autre compte nouveau yougoslave.

b) Tout virement d'un compte nouveau yougoslave à un compte étranger en francs autre qu'un compte nouveau yougoslave est interdit, sauf autorisation spéciale de l'Office des changes;

c) Pour le surplus, tout payement par le débit d'un compte nouveau yougoslave ne nécessite aucune autorisation préalable.

B. — *Opérations au crédit.*

a) Un compte nouveau yougoslave peut être crédité sans autorisation de l'Office des changes des sommes provenant d'un autre compte nouveau yougoslave ou d'un compte étranger libre;

b) Un compte nouveau yougoslave ne peut être crédité par le débit d'un compte étranger autre qu'un compte nouveau yougoslave ou qu'un compte étranger libre sans une autorisation spéciale de l'Office des changes;

c) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte nouveau yougoslave doit, conformément à la réglementation générale des changes, être préalablement autorisé par l'Office des changes, que ce soit directement ou par délégation. Les autorisations sont délivrées suivant les principes exposés au paragraphe II ci-dessous;

d) Un compte nouveau yougoslave peut être crédité de plein droit du produit, en francs, de toutes cessions en monnaie yougoslave à l'Office des changes.

C. — *Conversions en dinars des disponibilités des comptes nouveaux yougoslaves*

Les disponibilités d'un compte nouveau yougoslave peuvent être de plein droit converties en dinars. Le montant nécessaire en monnaie yougoslave est fourni immédiatement par l'Office des changes, sur demande présentée dans les conditions habituelles, la justification à fournir étant une attestation délivrée par l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter et certifiant que ce compte est un compte nouveau yougoslave.

Il résulte de ce qui précède qu'une banque résidant en Yougoslavie désireuse de transférer en monnaie yougoslave des disponibilités en compte nouveau yougoslave peut, à son choix, soit obtenir de l'Office des changes le montant en monnaie yougoslave nécessaire, soit céder ses francs contre dinars en les transférant à une autre banque résidant en Yougoslavie et notamment à la banque de la république populaire fédérative de Yougoslavie.

II. — **Autorisation de transfert à destination de la Yougoslavie.**

a) Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la Yougoslavie pour les payements suivants:

Règlements commerciaux, c'est-à-dire les règlements d'importation de marchandises et frais accessoires y afférents.

Salaires, services, secours et frais d'entretien, pensions et frais de voyage.

Bien entendu, sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, les justifications habituelles devront être présentées à l'Office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'Office des changes se réserve toute liberté d'appréciation;

b) Les transferts sont faits suivant que la dette est libellée en dinars ou en francs, soit par payement en dinars, soit par versement en francs au crédit d'un compte nouveau yougoslave.

Il est précisé que les intermédiaires agréés peuvent obtenir l'ouverture auprès des banques yougoslaves (actuellement, et à titre transitoire, auprès de la seule Banque nationale de la république fédérative de Yougoslavie), de nouveaux comptes qui fonctionneront dans les conditions précisées par l'avis n° 202.

III. — **Cours de change.**

Les cours de change sont indiqués par l'avis n° 204 de l'Office des changes.

AVIS N° 250

de l'Office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et l'U. R. S. S.

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles peuvent être effectués les règlements entre la zone franc et l'U. R. S. S.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 202 de l'Office des changes relatif aux opérations de transfert entre la zone franc et l'étranger.

Dans l'ensemble, les transferts entre la zone franc et l'U. R. S. S. s'exécutent conformément aux prescriptions de l'avis n° 202 de l'Office des changes, sous réserve des dispositions particulières ci-après:

Les transferts entre la zone franc et l'U. R. S. S. peuvent être réalisés par crédit ou débit des comptes nouveaux soviétiques en francs définis au titre Ier ci-dessous.

I. — **Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en U. R. S. S.**

1° Anciens comptes étrangers soviétiques et francs

Les anciens comptes étrangers soviétiques, c'est-à-dire ceux ouverts antérieurement au 3 septembre 1946 chez un intermédiaire de la zone franc, demeurent régis par les textes en vigueur, notamment par les dispositions de l'avis n° 207 (titre Ier-B) de l'Office des changes

2° Nouveaux comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en U. R. S. S.

Les intermédiaires agréés peuvent solliciter de l'Office des changes l'autorisation d'ouvrir sur leurs livres, aux banques soviétiques qui leur en feront la demande, des comptes nouveaux dénommés « Comptes nouveaux soviétiques ».

Les intermédiaires agréés peuvent également solliciter de l'Office des changes l'autorisation de transformer en comptes nouveaux soviétiques les comptes anciens des banques soviétiques qui leur en feront la demande.

Les comptes nouveaux soviétiques sont réglementés dans les conditions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 15 juillet 1947:

A. — *Opérations au débit.*

a) Tout compte nouveau soviétique peut être débité librement par le crédit d'un autre compte nouveau soviétique;

b) Tout virement d'un compte nouveau soviétique à un compte étranger en francs autre qu'un compte nouveau soviétique est interdit, sauf autorisation de l'Office des changes;

c) Pour le surplus, tout payement par le débit d'un compte nouveau soviétique ne nécessite aucune autorisation préalable.

B. — *Opérations au crédit.*

a) Un compte nouveau soviétique peut être crédité sans autorisation de l'Office des changes des sommes provenant d'un autre compte nouveau soviétique ou d'un compte étranger libre;

b) Un compte nouveau soviétique ne peut être crédité par le débit d'un compte nouveau étranger autre qu'un compte nouveau soviétique ou qu'un compte étranger libre sans autorisation spéciale de l'Office des changes;

c) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte nouveau soviétique doit, conformément à la réglementation générale des changes, être préalablement autorisé par l'Office des changes, que ce soit directement ou par délégation. Les autorisations sont délivrées suivant les principes exposés au paragraphe II ci-dessous.

II. — **Autorisations de transfert à destination de l'U. R. S. S.**

Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de l'U. R. S. S. pour les règlements commerciaux (y compris les frais accessoires).

Bien entendu, sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, les justifications habituelles devront être présentées à l'Office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'Office des changes se réserve toute liberté d'appréciation.

AVIS N° 251

de l'Office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la Tchécoslovaquie.

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles peuvent être effectués les règlements entre la zone franc et la Tchécoslovaquie.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 202 de l'Office des changes relatif aux opérations de transfert entre la zone franc et l'étranger.

Dans l'ensemble, les transferts entre la zone franc et la Tchécoslovaquie s'exécuteront conformément aux prescriptions de l'avis n° 202 de l'Office des changes, sous réserve des dispositions particulières ci-après.

I. — **Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Tchécoslovaquie.**

1° Nouveaux comptes étrangers en francs, ouverts au nom de personnes résidant en Tchécoslovaquie

Les intermédiaires agréés peuvent solliciter de l'Office des changes l'autorisation d'ouvrir sur leurs livres, aux personnes résidant en Tchécoslovaquie qui leur en feront la demande, des comptes nouveaux dénommés « comptes nouveaux tchécoslovaques ».

Ces comptes sont réglementés dans les conditions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 15 juillet 1947.

A — *Opérations au débit.*

a) Tout compte nouveau tchécoslovaque peut être débité librement par le crédit d'un autre compte nouveau tchécoslovaque;

b) Tout virement d'un compte nouveau tchécoslovaque à un compte étranger en francs autre qu'un compte tchécoslovaque est interdit sauf autorisation spéciale de l'Office des changes;

c) Pour le surplus, tout payement par le débit d'un compte nouveau tchécoslovaque ne nécessite aucune autorisation préalable.

B. — *Opérations au crédit.*

a) Un compte nouveau tchécoslovaque peut être crédité sans autorisation de l'Office des changes des sommes provenant d'un autre compte nouveau tchécoslovaque ou d'un compte étranger libre;

b) Un compte nouveau tchécoslovaque ne peut être crédité par le débit d'un compte étranger autre qu'un compte nouveau tchécoslovaque ou qu'un compte étranger libre sans une autorisation spéciale de l'Office des changes;

c) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte nouveau tchécoslovaque doit, conformément à la réglementation générale des changes, être préalablement autorisé par l'Office des changes que ce soit directement ou par délégation. Les autorisations sont délivrées suivant les principes exposés au paragraphe II ci-dessous;

d) Un compte nouveau tchécoslovaque peut être crédité de plein droit du produit en francs de toutes cessions en monnaie tchécoslovaque faites à l'Office des changes.

C. — *Conversions en couronnes des disponibilités des comptes nouveaux tchécoslovaques.*

Les disponibilités d'un compte nouveau tchécoslovaque peuvent être de plein droit converties en couronnes. Le montant nécessaire en monnaie tchécoslovaque est fourni immédiatement par l'Office des changes sur demande présentée dans les conditions habituelles, la justification à fournir étant une attestation délivrée par l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter et certifiant que ce compte est un compte nouveau tchécoslovaque.

Il résulte de ce qui précède qu'une personne résidant en Tchécoslovaquie désireuse de transférer en monnaie tchécoslovaque des disponibilités en compte nouveau tchécoslovaque peut, à son choix, soit obtenir de l'Office des changes le montant en monnaie tchécoslovaque nécessaire, soit céder ses francs contre couronnes en les transférant à une autre personne résidant en Tchécoslovaquie et notamment à la Banque nationale de Tchécoslovaquie.

2° Anciens comptes étrangers tchécoslovaques

Les anciens comptes étrangers tchécoslovaques, c'est-à-dire ceux ouverts antérieurement au 18 septembre 1946 chez un intermédiaire dans la zone franc, demeurent régis par les textes en vigueur, notamment par les dispositions de l'avis n° 207, titre I B, de l'office des changes.

Le déblocage de ces comptes interviendra ultérieurement après entente entre les autorités françaises et tchécoslovaques. Au fur et à mesure de leur déblocage, ces comptes deviendront des « comptes nouveaux tchécoslovaques » et fonctionneront dans les conditions fixées au paragraphe 1er.

II. — **Autorisation de transfert à destination de la Tchécoslovaquie.**

a) Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la Tchécoslovaquie pour les payements suivants:

Règlements commerciaux, y compris les frais accessoires;

Salaires, services, secours, frais d'entretien, frais de voyages et de pensions;

Revenus, intérêts, bénéfices d'exploitation, droits et redevances de brevet et de licence, droits d'auteur;

Règlements d'assurances et de réassurances (primes et indemnités);

Impôts, amendes, frais de justice;

Capitaux des nationaux tchécoslovaques qui résidant en France regagneraient la Tchécoslovaquie à titre définitif, à concurrence d'un maximum individuel qui sera fixé entre les deux instituts d'émission.

Bien entendu, sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, les justifications habituelles devront être présentées à l'Office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'Office des changes se réserve toute liberté d'appréciation;

b) Les transferts sont faits suivant que la dette est libellée en couronnes ou en francs, soit par payement en couronnes, soit par versement en francs au crédit d'un compte nouveau tchécoslovaque.

III. — **Régime des avoirs en Tchécoslovaquie appartenant à des résidents.**

a) Les emplois, soit en vue de cessions à d'autres résidents, soit en vue d'un payement au profit de personnes résidant en Tchécoslovaquie, doivent être autorisés par l'Office des changes conformément aux prescriptions de l'article 58 du décret du 15 juillet 1947. Les cessions à l'Office des changes sont autorisées de plein droit;

b) Il est rappelé que les avoirs existant actuellement en Tchécoslovaquie au nom de résidents de la zone franc ont été bloqués par les autorités tchécoslovaques. Le déblocage des comptes bancaires et des titres interviendra ultérieurement et fera l'objet d'un nouvel avis.

Toutefois, il est précisé que les créances qui ressortissent aux catégories énumérées au paragraphe II ci-dessus, notamment les capitaux des nationaux français qui, résidant en Tchécoslovaquie, regagneraient la France à titre définitif, et qui n'auraient pas été réglées avant le 1er avril 1946, peuvent être transférées dans les conditions générales indiquées par le présent avis;

c) Les intermédiaires agréés peuvent obtenir l'ouverture, auprès des banques tchécoslovaques, de comptes nouveaux échappant à toute mesure de blocage; ces comptes, comme les comptes anciens au fur et à mesure de leur déblocage, fonctionnent dans les conditions prévues par l'avis n° 202.

IV. — **Cours de change.**

Les cours de change sont indiqués par l'avis n° 264 de l'Office des changes.

AVIS N° 252

de l'Office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la Pologne.

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles peuvent être effectués les règlements entre la zone franc et la Pologne.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 202 de l'office des changes relatif aux opérations de transfert entre la zone franc et l'étranger.

Les transferts entre la zone franc et la Pologne ont lieu par crédit ou débit des comptes nouveaux polonais en francs définis au titre 1er ci-dessous.

Dans l'ensemble, ces transferts s'exécutent conformément aux prescriptions de l'avis n° 202 de l'office des changes, sous réserve des dispositions particulières ci-après.

I. — **Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom des personnes résidant en Pologne.**

1° Anciens comptes étrangers polonais en francs

Les anciens comptes étrangers polonais, c'est-à-dire ceux ouverts antérieurement au 18 septembre 1946 chez un intermédiaire dans la zone franc, demeurent régis par les textes en vigueur, notamment par les dispositions de l'avis n° 207, titre IB, de l'office des changes.

2° Nouveaux comptes étrangers en francs ouverts au nom des personnes résidant en Pologne

Les intermédiaires agréés peuvent solliciter de l'office des changes l'autorisation d'ouvrir sur leurs livres, aux banques polonaises qui leur en feront la demande, des comptes nouveaux dénommés « Comptes nouveaux polonais ».

Ces comptes sont réglementés dans les conditions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 15 juillet 1947.

A. — *Opérations au débit.*

a) Tout compte nouveau polonais peut être débité librement par le crédit d'un autre compte nouveau polonais (et notamment par le crédit du compte ouvert au nom de la Banque nationale de Pologne chez la Banque de France);

b) Tout virement d'un compte nouveau polonais à un compte étranger en francs autre qu'un compte nouveau polonais est interdit, sauf autorisation de l'office des changes;

c) Pour le surplus, tout payement par le débit d'un compte nouveau polonais ne nécessite aucune autorisation préalable.

B. — *Opérations au crédit.*

a) Un compte nouveau polonais peut être crédité sans autorisation de l'office des changes, des sommes provenant d'un autre compte nouveau polonais (et notamment du compte ouvert au nom de la Banque nationale de Pologne chez la Banque de France) ou d'un compte étranger libre;

b) Un compte nouveau polonais ne peut être crédité par le débit d'un compte étranger autre qu'un compte nouveau polonais ou qu'un compte étranger libre, sans autorisation spéciale de l'office des changes;

c) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte nouveau polonais doit, conformément à la réglementation générale des changes, être préalablement autorisé par l'office des changes, que ce soit directement ou par délégation. Les autorisations sont délivrées suivant les principes exposés au paragraphe II ci-dessous.

II. — **Autorisations de transfert à destination de la Pologne.**

Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la Pologne pour les payements à faire par des résidents au profit de personnes résidant en Pologne, énumérés ci-après:

Payements relatifs au trafic de marchandises, y compris les frais accessoires, tels que les frais afférents au transport;

Frais de montage, de surveillance technique, de perfectionnement et de réparation de matériel;

Rabais, bonifications, escomptes et commissions, relatifs à des opérations commerciales.

Bien entendu, sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, les justifications habituelles devront être présentées à l'office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert, et l'office des changes se réserve toute liberté d'appréciation.

AVIS N° 253

de l'Office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Islande.

Un accord intervenu entre le Gouvernement français et le gouvernement islandais prévoit que le payement des importations de marchandises en provenance d'Islande et des frais accessoires afférents à ces importations doit être effectué en francs.

Les règlements doivent être effectués par versement au crédit du compte ouvert au nom de la Banque nationale d'Islande chez la Banque de France.

Pour le reste, ils sont soumis aux dispositions générales de l'avis n° 202 de l'office des changes.

Le cours de change entre le franc et la couronne islandaise est: 100 F = 5.449 couronnes islandaises.

AVIS N° 254

de l'Office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la Hongrie.

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles peuvent être effectués les règlements entre la zone franc et la Hongrie.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 202 de l'office des changes relatif aux opérations de transfert entre la zone franc et l'étranger.

Les transferts entre la zone franc et la Hongrie ont lieu par crédit ou débit des comptes nouveaux hongrois définis au titre 1° ci-dessous, et notamment par crédit ou débit du compte ouvert au nom de la banque nationale de Hongrie chez la Banque de France.

Dans le cas où les contrats sont libellés en florins, les exportateurs ou importateurs ont intérêt à se mettre d'accord au préalable avec leur contrepartie sur le cours de change applicable pour la conversion des florins en francs. A titre indicatif, le taux de change appliqué actuellement par la banque nationale de Hongrie s'établit comme suit:

Cours acheteur: 9,79 florins pour 100 F.

Cours vendeur: 9,93 florins pour 100 F.

Dans l'ensemble, les transferts entre la zone franc et la Hongrie s'exécutent conformément aux prescriptions de l'avis n° 202 de l'office des changes sous réserve des dispositions particulières ci-après:

I. — **Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Hongrie.**

1° Anciens comptes étrangers hongrois en francs

Les anciens comptes étrangers hongrois, c'est-à-dire ceux ouverts antérieurement au 21 novembre 1946 chez un intermédiaire dans la zone franc, demeurent régis par les textes en vigueur, notamment par les dispositions de l'avis n° 207, titre I B de l'office des changes.

2° Nouveaux comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Hongrie

Les intermédiaires agréés peuvent solliciter de l'office des changes l'autorisation d'ouvrir sur leurs livres aux personnes résidant en Hongrie qui leur en feront la demande des comptes étrangers dénommés « Comptes nouveaux hongrois ».

Ces comptes sont réglementés dans les conditions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 15 juillet 1947.

A. — *Opérations au débit.*

a) Tout compte nouveau hongrois peut être débité librement par le crédit d'un autre compte nouveau hongrois.

b) Tout virement d'un compte nouveau hongrois à un compte étranger en francs autre qu'un compte nouveau hongrois est interdit sauf autorisation spéciale de l'office des changes.

c) Pour le surplus, tout payement par le débit d'un compte nouveau hongrois ne nécessite aucune autorisation préalable.

B. — *Opérations au crédit.*

a) Un compte nouveau hongrois peut être crédité sans autorisation de l'office des changes des sommes provenant d'un autre compte nouveau hongrois ou d'un compte étranger libre;

b) Un compte nouveau hongrois ne peut être crédité par le débit d'un compte étranger autre qu'un compte hongrois ou qu'un compte étranger libre sans une autorisation spéciale de l'Office des changes;

c) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte nouveau hongrois doit conformément à la réglementation générale des changes être préalablement autorisé par l'office des changes que ce soit directement ou par délégation. Les autorisations sont délivrées suivant les principes exposés au paragraphe II ci-dessous.

II. — **Autorisations de transfert à destination de la Hongrie.**

Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destinaton de la Hongrie pour les payements suivants:

Règlements commerciaux et frais accessoires:

Salaires, services, pensions et frais de voyage, secours et frais d'entretien;

Droits et redevances de brevets et de licence, droits d'auteur;

Règlements d'assurances et de réassurances (primes et indemnités);

Impôts et amendes.

Bien entendu, sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, les justifications habituelles doivent être présentées à l'office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'office des changes se réserve toute liberté d'appréciation.

AVIS N° 255

de l'Office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la Turquie.

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles peuvent être effectués les règlements entre la zone franc et la Turquie.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 202 de l'office des changes relatif aux opérations de transfert entre la zone franc et l'étranger.

Les transferts entre la zone franc et la Turquie ont lieu par crédit ou débit des comptes nouveaux turcs définis au titre 1° ci-dessous et notamment par crédit ou débit du compte ouvert au nom de la Banque centrale de la République de Turquie chez la Banque de France.

Dans le cas où les contrats sont libellés en une monnaie autre que le franc les exportateurs ou importateurs français ont intérêt à se mettre d'accord au préalable avec leur contre-partie sur le cours de change applicable pour la conversion de cette monnaie en francs.

A titre indicatif, pour la conversion des sommes libellées en livres turques, les taux de change applicables entre la livre turque et le franc français s'établissent comme suit à compter du 27 novembre 1946:

Cours acheteur: 100 francs français = 235 piastres ou 2,35 livres turques (soit 1 livre turque = 42,553 francs français).

Cours vendeur: 100 francs français = 237,40 piastres ou 2,374 livres turques (soit: 1 livre turque = 42,123 francs français).

Dans l'ensemble, les transferts entre la zone franc et la Turquie s'exécutent conformément aux prescriptions de l'avis n° 202 de l'office des changes, sous réserve des dispositions particulières ci-après:

I. — **Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Turquie.**

1° Anciens comptes étrangers turcs en francs

Les anciens comptes étrangers turcs, c'est-à-dire ceux ouverts antérieurement au 26 novembre 1946 chez un intermédiaire dans la zone francs, demeurent régis par les textes en vigueur, notamment par les dispositions de l'avis n° 207, titre I B, de l'office des changes.

2° Nouveaux comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Turquie.

Les intermédiaires agréés peuvent solliciter de l'office des changes, l'autorisation d'ouvrir sur leurs livres, aux banques établies en Turquie qui leur en feront la demande, des comptes étrangers dénommés « comptes nouveaux turcs ».

Ces comptes sont réglementés dans les conditions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 15 juillet 1947.

A. — *Opérations au débit.*

a) Tout compte nouveau turc peut être débité librement par le crédit d'un autre compte nouveau turc (et notamment par le crédit du compte susvisé ouvert au nom de la Banque centrale de la République de Turquie chez la Banque de France);

b) Tout virement d'un compte nouveau turc à un compte étranger en francs autre qu'un compte nouveau turc est interdit, sauf autorisation spéciale de l'office des changes;

c) Pour le surplus, tout payement par le débit d'un compte nouveau turc ne nécessite aucune autorisation préalable.

B — *Opérations au crédit.*

a) Un compte nouveau turc peut être crédité, sans autorisation de l'office des changes, des sommes provenant d'un autre compte nouveau turc — et notamment du compte ouvert au nom de la Banque centrale de la République de Turquie chez la Banque de France — ou d'un compte étranger libre;

b) Un compte nouveau turc ne peut être crédité par le débit d'un compte étranger libre, sans une autorisation spéciale de l'office des changes.

c) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte nouveau turc doit, conformément à la réglementation générale des changes, être préalablement autorisé par l'office des changes, que ce soit directement ou par délégation. Les autorisations sont délivrées suivant les principes exposés au paragraphe II ci-dessous.

II. — **Autorisations de transfert à destination de la Turquie.**

Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'office des changes les demandes d'autorisation de transfert à destination de la Turquie pour les payements suivants:

Règlements commerciaux et frais accessoires;

Salaires, services, secours, frais d'entretien, pensions et frais de voyage;

Droits et redevances de brevets et de licences;

Impôts et amendes:

Règlements d'assurance et de réassurance (primes et indemnités).

Bien entendu, sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, les justifications habituelles devront être présentées à l'office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert à l'office des changes se réserve toute liberté d'appréciation.

AVIS N° 256

de l'Office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la république orientale de l'Uruguay.

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles peuvent être effectués les règlements entre la zone franc et la république orientale de l'Uruguay.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 202 de l'office des changes relatif aux opérations de transfert entre la zone franc et l'étranger.

Dans l'ensemble, les transferts entre la zone franc et la république orientale de l'Uruguay s'exécuteront conformément à l'avis n° 202 de l'office des changes, sous réserve des dispositions particulières ci-après.

I. — **Exécution des transferts.**

Les transferts entre la zone franc et la république orientale de l'Uruguay ont lieu par crédit ou par débit de comptes étrangers uruguayens en francs définis au titre II ci-dessous.

Lorsque les règlements entre la zone franc et la république orientale de l'Uruguay et *vice versa* doivent avoir lieu en vertu de contrats libellés en pesos uruguayens, la conversion en francs français des sommes à transférer sera établie d'après le cours du dollar U. S. respectivement à Montevideo et à Paris.

Le cours du dollar U. S. à Montevideo pris en considération sera:

a) En ce qui concerne les opérations commerciales, le cours en vigueur en Uruguay pour chaque catégorie d'opérations;

b) En ce qui concerne les opérations non commerciales, le cours du jour sur le marché libre.

Le cours du dollar à Paris pris en considération sera la moyenne entre le cours acheteur et le cours vendeur pratiqués par la Banque de France.

A titre indicatif le taux de change appliqué actuellement entre le peso uruguayen et le franc français par la Banque de la république orientale de l'Uruguay s'établit comme suit.

Opérations commerciales:

Cours acheteur: 100 FF = 1,275 pesos (1 peso = 78,431 FF).

Cours vendeur: 100 FF = 1,595 pesos (1 peso = 62,696 FF).

Opérations non commerciales:

Cours acheteur: 100 FF = 1,585 pesos (1 peso = 63,091 FF).

Cours vendeur: 100 FF = 1,597 pesos (1 peso = 62,617 FF).

Lorsque les transferts doivent avoir lieu en vertu de contrats libellés en devises tierces, la conversion en francs français devra s'effectuer:

a) En ce qui concerne les opérations commerciales, sur la base des cours en vigueur à Montevideo le jour où se liquidera le payement,

b) En ce qui concerne les opérations non commerciales, d'après le cours moyen pratiqué, pour la devise susvisée, par la Banque de France à la date du règlement.

II. — **Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en république orientale de l'Uruguay.**

1° Comptes spéciaux uruguayens en francs

Les intermédiaires agréés peuvent solliciter de l'office des changes l'autorisation d'ouvrir sur leurs livres, aux banques uruguayennes qui leur en feront la demande et qui auront été autorisées à cet effet par les autorités uruguayennes, des comptes spéciaux étrangers dénommés « Comptes spéciaux uruguayens ».

Ces comptes sont réglementés dans les conditions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 15 juillet 1947.

A. — *Opérations au débit.*

a) Tout compte spécial uruguayen peut être débité librement par le crédit d'un autre compte spécial uruguayen (et notamment du compte spécial ouvert au nom de la Banque de la république orientale de l'Uruguay chez la Banque de France.)

b) Tout virement d'un compte spécial uruguayen à un compte étranger en francs autre qu'un compte spécial uruguayen est interdite, sauf autorisation spéciale de l'office des changes.

Pour le surplus, tout payement par le débit d'un compte spécial uruguayen ne nécessite aucune autorisation préalable.

B. — *Opérations au crédit.*

a) Un compte spécial uruguayen peut être crédité sans autorisation de l'office des changes, des sommes provenant d'un autre compte spécial uruguayen (et notamment du compte spécial ouvert au nom de la Banque de la République orientale de l'Uruguay chez la Banque de France) ou d'un compte étranger libre;

b) Un compte spécial uruguayen ne peut être crédité par le débit d'un compte étranger autre qu'un compte spécial uruguayen ou qu'un compte étranger libre, sans une autorisation spéciale de l'office des changes;

c) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte spécial uruguayen doit, conformément à la réglementation générale des changes, être préalablement autorisé par l'offices des changes, que ce soit directement ou par délégation. Les autorisations sont délivrées suivant les principes exposés au paragraphe III ci-dessous.

2° Anciens comptes étrangers uruguayens en francs.

Les anciens comptes étrangers uruguayens, c'est-à-dire ceux ouverts antérieurement au 28 novembre 1946 chez un intermédiaire dans la zone franc, demeurent régis par les textes en vigueur, notamment par les dispositions de l'avis n° 207, titre I B de l'office des changes.

III. — Autorisation de transfert à destination de la république orientale de l'Uruguay.

a) Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la république orientale de l'Uruguay pour des payements à faire par des résidents au profit de personnes résidant en république orientale de l'Uruguay, à condition que ces payements aient le caractère de payements courants;

b) Sont considérés comme payements courants les catégories de payements suivants:

Règlements commerciaux, y compris les frais accessoires;

Salaires, services, secours et frais d'entretien;

Pensions, revenus, intérêts et bénéfices;

Frais d'exploitation, amortissements contractuels;

Droits et redevances de brevets et de licences;

Droits d'auteurs;

Impôts et amendes;

Règlements d'assurance et de réassurance (primes et indemnités),

et tous autres règlements de même nature.

Bien entendu, sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, les justifications habituelles devront être présentées à l'office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'office des changes se réserve toute liberté d'appréciation.

AVIS N° 257
de l'Office des changes relatif au déblocage des avoirs français en Uruguay.

Un accord est intervenu entre les autorités uruguayennes et françaises pour lever, en ce qui concerne les avoirs français en Uruguay, les mesures de contrôle qu'avait établies le gouvernement uruguayen sur les biens des personnes physiques ou morales sujettes des puissances de l'Axe ou des pays occupés par ces puissances et résidant dans ces pays, déposés en compte dans des banques uruguayennes.

Le déblocage des avoirs français sera subordonné à la certification par les autorités françaises que ces avoirs sont demeurés, entre le 17 juin 1940 et la date de certification, la propriété de personnes résidant en France qui ne sont pas considérées comme ennemies.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les modalités d'application du déblocage convenu.

L'attention des propriétaires d'avoirs en Uruguay est attirée tout particulièrement sur le fait que les mesures de déblocage envisagées n'affectent en aucune façon la situation des avoirs ou les obligations des propriétaires au regard de la législation française sur le contrôle des changes.

Il est rappelé notamment que tout acte de disposition sur lesdits avoirs reste interdit, sauf autorisation particulière de l'office des changes.

A. — Portée du déblocage.

1. Le déblocage s'étend à tous les avoirs, c'est-à-dire espèces, valeurs proprement dites et toutes catégories de biens mobiliers ou immobiliers, frappés par les dispositions qu'avaient prises les autorités uruguayennes pour la déclaration et le contrôle des biens étrangers existant en Uruguay.

2. Sont considérés comme avoirs français susceptibles d'être certifiés par le Gouvernement français, les avoirs appartenant ou ayant appartenu, entre le 17 juin 1940 et la date de certification, exclusivement à des personnes physiques résidant en France, quelle que soit leur nationalité (à l'exception des ressortissants allemands, japonais, bulgares, hongrois ou roumains) ou à des personnes morales constituées selon la loi française.

Les certificats pourront donc s'appliquer à tous les étrangers résidant en France, sauf à ceux qui sont considérés comme ennemis. Toutefois les ressortissants allemands, japonais, bulgares, hongrois ou roumains qui ne seraient pas considérés comme ennemis (par exemple les réfugiés politiques) pourraient faire l'objet d'une liste spéciale établie par l'administration française et soumise spécialement aux autorités uruguayennes.

3. Les modalités de déblocage des avoirs détenus en Uruguay par les banques françaises pour le compte de personnes ne résidant pas en France feront l'objet d'instructions ultérieures

B. — Mesures d'application.

§ 1er. — *Procédure générale.*

Sous réserve du cas traité ci-dessous (§ 2), les demandes de délivrance du certificat de propriété non ennemie pourront être présentées de deux façons suivant le choix des intéressés:

a) Ou bien les propriétaires en France d'avoirs existant en Uruguay adresseront directement à l'Office des changes (service des avoirs à l'étranger, 42, rue de Clichy, Paris), une demande de déblocage établie dans la forme ci-après (1) en annexe. Les personnes physiques résidant en France devront joindre à leur demande de déblocage, si elles sont de nationalité française, un certificat de nationalité et de résidence qui leur sera délivré par leur mairie; si elles sont de nationalité étrangère, un certificat de nationalité établi par leur consul et un certificat de résidence délivré par leur mairie;

b) Ou bien les mandataires en Uruguay des propriétaires d'avoirs remettront aux services de l'ambassade de France à Montevideo une demande tendant à la délivrance du certificat de propriété non ennemie. Cette demande contiendra toutes les précisions nécessaires quant à l'identité, la nationalité et la résidence en France du propriétaire des avoirs et quant à la consistance des avoirs. L'ambassade, dans ce cas, consultera l'Office des changes par télégramme et, sur avis favorable de l'office transmis également par télégramme, délivrera au mandataire le certificat de propriété non ennemie.

Dans les deux cas, c'est l'ambassade de France à Montevideo qui, sur l'avis de l'Office des changes communiqué par télégramme, remettra le certificat de propriété non ennemie soit au mandataire uruguayen intéressé, soit directement à la banque ou à l'établissement bancaire où se trouvent ces avoirs ou aux autorités uruguayennes compétentes.

Les règles énoncées au présent paragraphe s'appliquent, d'une façon générale, à toutes les catégories d'avoirs (exception faite des avoirs visés ci-après au paragraphe 2), et notamment aux:

Comptes espèces ou dossiers de titres tenus en Uruguay au nom de résidents autres que des banques;

Coffres-forts;

Or monnayé (or en barres ou en lingots);

Pièces de monnaie, billets de banque et tous moyens de payement;

Pierres et métaux précieux, collections, objets d'art et tous autres biens mobiliers;

Biens et droits immobiliers;

Participations françaises dans des sociétés uruguayennes;

Créances commerciales françaises à l'encontre de débiteurs uruguayens;

Agences et succursales d'entreprises françaises en Uruguay.

§ 2. — *Dossiers de titres ou comptes espèces ouverts en Uruguay à des banques françaises.*

Dans le cas particulier des dossiers de titres ou de comptes d'espèces tenus en Uruguay et ouverts à une banque française pour le compte de ses clients, la demande de certificat devra être obligatoirement présentée à l'Office des changes (service des avoirs à l'étranger), par la banque française intéressée. La demande sera présentée pour la fraction du compte à concurrence de laquelle la banque intéressée pourra produire les demandes prévues au paragraphe 1er (a) ci-dessus émanant des propriétaires des avoirs.

La banque devra certifier, pour chacune des demandes susvisées que les titres ou comptes en question sont détenus par elle pour le compte de M..... depuis le ....., qu'elle n'a pas connaissance d'un autre propriétaire que celui figurant sur ses livres et qu'elle a reçu de celui-ci:

1° La déclaration qu'aucune tierce personne n'a de droit sur son compte ou son dossier de titres;

2° Les pièces prévues ci-dessus (§ 1er a) pour les résidents de nationalité française ou étrangère.

Après vérification de ces demandes, l'Office des changes transmettra par télégramme à l'ambassade de France à Montevideo les indications qui permettront à celle-ci de remettre les certificats de propriété non ennemie aux banques ou établissements bancaires uruguayens détenteurs des avoirs.

§ 3. — *Participations étrangères dans des avoirs français.*

D'une façon générale, il sera admis de considérer comme avoirs français appartenant à des personnes résidant en France et susceptibles d'être certifiés par le Gouvernement français, les avoirs dans lesquels la participation de personnes morales non ennemies, mais ne résidant pas en France, sera inférieure à 25 p. 100. Dans l'hypothèse, au contraire, où les participations étrangères visées ci-dessus dépasseraient 25 p. 100, le Gouvernement français n'accordera sa certification qu'après avoir obtenu une certification de l'autre gouvernement intéressé.

C. — Dispositions diverses.

1° Les dispositions de l'arrangement intervenues entre les autorités uruguayennes et françaises s'appliquent à l'ensemble des territoires de la zone franc;

2° Les demandes de déblocage souscrites par des personnes physiques résidant en Algérie, en Tunisie ou dans les territoires de la France d'outre-mer ou par des personnes morales ayant leur siège social ou un établissement distinct, c'est-à-dire doté d'une comptabilité propre ou jouissant d'une organisation autonome dans ces territoires devront être présentées aux offices locaux des changes.

---

(1) Il y a lieu, en outre, d'établir des tableaux analogues à ceux qui sont annexés à l'avis n° 228 concernant la Grande-Bretagne.

Après avoir fait l'objet d'une première instruction sur place les demandes seront transmises pour examen:

A l'Office des changes en ce qui concerne les demandes présentées aux sections d'Algérie (Alger) et de Tunisie (Tunis) de l'Office des changes,

A la caisse centrale de la France d'outre-mer, qui les transmettra à l'Office des changes, en ce qui concerne les offices coloniaux.

Les transmissions des demandes par les offices locaux à l'Office des changes ou à la caisse centrale de la France d'outre-mer auront lieu par télégramme aux frais des intéressés;

3° Le Gouvernement uruguayen ayant demandé que la délivrance des certificats de propriété non ennemie soit assurée dans les délais les plus courts, les communications qu'entraîneront, entre l'ambassade de France à Montevideo et l'Office des changes à Paris, la procédure exposée ci-dessus, seront assurées par télégramme aux frais des requérants.

ANNEXE

Demande de déblocage d'avoirs en Uruguay.

Souscrite par M. (nom, prénom ou raison sociale).....

Profession .....

Demeurant à .....

Agissant en qualité de (1) ..... { propriétaire ..... / mandataire ..... / représentant légal..... / représentant statutaire..... } { de M..... / profession ..... / nationalité ..... / adresse ..... } propriétaire.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir obtenir la levée des mesures de contrôle qu'avaient établies les autorités uruguayennes conformément à la législation uruguayenne sur les avoirs ennemis, à l'égard des avoirs dont le détail est porté sur les tableaux suivants et qui apparaissent en Uruguay comme étant (1) { ma propriété. / la propriété de M..... susvisé.

Je certifie, sous peine des sanctions prévues par l'ordonnance du 5 octobre 1944 relative à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis:

a) Que ces avoirs n'appartiennent pas en tout ou en partie, ou n'ont pas appartenu en tout ou partie depuis le 17 juin 1940 à des ressortissants allemands, japonais, bulgares hongrois et roumains ou à des personnes figurant sur la liste spéciale d'ennemis établie en application de l'ordonnance précitée;

(1) { *b*) Que ces avoirs sont ma propriété depuis le.....
Qu'ils m'ont été transmis, vendus ou cédés le..... par.....
Qu'ils ont été du..... au..... la propriété de M. ..... susvisé
et que je ne connais aucun autre propriétaire de ces avoirs;

(2) *c*) Que la participation dans la propriété de ces avoirs de personnes ne résidant pas en France ni dans un pays non soumis à la réglementation de blocage édictée par les autorités uruguayennes:

(1) { N'a jamais du ..... au ..... excédé 25 p. 100.
S'élève ou s'est élevée du ..... au ..... à .... p. 100.

La déclaration de ces avoirs a été faite à l'office des changes à la date du ..... en application du décret du 9 septembre 1939, et à la date du ....., sous le numéro ....., en application de l'ordonnance du 15 janvier 1945.

Je n'ignore pas que ce déblocage une fois obtenu des autorités uruguayennes, les avoirs mentionnés sur les formules ci-jointes resteront soumis à toutes les prescriptions de la réglementation française des changes qui les concernent, notamment à celles rappelées par l'avis de l'office des changes n° 219.

(1) Rayer les mentions inutiles.
(2) Pour les personnes morales seulement.

Observations. — Indiquer au verso tous renseignements complémentaires en la possession du déclarant sur l'origine des avoirs acquis entre le 17 juin 1940 et la date de certification, notamment nom et qualité des personnes par l'intermédiaire desquelles ces avoirs ont été acquis, nom et qualité du ou des propriétaires antérieurs des avoirs, nature des opérations qui ont permis la constitution de ces avoirs.

AVIS N° 258

de l'Office des changes relatif au déblocage des avoirs français au Chili.

Un accord est intervenu entre les autorités chiliennes et françaises pour lever, en ce qui concerne les avoirs français au Chili, les mesures de contrôle qu'avait établies le gouvernement chilien sur les biens des personnes physiques ou morales sujettes des puissances de l'axe ou des pays occupés par ces puissances et résidant dans ces pays.

Le déblocage des avoirs français sera subordonné à la certification par les autorités françaises que ces avoirs sont demeurés, entre le 17 juin 1940 et la date de certification, la propriété de personnes résidant en France qui ne sont pas considérées comme ennemies.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les modalités d'application du déblocage convenu.

L'attention des propriétaires d'avoirs au Chili est attirée tout particulièrement sur le fait que les mesures de déblocage envisagées n'affectent en aucune façon la situaiton des avoirs ou les obligations de leurs propriétaires au regard de la législation française sur le contrôle des changes.

Il est rappelé notamment que tout acte de disposition sur lesdits avoirs reste interdit sauf autorisation particulière de l'office des changes.

A. — Portée du déblocage.

1. Le déblocage s'étend à tous les avoirs, c'est-à-dire espèces, valeurs proprement dites et toutes catégories de biens mobiliers ou immobiliers frappés par les dispositions qu'avaient prises les autorités chiliennes pour la déclaration et le contrôle des biens étrangers existant au Chili.

2. — Sont considérés comme avoirs français susceptibles d'être certifiés par le Gouvernement français les avoirs appartenant ou ayant appartenu, entre le 17 juin 1940 et la date de certification, exclusivement à des personnes physiques résidant en France, quelle que soit leur nationalité (à l'exception des ressortissants allemands, japonais, bulgares, hongrois ou roumains) ou à des personnes morales constituées selon la loi française.

Les certifications pourront donc s'appliquer à tous les étrangers résidant en France, sauf à ceux qui sont considérés comme ennemis. Toutefois, les ressortissants allemands, japonais, bulgares, hongrois ou roumains qui ne seraient pas considérés comme ennemis (par exemple les réfugiés politiques) pourraient faire l'objet d'une liste spéciale établie par l'administration française et soumise spécialement aux autorités chiliennes.

3. — Les modalités de déblocage des avoirs détenus au Chili par les banques françaises pour le compte de personnes ne résidant pas en France feront l'objet d'instructions ultérieures.

B. — Mesures d'application.

§ 1er. — *Procédure générale.*

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, relatives aux dossiers de titres ou comptes ouverts au nom de banques françaises, les demandes de délivrance du certificat de propriété non ennemie pourront être présentées de deux façons, suivant le choix des intéressés:

a) Ou bien les mandataires au Chili des propriétaires d'avoirs remettront aux services de l'ambassade de France à Santiago une demande tendant à la délivrance du certificat de propriété non ennemie. Cette demande, contenant toutes les précisions nécessaires quant à l'identité, la nationalité et la résidence en France du propriétaire des avoirs, sera accompagnée de la copie de la requête adressée par les mandataires à la commission de contrôle économique chilien et comprenant toutes indications sur la consistance des avoirs. En définitive, l'ambassade devra recevoir du mandataire les mêmes renseignements qui devraient être fournis par le propriétaire des avoirs dans sa demande (cf. annexé) si celui-ci présentait directement sa requête conformément au paragraphe *b* ci-dessous.

L'ambassade consultera l'Office des changes par télégramme;

b) Ou bien les propriétaires en France d'avoirs existant au Chili adresseront directement à l'Office des changes (service des avoirs

à l'étranger, 42, rue de Clichy, Paris (9e), une demande de déblocage établie dans la forme ci-après (en annexe) (1). Les personnes physiques résidant en France devront joindre à leur demande de déblocage, si elles sont de nationalité française, un certificat de nationalité et de résidence qui leur sera délivré par leur mairie; si elles sont de nationalité étrangère, un certificat de nationalité établi par leur consul et un certificat de résidence délivré par leur mairie.

Dans les deux cas, c'est l'ambassade de France à Santiago qui, sur l'avis de l'Office des changes, communiqué par télégramme, transmettra le certificat de propriété non ennemie soit au mandataire chilien intéressé, soit à la « surintendance des banques » chargée de centraliser les demandes de déblocage.

Les règles énoncées au présent paragraphe s'appliquent, d'une façon générale, à toutes les catégories d'avoirs — sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous relatives aux dossiers de titres ou comptes ouverts au nom de banques françaises — et notamment aux:

Comptes espèces ou dossiers de titres tenus au Chili au nom de résidents autres que des banques;

Coffres-forts;

Or monnayé (or en barres ou en lingots);

Pièces de monnaie, billets de banque et tous moyens de payement;

Pierres et métaux précieux, collections, objets d'art et tous autres biens mobiliers;

Biens et droits immobiliers;

Participations françaises dans des sociétés chiliennes;

Agences et succursales d'entreprises françaises au Chili.

(1) Il y a lieu, en outre, d'établir des tableaux analogues à ceux qui sont annexés à l'avis n° 228 concernant la Grande-Bretagne.

§ 2. — *Dossiers de titres ou comptes espèces ouverts à des banques françaises.*

Dans le cas particulier des dossiers de titres ou de comptes d'espèces tenus au Chili et ouverts à une banque française pour le compte de ses clients, la demande de certificat devra être obligatoirement présentée à l'Office des changes (service des avoirs à l'étranger), Paris, par la banque française intéressée. La demande sera présentée pour la fraction du compte à concurrence de laquelle la banque intéressée pourra produire les demandes prévues au paragraphe 1er (*b*) ci-dessus, émanant des propriétaires des avoirs.

La banque devra certifier, pour chacune des demandes particulières susvisées, que les titres ou comptes en question sont détenus par elle pour le compte de M. ..... depuis le ..... qu'elle n'a pas connaissance d'un autre propriétaire que celui figurant sur ses livres et qu'elle a reçu de celui-ci:

1° La déclaration qu'aucune tierce personne n'a de droit sur son compte ou son dossier de titres;

2° Les pièces prévues ci-dessus (§ 1er, *b*) pour les résidents de nationalité française ou étrangère.

Après vérification de ces demandes, l'Office des changes transmettra par télégramme à l'ambassade de France à Santiago les indications qui permettront à celle-ci de délivrer les certificats de propriété non-ennemie aux autorités chiliennes.

§ 3. — *Participations étrangères dans les avoirs français.*

D'une façon générale, il sera admis de considérer comme avoir français appartenant à des personnes résidant en France et susceptibles d'être certifiés par le Gouvernement français les avoirs dans lesquels la participation de personnes morales non ennemies, mais ne résidant pas en France, sera inférieure à 25 p. 100. Dans l'hypothèse, au contraire, où les participations étrangères visées ci-dessus dépasseraient 25 p. 100, le Gouvernement français n'accordera sa certification qu'après avoir obtenu une certification de l'autre gouvernement intéressé.

C. — **Dispositions diverses.**

1° Les dispositions de l'arrangement intervenu entre les autorités chiliennes et françaises s'appliquent à l'ensemble des territoires de la zone franc;

2° Les demandes de déblocage souscrites par des personnes physiques résidant en Algérie, en Tunisie ou dans les territoires de la France d'outre-mer, ou par des personnes morales ayant leur siège social ou un établissement distinct (c'est-à-dire doté d'une comptabilité propre ou jouissant d'une organisation autonome) dans ces territoires devront être présentées aux offices locaux des changes.

Après avoir fait l'objet d'une première instruction sur place, les demandes seront transmises pour examen:

A l'Office des changes en ce qui concerne les demandes présentées aux sections d'Algérie—Alger et Tunisie—Tunis de l'Office des changes;

A la caisse centrale de la France d'outre-mer, qui les transmettra à l'Office des changes en ce qui concerne les offices coloniaux.

Les transmissions des demandes par les offices locaux à l'Office des changes ou à la caisse centrale de la France d'outre-mer auront lieu par télégramme aux frais des intéressés;

3° Le gouvernement chilien ayant demandé que la délivrance des certificats de propriété non ennemie soit assurée dans les délais les plus courts, les communications qu'entraîneront, entre l'ambassade de France à Santiago et l'Office des changes à Paris, la procédure exposée ci-dessus seront assurées par télégramme aux frais des requérants.

ANNEXE

Demande de déblocage d'avoirs au Chili.

Souscrite par M. (nom, prénom ou raison sociale).....

Profession .....

Demeurant à.....

Agissant en qualité de (1) ..... { propriétaire ..... / mandataire ..... / représentant légal ..... / représentant statutaire ..... } { de M. ..... / profession ..... / nationalité ..... / adresse ..... } propriétaire.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir obtenir la levée des mesures de contrôle qu'avaient établies les autorités chiliennes conformément à la législation chilienne sur les avoirs ennemis, à l'égard des avoirs dont le détail est porté sur les tableaux suivants

et qui apparaissent au Chili comme étant (1) { ma propriété / la propriété de M. ..... } ..... susvisé.

Je certifie, sous peine des sanctions prévues par l'ordonnance du 5 octobre 1944 relative à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis:

a) Que ces avoirs n'appartiennent pas en tout ou en partie, ou n'ont pas appartenu en tout ou partie depuis le 17 juin 1940 à des ressortissants allemands, japonais, bulgares hongrois et roumains ou à des personnes figurant sur la liste spéciale d'ennemis établie en application de l'ordonnance précitée;

(1) { *b*) Que ces avoirs sont ma propriété depuis le.....
Qu'ils m'ont été transmis, vendus ou cédés le..... par.....
Qu'ils ont été du..... au..... la propriété de M. ..... susvisé
et que je ne connais aucun autre propriétaire de ces avoirs;

(2) *c*) Que la participation dans la propriété de ces avoirs de personnes ne résidant pas en France ni dans un pays non soumis à la réglementation de blocage édictée par les autorités chiliennes:

(1) { N'a jamais du ..... au ..... excédé 25 p. 100.
S'élève ou s'est élevée du ..... au ..... à .... p. 100.

La déclaration de ces avoirs a été faite à l'office des changes à la date du ..... en application du décret du 9 septembre 1939, et à la date du ....., sous le numéro ..... en application de l'ordonnance du 15 janvier 1945.

Je n'ignore pas que ce déblocage une fois obtenu des autorités chiliennes, les avoirs mentionnés sur les formules ci-jointes resteront soumis à toutes les prescriptions de la réglementation française des changes qui les concernent, notamment à celles rappelées par l'avis de l'office des changes n° 219.

(1) Rayer les mentions inutiles.
(2) Pour les personnes morales seulement.

Observations. — Indiquer au verso tous renseignements complémentaires en la possession du déclarant sur l'origine des avoirs acquis entre le 17 juin 1940 et la date de certification, notamment nom et qualité des personnes par l'intermédiaire desquelles ces avoirs ont été acquis, nom et qualité du ou des propriétaires antérieurs des avoirs, nature des opérations qui ont permis la constitution de ces avoirs.

AVIS N° 259

de l'Office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Autriche.

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles peuvent être effectués les règlements entre la zone franc et l'Autriche.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 202 de l'office des changes relatif aux opérations de transfert entre la zone franc et l'étranger.

Dans l'ensemble, les transferts entre la zone franc et l'Autriche s'exécutent conformément aux prescriptions de l'avis n° 202 de l'office des changes, sous réserve des dispositions particulières ci-après.

I. — **Exécution des transferts.**

Les transferts entre la zone franc et l'Autriche ont lieu par crédit ou débit des comptes nouveaux autrichiens en francs définis au titre II ci-dessous.

Lorsque les sommes à transférer sont libellées en schillings autrichiens, elles sont converties en francs sur la base des cours correspondant à ceux pratiqués par la Banque nationale d'Autriche soit actuellement:

A l'achat: 100 F=sch. 8,28 (1 sch.=12,077 F)
A la vente: 100=sch. 8,52 (1 sch.=11,737 F)

Lorsque les sommes à transférer sont libellées en une monnaie tierce, elles sont converties en francs sur la base du cours moyen officiel de cette monnaie à Paris.

II. — **Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Autriche.**

1° Anciens comptes autrichiens en francs

Les anciens comptes étrangers autrichiens, c'est-à-dire ceux ouverts antérieurement au 1er décembre 1946 chez un intermédiaire dans la zone franc, demeurent régis par les textes en vigueur, notamment par les dispositions de l'avis n° 207 titre I B de l'office des changes et sont soumis, le cas échéant, aux mesures de séquestre prises en exécution de l'ordonnance du 5 octobre 1944 relative à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis.

2° Nouveaux comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Autriche

Les intermédiaires agréés peuvent solliciter de l'office des changes l'autorisation d'ouvrir sur leurs livres aux banques autrichiennes qui leur en feront la demande, des comptes nouveaux autrichiens dénommés « comptes nouveaux autrichiens ».

Ces comptes sont réglementés dans les conditions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 15 juillet 1947.

A. — *Opérations au débit.*

a) Tout compte nouveau autrichien peut être débité librement par le crédit d'un autre compte nouveau autrichien (et notamment par le crédit du compte ouvert au nom de la Banque nationale d'Autriche chez la Banque de France).

b) Tout virement d'un compte nouveau autrichien à un compte étranger en francs autre qu'un compte nouveau autrichien est interdit, sauf autorisation de l'office des changes;

c) Pour le surplus, tout payement par le débit d'un compte nouveau autrichien ne nécessite aucune autorisation préalable.

B. — *Opérations au crédit.*

a) Un compte nouveau autrichien peut être crédité sans autorisation de l'office des changes des sommes provenant d'un autre compte nouveau autrichien (et notamment du compte ouvert au nom de la Banque nationale d'Autriche chez la Banque de France) ou d'un compte étranger libre;

b) Un compte nouveau autrichien ne peut être crédité par le débit d'un compte étranger autre qu'un compte nouveau autrichien ou qu'un compte étranger libre sans autorisation spéciale de l'office des changes;

c) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte nouveau autrichien doit, conformément à la réglementation générale des changes, être préalablement autorisé par l'office des changes, que ce soit directement ou par délégation. Les autorisations sont délivrées suivant les principes exposés au paragraphe III ci-dessous

III. — **Autorisations de transfert à destination de l'Autriche.**

Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de l'Autriche pour des payements à faire par des résidents au profit de personnes résidant en Autriche, à condition que ces payements entrent dans les catégories suivantes:

Règlements commerciaux, y compris les frais accessoires;
Salaires, pensions, services, secours;
Frais de voyage;
Droits de brevets et de licences, droits d'auteurs;
Impôts, amendes;
Règlement des soldes de réassurances.

Bien entendu, sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, les justifications habituelles devront être présentées à l'office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'office des changes se réserve toute liberté d'appréciation.

AVIS N° 260

de l'Office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et le Portugal.

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles peuvent être effectués les règlements entre la zone franc et le Portugal.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 202 de l'office des changes relatif aux opérations de transfert entre la zone franc et l'étranger.

Le Portugal comprend: le Portugal (y compris les archipels de Madère et des Açores) et les possessions portugaises (archipel du Cap Vert, Guinée portugaise, îles Sao Thomé et Principe, Angola, Mozambique, territoire de Gao, province de Macao et île de Timor).

Dans l'ensemble, les transferts entre la zone franc et le Portugal s'exécutent conformément aux prescriptions de l'avis n° 202 de l'office des changes, sous réserve des dispositions particulières ci-après:

I. — **Comptes étrangers portugais.**

Définition. — Par comptes étrangers portugais il faut entendre les comptes étrangers en francs ouverts chez tout intermédiaire (banquiers, agents de change, courtiers en valeurs) au nom de personnes considérées comme portugaises, c'est-à-dire des personnes physiques résidant au Portugal ou des personnes morales pour leurs établissements au Portugal.

Fonctionnement. — Les comptes étrangers portugais sont réglementés dans les conditions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 15 juillet 1947.

A. — *Opérations au débit.*

a) Tout compte étranger portugais peut être débité librement par le crédit d'un autre compte étranger portugais;

b) Tout virement d'un compte étranger portugais à un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger portugais est interdit, sauf autorisation spéciale de l'office des changes;

c) Pour le surplus, tout payement par le débit d'un compte étranger portugais est libre.

B. — *Opérations de crédit.*

a) Un compte étranger portugais peut être crédité sans autorisation de l'office des changes des sommes provenant d'un autre compte étranger portugais ou d'un compte étranger libre;

b) Un compte étranger portugais ne peut être crédité par le débit d'un compte étranger autre qu'un compte portugais ou qu'un compte étranger libre sans une autorisation spéciale de l'office des changes;

c) Tout autre versement fait par un résident au crédit d'un compte étranger portugais, doit, conformément à la réglementation générale des changes, être préalablement autorisé par l'office des changes, que ce soit directement ou par délégation.

Les autorisations sont délivrées suivant les principes exposés au titre II ci-dessous;

d) Un compte étranger portugais peut être crédité de plein droit du produit en francs de toutes cessions en monnaie portugaise faites à l'office des changes.

C. — *Conversion en monnaie portugaise des disponibilités des comptes étrangers portugais.*

Les disponibilités d'un compte étranger portugais peuvent être de plein droit converties en écus portugais. Le montant nécessaire en écus portugais est fourni immédiatement par l'office des changes, sur demande présentée dans les conditions habituelles, la justification à fournir étant une attestation délivrée par l'intermédiaire qui tient le compte à débiter et certifiant que ce compte est un compte étranger portugais.

Il résulte de ce qui précède qu'une personne considérée comme portugaise, désireuse de transformer en écus portugais ses disponibilités en compte étranger portugais peut, à son choix, soit obtenir auprès de l'office des changes le montant en monnaie portugaise nécessaire, soit céder ses francs contre monnaie portugaise en les transférant à une autre personne considérée comme portugaise et notamment à la Banque du Portugal.

II. — **Autorisation de transfert à destination du Portugal.**

a) Les intermédiaires peuvent présenter à l'office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination du Portugal pour les payements à faire par des résidents au profit de personnes considérées comme portugaises à condition que ces payements aient le caractère de payements normaux et courants, à l'exclusion des transferts de capitaux;

b) Sont considérées comme payements normaux et courants les catégories de payements suivantes:

Règlements commerciaux, c'est-à-dire les règlements d'importation de marchandises et frais accessoires y afférents;
Salaires, services, secours et frais d'entretien, frais de voyage et pensions;
Revenus, intérêts, bénéfices d'exploitation, amortissements contractuels, droits et redevances de brevet, de licence, droits d'auteur;
Règlements d'assurances et de réassurances (primes et indemnités);
Impôts et amendes,
et tous autres règlements de même nature.

Bien entendu, sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, les justifications habituelles devront être présentées à l'office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'office des changes se réserve toute liberté d'appréciation;

c) Les transferts seront faits, suivant que le payement est libellé en écus portugais ou en francs, soit par délivrance d'écus portugais par l'office des changes, soit par versement en francs au crédit d'un compte étranger portugais.

III. — **Cours de change.**

Les cours de change sont indiqués par l'avis n° 201 de l'office des changes.

AVIS N° 261

de l'Office des changes relatif au régime des comptes étrangers espagnols.

Le présent avis a pour objet de définir, par application de l'article 20 de l'arrêté du 15 juillet 1947, les conditions dans lesquelles fonctionnent les comptes étrangers espagnols ouverts chez les intermédiaires en France. Il précise, d'autre part, le cours de la peseta applicable aux opérations réglées par l'intermédiaire du clearing franco-espagnol ou par celui des comptes « R » et « C » de l'office des changes.

On entend par comptes étrangers espagnols les comptes étrangers ouverts au nom de personnes considérées comme espagnoles, c'est-à-dire de personnes physiques ayant leur résidence habituelle en Espagne et de personnes morales pour leurs établissements en Espagne.

Il faut entendre par Espagne, l'Espagne péninsulaire, les Baléares, l'archipel des Canaries, la zone du protectorat espagnol du Maroc, les territoires de Ceuta, de Melilla et les colonies espagnoles.

Les comptes étrangers espagnols fonctionnant, au débit et au crédit, dans les conditions fixées par le titre Ier, paragraphe B de l'avis n° 207 relatif au régime des comptes étrangers en France.

Toutes autres inscriptions, tant au débit qu'au crédit de ces comptes, sont subordonnées à l'autorisation préalable de l'office des changes.

L'autorisation de débiter un compte étranger espagnol pourra être accordé notamment dans deux cas:

a) Pour les virements effectués par le crédit d'un des comptes « R » de l'institut espagnol de la monnaie étrangère, dans la mesure où il sera justifié auprès de l'office des changes qu'il s'agit de revenus de toute nature en France appartenant à des personnes considérées comme espagnoles (dividendes et intérêts d'actions et d'obligations, loyers, intérêts de dettes, bénéfices d'exploitation, traitements, honoraires, pensions, redevances de brevet), quelles que soient la date de l'échéance et la date d'encaissement de ces revenus;

b) Pour les payements à faire par le titulaire pour son propre compte en faveur de résidents.

Le cours de la peseta applicable aux opérations réglées par l'intermédiaire du clearing franco-espagnol ou par celui des comptes « R » et « C » ouverts en Espagne à l'office des changes est fixé, depuis le 26 décembre 1945 inclus, à 10,958 F.

Toutefois, les importations effectuées sous le couvert de licences délivrées avant le 26 décembre 1945 sont réglées sur la base du cours ancien de la peseta, soit 4,566 F pour la peseta.

AVIS N° 262

de l'Office des changes relatif à la réquisition des avoirs liquides en livres sterling et en monnaies des colonies britanniques et des territoires sous mandat britannique.

Les dispositions du décret n° 46-177 du 13 février 1946 prescrivant la cession obligatoire au fonds de stabilisation des changes des avoirs liquidés en devises étrangères, sont rendues applicables aux avoirs liquides en livres sterling et en monnaies des colonies britanniques et des territoires sous mandat britannique, dans les conditions et les délais ci-dessous précisés.

PREMIERE PARTIE

Réquisition des avoirs liquides en livres sterling.

I. — PERSONNES TENUES DE L'OBLIGATION DE CESSION (ci-après dénommées « cédants »).

A. — Sont tenues de céder leurs avoirs liquides en livres sterling:

a) Les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français et ayant leur résidence habituelle en France, en Algérie ou dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer;

b) Les personnes morales pour leurs établissements dans les mêmes territoires.

Sont toutefois provisoirement dispensées de l'obligation de cession, les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français dont la résidence habituelle se trouve dans l'Union indochinoise ou les établissements français de l'Inde, ainsi que les personnes morales pour leurs établissements dans l'Union indochinoise ou dans les établissements français de l'Inde.

B. — Lorsque la personne tenue de l'obligation de cession est absente ou empêchée, l'obligation incombe à son fondé de pouvoirs; ce terme de fondé de pouvoirs doit s'entendre de toute personne ayant la capacité d'agir aux lieu et place du « cédant ».

C. — Lorsque les avoirs soumis à cession obligatoire figurent dans un « compte joint », l'obligation de cession incombe à chacun des titulaires du compte à concurrence de la totalité de l'avoir.

D. — En ce qui concerne les banques, l'obligation de cession s'étend à l'ensemble de leurs comptes en livres sterling, que ces comptes correspondent à des avoirs leur appartenant en propre ou constituent la contrepartie des comptes en devises étrangères ouverts sur leurs livres au nom de cédants. Cette disposition est également applicable aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers, ainsi qu'à toute personne et établissement débiteurs dans leurs écritures de sommes libellées en livres sterling.

II. — AVOIRS SOUMIS A CESSION OBLIGATOIRE

Sont obligatoirement soumis à cession, tous les avoirs liquides en livres sterling, quelle qu'en soit la nature, billets de banque, chèques et, d'une façon générale, toutes créances à vue ou échues, notamment celles qui font l'objet de comptes en banque ou qui sont matérialisées par des effets de commerce, lettres de crédit, etc., quel que soit le lieu où ils sont détenus.

Sont dispensés de la cession obligatoire:

1° Les provisions consenties aux intermédiaires agréés pour permettre l'exercice de la délégation consentie à ceux-ci par l'office des changes (1);

2° Les avoirs que leurs propriétaires actuels ont été autorisés par l'office des changes à acquérir ou à utiliser en vue de l'exécution d'opérations actuellement en cours (notamment devises destinées à payer des importations réalisées en vertu de licences dont la date de validité n'est pas expirée ou devises détenues en exécution d'obligations de la législation française ou étrangère des assurances);

3° Les provisions visées à l'article 5 de la loi du 8 février 1941, destinées au règlement de dettes libellées en devises étrangères vis-à-vis de personnes résidant en dehors de la zone franc;

4° En ce qui concerne les avoirs en compte à l'étranger, une somme maxima de cinq livres sterling par compte.

Remarque. — L'obligation de cession subsiste même si le « cédant » peut invoquer que son débiteur en livres possède à son encontre une contre-créance.

III — MODALITÉS DE CESSION

A. — *Le « cédant » est directement titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en livres sterling.*

1° Comptes en livres sterling tenus sur les livres d'une banque à l'étranger.

Les titulaires de ces comptes cèdent les montants qui y sont inscrits, à une banque en France (2) de leur choix, à charge par cette banque de les céder à son tour au fonds de stabilisation.

(1) Il convient, dans le présent avis, d'entendre par l'Office des changes, selon les cas, l'office métropolitain des changes ou l'office local des changes.

(2) On entend dans le présent avis, par « France » les territoires ci-dessus visés au paragraphe I A) a).

A cet effet, ils remettent à leur banque en France un ordre de virement destiné à la banque à l'étranger qui tient le compte en livres sterling, et rédigé de la manière suivante:

A la banque ..... (désignation de la banque qui tient le compte en livres).

Veuillez verser le solde figurant au crédit de mon compte n° ..... (1) à l'exception d'une somme de ..... (5 £ maximum) à ..... (2) pour compte de ..... (3) en vue d'être porté par ce dernier établissement au crédit du compte n° 3 de la Banque de France chez la Banque d'Angleterre.

Veuillez agréer .....

Date .....

(Signature.)

---

(1) Désignation du compte ouvert à l'étranger au nom de l'intéressé. (A remplir par l'intéressé.)

(2) Nom du correspondant à l'étranger de la banque française. (A remplir par la banque française.)

(3) Désignation de la banque française à laquelle s'adresse l'intéressé. (A remplir par l'intéressé.)

La banque en France adresse cet ordre de virement à son destinataire. Dès qu'elle est avisée par son correspondant à l'étranger que celui-ci a reçu les fonds en livres sterling, elle crédite le « cédant » de la contrevaleur en francs français du montant en livres sterling cédé, et cède elle-même les devises au fonds de stabilisation des changes.

Remarque. — *a*) Si le compte est tenu dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et n'est pas encore débloqué, les opérations ci-dessus peuvent s'effectuer, en vertu d'un arrangement avec les autorités britanniques, sans que le titulaire du compte ait à souscrire aucune demande particulière pour obtenir le déblocage des avoirs faisant l'objet de la cession, sauf s'il s'agit d'un compte égal ou supérieur à 5.000 £, dont le titulaire est une personne morale ou qui présente le caractère d'un compte joint. Dans ce dernier cas, la procédure prévue par l'avis 228 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 1er septembre 1945 (B. I. 2e al.) demeure applicable et le titulaire du compte doit, en conséquence, saisir l'office des changes (service des avoirs à l'étranger, 42, rue de Clichy, Paris) d'une demande de déblocage, en même temps qu'il remet à sa banque en France l'ordre de virement visé ci-dessus (III-A 1°). Des mesures ont été prises, en accord avec les autorités britanniques, pour que ces demandes soient examinées dans les délais les plus brefs.

b) Si le compte est tenu dans un pays autre que le Royaume-Uni où les avoirs français demeurent bloqués, le titulaire doit saisir l'office des changes d'un demande de déblocage, en même temps qu'il remet à sa banque en France l'ordre de virement.

2° Avoirs à l'étranger ou créances sur l'étranger (autres que des comptes en banque).

Le « cédant » est tenu de demander au dépositaire de l'avoir ou au débiteur de la créance, d'en verser le montant au crédit du compte d'un intermédiaire agréé français sur les livres d'une banque dans le Royaume-Uni.

Il est également tenu de prendre toutes les mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (exemple: endos d'un chèque, etc.).

Remarque. — *a*) Si le dépositaire ou débiteur a sa résidence ou son établissement dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ou dans un pays où les avoirs français demeurent encore bloqués, le « cédant » devra également adresser, dans les conditions habituelles, une demande de déblocage à l'office des changes, à charge par cet organisme d'en assurer la transmission aux autorités étrangères compétentes;

b) Toutefois, en ce qui concerne les avoirs en livres visés par l'avis n° 228 de l'office des changes (— B. II) qui, en vertu de la législation britannique, ont été ou doivent être encaissés par le séquestre britannique,

ceux-ci seront, dans tous les cas, versés directement au fonds de stabilisation des changes, sans que leurs titulaires aient à effectuer une démarche quelconque. Ils seront avisés de ces versements et crédités en francs français par les soins de l'office des changes.

B. — *Le « cédant » est titulaire en France d'un avoir liquide en livres sterling ou est créancier en livres sterling d'un résident.*

1° Comptes en livres sterling tenus sur les livres d'une banque en France.

Les banques en France sont tenues de céder au fonds de stabilisation des changes la contrepartie en livres sterling de tous les comptes en livres sterling, tenus sur leurs livres au nom de « cédants ». Elles convertissent immédiatement en comptes en francs les comptes en livres sterling dont elles ont ainsi cédé la contrepartie au fonds de stabilisation des changes.

Cette disposition est également applicable aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers.

Les « cédants » n'ont pas, en principe, à intervenir dans l'exécution de l'opération.

2° Avoirs ou créances en livres sterling (autres que les comptes en banque).

Il appartient au dépositaire en France de l'avoir ou au débiteur en France de la créance, de prendre toutes dispositions utiles pour la cession des devises au fonds de stabilisation des changes par l'entremise d'un intermédiaire agréé (1).

Le « cédant » est tenu de prendre toutes mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (exemple: endos d'un chèque, etc.).

Le dépositaire de l'avoir ou le débiteur de la créance est libéré envers le « cédant » par la remise à celui-ci de la somme en francs provenant de la cession des devises au fonds de stabilisation des changes (2).

IV. — Délais de cession

1° *Avoirs liquides en livres sterling existant le 28 mars 1946.*

L'ordre de cession a dû être donné le 15 mai 1946 au plus tard.

2° *Avoirs liquides en livres sterling constitués postérieurement au 28 mars 1946 et antérieurement au 15 mai 1946.*

L'ordre de cession de ces avoirs a dû être donné dans les quinze jours de leur constitution; ce délai pouvait, le cas échéant, être reporté jusqu'au 15 mai 1946 inclus.

3° *Avoirs liquides en livres sterling constitués antérieurement au 15 mai 1946.*

a) Conformément à la réglementation des changes actuellement en vigueur, l'encaissement de ces avoirs et leur cession au fonds de stabilisation des changes doivent être effectués dans le délai maximum d'un mois à partir du moment auquel ils sont devenus effectivement recouvrables;

b) Il est interdit à tout résident, notamment à tout intermédiaire, ayant encaissé des livres sterling pour le compte de personnes tenues de les céder, de remettre à celles-ci des moyens de payement en devises ou de les créditer dans un compte en monnaie étrangère. Les résidents susvisés doivent céder immédiatement les livres sterling recouvrées et en régler le montant en francs.

(1) Si, notamment, en couverture de la créance, le débiteur est titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en livres sterling, il devra se conformer aux dispositions prévues ci-dessus (III-A).

(2) Dans le cas où par application de l'article 9 de la loi du 8 février 1941 (validée par l'ordonnance du 31 août 1945) le débiteur d'une somme en livres sterling a été autorisé à se libérer en francs, le règlement en francs prévu doit être effectué par lui, conformément aux dispositions dudit article.

V. — Cours de change et commissions

Les cours applicables (1) au rachat par le fonds de stabilisation des changes des livres sterling qui lui sont cédées sont:

479,70 F pour les livres sterling en compte;
475 F pour les billets libellés en livres sterling.

Les banques en France, par l'intermédiaire desquelles sont effectuées les opérations de cession, sont autorisées à prélever une commission proportionnelle sur les bases suivantes:

1/8 p. 100 jusqu'à 1 million de francs;
1 p. 1000 de 1 à 2 millions de francs;
1/2 p. 1000 à partir de 2 millions de francs.

Ces commissions sont exclusives de toute autre rémunération. La banque en France qui doit, pour l'application des dispositions du présent avis, avoir recours à l'entremise d'un intermédiaire agréé, ristournera à ce dernier la moitié des commissions perçues par elle.

L'office des changes rembourse aux intermédiaires, sur états fournis par eux, les frais exceptionnels de correspondance afférents à la réquisition des avoirs constitués jusqu'au 15 mai 1946 inclus.

DEUXIEME PARTIE

Réquisition des avoirs liquides en monnaies des colonies britanniques et des territoires sous mandat britannique.

La cession des avoirs liquides libellés en l'une ou l'autre des monnaies locales des colonies britanniques et des territoires sous mandat britannique doit être effectuée dans les mêmes conditions que la cession des avoirs liquides en livres sterling, sous réserve des seules observations suivantes:

1° La Banque de France n'entretient pas de comptes dans les monnaies des colonies britanniques et des territoires sous mandat britannique. Les avoirs en ces monnaies doivent donc être convertis en livres sterling avant d'être cédés à la Banque de France.

Il appartient aux titulaires d'avoirs réquisitionnés de mentionner cette précision dans l'ordre de virement adressé à la banque à l'étranger dépositaire des fonds. Un tableau annexe indique la liste des monnaies soumises à réquisition en vertu du présent avis et les cours de change de ces monnaies en livres sterling;

2° La date du 1er novembre 1946 se substitue pour l'application de la deuxième partie du présent avis à la date du 15 mai 1946 prévue par la première partie.

Aden. — Roupie: 1 sh. 5 15/16 d.
Iles Bahams (Lucayes). — £ B. W. 1: 1/2 0/0 escompte.
Ile de la Bardade. — $ B. W. 1: 4 $ 8240 pour 1 £ st.
Bermudes. — £ B. W. 1: 1 0/0 escompte.
Guyane anglaise. — $ B. W. 1: 4 $ 8240 pour 1 £ st.
Honduras britannique. — $ B. H.: 4 $ 03 1/2 pour 1 £ st.
Ceylan. — Roupie: 1 sh. 5 31/32 d.
Chypre. — £ Cyp.: 1/8 0/0 escompte.
Iles Falkland. — » »
Iles Fiji. — £ Fiji: £ Fiji 112 - £ st. 100.
Gambie anglaise. — £ B. W. A.: 5/8 0/0 escompte.
Gibraltar. — £ gib.: 3/8 0/0 escompte.
Côte de l'Or. — £ B. W. A: 5/8 0/0 escompte
Hong-Kong. — $ Hg. Kg.: 1 sh. 2 3/4 d.
Jamaïque. — £ W. I.: 1/2 0/0 escompte.
Kenya. — £ B. W. A.: 1/4 0/0 escompte.
Iles-sous-le-Vent. — » »
Malaisie britannique (Singapour). — S. S. dollar: 2 sh. 4 1/16 d.
Malte. — £ malta: 4 sh. 0/0 escompte.
Ile Maurice. — Roupie: 1 sh. 5 7/8 d.
Nigeria. — £ B. W. A. 1/2 0/0 escompte.

(1) Il n'est toutefois apporté aucune modification aux dispositions de l'avis n° 203 relatif à la rétrocession à l'office des changes des devises délivrées à des importateurs et non utilisées.

Northern-Rhodesia. — £ rhodesia: £ rhod. 100 1/4 - £ st. 100.
Nyasaland. — £ Nya: £ nya 100 1/2 - £ st. 100.
Palestine. — £ pal.: £ pal. 100 1/8 - £ st. 100.
Sainte-Hélène. — » »
Archipel des Seychelles. — » »
Sierra Leone. — £ B. W. A.: 5/8 0/0 escompte.
Tanganyika. — £ B. W. A.: 1/4 0/0 escompte.
Ile de la Trinité. — $ B. W. I.: 4 $ 8240 pour 1 £.
Ouganda. — £ B. W. A.: 1/4 0/0 escompte.
Western Pacific territoires. — » »
Iles du Vent. — » »
Zanzibar. — £ B. W. A.: 1/4 0/0 escompte.

AVIS N° 263

de l'Office des changes relatif à la réquisition des avoirs en or conservés dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Les dispositions du décret du 4 juin 1946 prescrivant la cession obligatoire au fonds de stabilisation des changes des avoirs en or conservés à l'étranger sont rendues applicables dans les conditions et délais ci-dessous précisés aux avoirs en or conservés dans le royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

I. — **Personnes tenues à l'obligation de cession** (ci-après dénommées « cédants »).

A. — Sont tenues de céder leurs avoirs en or:

a) Les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français et ayant leur résidence habituelle en France, en Algérie ou dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer;

b) Les personnes morales pour leurs établissements dans les mêmes territoires.

Sont toutefois provisoirement dispensés de l'obligation de cession, les personnes physiques ayant la nationalité française, ou la qualité de sujet ou de protégé français, dont la résidence habituelle se trouve dans l'Union indochinoise ou les établissements français de l'Inde, ainsi que les personnes morales pour leurs établissements dans l'Union indochinoise ou dans les établissements français de l'Inde.

B. — Lorsque la personne tenue à l'obligation de cession est absente ou empêchée, l'obligation incombe à son fondé de pouvoirs; ce terme « fondé de pouvoirs » doit s'entendre de toute personne ayant la capacité d'agir au lieu et place du « cédant ».

C. — Au cas où il s'agit d'or déposé en compte joint conservé dans un coffre loué par plusieurs personnes ou faisant l'objet de propriété indivise, l'obligation de cession incombe à chacun des intéressés, à concurrence de la totalité de l'avoir.

D. — En ce qui concerne les banques, l'obligation de cession s'étend à l'ensemble des avoirs en or qu'elles détiennent dans le royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de leurs clients. Cette disposition est également applicable aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers, ainsi qu'à toute personne et établissement détenteurs pour le compte d'un tiers, d'avoirs en or dans le royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

II. — **Avoirs soumis à cession obligatoire.**

Sont obligatoirement soumis à cession, tous les avoirs en or monnayé (qu'il s'agisse de monnaies françaises ou étrangères) en barres ou en lingots (c'est-à-dire les masses d'or fondu ainsi que les plaques d'or laminé ou plané, quels qu'en soient le poids et le titre) conservés dans le royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

III. — **Modalités de cession** (1).

1° *Avoirs en or déposés auprès d'un établissement de banque du royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sous dossier au nom du « cédant ».*

Le titulaire donne à l'établissement détenteur l'ordre de déposer l'or, sous dossier de la Banque de France, chez la Banque d'Angleterre, pour le compte du fonds de stabilisation des changes.

A cet effet, il remet à la Banque de France, direction du service bancaire étranger, un ordre de versement rédigé de la manière suivante:

A la banque (désignation de la banque détentrice du dépôt d'or).

Veuillez transférer à la Banque d'Angleterre le dépôt d'or que vous détenez à mon nom, pour être placé par cet établissement sous le dossier spécial de la Banque de France.

Veuillez agréer.....

Date .....

(Signature.)

Il indique, en même temps, à la Banque de France, le nom du banquier chez lequel il désire recevoir la contrevaleur en francs de ce transfert.

2° *Avoirs en or conservés dans des coffres ou dans des paquets clos chez une banque ou un établissement assimilé du royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.*

Par application des dispositions de l'ordonnance n° 45-2671 du 2 novembre 1945, les titulaires de coffres ou de paquets clos dans le royaume uni sont tenus de procéder, personnellement ou par mandataire, à l'ouverture de ces coffres ou paquets, en présence d'un agent mandaté par l'Office des changes.

Les avoirs en or contenus dans ces coffres ou paquets doivent en être retirés et remis à la banque qui les détenait, avec ordre pour celle-ci d'en effectuer le transfert à la Banque d'Angleterre pour être placés par cet établissement sous le dossier spécial de la Banque de France.

Le « cédant » doit aviser la Banque de France (direction du service bancaire étranger) de l'ordre de transfert ainsi donné et lui indiquer en même temps le banquier chez lequel il désire recevoir la contrevaleur en francs de ce transfert.

3° *Avoirs en or conservés autrement qu'en banque.*

Le « cédant » est tenu d'ordonner au dépositaire de l'avoir de le remettre à la Banque d'Angleterre, pour être placé par cet établissement sous le dossier spécial de la Banque de France.

Il doit aviser la Banque de France (direction du service bancaire étranger) de l'ordre de transfert ainsi donné et lui indiquer en même temps le banquier chez lequel il désire recevoir la contrepartie en francs de ce transfert.

IV. — **Délais de cession.**

1° *Avoirs en or existant à la date du 5 juin 1946.*

L'ordre de cession de ces avoirs a dû être donné dans le délai d'un mois à compter du 5 juin 1946.

2° *Avoirs en or acquis postérieurement au 5 juin 1946 (par donation, succession, etc.)*

L'ordre de cession de ces avoirs doit être donné dans le délai d'un mois suivant la date à laquelle l'intéressé en est devenu propriétaire.

---

(1) Les personnes dont les avoirs en or, conservés dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, étaient bloqués, ont dû présenter à l'Office des changes une demande de déblocage avant le 15 juillet 1946. La cession de ces avoirs doit intervenir dans les quinze jours qui suivent leur déblocage effectif par les autorités britanniques.

V. — **Règlement.**

1° *Avoirs en or monnayé.*

Dès réception de l'avis de versement qui lui est adressé par la Banque d'Angleterre, la Banque de France crédite le compte en France désigné par le cédant de la contrevaleur en francs des monnaies d'or cédées.

2° *Avoirs en or en barres ou en lingots.*

Dès réception de l'avis du versement qui lui est adressé par la Banque d'Angleterre, la Banque de France crédite le compte en France désigné par le « cédant » de la valeur d'estimation des lingots. Toutefois, pour les barres et lingots qui ne sont pas du type monétaire, le règlement n'est effectué qu'après vérification par les essayeurs agréés de la Banque d'Angleterre.

VI. — **Cours.**

Le règlement des avoirs cédés est effectué sur la base des cours pratiqués par la Banque de France au 5 juin 1946.

AVIS N° 264

de l'Office des changes relatif à la réquisition de certaines valeurs mobilières étrangères libellées en sterling.

Les dispositions du décret n° 46-1698 du 26 juillet 1946 portant réquisition des valeurs mobilières étrangères sont rendues applicables aux valeurs mobilières libellées en sterling figurant sur les listes ci-annexées dans les conditions et les délais suivants

TITRE Ier

Des personnes atteintes par la réquisition.

1. — Sont tenues de l'obligation de céder leur valeurs:

a) Les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français et ayant leur résidence habituelle en France, en Algérie ou dans un territoire relevant du ministre de la France d'outre-mer;

b) Les personnes morales pour leurs établissements dans les mêmes territoires.

Sont toutefois provisoirement dispensées de l'obligation de cession les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français dont la résidence habituelle se trouve dans l'Union indochinoise ou les établissements français de l'Inde, ainsi que les personnes morales pour leurs établissements dans l'Union indochinoise ou dans les établissements français de l'Inde.

2. — Les banques, agents de change, courtiers en valeurs mobilières, établissements financiers sont tenus de l'obligation de cession non seulement pour les valeurs qui leur appartiennent en propre, mais pour les valeurs appartenant à leur clientèle.

3. — Lorsque des valeurs sont déposées en compte joint, conservées dans un coffre loué conjointement par plusieurs personnes, ou font l'objet de propriété indivise, chacun des titulaires du compte, des locataires du coffre ou des propriétaires indivis est tenu de l'obligation de cession pour l'ensemble des valeurs.

4. — Lorsque la personne tenue de l'obligation de cession est absente ou empêchée, l'obligation incombe à son fondé de pouvoirs.

Ce terme doit être pris dans son acception la plus large et s'applique notamment à toute personne qui soit du fait de dispositions légales (tuteurs, curateurs, administrateurs séquestres) soit du fait de décisions judiciaires (administrateurs judiciaires) soit du fait de conventions particulières (administrateurs de biens, notaires, liquidateurs amiables, exécuteurs testamentaires, etc...) gère pour le compte d'autrui des valeurs mobilières étrangères.

TITRE II

Des valeurs soumises à la réquisition.

1. — Sont soumises à la réquisition les valeurs figurant sur les listes ci-annexées quelle qu'en soit la forme: titres au porteur, valeurs nominatives représentées par un certificat nominatif, valeurs nominatives non représentées par un certificat nominatif.

2. — Sont seules soumises à la réquisition celles de ces valeurs qui appartiennent aux personnes visées au titre Ier, à la date de publication de la liste où ces valeurs sont mentionnées. Échappent en conséquence à la réquisition celles de ces valeurs que lesdites personnes viendraient à acquérir postérieurement à cette date.

3. — Les valeurs réquisitionnées le sont avec la jouissance qu'elles ont sur le marché de Londres à la date de publication de la liste où ces valeurs sont mentionnées.

Il en résulte:

Que les revenus échus antérieurement à cette date sont acquis aux anciens propriétaires des valeurs, sans qu'il y ait lieu de faire de distinction selon que lesdits revenus ont ou n'ont pas été effectivement encaissés;

Que les revenus venant à échéance postérieurement à cette date ne doivent au contraire pas revenir aux anciens propriétaires des valeurs, et qu'au cas exceptionnel où ceux-ci en seraient crédités, le montant de ces revenus serait déduit du montant de l'indemnité de réquisition.

Les modalités d'application de ces dispositions, ainsi que les solutions aux problèmes fiscaux qui peuvent se poser à cette occasion, sont précisées aux intermédiaires par instruction de la Banque de France.

TITRE III

De la procédure générale de réquisition.

CHAPITRE Ier

TITRES MATÉRIELLEMENT DÉPOSÉS EN FRANCE (TITRES AU PORTEUR, VALEURS NOMINATIVES REPRÉSENTÉES PAR UN CERTIFICAT)

A. — *Rôle du propriétaire des titres.*

a) Titres au porteur: le propriétaire n'a d'autres diligences à faire que d'accuser réception à l'établissement dépositaire dune lettre que lui écrit celui-ci pour lui communiquer la liste de ceux de ses titres qui sont cédés en exécution de la réquisition;

b) Valeurs nominatives: le propriétaire doit s'adresser à l'intermédiaire chez qui le certificat est en dépôt, afin de lui remettre un ordre de transfert dans les conditions qui lui seront précisées par cet intermédiaire.

B. — *Rôle des établissements dépositaires.*

a) Dispositions propres aux titres au porteur. — L'établissement dépositaire est tenu de mettre le titre en état de bonne livraison, en se conformant à cet égard aux indications données par instruction de la Banque de France. Il doit notamment détacher les coupons portant un numéro antérieur à celui dont il est précisé qu'il doit rester attaché au titre;

b) Dispositions propres aux valeurs nominatives. — L'établissement dépositaire fait signer par le titulaire du certificat nominatif un ordre de transfert sans préciser le nom du cessionnaire, ni le prix de la cession;

c) Dispositions communes aux titres au porteur et aux valeurs nominatives. — Les titres au porteur, les certificats nominatifs et les ordres de transfert font l'objet de remises à la Banque de France. Ces remises comportent la confection de plis et la rédaction de bordereaux. Confection des plis et rédaction des bordereaux sont effectuées selon des modalités précisées par instruction de la Banque de France. Les remises sont adressées à la Banque de France, soit directement par les établissements dépositaires, soit par l'intermédiaire des organismes collecteurs.

C. — *Rôle des organismes collecteurs.*

Sont considérés comme organismes collecteurs:

Le siège des établissements de banque à succursales multiples pour leurs diverses agences, succursales, conservations.

Les chambres syndicales d'agents de change pour les charges y rattachées.

La chambre des courtiers en valeurs pour les charges y rattachées.

Ces organismes collecteurs rassemblent les remises de leurs ressortissants et les achemnent vers la Banque de France en se conformant aux instructions données par celle-ci.

D. — *Rôle de la Banque de France.*

La Banque de France organise à Paris un service spécial appelé « Service de réquisition des valeurs mobilières étrangères ». Ce service:

Reçoit les remises qui lui parviennent, soit des organismes collecteurs, soit des établissements de banque ou agents de change non rattachés à un organisme collecteur.

Assure l'envoi des titres à la Banque d'Angleterre.

CHAPITRE II

TITRES AU PORTEUR MATÉRIELLEMENT DÉPOSÉS DANS LE ROYAUME-UNI; INSCRIPTIONS NOMINATIVES SUR LES LIVRES D'UNE COLLECTIVITÉ REPRÉSENTÉES PAR UN CERTIFICAT MATÉRIELLEMENT DÉPOSÉ DANS LE ROYAUME-UNI; INSCRIPTIONS NOMINATIVES SUR LES LIVRES D'UNE COLLECTIVITÉ NON REPRÉSENTÉES PAR UN CERTIFICAT NOMINATIF

A. — *Rôle du propriétaire des titres.*

Le propriétaire des titres est tenu de s'adresser à un intermédiaire en France et de remettre à celui-ci:

S'il s'agit de titres au porteur, un ordre prescrivant au dépositaire de livrer les titres à la Banque d'Angleterre,

S'il s'agit de valeurs nominatives représentées par un certificat, un ordre prescrivant au dépositaire du certificat de livrer celui ci à la Banque d'Angleterre, accompagné d'un ordre de transfert ne précisant ni le nom du cessionnaire ni le prix de la cession.

Au cas où les titres réquisitionnés sont conservés dans un coffre ou ailleurs que dans une banque, le propriétaire doit, avant de suivre la procédure ci-dessus, prendre toutes mesures utiles pour les faire mettre à la disposition du correspondant dans le Royaume-Uni de l'intermédiaire en France choisi par lui.

B. — *Rôle des intermédiaires.*

Les intermédiaires doivent:

a) Assurer l'établissement des documents visés au § A précédent;

b) Les adresser:

Soit à l'établissement dépositaire en Angleterre s'il s'agit de titres au porteur ou de valeurs nominatives représentées par un certificat;

Soit à la Banque de France s'il s'agit de valeurs nominatives non représentées par un certificat.

Les modalités d'exécution de ces diverses opérations, ainsi que les conditions d'établissement et d'expédition des bordereaux auxquelles elles donnent lieu, sont précisées par instruction de la Banque de France.

C. — *Remarque importante.*

Aucune formalité particulière n'est nécessaire pour obtenir le déblocage des valeurs mobilières visées au présent chapitre.

CHAPITRE III

TITRES AU PORTEUR MATÉRIELLEMENT DÉPOSÉS A L'ÉTRANGER AILLEURS QUE DANS LE ROYAUME-UNI; INSCRIPTIONS NOMINATIVES SUR LES LIVRES D'UNE COLLECTIVITÉ REPRÉSENTÉES PAR UN CERTIFICAT DÉPOSÉ AILLEURS QUE DANS LE ROYAUME-UNI

A. — *Rôle du propriétaire des titres.*

Le propriétaire des titres est tenu de s'adresser à un intermédiaire en France et de lui remettre un ordre prescrivant au dépositaire étranger d'envoyer les titres à l'intermédiaire en France. Si les titres en cause sont bloqués dans les pays où ils sont conservés, il est tenu d'effectuer les formalités nécessaires à ce déblocage.

B. — *Rôle des intermédiaires.*

Les intermédiaires sont tenus d'assurer l'expédition de ces ordres.

Lorsque les titres sont parvenus en France la procédure prévue au chapitre 1er ci-dessus est mise en œuvre.

TITRE IV

Des délais.

1. — *Délais imposés aux propriétaires des titres.* — Les propriétaires de titres sont tenus de procéder aux diligences auxquelles ils sont astreints dans les quinze jours de la date de publication de la liste des valeurs réquisitionnées.

2. — *Délais imposés aux intermédiaires.* — Les intermédiaires sont tenus de procéder aux diligences auxquelles ils sont astreints dans un délai d'un mois:

A compter de la date de publication de la liste des valeurs réquisitionnées lorsqu'aucune intervention du propriétaire des titres n'est nécessaire pour la livraison ou la cession de ces titres;

A compter de la remise des ordres de livraison ou de transfert, lorsque de tels ordres sont nécessaires.

Les organismes collecteurs sont tenus de procéder à l'expédition des plis au fur et à mesure de leur réception.

3. — Tout retard peut être sanctionné par une retenue opérée:

Sur le montant de l'indemnité de réquisition, lorsque le retard est le fait du propriétaire des titres.

Sur le montant de leur commission, lorsque le retard est le fait des intermédiaires.

TITRE V

Des indemnités de réquisition et de leur règlement.

1. — *Montant de l'indemnité.*

L'indemnité de réquisition est égale à la valeur en livres sterling des valeurs réquisitionnées telle qu'elle résulte du dernier cours coté pour ces valeurs sur la place de Londres, convertie en francs sur la base du cours pratiqué pour la livre sterling par le fonds de stabilisation à la date de publication de la liste des valeurs réquisitionnées.

Cette indemnité est applicable à la réquisition des valeurs régulièrement déposées et déclarées.

Si des valeurs sont livrées à la réquisition sans avoir fait au préalable l'objet de déclarations ou de dépôt dans les délais impartis pour l'exécution de ces obligations, l'indemnité est diminuée du montant des pénalités exigibles pour défaut d'exécution desdites obligations. A cet égard, le ministre des finances, usant de son pouvoir transactionnel, est disposé à n'infliger aux propriétaires qui ayant omis de déclarer ou de déposer leurs titres, les livreraient à la réquisition dans les délais prescrits qu'une amende égale:

A 10 p. 100 de la contre-valeur de ces titres si cette contre-valeur est comprise entre 20.000 et 100.000 F;

A 15 p. 100 de la contre-valeur de ces titres, si cette contre-valeur est comprise entre 100.000 et 250.000 F;

A 20 p. 100 de la contre-valeur de ces titres, si cette contre-valeur est comprise entre 250.000 et 500.000 F (1).

Il va de soi que le prélèvement de ces amendes, qui régularisera définitivement la situation des intéressés au regard de la réglementation des changes, ne dispensera pas les personnes coupables de non-déclaration de se mettre en règle avec les administrations fiscales.

2. — *Règlement de l'indemnité.*

Aussitôt qu'elle est avisée par les autorités britanniques que les titres au porteur ont été jugés de bonne livraison, ou que le transfert des valeurs nominatives a été réalisé, la Banque de France crédite de l'indemnité correspondante les intermédiaires qui en ont effectué la remise, ou par le canal desquels (s'il s'agit de valeurs non matériellement déposées en France) la cession a été effectuée.

Les intermédiaires créditent à leur tour leurs clients.

Des instructions de la Banque de France précisent les modalités d'application de ces dispositions.

TITRE VI

Des frais afférents à la réquisition.

1. — Les frais afférents à la mise des titres en état de bonne livraison sont à la charge des propriétaires des titres. Leur montant est déduit du montant de l'indemnité versée à ces propriétaires, selon des modalités qui sont précisées par instruction de la Banque de France.

(1) Aucune amende ne sera infligée si la contre-valeur des titres est inférieure à 20.000 F. Des décisions particulières du ministre interviendront si la contre-valeur des titres est supérieure à 500.000 F.

Ces frais sont les seuls qui soient supportés par les propriétaires des titres.

2. — Tous autres frais sont à la charge du Trésor français.

Les conditions dans lesquelles ces frais sont remboursés aux intermédiaires français et étrangers qui les ont engagés sont précisées par instruction de la Banque de France.

TITRE VII

De certains cas particuliers.

1. — TITRES DÉPENDANT D'UNE SUCCESSION

A. — *Succession ouverte en France.*

Le point de savoir si les titres compris dans une succession non liquidée sont ou non soumis à la réquisition est réglé en considération, non pas de la personne du de *cujus*, mais en considération de celles des héritiers et légataires.

Si, en exécution des volontés du *de cujus*, les titres soumis à la réquisition doivent être individuellement attribués à tel ou tel héritier ou légataire nommément désigné, ces titres sont ou ne sont pas cessibles selon que l'héritier ou le légataire entre ou n'entre pas dans la catégorie des personnes atteintes par la réquisition.

Si les titres soumis à la réquisition n'ont pas fait l'objet de la part du de *cujus* d'une attribution à tel ou tel héritier ou légataire, il y a lieu de distinguer deux hypothèses:

Ou bien tous les héritiers et légataires entrent dans la catégorie des personnes atteintes par la réquisition. Dans ce cas, l'ensemble des titres doit être cédé, à la diligence de l'administrateur de la succession;

Ou bien certains héritiers et légataires entrent dans la catégorie des personnes atteintes par la réquisition et d'autres n'y entrent pas. Dans ce cas, l'administrateur de la succession est tenu de céder une fraction de la masse des titres réquisitionnables égale à la quote-part de ces titres devant revenir aux héritiers et légataires atteints par la réquisition.

B. — *Succession ouverte à l'étranger.*

Lorsque des titres soumis à réquisition dépendent d'une succession ouverte à l'étranger, les héritiers entrant dans la catégorie des personnes atteintes par la réquisition sont tenus de faire toute diligence pour entrer en possession des titres, et de les faire déposer à leur nom chez un intermédiaire en France ou en Grande-Bretagne. Ils doivent ensuite, et selon le cas, se conformer à la procédure générale applicable à la cession des valeurs déposées en France, ou à la cession des valeurs déposées en Grande-Bretagne..

2. — TITRES AFFECTÉS A LA GARANTIE D'UNE DETTE

A. — *Le créancier réside en France.*

Les titres doivent être livrés à la réquisition. Les droits qu'avait le créancier sur les titres sont reportés sur l'indemnité de réquisition.

B. — *Le créancier réside à l'étranger.*

L'exécution de la réquisition est reportée au jour où les titres sont libérés en exécution du contrat qui liait le débiteur et le créancier. Le débiteur est, dès à présent, tenu de faire connaître sa situation à l'Office des changes, 42, rue de Clichy, à Paris.

3. — TITRES IMMATRICULÉS AU NOM D'UN « NOMINEE » EN GRANDE-BRETAGNE

Lorsque des titres soumis à réquisition ont été confiés à un « nominee », c'est-à-dire à un organisme qui les a fait immatriculer à son nom, le propriétaire réel est tenu de s'adresser à un intermédiaire en France et de lui remettre des instructions à destination du « nominee ».

Ces instructions, établies selon des modalités qui sont précisées aux intermédiaires par instruction de la Banque de France invitent le « nominee » à donner à la collectivité émettrice l'ordre d'effectuer le transfert de

propriété des titres. Les conditions d'exécution de ce transfert sont précisées au « nominee » par la Banque d'Angleterre.

4. — TITRES SOUS COUVERT DES PERSONNES OU ORGANISMES AYANT REÇU POUVOIR DE LES GÉRER CI-APRÈS DÉNOMMÉS « TRUSTEE »

A. — *Le « trustee » réside en France*

Le « trustee » est tenu de céder les titres toutes les fois que leur propriétaire réel entre dans la catégorie des personnes atteintes par la réquisition. Cette obligation existe nonobstant toutes dispositions légales ou conventionnelles pouvant éventuellement grever ces titres de servitudes, ou les rendre indisponibles (usufruit, rente viagère, affectation dotale, etc.).

Le « trustee » a seul qualité pour prétendre au règlement des titres réquisitionnés, à charge pour lui d'effectuer, s'il y a lieu, tous remplois nécessaires.

B. — *Le « trustee » réside à l'étranger.*

Si le « trustee » réside dans le Royaume-Uni, le propriétaire réel doit s'adresser à un intermédiaire en France pour provoquer le retour en France des titres, accompagnés éventuellement d'ordres de transfert; les ordres de transfert ne doivent comporter ni le nom du cessionnaire, ni le prix de cession.

Au cas où l'exécution des dispositions prévues aux deux alinéas précédents viendrait à soulever des difficultés, le propriétaire réel devrait en saisir l'Office des changes, 42, rue de Clichy, par l'entremise de l'intermédiaire en France choisi par lui.

5. — TITRES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NÉGOCIATION EN BOURSE IMMÉDIATEMENT AVANT LA RÉQUISITION ET NON ENCORE LIVRÉS

Si, à la suite de la réquisition, des titres antérieurement vendus n'ont pas encore été livrés, l'opération doit être dénouée préalablement à toute mesure qui serait prise en exécution du présent avis. L'obligation de cession incombe à l'intermédiaire entre les mains duquel la livraison doit être faite pour le compte de l'acheteur, et non à celui qui détient effectivement les valeurs au jour où prend effet la réquisition.

ANNEXES

1re *liste de valeurs réquisitionnées, publiée au* Journal officiel *du 28 juillet* 1946.

£ 2,10 p. 100 Consolidated stock (consolidé 2 1/2 p. 100). — Coupon qui doit rester attaché: 5 octobre 1946. Cours de rachat: 96 3/4.

£ 2,10 p. 100 Annuities (consolidé 2 1/2 p. 100 1853). — Coupon qui doit rester attaché: 5 octobre 1946. Cours de rachat: 95 1/2.

N.-B. — Sur les ordres de transfert, la signature des titulaires des inscriptions nominatives concernant les valeurs ci-dessus devra être certifiée par une banque française.

2e *liste de valeurs réquisitionnées, publiée au* Journal officiel *du 15 septembre* 1946.

DÉNOMINATION	PROCHAINE ÉCHÉANCE	PRIX DE CESSION
£ 2 15 s. per cent Annuities	5 janvier 1947.	101 1/2 pour 100 £.
£ 4 per cent Consolidated Loan	1er février 1947.	114 1/4 nominal.
£ 3 per cent Conversion Loan 1948-1953	1er mars 1947.	102
£ 3: 10 s. per cent Conversion Loan	1er avril 1947.	111 1/2
£ 1 3/4 per cent Exchequer Bonds 1950	15 février 1947.	100 3/4
£ 2: 10 s. per cent Funding Loan 1956-1961	15 avril 1947.	101 3/4
£ 2: 15 s. per cent Funding Loan 1952-1957	15 décembre 1946.	104
£ 3 per cent Funding Loan 1959-1969	15 avril 1947.	105 1/2
£ 3 per cent National Defence Loan 1954-1958	15 janvier 1947.	105 1/2
£ 2 1/2 per cent National War Bonds 1949-1951	1er février 1947.	102 1/2
£ 2 1/2 per cent National War Bonds 1951-1953	1er mars 1947.	102 5/8
£ 2 1/2 per cent National War Bonds 1952-1954	1er mars 1947.	102 5/8
£ 2 1/2 per cent National War Bonds 1954-1956	15 février 1947.	102 7/8
£ 3 per cent Savings Bonds 1955-1965	15 février 1947.	105 3/4
£ 3 per cent Savings Bonds 1960-1970	1er mars 1947.	106 1/4
£ 3 per cent Savings Bonds 1965-1975	15 février 1947.	107 1/2
£ 3 per cent Treasury Stock	5 avril 1947.	107
£ 4 per cent Victory Bonds	1er mars 1947	119
£ 3 per cent War Loan 1955-1959	15 avril 1947.	105 3/4
£ 3: 10 s. per cent War Loan	1er décembre 1946.	107 1/2
Sooal Loans £ 3 per cent Stock (or annuities)	5 janvier 1947.	100 1/2

DÉNOMINATION	COUPON qui doit rester attaché.	PRIX DE CESSION
British Sugar Corporation Limited, Ordinary Shares of £ 1	»	21 sh. 6. d.
Courtaulds Limited, Ordinary Stock	»	54 sh. 3. d. par unité de 1 £.
Distillers Company Limited, Ordinary Stock	»	133 sh. 3. d. par unité de 1 £.
General Electric Company Limited, Ordinary Stock	»	98 sh. 9 par unité de 1 £.
Imperial Chemical Industries Limited, Ordinary Stock	»	43 sh. par unité de 1 £.
Liebig's Extract of Meat Company Limited, Ordinary Stock	»	£ 20 par unité de 5 £.
Liebig's Extract of Meat Company Limited, Ordinary Stock (au porteur)	N° 127.	£. 20.
London Midland & Scottish Railway Company, Ordinary Stock	»	26 1/2 pr. 100 £ de nominal.
London Tin Corporation Limited, Ordinary Shares of 4 sh.	»	5 sh. 9. d.
London Tin Corporation Limited, Ordinary Shares of 4 sh. (au porteur).	N° 7.	5 sh. 9. d.
Southern Railway Company, Preferred Ordinary Stock	»	70 1/2 pr. 100 £ de nominal.
Southern Railway Company, Deferred Ordinary Stock	»	20 1/2 pr. 100 £ de nominal.

N. B. — Les valeurs pour lesquelles aucun numéro de coupon n'a été indiqué sont des valeurs nominatives.

3e *liste de valeurs réquisitionnées, publiée au* Journal officiel *du 1er décembre* 1946.

DÉNOMINATION	PROCHAINE ÉCHÉANCE	PRIX DE CESSION
4 0/0 Funding Loan, 1960-1990	1er mai 1947.	£ 121 par 100 £ de nominal.

DÉNOMINATION	COUPON qui doit rester attaché.	PRIX DE CESSION
African and European Investment C° Ltd, Shares of £ 1	»	£ 7 13/16.
African and European Investment C° Ltd, Shares of £ 1, Bearer warrants	31	£ 7 13/16.
African explosives and chemical industries, Ltd (Formerly Cumulative preference), Shares of £ 1	»	32 sh. 6. d.
Amalgamated Tin Mines of Nigeria, Ltd, Shares of 5 s.	»	13 sn. 6. d.
Anglo-Iranian Oil C°, Ltd, Ordinary Stock	»	£ 4 15/16 par unité de 1 £.
Angola Diamond C° (Companhia de Diamentes de Angola), Shares to Bearer of Esc. 110 (= £ 1)	27	42 sh. 6. d.
Aramayo Mines in Bolivia C° (Compagnie Aramayo de Mines en Bolivie), Shares of Sw. Fcs 20	»	42 sh. 6. d.
Aramayo Mines in Bolivia C° (Compagnie Aramayo de Mines en Bolivie) Shares of Sw. Fcs 20. Bearer warrants	50	42 sh. 6. d.

DÉNOMINATION	COUPON qui doit rester attaché.	PRIX DE CESSION
Associated Portland Cement Manufacturers Ltd, Ordinary Stock	»	66 sh. 6. d. par unité de 1 £.
Babcock and Wilcox, Ltd Ordinary Stock	»	69 sh. 3. d. par unité de 1 £.
Barclays Bank, Ltd, « A » Stock	»	69 sh. par unité de 1 £.
Barclays Bank, Ltd, « B » Stock	»	93 sh. 6. d. par unité de 1 £.
Bass, Ratcliff and Gretton, Ltd, Ordinary Stock	»	220 sh. par unité de 1 £.
Bibiani (1927), Ltd, Stock (or Shares of 4 s.)	»	29 sh. 6. d. par unité de 4 sh.
Boots Pure Drug C°, Ltd, Ordinary Shares of 5 s.	»	63 sh. 6. d.
Borax Consolidated, Ltd, 6 0/0 Non Cumulative Preferred Ordinary Stock	»	£ 7 1/2 par unité de 5 £.
Borax Consolidated, Ltd 6 0/0 Non Cumulative Preferred Ordinary Stock, Bearer warrants	67	£ 7 1/2 par unité de 5 £.
Borax Consolidated, Ltd, Deferred Ordinary Stock	»	48 sh. 3. d. par unité de 1 £.
Borax Consolidated, Ltd, Deferred Ordinary Stock, Bearer warrants.	55	48 sh. 3. d. par unité de 1 £.
Brakpan Mines, Ltd, Shares of 5 s.	»	14 sh. 4. d. 1/2.
Brakpan Mines, Ltd Shares of 5 s., Bearer warrants	69	14 sh. 4. d. 1/2.
British Aluminium C° Ltd Ordinary Stock	»	45 sh. 6. d. par unité de 1 £.
British Celanese, Ltd, Ordinary Stock (Or Ordinary shares of 10 s).	»	32 sh. 3. d. par unité de 10 sh.
British Celanese Ltd 7 0/0 1 st. Cumulative Preference Stock	»	37 sh. 6. d. par unité de 1 £.
British Celanese Ltd 7 1/2 0/0 participation 2 . Cumulative Preference Stock	»	40 sh. par unité de 1 £.
British Plaster Board Ltd Ordinary Shares of 5 s.	»	33 sh.
Carreras, Ltd Ordinary Shares of £ 1	»	£ 8 3/4.
Carreras Ltd « A » Ordinary Shares of £ 1	»	£ 9 1/4.
Carreras Ltd « B » Ordinary Shares of 2 s. 6 d.	»	23 sh. 9. d.
City Deep Ltd Shares of £ 1	»	45 sh.
City Deep Ltd Shares of £ 1, Bearer warrants	54	45 sh.
Coats (J. L. P.), Ltd Ordinary Stock	»	67 sh. 2 d. 1/4 par unité de 1 £.
Colwilles Ltd Ordinary Stock	»	26 sh. par unité de 1 £.
Consett Iron C° Ltd Ordinary Stock	»	9 sh. 10 1/2 d. par unité de 6 sh. 8.
Consolidated Mines selection C° Ltd Stock	»	45 sh. par unité de 10 sh.
Courtaulds Ltd 5 0/0 Cumulative Preference Stock	»	33 sh. 4 1/2 par unité de 1 £.
Crown Mines Ltd Shares of 10 s.	»	£ 5 1/4.
Crown Mines Ltd Shares of 10 s., Bearer warrants	91	£ 5 1/4.
Dunlop Rubber C° Ltd Ordinary Stock	»	72 sh. 6. d. par unité de 1 £.
Glover and main Ltd Ordinary Shares of £ 1	»	86 sh. 3. d.
Guest Keen et nettlefolds, Ltd Ordinary Stock	»	45 sh. 6. d. par unité de 1 £.
Guest Keen et nettlefolds Ltd 5 0/0 1 st. cumulative preference Stock.	»	45 sh. 6. d. par unité de 1 £.
Guest Keen et nettlefolds Ltd 5 0/0 2 nd. cumulative preference Stock.	»	40 sh. par unité de 1 £.
Guinness (Arthur) son & C° Ltd Ordinary Stock	»	161 sh. 6. d. par unité de 1 £.
Imperial Chemical Industries Ltd 7 0/0 cumulative preference Stock	»	44 sh. 3. d. par unité de 1 £.
Imperial Tobacco C° (of Great Britain and Irland) Ltd, Ordinary Stock	»	£ 8 1/8 par unité de 1 £.
Imperial Tobacco C° (of Great Britain and Irland) Ltd, « A » 5 1/2 0/0 cumulative preference Stock	»	38 sh. par unité de 1 £.
Imperial Tobacco C° (of Great Britain and Irland) Ltd, « B » 6 0/0 non cumulative preference Stock	»	38 sh. 6. d. par unité de 1 £.
Imperial Tobacco C° (of Great Britain and Irland) Ltd, « C » 10 0/0 non cumulative preference Stock	»	60 sh. par unité de 1 £.
Initial Services Ltd Ordinary Shares of 5 s.	»	29 sh. 10 d. 1/2.
Lever Brothers et Unilever Ltd Ordinary Stock	»	52 sh. 6. d. par unité de 1 £.
Liebig's Extract of Meat C° Ltd Preference (5 0/0 cumulative) Stock	»	£ 6 3/4 par unité de 5 £.
Liebig's Extract of Meat C° Ltd Preference (5 0/0 cumulative) Stock, Bearer warrants	93	£ 6 3/4 par unité de 5 £.
Lions (J.) & C° Ltd Ordinary Stock	»	£ 7 par unité de 1 £.
Lions (J.) & C° Ltd « A » Ordinary Stock	»	£ 7 par unité de 1 £.
Marks and Spencer Ltd Ordinary Shares of 5 s.	»	81 sh. 3. d.
Marks and Spencer Ltd « A » Ordinary Shares of 5 s.	»	81 sh. 3. d.
New Jagersfontein Mining and Exploration C° Ltd Ordinary Shares of £ 1	»	27 sh. 6. d.
New Jagersfontein Mining and Exploration C° Ltd Ordinary Shares of £ 1, Bearer warrants	46	27 sh. 6. d.
O. K Bazaars (1929) Ltd Ordinary Shares of 5 s.	»	55 sh.
O. K. Bazaars (1929) Ltd « A » Ordinary Shares of 5 s.	»	60 sh.
O. K. Bazaars (1929) Ltd « B » Ordinary Shares of 5 s.	»	60 sh.
Phœnix Assurance C° Ltd Sharer of £ 10	»	£ 21 1/2.
Phœnix Assurance C° Ltd Shares of £ 1	»	£ 22 3/4.
Prudential Assurance C° Ltd « A » Shares of £ 1	»	£ 37.
Prudential Assurance C° Ltd « B » Shares of £ 1	»	£ 3 1/8.
Rolls Royce Ltd Ordinary Stock	»	£ 5 3/4 par unité de 1 £.
Springs Mines Ltd Shares of 5 s.	»	12 sh. 6. d.
Springs Mines Ltd Shares of 5 s., Bearer warrants	55	12 sh. 6. d.
Sudan plantations Syndicate Ltd Shares of £ 1	»	50 sh.
Tanganyika Concessions Ltd Ordinary Stock	»	17 sh. par unité de 10 sh.
Tanganyika Concessions Ltd Ordinary Stock, Bearer warrants	10	17 sh. par unité de 10 sh.
Tanganyika Concessions Ltd Preference Stock	»	30 sh. par unité de 1 £.
Tanganyika Concessions Ltd Preference Stock, Bearer warrants	ex-coupon 10.	30 sh. par unité de 1 £.
Trinidad Leaseholds Ltd Shares of £ 1	»	£ 5 13/16.
Turner and newalt Ltd Ordinary Stock	»	89 sh. 6. d. par unité de 1 £.
United Molasses C° Ltd Ordinary Stock	»	55 sh. par unité de 6 sh. 8. d.
United Steel C° Ltd Ordinary Stock	»	25 sh. 9 par unité de 1 £.
Venterpost Gold Mining C° Ltd Shares of 10 s.	»	42 sh. 6. d.
Vickers Ltd Ordinary Stock	»	29 sh. 9. d. par unité de 10 sh.
Vlakfontein Gold Mining C° Ltd Shares of 10 s.	»	23 sh. 9. d.
Westminster Bank Ltd Shares of £ 4	»	£ 5 7/16.
Westminster Bank Ltd Stock	»	91 sh. 6. d. par unité de 1 £.
West Springs Ltd Shares of £ 1	»	21 sh. 3. d.
West Springs Ltd Shares of £ 1, Bearer warrants	26	21 sh. 3. d.
Whites (Timothy) and Taylors Ltd Ordinary Shares of 5 s.	»	47 sh. 6. d.

N. B. — 1° Les valeurs pour lesquelles aucun numéro de coupon n'a été indiqué sont des valeurs nominatives;
2° Sur les ordres de transfert de valeurs nominatives figurant sur cette liste, les signatures pourront être certifiées par les banques françaises.

AVIS N° 265

de l'Office des changes relatif à la réquisition des avoirs liquides en dollars U. S. A.

Les dispositions du décret n° 46-177 du 13 février 1946 prescrivant la cession obligatoire au fonds de stabilisation des changes des avoirs liquides en devises étrangères, sont rendues applicables aux avoirs liquides en dollars U. S. A. dans les conditions et les délais ci-dessous précisés.

I. — Personnes tenues de l'obligation de cession.

(Ci-après dénommées « Cédants ».)

A. — Sont tenues de céder leurs avoirs liquides en dollars U. S. A.:

a) Les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français et ayant leur résidence habituelle en France, en Algérie ou dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer:

b) Les personnes morales pour leurs établissements dans les mêmes territoires.

Sont toutefois provisoirement dispensés de l'obligation de cession, les personnes physiques ayant la nationalité française, ou la qualité de sujet ou de protégé français, dont la résidence habituelle se trouve dans l'Union indochinoise ou les Etablissements français de l'Inde, ainsi que les personnes morales pour leurs établissements dans l'Union indochinoise ou dans les Etablissements français de l'Inde.

B. — Lorsque la personne tenue de l'obligation de cession est absente ou empêchée, l'obligation incombe à son fondé de pouvoirs; ce terme de fondé de pouvoirs doit s'entendre de toute personne ayant la capacité d'agir aux lieu et place du « cédant ».

C. — Lorsque les avoirs soumis à cession obligatoire figurent dans un « compte joint », l'obligation de cession incombe à chacun des titulaires du compte, à concurrence de la totalité de l'avoir.

D. — En ce qui concerne les banques, l'obligation de cession s'étend à l'ensemble de leur compte en dollars U. S. A., que ces comptes correspondent à des avoirs leur appartenant en propre ou constituent la contre-partie des comptes en devises étrangères ouverts sur leurs livres au nom de « cédants ». Cette disposition est également applicable aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers, ainsi qu'à toute personne et établissement débiteurs dans leurs écritures de sommes libellées en dollars U. S. A.

II. — Avoirs soumis à cession obligatoire.

Sont obligatoirement soumis à cession, tous les avoirs liquides en dollars U. S. A., quelle qu'en soit la nature, billets de banque, chèques et, d'une façon générale, toutes créances à vue ou échues, notamment celles qui font l'objet de comptes en banque ou qui sont matérialisées par des effets de commerce, lettres de crédit, etc., quel que soit le lieu où ils sont détenus.

Sont dispensés de la cession obligatoire:

1° Les provisions consenties aux intermédiaires agréés pour permettre l'exercice de la délégation consentie à ceux-ci par l'Office des changes (1);

2° Les avoirs que leurs propriétaires actuels ont été autorisés, par l'Office des changes, à acquérir ou à utiliser en vue de l'exécution d'opérations actuellement en cours (notamment devises destinées à payer des importations réalisées en vertu de licences dont la date de validité n'est pas expirée ou devises détenues en exécution d'obligations de la législation française ou étrangère des assurances);

3° Les provisions visées à l'article 5 de la loi du 8 février 1941, destinées au règlement de dettes libellées en devises étrangères vis-à-vis de personnes résidant en dehors de la zone franc;

4° En ce qui concerne les avoirs en compte à l'étranger une somme maxima de 20 dollars U. S. A., par compte.

Remarque. — L'obligation de cession subsiste même si le « cédant » peut invoquer que son débiteur en dollars possède à son encontre une contre-créance.

III. — Modalités de cession.

A. — *Le « cédant » est directement titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en dollars U. S. A.*

1° Comptes en dollars U. S. A. tenus sur les livres d'une banque à l'étranger.

Les titulaires de ces comptes cèdent les montants qui y sont inscrits à une banque en France (1) de leur choix; à charge par cette banque de les céder à son tour au fonds de stabilisation.

A cet effet, ils remettent à leur banque en France un ordre de virement destiné à la banque à l'étranger qui tient le compte en dollars U. S. A., et rédigé de la manière suivante:

A la banque ..... (désignation de la banque qui tient le compte en dollars).

Veuillez verser le solde figurant au crédit de mon compte n° .... (1), à l'exception d'une somme de ..... (20 $ maximum) à ..... (2) pour compte de ..... (3) en vue d'être porté par ce dernier établissement au crédit du compte de la Banque de France chez le Federal Reserve Bank of New-York.

Veuillez agréer .....

(Date) .....

(Signature)

.....

---

(1) Désignation du compte ouvert à l'étranger au nom de l'intéressé. (A remplir par l'intéressé.)

(2) Nom du correspondant à l'étranger de la banque française. (A remplir par la banque française.)

(3) Désignation de la banque française à laquelle s'adresse l'intéressé. (A remplir par l'intéressé.)

La Banque de France adresse cet ordre de virement à son destinataire. Dès qu'elle est avisée par son correspondant à l'étranger que celui-ci a reçu les fonds en dollars U.S.A., elle crédite le « cédant » de la contrevaleur en francs français du montant en dollars U.S.A. cédé, et cède elle-même les devises au fonds de stabilisation des changes.

Remarque. — *a*) Si le compte tenu aux Etats-Unis n'est pas encore débloqué, le cédant est tenu de saisir l'Office des changes (service des avoirs à l'étranger, 42, rue de Clichy, Paris) d'une demande de déblocage établie conformément aux prescriptions de l'avis n° 233 de l'Office des changes, en même temps qu'il remet à sa banque en France l'ordre de virement visé ci-dessus (III, A);

b) Si le compte est tenu dans un pays autre que les Etats-Unis, où les avoirs français demeurent encore bloqués, le titulaire doit saisir l'Office des changes d'une demande de déblocage, en même temps qu'il remet à sa banque en France l'ordre de virement.

2° Avoirs à l'étranger ou créances sur l'étranger (autres que des comptes en banque.)

Le « cédant » est tenu de demander au dépositaire de l'avoir ou au débiteur de la créance d'en verser le montant au crédit du compte d'un intermédiaire agréé français sur les livres d'une banque aux Etats-Unis.

Il est également tenu de prendre toutes les mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (exemple: endos d'un chèque, etc.).

Remarque. — Si le dépositaire ou débiteur a sa résidence ou son établissement aux Etats-Unis ou dans un pays où les avoirs français demeurent encore bloqués, le « cédant » devra également adresser, dans les conditions habituelles, une demande de déblocage à l'Office des changes, à charge par cet organisme d'en assurer la transmission aux autorités étrangères compétentes.

B. — *Le « cédant » est titulaire en France d'un avoir liquidé en dollars U.S.A. ou est créancier en dollars U.S.A. d'un résident.*

1° Comptes en dollars U.S.A. tenus sur les livres d'une banque en France.

Les banques en France sont tenues de céder au fonds de stabilisation des changes la contre-partie en dollars U.S.A de tous les comptes en devises étrangères tenus sur leurs livres au nom de « cédants ».

Toutefois, les avoirs en dollars représentant cette contrepartie et étant actuellement bloqués aux Etats-Unis, les banques doivent au préalable saisir l'office des changes d'une demande de déblocage, conformément aux dispositions de l'avis de l'office des changes n° 233 (B, 1°).

Il est rappelé que ces demandes doivent être obligatoirement accompagnées des attestations prévues audit avis, par lesquelles les titulaires de comptes en dollars doivent certifier qu'aucune tierce personne n'a de droits sur lesdits comptes.

Il appartient aux banques d'exiger de leurs clients, qui sont eux-mêmes tenus de les fournir le cas échéant, ces attestations.

Au fur et à mesure des déblocages, les banques cèdent les devises au fonds de stabilisation des changes, dans les conditions habituelles.

Ces dispositions sont également applicables aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers.

2° Avoirs ou créances en dollars U. S. A. (autres que les comptes en banque).

Il appartient au dépositaire en France de l'avoir ou au débiteur en France de la créance de prendre toutes dispositions utiles pour la cession des devises au fonds de stabilisation des changes par l'entremise d'un intermédiaire agréé (1).

Le « cédant » est tenu de prendre toutes mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (exemple: endos d'un chèque, etc.).

Le dépositaire de l'avoir ou le débiteur de la créance est libéré envers le « cédant » par la remise à celui-ci de la somme en francs provenant de la cession des devises au fonds de stabilisation des changes (2).

IV. — Délais de cession.

1° *Avoirs liquides en dollars U. S. A. existant le 28 mars 1946.*

L'ordre de cession a dû être donné le 15 mai 1946 au plus tard.

2° *Avoirs liquides en dollars U. S. A. constitués postérieurement au 28 mars 1946 et antérieurement au 15 mai 1946:*

L'ordre de cession de ces avoirs a dû être donné dans les quinze jours de leur constitution; ce délai pouvait le cas échéant être reporté jusqu'au 15 mai 1946 inclus.

3° *Avoirs liquides en dollars U. S. A. constitués postérieurement au 15 mai 1946:*

a) Conformément à la réglementation des changes actuellement en vigueur, l'encaissement de ces avoirs et leur cession au fonds de stabilisation des changes doivent être effectués dans le délai maximum d'un mois à partir du moment auquel ils sont devenus effectivement recouvrables;

b) Il est interdit à tout résident, notamment à tout intermédiaire, ayant encaissé des dollars U. S. A. pour le compte de personnes tenues de les céder, de remettre à celles-ci des moyens de payement en devises ou de les créditer dans un compte en monnaie étrangère. Les résidents susvisés doivent céder immédiatement les dollars U. S. A. recouvrés et en régler le montant en francs.

---

(1) Il convient, dans le présent avis, d'entendre par office des changes, selon les cas l'office métropolitain des changes ou l'office local des changes.

(1) On entend dans le présent avis, par « France », les territoires ci-dessus visés au paragraphe 1er A).

(1) Si, notamment, en couverture de la créance, le débiteur est titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en dollars U.S.A., il devra se conformer aux dispositions prévues ci-dessus (III A).

(2) Dans le cas où, par application de l'article 9 de la loi du 8 février 1941 (validée par l'ordonnance du 31 août 1945), le débiteur d'une somme en dollars U. S. A. a été autorisé à se libérer en francs, le règlement en francs prévu doit être effectué par lui, conformément aux dispositions dudit article.

V. — Cours de change et commissions.

Les cours applicables (1) au rachat, par le fonds de stabilisation des changes, des dollars qui lui sont cédés, sont:

118,90 F pour les dollars U. S. A. en compte;
117,50 F pour les billets libellés en dollars U. S. A.

Les banques en France par l'intermédiaire desquelles sont effectuées les opérations de cession, sont autorisées à prélever une commission proportionnelle sur les bases suivantes:

1/8 p. 100 jusqu'à un million de francs;
1 p. 1.000 d'un à deux millions de francs;
1/2 p. 1.000 à partir de deux millions de francs.

Ces commissions sont exclusives de toute autre rémunération. La banque en France qui doit, pour l'application des dispositions du présent avis, avoir recours à l'entremise d'un intermédiaire agréé, ristourne à ce dernier la moitié des commissions perçues par elle.

L'office des changes rembourse aux intermédiaires, sur états fournis par eux, les frais exceptionnels de correspondance afférents à la réquisition des avoirs constitués jusqu'au 15 mai 1946 inclus.

(1) Il n'est toutefois apporté aucune modification aux dispositions de l'avis n° 203 relatifs à la rétrocession à l'office des changes des devises délivrées à des importateurs et non utilisées.

AVIS N° 266
de l'office des changes relatif à la réquisition des avoirs liquides en couronnes suédoises.

Les dispositions du décret n° 46-177 du 13 février 1946 prescrivant la cession obligatoire au fonds de stabilisation des changes des avoirs liquides en devises étrangères sont rendues applicables aux avoirs liquides en couronnes suédoises, dans les conditions et les délais ci-dessous précisés:

I. — Personnes tenues à l'obligation de cession.

(Ci-après dénommées « cédants ».)

A. — Sont tenues de céder leurs avoirs liquides en couronnes suédoises:

a) Les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français et ayant leur résidence habituelle en France, en Algérie ou dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer;

b) Les personnes morales pour leurs établissements dans les mêmes territoires.

Sont toutefois provisoirement dispensés de l'obligation de cession les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français dont la résidence habituelle se trouve dans l'Union indochinoise ou les établissements français de l'Inde, ainsi que les personnes morales pour leurs établissements dans l'Union indochinoise ou dans les établissements français de l'Inde.

B. — Lorsque la personne tenue à l'obligation de cession est absente ou empêchée, l'obligation incombe à son fondé de pouvoirs; ce terme de fondé de pouvoirs doit s'entendre de toute personne ayant la capacité d'agir au lieu et place du « cédant ».

C. — Lorsque les avoirs soumis à cession obligatoire figurent dans un « compte joint », l'obligation de cession incombe à chacun des titulaires du compte à concurrence de la totalité de l'avoir.

D. — En ce qui concerne les banques, l'obligation de cession s'étend à l'ensemble de leurs compte en couronnes suédoises, que ces comptes correspondent à des avoirs leur appartenant en propre ou constituent la contre-partie des comptes en devises étrangères ouverts sur leurs livres au nom de « cédants ». Cette disposition est également applicable aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers, ainsi qu'à toutes personnes d'établissements débiteurs dans leurs écritures de sommes libellées en couronnes suédoises.

II. — Avoirs soumis à cession obligatoire.

Sont obligatoirement soumis à cession tous les avoirs liquides en couronnes suédoises, quelle qu'en soit la nature, billets de banque, chèques et, d'une façon générale, toutes créances à vue ou échues, notamment celles qui font l'objet de comptes en banque ou qui sont matérialisées par des effets de commerce, lettres de crédit, etc., quel que soit le lieu où ils sont détenus.

Sont dispensés de la cession obligatoire:

1° Les provisions consenties aux intermédiaires agréés pour permettre l'exercice de la délégation consentie à ceux-ci par l'office des changes (1);

2° Les avoirs que leurs propriétaires actuels ont été autorisés par l'office des changes à acquérir ou à utiliser en vue de l'exécution d'opérations actuellement en cours (notamment devises destinées à payer des importations réalisées en vertu de licences dont la date de validité n'est pas expirée ou devises détenues en exécution d'obligations de la législation française ou étrangère des assurances);

3° Les provisions visées à l'article 5 de la loi du 8 février 1941, destinées au règlement de dettes libellées en devises étrangères vis-à-vis de personnes résidant en dehors de la zone franc;

4° En ce qui concerne les avoirs en compte à l'étranger, une somme maxima de 100 couronnes par compte.

Remarque. — L'obligation de cession subsiste même si le « cédant » peut invoquer que son débiteur en couronnes suédoises possède à son encontre une contre-créance.

III. — Modalités de cession.

A. — *Le « cédant » est directement titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en couronnes suédoises.*

1° Comptes en couronnes suédoises tenus sur les livres d'une banque à l'étranger.

Les titulaires de ces comptes cèdent les montants qui y sont inscrits à une banque en France (2) de leur choix, à charge par cette banque de les céder à son tour au fonds de stabilisation des changes.

A cet effet, ils remettent à leur banque en France un ordre de virement destiné à la banque à l'étranger qui tient le compte en couronnes suédoises, et rédigé de la manière suivante:

A la banque.....(désignation de la banque qui tient le compte en couronnes suédoises).
Veuillez verser le solde figurant au crédit de mon compte n°.....(1).
A l'exception d'une somme de.....
(100 kr. maximum) à.....(2).
Pour compte de.....
(3).....en vue d'être porté par ce dernier établissement au crédit du compte de la Banque de France chez la Sveriges Riksbank.
Veuillez agréer.....
Date .....
Signature:

(1) Désignation du compte ouvert à l'étranger au nom de l'intéressé (à remplir par l'intéressé).

(2) Nom du correspondant à l'étranger de la banque française (à remplir par la banque française).

(3) Désignation de la banque française à laquelle s'adresse l'intéressé (à remplir par l'intéressé).

La banque en France adresse cet ordre de virement à son destinataire. Dès qu'elle est avisée par son correspondant à l'étranger que celui-ci a reçu les fonds en couronnes suédoises, elle crédite le « cédant » de la contre-valeur en francs français du montant en couronnes suédoises cédé, et cède elle-même les devises au fonds de stabilisation des changes.

Remarque. — *a*) Si le compte tenu en Suède au nom du « cédant » n'est pas encore débloqué, il appartient à la banque en France au profit de laquelle l'ordre de virement est donné d'en poursuivre le déblocage dans les conditions prévues par l'avis n° 234 de l'office des changes;

b) Si le compte est tenu dans un pays autre que la Suède où les avoirs français demeurent encore bloqués, le titulaire doit saisir l'office des changes d'une demande de déblocage, en même temps qu'il remet à sa banque en France, l'ordre de virement.

2° Avoirs à l'étranger ou créances sur l'étranger (autres que des comptes en banque).

Le « cédant » est tenu de demander au dépositaire de l'avoir ou au débiteur de la créance d'en verser le montant au crédit du compte d'un intermédiaire agréé français sur les livres d'une banque en Suède.

Il est également tenu de prendre toutes mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (exemple: endos d'un chèque, etc.).

Remarque. — Si le dépositaire ou débiteur a sa résidence ou son établissement en Suède ou dans un pays où les avoirs français demeurent encore bloqués, le « cédant » devra également adresser, dans les conditions habituelles, une demande de déblocage à l'office des changes, à charge par cet organisme d'en assurer la transmission aux autorités étrangères compétentes.

B — *Le « cédant » est titulaire en France d'un avoir liquide en couronnes suédoises ou est créancier en couronnes suédoises d'un résident.*

1° Comptes en couronnes suédoises tenus sur les livres d'une banque en France.

Les banques en France sont tenues de céder au fonds de stabilisation des changes la contrepartie en couronnes suédoises de tous les comptes en devises étrangères tenus sur leurs livres au nom de « cédants ».

Si les avoirs en couronnes suédoises représentant cette contrepartie sont encore bloqués en Suède, les banques doivent au préalable, en demander le déblocage dans les conditions fixées par l'avis n° 234 de l'office des changes.

Elles convertissent en comptes en francs, les comptes en couronnes suédoises dont elles ont ainsi cédé la contre-partie au fonds de stabilisation.

Ces dispositions sont également applicables aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers.

2° Avoirs ou créances en couronnes suédoises (autres que les comptes en banque).

Il appartient au dépositaire en France de l'avoir ou au débiteur en France de la créance de prendre toutes dispositions utiles pour la cession des devises au fonds de stabilisation des changes par l'entremise d'un intermédiaire agréé (1).

Le « cédant » est tenu de prendre toutes mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (exemple: endos d'un chèque, etc.).

Le dépositaire de l'avoir ou le débiteur de la créance est libéré envers le « cédant » par la remise à celui-ci de la somme en francs provenant de la cession des devises au fonds de stabilisation des changes (2).

IV. — Délais de cession.

1° *Avoirs liquides en couronnes suédoises existant le 24 juillet 1946.*

L'ordre de cession a du être donné le 31 août 1946 au plus tard.

(1) Il convient, dans le présent avis, d'entendre par l'office des changes, selon les cas, l'office métropolitain des changes ou l'office local des changes

(2) On entend, dans le présent avis, par « France » les territoires ci-dessus visés au paragraphe I, A, *a*.

(1) Si notamment, en couverture de créance, le débiteur est titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en couronnes suédoises, il devra se conformer aux dispositions prévues ci-dessus (III A).

(2) Dans le cas où par application de l'article 9 de la loi validée du 8 février 1941, le débiteur d'une somme en couronnes suédoises a été autorisé à se libérer en francs, le règlement en francs prévu doit être effectué par lui, conformément aux dispositions dudit article.

2° *Avoirs liquides en couronnes suédoises constituées postérieurement au 24 juillet 1946 et antérieurement au 31 août 1946.*

L'ordre de cession de ces avoirs a du être donné dans les 15 jours de leur constitution, ce délai pouvait le cas échéant être reporté jusqu'au 31 août 1946 inclus.

3° *Avoirs liquides en couronnes suédoises constitués postérieurement au 31 août 1946.*

a) Conformément à la réglementation des changes actuellement en vigueur, l'encaissement de ces avoirs et leur cession au fonds de stabilisation des changes doivent être effectués dans le délai maximum d'un mois à partir du moment auquel ils sont devenus effectivement recouvrables;

b) Il est interdit à tout résident, notamment à tout intermédiaire, ayant encaissé des couronnes suédoises pour le compte de personnes tenues de les céder, de remettre à celle-ci des moyens de payements en devises ou de les créditer dans un compte en monnaie étrangère. Les résidents susvisés doivent céder immédiatement les couronnes suédoises recouvrées et en régler le montant en francs.

V. — Cours de change et commissions.

Les cours applicables (1) au rachat, par le fonds de stabilisation des changes, des couronnes suédoises qui lui sont cédées sont:

33,60 F pour les couronnes suédoises en compte;

32,70 F pour les billets libellés en couronnes suédoises.

Les banques en France par l'intermédiaire desquelles sont effectuées les opérations de cession sont autorisées à prélever une commission proportionnelle sur les bases suivantes:

1/8 p. 100 jusqu'à un million de francs;

1 p. 1.000 de un à deux millions de francs;

1/2 p. 1.000 à partir de deux millions de francs.

Ces commissions sont exclusives de toute autre rémunération. La banque en France qui doit, pour l'application des dispositions du présent avis, avoir recours à l'entremise d'un intermédiaire agréé, rétrocède à ce dernier la moitié des commissions perçues par elle.

L'office des changes rembourse aux intermédiaires, sur états fournis par eux, les frais exceptionnels de correspondance afférents à la réquisition des avoirs constitués jusqu'au 31 août 1946 inclus.

(1) Il n'est toutefois apporté aucune modification aux dispositions de l'avis n° 203 relatif à la rétrocession à l'office des changes des devises délivrées à des importateurs et non utilisées.

AVIS N° 267

de l'Office des changes relatif à la réquisition des avoirs liquides en francs suisses.

Les dispositions du décret n° 46-177 du 13 février 1946 prescrivant la cession obligatoire au fonds de stabilisation des changes des avoirs liquides en devises étrangères, sont rendues applicables aux avoirs liquides en francs suisses dans les conditions et les délais ci-dessous précisés.

I. — Personnes tenues de l'obligation de cession.

(ci-après dénommées « cédants ».)

A. — Sont tenues de céder leurs avoirs liquides en francs suisses:

a) Les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français et ayant leur résidence habituelle en France, en Algérie ou dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

b) Les personnes morales pour leurs établissements dans les mêmes territoires

Sont toutefois provisoirement dispensées de l'obligation de cession, les personnes physiques ayant la nationalité française, ou la qualité de sujet ou de protégé français, dont la résidence habituelle se trouve dans l'Union indochinoise ou les établissements français de l'Inde ainsi que les personnes morales pour leurs établissements dans l'Union indochinoise ou dans les établissements français de l'Inde.

B. — Lorsque la personnes tenue de l'obligation de cession est absente ou empêchée, l'obligation incombe à son fondé de pouvoirs; ce terme de fondé de pouvoirs doit s'entendre de toute personne ayant la capacité d'agir au lieu et place du « cédant ».

C. — Lorsque les avoir soumis à cession obligatoire figurent dans un « compte joint », l'obligation de cession incombe à chacun des titulaires du compte à concurrence de la totalité de l'avoir

D. — En ce qui concerne les banques, l'obligation de cession s'étend à l'ensemble de leurs comptes en francs suisses, que ces comptes correspondent à des avoirs leur appartenant en propre ou constituent la contrepartie des comptes en devises étrangères ouverts sur leurs livres au nom de « cédants ». Cette disposition est également applicable aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers, ainsi qu'à toute personne et établissements débiteurs dans leurs écritures de sommes libellées en francs suisses.

II. — Avoirs soumis a cession obligatoire.

Sont obligatoirement soumis à cession, tous les avoirs liquides en francs suisses, quelle qu'en soit la nature, billets de banque, chèques, et, d'une façon générale, toutes créances à vue ou échues, notamment celles qui font l'objet de comptes en banque ou qui sont matérialisées par des effets de commerce, lettres de crédits, etc... quel que soit le lieu où ils sont détenus.

Sont dispensés de la cession obligatoire:

1° Les provisions consenties aux intermédiaires agréés pour permettre l'exercice de la délégation consentie à ceux-ci par l'Office des changes (1);

2° Les avoirs que leurs propriétaires actuels ont été autorisés par l'Office des changes à acquérir ou à utiliser en vue de l'exécution d'opérations actuellement en cours (notamment devises destinées à payer des importations réalisées en vertu de licences dont la date de validité n'est pas expirée ou devises détenues en exécution d'obligations de la législation française ou étrangère des assurances);

3° Les provisions visées à l'article 5 de la loi du 8 février 1941, destinées au règlement de dettes libellées en devises étrangères vis-à-vis de personnes résidant en dehors de la zone franc;

4° En ce qui concerne les avoirs en compte à l'étranger, une somme maxima de 100 F suisses par compte

Remarque. — L'obligation de cession subsiste même si le « cédant » peut invoquer que son débiteur en francs suisses possède à son encontre une contre-créance.

III. — Modalités de cession.

A. — *Le « cédant » est directement titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en francs suisses:*

1° Comptes en francs suisses tenus sur les livres d'une banque à l'étranger.

Les titulaires de ces comptes cèdent les montants qui y sont inscrits, à une banque en France (2) de leur choix; à charge par cette banque de les céder à son tour au fonds de stabilisation.

A cet effet, ils remettent à leur banque en France un ordre de virement destiné à la banque à l'étranger qui tient le compte en francs suisses, et rédigé de la manière suivante:

A la banque..... (désignation de la banque qui tient le compte en francs suisses).

Veuillez verser le solde figurant au crédit de mon compte N°..... (1) à l'exception d'une somme de..... (100 F suisses maximum) à..... (2) pour compte de..... (3) en vue d'être porté par ce dernier établissement au crédit du compte de la Banque de France chez la Banque nationale suisse.

Veuillez agréer.....

Date.....

Signature:

(1) Désignation du compte ouvert à l'étranger au nom de l'intéressé (à remplir par l'intéressé).

(2) Nom du correspondant à l'étranger de la banque française (à remplir par la banque française).

(3) Désignation de la banque française à laquelle s'adresse l'intéressé (à remplir par l'intéressé).

La banque en France adresse cet ordre de virement à son destinataire. Dès qu'elle est avisée par son correspondant à l'étranger que celui-ci a reçu les fonds en francs suisses, elle crédite le « cédant » de la contre-valeur en francs français du montant en francs suisses cédé, et cède elle-même les devises au fonds de stabilisation des changes.

Si le compte est tenu dans un pays autre que la Suisse où les avoirs français demeurent encore bloqués, le titulaire doit saisir l'office des changes d'une demande de déblocage, en même temps qu'il remet à sa banque en France l'ordre de virement.

2° Avoirs à l'étranger ou créances sur l'étranger (autres que des comptes en banque).

Le « cédant » est tenu de demander au dépositaire de l'avoir ou au débiteur de la créance d'en verser le montant au crédit du compte d'un intermédiaire agréé français sur les livres d'une banque en Suisse.

Il est également tenu de prendre toutes les mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (exemple: endos d'un chèque, etc.).

Remarque. — Si le dépositaire ou débiteur a sa résidence ou son établissement dans un pays où les avoirs français demeurent encore bloqués le « cédant » devra également adresser, dans les conditions habituelles, une demande de déblocage à l'office des changes, à charge par cet organisme d'en assurer la transmission aux autorités étrangères compétentes

B. — *Le « cédant » est titulaire en France d'un avoir liquide en francs suisses ou est créancier en francs suisses d'un résident.*

1° Comptes en francs suisses tenus sur les livres d'une banque en France.

Les banques en France sont tenues de céder au fonds de stabilisation des changes, la contre-partie en francs suisses de tous les comptes en devises étrangères tenus sur leurs livres au nom de « cédants ». Elles convertissent immédiatement en comptes en francs français les comptes en francs suisses dont elles ont ainsi cédé la contre-partie au fonds de stabilisation des changes.

Cette disposition est également applicable aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers.

Les « cédants » n'ont pas, en principe, à intervenir dans l'exécution de l'opération.

2° Avoirs ou créances en francs suisses (autres que les comptes en banque).

Il appartient au dépositaire en France de l'avoir, ou au débiteur en France de la créance, de prendre toutes dispositions utiles pour la cession des devises au fonds de sta-

(1) Il convient, dans le présent avis, d'entendre par Office des changes, selon les cas, l'Office métropolitain des changes ou l'Office local des changes.

(2) On entend dans le présent avis, par « France » les territoires ci-dessus visés au paragraphe I, A, *a*.

bilisation des changes par l'entremise d'un intermédiaire agréé (1).

Le « cédant » est tenu de prendre toutes mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (exemple: endos d'un chèque, etc.).

Le dépositaire de l'avoir ou le débiteur de la créance est libéré envers le « cédant » par la remise à celui-ci de la somme en francs provenant de la cession des devises au fonds de stabilisation des changes (2).

IV. — Délais de cession.

1° *Avoirs liquides en francs suisses existant le 24 juillet 1946.*

L'ordre de cession a dû être donné le 31 août 1946 au plus tard.

2° *Avoirs liquides en francs suisses constitués postérieurement au 24 juillet 1946 et antérieurement au 31 août 1946.*

L'ordre de cession de ces avoirs a dû être donné dans les quinze jours de leur constitution; ce délai pouvait, le cas échéant, être reporté jusqu'au 31 août inclus.

3° *Avoirs liquides en francs suisses constitués postérieurement au 31 août 1946.*

a) Conformément à la réglementation des changes actuellement en vigueur, l'encaissement de ces avoirs et leur cession au fonds de stabilisation des changes doivent être effectués dans le délai maximum d'un mois à partir du moment auquel ils sont devenus effectivement recouvrables (3);

b) Il est interdit à tout résident, notamment à tout intermédiaire, ayant encaissé des francs suisses pour le compte de personnes tenues de les céder, de remettre à celles-ci des moyens de payements en devises ou de les créditer dans un compte en monnaie étrangère. Les résidents susvisés doivent céder immédiatement les francs suisses recouvrés et en régler le montant en francs.

V. — Cours de change et commissions.

Les cours applicables (3) au rachat, par le fonds de stabilisation des changes, des francs suisses qui lui sont cédés, sont:

2.759 F pour 100 francs suisses en compte;
2.750 F pour 100 francs suisses en billets de banque.

Les banques en France par l'intermédiaire desquelles sont effectuées les opérations de cession, sont autorisées à prélever une commission proportionnelle sur les bases suivantes:

1/8 p. 100 jusqu'à 1 million de francs;
1 p. 1.000 de 1 à 2 millions de francs;
1/2 p. 1.000 à partir de 2 millions de francs.

Ces commissions sont exclusives de toute autre rémunération. La banque en France qui doit, pour l'application des dispositions du présent avis, avoir recours à l'entremise d'un intermédiaire agréé, ristourne à ce dernier la moitié des commissions perçues par elle.

L'office des changes rembourse aux intermédiaires, sur états fournis par eux, les frais exceptionnels de correspondance afférents à la réquisition des avoirs constitués jusqu'au 31 août 1946 inclus.

(1) Si, notamment, en couverture de la créance, le débiteur est titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en francs suisses, il devra se conformer aux dispositions prévues ci-dessus (III, A).

(2) Dans le cas où, par application de l'article 9 de la loi du 8 février 1941 (validée par l'ordonnance du 31 août 1945), le débiteur d'une somme en francs suisses a été autorisé à se libérer en francs français, le règlement en francs français prévu doit être effectué par lui, conformément aux dispositions dudit article.

(3) Il n'est toutefois apporté aucune modification aux dispositions de l'avis n° 203 relatif à la rétrocession à l'office des changes des devises délivrées à des importateurs et non utilisées.

AVIS N° 268

de l'Office des changes relatif à la réquisition des avoirs liquides en dollars canadiens.

Les dispositions du décret n° 46-177 du 13 février 1946 prescrivant la cession obligatoire au fonds de stabilisation des changes des avoirs liquides en devises étrangères, sont rendues applicables aux avoirs liquides en dollars canadiens dans les conditions et les délais ci-dessous précisés.

I. — Personnes tenues de l'obligation de cession.

(Ci-après dénommées « cédants ».)

A. — Sont tenues de céder leurs avoirs liquides en dollars canadiens:

a) Les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français et ayant leur résidence habituelle en France, en Algérie ou dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer;

b) Les personnes morales pour leurs établissements dans les mêmes territoires.

Sont toutefois provisoirement dispensées de l'obligation de cession, les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français, dont la résidence habituelle se trouve dans l'Union indochinoise ou les établissements français de l'Inde, ainsi que les personnes morales pour leurs établissements dans l'Union indochinoise ou dans les établissements français de l'Inde.

B. — Lorsque la personne tenue de l'obligation de cession est absente ou empêchée, l'obligation incombe à son fondé de pouvoirs: ce terme de fondé de pouvoirs doit s'entendre de toute personne ayant la capacité d'agir aux lieu et place du « cédant ».

C. — Lorsque les avoirs soumis à cession obligatoire figurent dans un « compte joint », l'obligation de cession incombe à chacun des titulaires du compte à concurrence de la totalité de l'avoir.

D. — En ce qui concerne les banques, l'obligation de cession s'étend à l'ensemble de leurs comptes en dollars canadiens, que ces comptes correspondent à des avoirs leur appartenant en propre ou constituent la contrepartie des comptes en devises étrangères ouverts sur leurs livres au nom de « cédants ». Cette disposition est également applicable aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers, ainsi qu'à toute personne et établissement débiteurs dans leurs écritures de sommes libellées en dollars canadiens.

II. — Avoirs soumis à cession obligatoire.

Sont obligatoirement soumis à cession, tous les avoirs liquides en dollars canadiens quelle qu'en soit la nature (billets de banque, chèques) et, d'une façon générale, toutes créances à vue ou échues notamment celles qui font l'objet de comptes en banque ou qui sont matérialisées par des effets de commerce, lettres de crédit, etc., quel que soit le lieu où ils sont détenus.

Sont dispensés de la cession obligatoire:

1° Les provisions consenties aux intermédiaires agréés pour permettre l'exercice de la délégation consentie à ceux-ci par l'office des changes (1);

2° Les avoirs que leurs propriétaires actuels ont été autorisés par l'office des changes à acquérir ou à utiliser en vue de l'exécution d'opérations actuellement en cours (notamment devises destinées à payer des importations réalisées en vertu de licences dont la date de validité n'est pas expirée ou devises détenues en exécution d'obligations de la législation française ou étrangère des assurances);

3° Les provisions visées à l'article 5 de la loi du 8 février 1941, destinées au règlement de dettes libellées en devises étrangères vis-à-vis de personnes résidant en dehors de la zone franc;

4° En ce qui concerne les avoirs en compte à l'étranger, une somme maxima de 20 dollars canadiens par compte.

Remarque. — L'obligation de cession subsiste même si le « cédant » peut invoquer que son débiteur en dollars canadiens possède à son encontre une contre-créance.

(1) Il convient, dans le présent avis, d'entendre par office des changes, selon les cas, l'office métropolitain des changes ou l'office local des changes.

III. — Modalités de cession.

A. — *Le « cédant » est directement titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en dollars canadiens.*

1° Comptes en dollars canadiens tenus sur les livres d'une banque à l'étranger.

Les titulaires de ces comptes cèdent les montants qui y sont inscrits à une banque en France (1) de leur choix, à charge par cette banque de les céder à son tour au fonds de stabilisation.

A cet effet, ils remettent à leur banque en France un ordre de virement destiné à la banque à l'étranger qui tient le compte en dollars canadiens, et rédigé de la manière suivante:

A la banque ..... (désignation de la banque qui tient le compte en dollars canadiens).

Veuillez verser le solde figurant au crédit de mon compte n°.... (1), à l'exception d'une somme de..... (20 dollars canadiens maximum), à..... (2), pour le compte de..... (3), en vue d'être porté par ce dernier établissement au crédit du compte de la Banque de France chez la Banque du Canada.

Veuillez agréer.....

Date: .....

Signature:

(1) Désignation du compte ouvert à l'étranger au nom de l'intéressé (à remplir par l'intéressé).

(2) Nom du correspondant à l'étranger de la banque française (à remplir par la banque française).

(3) Désignation de la banque française à laquelle s'adresse l'intéressé (à remplir par l'intéressé).

La banque en France adresse cet ordre de virement à son destinataire, dès qu'elle est avisée par son correspondant à l'étranger que celui-ci a reçu les fonds en dollars canadiens elle crédite le « cédant » de la contre-valeur en francs français du montant en dollars canadiens cédé, et cède elle-même les devises au fonds de stabilisation des changes.

Remarque. — *a*) Si le compte tenu au Canada n'est pas encore débloqué, le cédant est tenu de saisir l'office des changes (service des avoirs à l'étranger, 42, rue de Clichy, Paris) d'une demande de déblocage établie conformément aux prescriptions de l'avis n° 235 de l'office des changes en même temps qu'il remet à sa banque en France l'ordre de virement visé ci-dessus (III, A);

b) Si le compte est tenu dans un pays autre que le Canada où les avoirs français demeurent encore bloqués, le titulaire doit saisir l'office des changes d'une demande de déblocage, en même temps qu'il remet à sa banque en France l'ordre de virement.

2° Avoirs à l'étranger ou créances sur l'étranger (autres que les comptes en banque).

Le « cédant » est tenu de demander au dépositaire de l'avoir ou au débiteur de la créance d'en verser le montant au crédit du compte d'un intermédiaire agréé français sur les livres d'une banque au Canada.

Il est également tenu de prendre toutes les mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (exemple: endossement d'un chèque, etc.).

Remarque. — Si le dépositaire ou débiteur a sa résidence ou son établissement au Canada ou dans un pays où les avoirs français demeurent encore bloqués, le « cédant » devra également adresser, dans les conditions habituelles, une demande de déblocage à l'office des changes, à charge par cet organisme d'en assurer la transmission aux autorités étrangères compétentes.

(1) On entend dans le présent avis, par « France » les territoires ci-dessus visés au paragraphe I A) *a*).

B. — *Le « cédant » est titulaire en France d'un avoir liquide en dollars canadiens ou est créancier en dollars canadiens d'un résident.*

1° Comptes en dollars canadiens tenus sur les livres d'une banque en France.

Les banques en France sont tenues de céder au fonds de stabilisation des changes la contre-partie en dollars canadiens de tous les comptes en devises étrangères tenus sur leurs livres au nom de « cédants ».

Toutefois, les avoirs en dollars représentant cette contrepartie étant actuellement bloqués au Canada, les banques doivent, au préalable, saisir l'office des changes d'une demande de déblocage, conformément aux dispositions de l'avis de l'office des changes n° 235.

Il est rappelé que ces demandes doivent être accompagnées des demandes établies par les propriétaires réels des avoirs.

Il appartient aux banques d'exiger de leurs clients, qui sont eux-mêmes tenus de les fournir le cas échéant, lesdites demandes.

Au fur et à mesure des déblocages, les banques cèdent les devises au fonds de stabilisation des changes dans les conditions habituelles.

Ces dispositions sont également applicables aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers.

2° Avoirs ou créances en dollars canadiens (autres que les comptes en banque).

Il appartient au dépositaire de l'avoir ou au débiteur en France de la créance, de prendre toutes dispositions utiles pour la cession des devises au fonds de stabilisation des changes par l'entremise d'un intermédiaire agréé (1).

Le « cédant » est tenu de prendre toutes mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (ex.: endos d'un chèque, etc...).

Le dépositaire de l'avoir ou le débiteur de la créance est libéré envers le « cédant » par la remise à celui-ci de la somme en francs provenant de la cession des devises au fonds de stabilisation des changes (2).

IV. — Délais de cession.

1° *Avoirs liquides en dollars canadiens existant le 25 décembre 1946.*

L'ordre de cession a dû être donné le 15 février 1947 au plus tard.

2° *Avoirs liquides en dollars canadiens constitués postérieurement au 25 décembre 1946 et antérieurement au 15 février 1947.*

L'ordre de cession de ces avoirs a dû être donné dans les quinze jours de leur constitution, ce délai pouvait, le cas échéant, être reporté jusqu'au 15 février 1947 inclus.

3° *Avoirs liquides en dollars canadiens constitués postérieurement au 15 février 1947.*

a) Conformément à la réglementation des changes actuellement en vigueur, l'encaissement de ces avoirs et leur cession au fonds de stabilisation des changes doivent être effectués dans le délai maximum d'un mois à partir duquel ils sont devenus effectivement recouvrables;

b) Il est interdit à tout résident — et, notamment, à tout intermédiaire — ayant encaissé des dollars canadiens pour le compte d'une personne tenue de les céder, de remettre à celle-ci des moyens de payement en devises ou de la créditer dans un compte en monnaie étrangère. Les résidents susvisés doivent céder immédiatement les dollars canadiens recouvrés et en régler le montant en francs.

(1) Si, notamment, en couverture de la créance, le débiteur est titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en dollars canadiens, il devra se conformer aux dispositions prévues ci-dessus (III-A).

(2) Dans le cas où, par application de l'article 9 de la loi du 8 février 1941 (validée par l'ordonnance du 31 août 1945), le débiteur d'une somme en dollars canadiens a été autorisé à se libérer en francs français, le règlement en francs français prévu doit être effectué par lui, conformément aux dispositions dudit article.

V. — Cours de change et commissions.

Les cours applicables (1) au rachat par le fonds de stabilisation des changes des dollars canadiens qui lui sont cédés sont:

118,70 pour les dollars canadiens en compte;
117,30 pour les billets libellés en dollars canadiens.

Les banques en France, par l'intermédiaire desquelles sont effectuées les opérations de cession, sont autorisées à prélever une commission proportionnelle sur les bases suivantes:

1/8 p. 100 jusqu'à 1 million de francs;
1 p. 1.000 de 1 à 2 millions de francs;
1/2 p. 1.000 à partir de 2 millions de francs.

Ces commissions sont exclusives de toute autre rémunération. La banque en France qui doit, pour l'application des dispositions du présent avis, avoir recours à l'entremise d'un intermédiaire agréé, ristourne à ce dernier la moitié des commissions perçues par elle.

L'office des changes rembourse aux intermédiaires, sur états fournis par eux, les frais exceptionnels de correspondance afférents à la réquisition des avoirs constitués jusqu'au 15 février 1947 inclus.

(1) Il n'est toutefois apporté aucune modification aux dispositions de l'avis n° 203 relatif à la rétrocession à l'office des changes des devises délivrées aux importateurs et non utilisées.

AVIS N° 269

de l'Office des changes relatif à la réquisition des avoirs liquides en francs belges.

Les dispositions du décret n° 46-177 du 13 février 1946 prescrivant la cession obligatoire au fonds de stabilisation des changes des avoirs liquides en devises étrangères sont rendues applicables aux avoirs liquides en francs belges dans les conditions et les délais ci-dessous précisés:

I. — Personnes tenues à l'obligation de cession.

(Ci-après dénommées « cédants ».)

A. — Sont tenues de céder leurs avoirs liquides en francs belges:

a) Les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français et ayant leur résidence habituelle en France, en Algérie ou dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer;

b) Les personnes morales pour leurs établissements dans les mêmes territoires.

Sont toutefois provisoirement dispensés de l'obligation de cession les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français dont la résidence habituelle se trouve dans l'Union indochinoise ou les établissements français de l'Inde, ainsi que les personnes morales pour leurs établissements dans l'Union indochinoise ou dans les établissements français de l'Inde.

B. — Lorsque la personne tenue à l'obligation de cession est absente ou empêchée, l'obligation incombe à son fondé de pouvoirs; ce terme de fondé de pouvoirs doit s'entendre de toute personne ayant la capacité d'agir au lieu et place du « cédant ».

C. — Lorsque les avoirs soumis à cession obligatoire figurent dans un « compte joint », l'obligation de cession incombe à chacun des titulaires du compte à concurrence de la totalité de l'avoir.

D. — En ce qui concerne les banques, l'obligation s'étend à l'ensemble de leurs comptes en francs belges, que ces comptes correspondent à des avoirs leur appartenant en propre ou constituent la contrepartie des comptes en devises étrangères ouverts sur leurs livres au nom de « cédants ». Cette disposition est également applicable aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers, ainsi qu'à toutes personnes et établissements débiteurs dans leurs écritures de sommes libellées en francs belges.

II. — Avoirs soumis à cession obligatoire.

Sont obligatoirement soumis à cession tous les avoirs liquides en francs belges (1), quelle qu'en soit la nature, billets de banque, chèques et, d'une façon générale, toutes créances à vue ou échues, notamment celles qui font l'objet de comptes en banque ou qui sont matérialisées par des effets de commerce, lettres de crédit, etc., quel que soit le lieu où ils sont détenus.

Sont dispensés de la cession obligatoire:

1° Les provisions consenties aux intermédiaires agréés pour permettre l'exercice de la délégation consentie à ceux-ci par l'office des changes (2);

2° Les avoirs que leurs propriétaires actuels ont été autorisés par l'office des changes à acquérir ou à utiliser en vue de l'exécution d'opérations actuellement en cours (notamment devises destinées à payer des importations réalisées en vertu de licences dont la date de validité n'est pas expirée ou devises détenues en exécution d'obligations de la législation française ou étrangère des assurances;

3° En ce qui concerne les avoirs en compte à l'étranger, une somme maxima de 1.000 francs belges par compte;

4° Les avoirs figurant au crédit de comptes dénommés: comptes « spéciaux » remploi pour arbitrage » ou « vente d'immeubles ».

Remarque. — L'obligation de cession subsiste même si le « cédant » peut invoquer que son débiteur en francs belges possède à son encontre une contre-créance.

III. — Modalités de cession.

A. — *Le « cédant » est directement titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en francs belges.*

1° Comptes en francs belges tenus sur les livres d'une banque à l'étranger.

Les titulaires de ces comptes cèdent les montants qui y sont inscrits à une banque en France (3) de leur choix, à charge par cette banque de les céder à son tour au fonds de stabilisation des changes.

A cet effet, ils remettent à leur banque en France un ordre de virement destiné à la banque à l'étranger qui tient le compte en francs belges, et rédigé de la manière suivante:

A la banque..... (désignation de la banque qui tient le compte en francs belges).
Veuillez verser le solde figurant du crédit de mon compte n°.....(1).....
à l'exception d'une somme de.....
(1.000 francs belges maximum).....
à.....(2)..... pour compte
de.....(3)..... en vue d'être porté par ce dernier établissement au crédit du compte de la Banque de France chez la Banque nationale de Belgique.
Veuillez agréer.....
(Date).....
(Signature.)

---

(1) Désignation du compte ouvert à l'étranger au nom de l'intéressé (à remplir par l'intéressé).

(2) Nom du correspondant à l'étranger de la banque française (à remplir par la banque française).

(3) Désignation de la banque française à laquelle s'adresse l'intéressé (à remplir par l'intéressé).

La banque en France adresse cet ordre de virement à son destinataire. Dès qu'elle est avisée par son correspondant à l'étranger que celui-ci a reçu les fonds en francs belges,

(1) Par avoirs liquides en francs belges, on entend, au sens du présent avis, les avoirs liquides libellés en monnaies de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, c'est-à-dire en francs belges proprement dit, en francs luxembourgeois et en francs congolais.

(2) Il convient dans le présent avis d'entendre par office des changes, selon le cas, l'office métropolitain des changes ou l'office local des changes.

(3) On entend dans le présent avis par « France » les territoires ci-dessus visés au paragraphe I, A, *a*.

elle crédite le « cédant » de la contre-valeur en francs français du montant en francs belges cédé, et cède elle-même les devises au fonds de stabilisation des changes.

Remarque. — *a*) L'arrêté-loi belge du 6 octobre 1944 a prévu que les disponibilités des comptes en francs belges seraient divisées en trois fractions: une fraction libre, une fraction définitivement bloquée, une fraction temporairement indisponible.

La fraction définitivement bloquée a d'ores et déjà été convertie en titres; elle n'est donc plus représentée par un avoir liquide soumis à réquisition.

La fraction temporairement indisponible n'a pas à faire l'objet d'une demande de déblocage pour autant que le montant des billets déposés et des comptes de dépôt ne dépassaient pas 15.000 F. B. à l'origine des opérations monétaires. Dans le cas contraire, les titulaires d'avoirs en compte dont une fraction est temporairement indisponible, doivent remettre à leur banque en France, en plus de l'ordre de virement susvisé, une demande de déblocage destinée à être transmise par la banque belge qui tient le compte au service du déblocage du ministère des finances belge. Cette demande doit être établie sur les formulaires officiels de l'administration belge, dont seule cependant la première page est à remplir. Lesdits formulaires sont fournis aux intéressés par leurs banques en France à charge pour celles-ci de se les procurer auprès de leurs correspondants en Belgique.

En conséquence, sauf ce qui est dit ci-dessus pour la fraction temporairement indisponible de leurs comptes, les cédants n'ont pas à se préoccuper, au moment où ils établissent l'ordre de virement susvisé, des dispositions de l'arrêté-loi belge du 6 octobre 1944;

b) Si le compte est tenu dans un pays autre que la Belgique, où les avoirs français demeurent encore bloqués, le titulaire doit saisir l'office des changes d'une demande de déblocage, en même temps qu'il remet à sa banque en France l'ordre de virement.

2° Avoirs à l'étranger ou créances sur l'étranger (autres que des comptes en banque).

Le « cédant » est tenu de demander au dépositaire de l'avoir ou au débiteur de la créance d'en verser le montant au crédit du compte d'un intermédiaire agréé français sur les livres d'une banque en Belgique.

Il est également tenu de prendre toutes mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (exemple: endos d'un chèque, etc.).

Remarque. — Si le dépositaire ou débiteur a sa résidence ou son établissement en Belgique ou dans un pays où les avoirs français demeurent encore bloqués, le « cédant » devra également adresser, dans les conditions habituelles, une demande de déblocage à l'office des changes, à charge par cet organisme d'en assurer la transmission aux autorités étrangères compétentes.

B. — *Le « cédant » est titulaire en France d'un avoir liquide en francs belges ou est créancier en francs belges d'un résident.*

1° Comptes en francs belges tenus sur les livres d'une banque en France.

Les banques en France sont tenues de céder au fonds de stabilisation des changes la contre-partie en francs belges de tous les comptes en devises étrangères tenus sur leurs livres au nom de « cédants ». Elles convertissent immédiatement en comptes en francs les comptes en francs belges dont elles ont aussi cédé la contre-partie au fonds de stabilisation des changes.

Ces dispositions sont également applicables aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers.

Les « cédants » n'ont pas en principe à intervenir dans l'exécution de l'opération.

2° Avoirs ou créances en francs belges (autres que les comptes en banque).

Il appartient au dépositaire en France de l'avoir ou au débiteur en France de la créance de prendre toutes dispositions utiles pour la cession des devises au fonds de stabilisation des changes par l'entremise d'un intermédiaire agréé (1).

Le « cédant » est tenu de prendre toutes mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (exemple: endos d'un chèque, etc.).

Le dépositaire de l'avoir ou le débiteur de la créance est libéré envers le « cédant » par la remise à celui-ci de la somme en francs provenant de la cession des devises au fonds de stabilisation des changes (2).

IV. — **Délais de cession.**

1° *Avoirs liquides en francs belges existant le 28 janvier 1947.*

L'ordre de cession a dû être donné le 1er mars 1947 au plus tard;

2° *Avoirs liquides en francs belges constitués postérieurement au 28 janvier 1947 et antérieurement au 1er mars 1947.*

L'ordre de cession de ces avoirs a dû être donné dans les 15 jours de leur constitution; ce délai pouvait, le cas échéant, être reporté jusqu'au 1er mars 1947 inclus.

3° *Avoirs liquides en francs belges constitués postérieurement au 1er mars 1947.*

a) Conformément à la réglementation des changes actuellement en vigueur, l'encaissement de ces avoirs et leur cession au fonds de stabilisation des changes doivent être effectués dans le délai maximum d'un mois à partir du moment auquel ils sont devenus effectivement recouvrables;

b) Il est interdit à tout résident — notamment à tout intermédiaire — ayant encaissé des francs belges pour le compte de personnes tenues de les céder, de remettre à celles-ci des moyens de payement en devises ou de les créditer dans un compte en monnaie étrangère. Les résidents susvisés doivent céder immédiatement les francs belges recouvrés et en régler le montant en francs français.

V. — **Cours de change et commissions.**

Les cours applicables (3) au rachat par le fonds de stabilisation des changes des francs belges qui lui sont cédés sont:

271,40 francs français pour les francs belges en compte;

270 francs français pour les billets libellés en francs belges

Les banques en France, par l'intermédiaire desquelles sont effectuées les opérations de cession, sont autorisées à prélever une commission proportionnelle sur les bases suivantes:

1/8 p. 100 jusqu'à un million de francs;

1 p. 1000 d'un à deux millions de francs;

1/2 p. 1000 à partir de deux millions de francs.

Ces commissions sont exclusives de toute autre rémunération. La banque en France qui doit, pour l'application des dispositions du présent avis, avoir recours à l'entremise d'un intermédiaire agréé, ristourne à ce dernier la moitié des commissions perçues par elle.

L'Office des changes rembourse aux intermédiaires, sur états fournis par eux, les frais exceptionnels de correspondance afférents à la réquisition des avoirs constitués jusqu'au 1er mars 1947 inclus.

(1) Si, notamment, en couverture de la créance, le débiteur est titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en francs belges, il devra se conformer aux dispositions prévues ci-dessus (III, A).

(2) Dans le cas où, par application de l'article 9 de la loi validée du 8 février 1941, le débiteur d'une somme en francs belges a été autorisé à se libérer en francs français, le règlement en francs français prévu doit être effectué par lui, conformément aux dispositions dudit article.

(3) Il n'est toutefois apporté aucune modification aux dispositions de l'avis n° 203 relatif à la rétrocession à l'Office des changes des devises délivrées à des importateurs et non utilisées.

AVIS N° 270

de l'Office des changes relatif à la réquisition des avoirs liquides en couronnes danoises.

Les dispositions du décret n° 46-177 du 13 février 1946 prescrivant la cession obligatoire au fonds de stabilisation des changes des avoirs liquides en devises étrangères sont rendues applicables aux avoirs liquides en couronnes danoises, dans les conditions et les délais ci-dessous précisés.

I. — **Personnes tenues à l'obligation de cession** (ci-après dénommées « cédants »).

A. — Sont tenues de céder leurs avoirs liquides en couronnes danoises:

a) Les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français et ayant leur résidence habituelle en France, en Algérie ou dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer;

b) Les personnes morales, pour leurs établissements dans les mêmes territoires.

Sont toutefois provisoirement dispensées de l'obligation de cession les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français dont la résidence habituelle se trouve dans l'Union indochinoise ou les établissements français de l'Inde, ainsi que les personnes morales pour leurs établissements dans l'Union indochinoise ou dans les établissements français de l'Inde.

B. — Lorsque la personne tenue à l'obligation de cession est absente ou empêchée, l'obligation incombe à son fondé de pouvoirs; ce terme de fondé de pouvoirs doit s'entendre de toute personne ayant la capacité d'agir au lieu et place du « cédant ».

C. — Lorsque les avoirs soumis à cession obligatoire figurent dans un « compte joint », l'obligation de cesion incombe à chacun des titulaires du compte à concurrence de la totalité de l'avoir.

D. — En ce qui concerne les banques, l'obligation de cession s'étend à l'ensemble de leurs comptes en couronnes danoises, que ces comptes correspondent à des avoirs leur appartenant en propre ou constituent la contrepartie des comptes en devises étrangères ouverts sur leurs livres au nom de « cédants ». Cette disposition est également applicable aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers, ainsi qu'à toutes les personnes et établissements débiteurs, dans leurs écritures, de sommes libellées en couronnes danoises.

II. — **Avoirs soumis à cession obligatoire.**

Sont obligatoirement soumis à cession tous les avoirs liquides en couronnes danoises, quelle qu'en soit la nature: billets de banque, chèques, et, d'une façon générale, toutes créances à vue ou échues, notamment celles qui font l'objet de comptes en banque ou qui sont matérialisées par des effets de commerce, lettres de crédit, etc., quel que soit le lieu où ils sont détenus.

Sont dispensés de la cession obligatoire:

1° Les provisions consenties aux intermédiaires agréés pour permettre l'exercice de la délégation consentie à ceux-ci par l'office des changes (1).

2° Les avoirs que leurs propriétaires actuels ont été autorisés par l'office des changes à acquérir ou à utiliser en vue de l'exécution d'opérations actuellement en cours (notamment devises destinées à payer des importations réalisées en vertu de licences dont la date de validité n'est pas expirée ou devises détenues en exécution d'obligations de la législation française ou étrangère des assurances);

3° Les provisions visées à l'article 5 de la loi du 8 février 1941, destinées au règlement de dettes libellées en devises étrangères vis-à-vis des personnes résidant en dehors de la zone franc;

(1) Il convient, dans le présent avis, d'entendre par office des changes selon les cas, l'office métropolitain des changes ou l'office local des changes.

4° En ce qui concerne les avoirs en compte à l'étranger, une somme maxima de 100 couronnes danoises par compte.

Remarque. — L'obligation de cession subsiste même si le « cédant » peut invoquer que son débiteur en couronnes danoises possède à son encontre une contre-créance.

III. — Modalités de cession.

A. — *Le « cédant » est directement titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en couronnes danoises:*

1° Comptes en couronnes danoises tenus sur les livres d'une banque à l'étranger.

Les titulaires de ces comptes cèdent les montants qui y sont inscrits à une banque en France (1) de leur choix, à charge par cette banque de les céder à son tour au fonds de stabilisation des changes.

A cet effet, ils remettent à leur banque en France un ordre de virement destiné à la banque à l'étranger qui tient le compte en couronnes danoises, et rédigé de la manière suivante:

A la banque..... (désignation de la banque qui tient le compte en couronnes danoises).

Veuillez verser le solde figurant au crédit de mon compte n° ..... (1) ..... à l'exception d'une somme de..... (100 couronnes danoises maximum) ..... à..... (2) ..... pour compte de ..... (3) ..... en vue d'être porté par ce dernier établissement au crédit du compte de la Banque de France chez la Danmarks Nationalbank.

Veuillez agréer, ...

Date ..... Signature.

---

(1) Désignation du compte ouvert à l'étranger au nom de l'intéressé (à remplir par l'intéressé).

(2) Nom du correspondant à l'étranger de la banque française (à remplir par la banque française).

(3) Désignation de la banque française à laquelle s'adresse l'intéressé (à remplir par l'intéressé).

La banque en France adresse cet ordre de virement à son destinataire. Dès qu'elle est avisée par son correspondant à l'étranger que celui-ci a reçu les fonds en couronnes danoises, elle crédite le « cédant » de la contre-valeur en francs français du montant en couronnes danoises cédé, et cède elle-même les devises au fonds de stabilisation des changes.

Remarque. — Si le compte est tenu dans un pays autre que le Danemark où les avoirs français demeurent encore bloqués, le titulaire doit saisir l'Office des changes d'une demande de déblocage, en même temps qu'il remet à sa banque l'ordre de virement.

2° Avoirs à l'étranger ou créance sur l'étranger (autres que des comptes en banque).

Le « cédant » est tenu de demander au dépositaire de l'avoir ou au débiteur de la créance d'en verser le montant au crédit du compte d'un intermédiaire agréé français sur les livres d'une banque au Danemark.

Il est également tenu de prendre toutes mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (exemple: endos d'un chèque, etc.).

Remarque. — Si le dépositaire ou débiteur a sa résidence ou son établissement dans un pays où les avoirs français demeurent encore bloqués, le « cédant » devra également adresser dans les conditions habituelles, une demande de déblocage à l'Office des changes, à charge par cet organisme d'en assurer la transmission aux autorités étrangères compétentes.

B. — *Le « cédant » est titulaire en France d'un avoir liquide en couronnes danoises ou est créancier en couronnes danoises d'un résident.*

1° Comptes en couronnes danoises tenus sur les livres d'une banque en France.

Les banques en France sont tenues de céder au fonds de stabilisation des changes la contre-partie en couronnes danoises de tous les comptes en devises étrangères tenus sur leurs livres au nom de « cédants ». Elles convertissent immédiatement en comptes en francs les comptes en couronnes danoises dont elles ont ainsi cédé la contre-partie au fonds de stabilisation des changes.

Ces dispositions sont également applicables aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers.

Les « cédants » n'ont pas, en principe, à intervenir dans l'exécution de l'opération.

2° Avoirs ou créances en couronnes danoises (autres que les comptes en banque).

Il appartient au dépositaire en France de l'avoir ou au débiteur en France de la créance de prendre toutes dispositions utiles pour la cession des devises au fonds de stabilisation des changes par l'entremise d'un intermédiaire agréé (1).

Le « cédant » est tenu de prendre toutes mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (exemple: endos d'un chèque, etc.).

Le dépositaire de l'avoir ou le débiteur de la créance est libéré envers le « cédant » par la remise à celui-ci de la somme en francs provenant de la cession des devises au fonds de stabilisation des changes (2).

IV. — Délais de cession.

1° *Avoirs liquides en couronnes danoises existant le 28 janvier 1947.*

L'ordre de cession a dû être donné le 1er mars 1947 au plus tard;

2° *Avoirs liquides en couronnes danoises constituées postérieurement au 28 janvier 1947 et antérieurement au 1er mars 1947.*

L'ordre de cession de ces avoirs a dû être donné dans les 15 jours de leur constitution; ce délai pouvait, le cas échéant, être reporté jusqu'au 1er mars 1947 inclus.

3° *Avoirs liquides en couronnes danoises constitués postérieurement au 1er mars 1947.*

a) Conformément à la réglementation des changes actuellement en vigueur, l'encaissement de ces avoirs et leur cession au fonds de stabilisation des changes doivent être effectués dans le délai maximum d'un mois à partir du moment auquel ils sont devenus effectivement recouvrables;

b) Il est interdit à tout résident — notamment à tout intermédiaire — ayant encaissé des couronnes danoises pour le compte de personnes tenues de les céder, de remettre à celles-ci des moyens de payements en devises et de les créditer dans un compte en monnaie étrangère. Les résidents susvisés doivent céder immédiatement les couronnes danoises recouvrées et en régler le montant en francs.

V. — Cours de change et commissions.

Les cours applicables (3) au rachat, par le fonds de stabilisation des changes des couronnes danoises qui lui sont cédées sont:

24,78 francs français pour les couronnes danoises en compte;

24,50 francs français pour les billets libellés en couronnes danoises.

Les banques en France par l'intermédiaire desquelles sont effectuées les opérations de cession sont autorisées à prélever une commission proportionnelle sur les bases suivantes: 1/8 p. 100 jusqu'à un million de francs;

1 p. 1.000 de un à deux millions de francs;

1/2 p. 1.000 à partir de deux millions de francs.

---

(1) On entend, dans le présent avis, par « France » les territoires visés au paragraphe I, A, *a*.

(1) Si, notamment, en couverture de la créance, le débiteur est titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en couronnes danoises, il devra se conformer aux dispositions prévues ci-dessus (III A).

(2) Dans le cas où par application de l'article 9 de la loi validée du 8 février 1941 le débiteur d'une somme en couronnes danoises a été autorisé à se libérer en francs, le règlement en francs prévu doit être effectué par lui conformément aux dispositions dudit article.

(3) Il n'est toutefois apporté aucune modification aux dispositions de l'avis n° 203 relatif à la rétrocession à l'Office des changes des devises délivrées à des importateurs et non utilisées.

Ces commissions sont exclusives de toute autre rémunération. La Banque de France qui doit, pour l'application des dispositions du présent avis, avoir recours à l'entremise d'un intermédiaire agréé, ristourne à ce dernier la moitié des commissions perçues par elle.

L'Office des changes rembourse aux intermédiaires, sur états fournis par eux, les frais exceptionnels de correspondance afférents à la réquisition des avoirs constitués jusqu'au 1er mars 1947 inclus.

AVIS N° 271

de l'Office des changes relatif à la réquisition des avoirs liquides en écus portugais.

Les dispositions du décret n° 46-477 du 13 février 1946, prescrivant la cession obligatoire au fonds de stabilisation des changes des avoirs liquides en devises étrangères sont rendues applicables aux avoirs liquides en écus portugais, dans les conditions et les délais ci-dessous précisés:

I — Personnes tenues à l'obligation de cession.

(ci-après dénommées « cédants ».)

A. — Sont tenues de céder leurs avoirs liquides en écus portugais:

a) Les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français et ayant leur résidence habituelle en France, en Algérie ou dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer;

b) Les personnes morales pour leurs établissements dans les mêmes territoires.

Sont toutefois provisoirement dispensées de l'obligation de cession les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français dont la résidence habituelle se trouve dans l'Union indochinoise ou dans les établissements français de l'Inde, ainsi que les personnes morales pour leurs établissements dans l'Union indochinoise ou dans les établissements français de l'Inde.

B. — Lorsque la personne tenue à l'obligation de cession est absente ou empêchée, l'obligation incombe à son fondé de pouvoirs; ce terme de fondé de pouvoirs doit s'entendre de toute personne ayant la capacité d'agir au lieu et place du « cédant ».

C. — Lorsque les avoirs soumis à cession obligatoire figurent dans un « compte joint », l'obligation de cession incombe à chacun des titulaires du compte à concurrence de la totalité de l'avoir.

D. — En ce qui concerne les banques, l'obligation de cession s'étend à l'ensemble de leurs comptes en écus portugais, que ces comptes correspondent à des avoirs leur appartenant en propre ou constituent la contre-partie des comptes en devises étrangères ouverts sur leurs livres au nom de « cédants ». Cette disposition est également applicable aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers, ainsi qu'à toutes personnes et établissements débiteurs dans leurs écritures de sommes libellée en écus portugais.

II. — Avoirs soumis à cession obligatoire.

Sont obligatoirement soumis à cession tous les avoirs liquides en écus portugais quelle qu'en soit la nature, billets de banque, chèques, et, d'une façon générale, toutes créances à vue ou échues, notamment celles qui font l'objet de comptes en banque ou qui sont matérialisées par des effets de commerce, lettres de crédit, etc., quel que soit le lieu où ils sont détenus.

Sont dispensés de la cession obligatoire:

1° Les provisions consenties aux intermédiaires agréés pour permettre l'exercice de la délégation consentie à ceux-ci par l'office des changes (1);

---

(1) Il convient, dans le présent avis, d'entendre par office des changes, selon les cas, l'office métropolitain des changes ou l'office local des changes.

2° Les avoirs que leurs propriétaires actuels ont été autorisés par l'office des changes à acquérir ou à utiliser en vue de l'exécution d'opérations actuellement en cours (notamment devises destinées à payer des importations réalisées en vertu de licences dont la date de validité n'est pas expirée ou devises détenues en exécution d'obligations de la législation française ou étrangère des assurances);

3° En ce qui concerne les avoirs en compte à l'étranger, une somme maxima de 500 écus portugais par compte.

Remarque. — L'obligation de cession subsiste même si le « cédant » peut invoquer que son débiteur en écus possède à son encontre une contre-créance.

— **Modalités de cession.**

A. — *Le « cédant » est directement titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en écus portugais.*

1° Comptes en écus portugais tenus sur les livres d'une banque à l'étranger.

Les titulaires de ces comptes cèdent les montants qui sont inscrits à une banque en France (1) de leur choix à charge par cette banque de les céder à son tour au fonds de stabilisation des changes.

A cet effet, ils remettent à leur banque en France un ordre de virement destiné à la banque à l'étranger qui tient le compte en écus portugais et rédigé de la manière suivante:

A la banque ..... (désignation de la banque qui tient le compte en écus portugais).

Veuillez verser le solde figurant au crédit de mon compte n° ..... (1) ..... à l'exception d'une somme de ..... (500 escudos maximum) à ..... (2) ..... pour compte de ..... (3) ..... en vue d'être porté par ce dernier établissement au crédit du compte de la Banque de France chez la Banque de Portugal.

Veuillez agréer,.....

(Date) ..... (Signature) .....

(1) Désignation du compte ouvert à l'étranger au nom de l'intéressé (à remplir par l'intéressé).

(2) Nom du correspondant à l'étranger de la banque française (à remplir par la banque française).

(3) Désignation de la banque française à laquelle s'adresse l'intéressé (à remplir par l'intéressé).

La banque en France adresse cet ordre de virement à son destinataire. Dès qu'elle est avisée par son correspondant à l'étranger que celui-ci a reçu les fonds en écus portugais, elle crédite le « cédant » de la contre-valeur en francs français du montant en écus portugais cédés, et cède elle-même les devises au fonds de stabilisation des changes.

Remarque. — Si le compte est tenu dans un pays autre que le Portugal où les avoirs français demeurent encore bloqués, le titulaire doit saisir l'office des changes d'une demande de déblocage, en même temps qu'il remet à sa banque l'ordre de virement.

2° Avoirs à l'étranger ou créances sur l'étranger (autres que des comptes en banque).

Le « cédant » est tenu de demander au dépositaire de l'avoir ou au débiteur de la créance d'en verser le montant au crédit du compte d'un intermédiaire agréé français sur les livres d'une banque au Portugal.

Il est également tenu de prendre toutes mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (exemple: endos d'un chèque, etc.).

Remarque. — Si le dépositaire ou débiteur a sa résidence ou son établissement dans un pays où les avoirs français demeurent encore bloqués, le « cédant » devra également adresser, dans les conditions habituelles, une demande de déblocage à l'office des changes, à charge par cet organisme d'en assurer la transmission aux autorités étrangères compétentes.

(1) On entend, dans le présent avis, par « France » les territoires ci-dessus visés au paragraphe (1), A *a*.

B. — *Le « cédant » est titulaire en France d'un avoir liquide en écus portugais ou est créancier en écus portugais d'un résident.*

1° Comptes en écus portugais tenus sur les livres d'une banque en France.

Les banques en France sont tenues de céder au fonds de stabilisation des changes la contre-partie en écus portugais de tous les comptes en devises étrangères tenus sur leurs livres au nom de « cédants ». Elles convertissent immédiatement en comptes en francs les comptes en écus portugais dont elles ont ainsi cédé la contre-partie au fonds de stabilisation des changes.

Ces dispositions sont également applicables aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers.

Les « cédants » n'ont pas, en principe, à intervenir dans l'exécution de l'opération.

2° Avoirs ou créances en écus portugais (autres que les comptes en banque).

Il appartient au dépositaire en France de l'avoir ou au débiteur en France de la créance de prendre toutes dispositions utiles pour la cession des devises au fonds de stabilisation des changes par l'entremise d'un intermédiaire agréé (1).

Le « cédant » est tenu de prendre toutes mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (exemple: endos d'un chèque, etc.).

Le dépositaire de l'avoir ou le débiteur de la créance est libéré envers le cédant par la remise à celui-ci de la somme en francs provenant de la cession des devises au fonds de stabilisation des changes (2).

IV. — **Délais de cession.**

1° *Avoirs liquides en écus portugais existant le 28 janvier 1947.*

L'ordre de cession a du être donné le 1er mars 1947 au plus tard;

2° *Avoirs liquides en écus portugais constitués postérieurement au 28 janvier 1947 et antérieurement au 1er mars 1947.*

L'ordre de cession de ces avoirs a du être donné dans les quinze jours de leur constitution; ce délai pouvait, le cas échéant, être reporté jusqu'au 1er mars 1947 inclus.

3° *Avoirs liquides en écus portugais constitués postérieurement au 1er mars 1947.*

a) Conformément à la réglementation des changes actuellement en vigueur, l'encaissement de ces avoirs et leur cession au fonds de stabilisation des changes doivent être effectués dans le délai maximum d'un mois à partir du moment auquel ils sont devenus recouvrables;

b) Il est interdit à tout résident — notamment à tout intermédiaire — ayant encaissé des écus portugais pour le compte de personnes tenues de les céder, de remettre à celles-ci des moyens de payement en devises ou de les créditer dans un compte en monnaie étrangère. Les résidents susvisés doivent céder immédiatement les écus portugais recouvrés et en régler le montant en francs.

V. — **Cours de change et commissions.**

Les cours applicables (3) au rachat, par le fonds de stabilisation des changes des écus portugais qui lui sont cédés sont:

477 F. F. pour les écus portugais en compte;

470 F. F. pour les billets libellés en écus portugais.

(1) Si notamment, en couverture de la créance, le débiteur est titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en écus portugais, il devra se conformer aux dispositions prévues ci-dessus (III A).

(2) Dans le cas où, par application de l'article 9 de la loi validée du 8 février 1941, le débiteur d'une somme en écus portugais a été autorisé à se libérer en francs, le règlement en francs prévu doit être effectué par lui, conformément aux dispositions dudit article.

(3) Il n'est toutefois apporté aucune modification aux dispositions de l'avis n° 203 relatif à la rétrocession à l'office des changes des devises délivrées à des importateurs et non utilisées.

Les banques en France par l'intermédiaire desquelles sont effectuées les opérations de cession sont autorisées à prélever une commission proportionnelle sur les bases suivantes:

1/8 p. 100 jusqu'à un million de francs;

1 p. 1000 de un à deux millions de francs;

1/2 p. 1.000 à partir de deux millions de francs.

Ces commissions sont exclusives de toute autre rémunération. La banque en France qui doit, pour l'application des dispositions du présent avis, avoir recours à l'entremise d'un intermédiaire agréé, ristourne à ce dernier la moitié des commissions perçues par elle.

L'office des changes rembourse aux intermédiaires, sur états fournis par eux, les frais exceptionnels de correspondance afférents à la réquisition des avoirs constitués jusqu'au 1er mars 1947 inclus.

AVIS N° 272

de l'Office des changes relatif à la réquisition des avoirs liquides en couronnes norvégiennes.

Les dispositions du décret n° 46-177 du 12 février 1946 prescrivant la cession obligatoire au fonds de stabilisation des changes des avoirs liquides en devises étrangères sont rendues applicables aux avoirs liquides en couronnes norvégiennes dans les conditions et les délais ci-dessous précisés:

I. — **Personnes tenues à l'obligation de cession.**

(Ci-après dénommées « cédants ».)

A. — Sont tenues de céder leurs avoirs liquides en couronnes norvégiennes:

a) Les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français et ayant leur résidence habituelle en France, en Algérie ou dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer;

b) Les personnes morales pour leurs établissements dans les mêmes territoires.

Sont toutefois provisoirement dispensées de l'obligation de cession les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français dont la résidence habituelle se trouve dans l'Union indochinoise ou les établissements français de l'Inde, ainsi que les personnes morales pour leurs établissements dans l'Union indochinoise ou dans les établissements français de l'Inde.

B. — Lorsque la personne tenue de l'obligation de cession est absente ou empêchée, l'obligation incombe à son fondé de pouvoirs; ce terme de fondé de pouvoirs doit s'entendre de toute personne ayant la capacité d'agir aux lieu et place du « cédant ».

C. — Lorsque les avoirs soumis à cession obligatoire figurent dans un « compte joint », l'obligation de cession incombe à chacun des titulaires du compte à concurrence de la totalité de l'avoir.

D. — En ce qui concerne les banques, l'obligation de cession s'étend à l'ensemble de leurs comptes en couronnes norvégiennes, que ces comptes correspondent à des avoirs leur appartenant en propre ou constituent la contre-partie des comptes en devises étrangères ouverts sur leurs livres au nom de « cédants ». Cette disposition est également applicable aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers, ainsi qu'à toutes personnes et établissements débiteurs dans leurs écritures de sommes libellées en couronnes norvégiennes.

II. — **Avoirs soumis à cession obligatoire.**

Sont obligatoirement soumis à cession tous les avoirs liquides en couronnes norvégiennes quelle qu'en soit la nature: billets de banque, chèques, et, d'une façon générale, toutes créances à vue ou échues, notamment celles qui font l'objet de comptes en banque ou qui sont matérialisées par des effets de commerce, lettres de crédits, etc., quel que soit le lieu où ils sont détenus.

Sont dispensés de la cession obligatoire:

1° Les provisions consenties aux intermédiaires agréés pour permettre l'exercice de la délégation consentie à ceux-ci par l'office des changes (1);

2° Les avoirs que leurs propriétaires actuels ont été autorisés par l'office des changes à acquérir ou à utiliser en vue de l'exécution d'opérations actuellement en cours (notamment devises destinées à payer des importations réalisées en vertu de licences dont la date de validité n'est pas expirée ou devises détenues en exécution d'obligations de la législation française ou étrangère des assurances);

3° Les prévisions visées à l'article 5 de la loi du 8 février 1941, destinées au règlement de dettes libellées en devises étrangères vis-à-vis des personnes résidant en dehors de la zone franc;

4° En ce qui concerne les avoirs en compte à l'étranger, une somme maxima de 100 couronnes norvégiennes par compte.

Remarque. — L'obligation de cession subsiste même si le « cédant » peut invoquer que son débiteur en couronnes norvégiennes possède à son encontre une contre-créance.

III — Modalités de cession.

A. — *Le « cédant » est directement titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en couronnes norvégiennes.*

1° Comptes en couronnes norvégiennes tenus sur les livres d'une banque à l'étranger.

Les titulaires de ces comptes cèdent les montants qui y sont inscrits à une banque en France (2) de leur choix à charge par cette banque de les céder à son tour au fonds de stabilisation des changes.

A cet effet, ils remettent à leur banque en France un ordre de virement à la banque à l'étranger qui tient le compte en couronnes norvégiennes, et rédigé de la manière suivante:

A la banque ..... (désignation de la banque qui tient le compte en couronnes norvégiennes).

Veuillez verser le solde figurant au crédit de mon compte n° ..... (1) ..... à l'exception d'une somme de ..... (100 couronnes norvégiennes maximum) à ..... (2) ..... pour compte de ..... (3) ..... en vue d'être porté par ce dernier établissement au crédit du compte de la Banque de France chez la Norges Bank.

Veuillez agréer, ...

(Date) ..... (Signature).....

(1) Désignation du compte ouvert à l'étranger au nom de l'intéressé (à remplir par l'intéressé).

(2) Nom du correspondant à l'étranger de la banque française (à remplir par la banque française).

(3) Désignation de la banque française à laquelle s'adresse l'intéressé (à remplir par l'intéressé).

La banque en France adresse cet ordre de virement à son destinataire. Dès qu'elle est avisée par son correspondant à l'étranger que celui-ci a reçu les fonds en couronnes norvégiennes, elle crédite le « cédant » de la contrevaleur en francs français du montant en couronnes norvégiennes cédé, et cède elle-même les devises au fonds de stabilisation des changes.

Remarque. — *a*) Si le compte tenu en Norvège au nom du « cédant » n'est pas encore débloqué, il appartient à la banque en France au profit de laquelle l'ordre de virement est donné d'en poursuivre le déblocage dans les conditions prévues par l'avis n° 245 de l'office des changes.

b) Si le compte est tenu dans un pays autre que la Norvège où les avoirs français demeurent encore bloqués, le titulaire doit saisir l'office des changes d'une demande de déblocage, en même temps qu'il remet à sa banque en France l'ordre de virement.

(1) Il convient, dans le présent avis, d'entendre par office des changes, selon le cas, l'office métropolitain des changes ou l'office local des changes.

(2) On entend dans le présent avis par « France » les territoires ci-dessus visés au paragraphe 1 (A, *a*).

2° Avoirs à l'étranger ou créances sur l'étranger (autres que des comptes en banque).

Le « cédant » est tenu de demander au dépositaire de l'avoir ou au débiteur de la créance d'en verser le montant au crédit du compte d'un intermédiaire agréé français sur les livres d'une banque en Norvège.

Il est également tenu de prendre toutes mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (exemple: endos d'un chèque, etc.).

Remarque. — Si le dépositaire ou débiteur a sa résidence ou son établissement dans un pays ou les avoirs français demeurent encore bloqués, le « cédant » devra également adresser, dans les conditions habituelles, une demande de déblocage à l'Office des changes, à charge par cet organisme d'en assurer la transmission aux autorités étrangères compétentes.

B. — *Le « cédant » est titulaire en France d'un avoir liquide en couronnes norvégiennes ou est créancier en couronnes norvégiennes d'un résident.*

1°) Comptes en couronnes norvégiennes tenus sur les livres d'une banque en France.

Les banques en France sont tenues de céder au fonds de stabilisation des changes la contrepartie en couronnes norvégiennes de tous les comptes en devises étrangères tenus sur leurs livres au nom de « cédants ». Elles convertissent immédiatement en comptes en francs les comptes en couronnes norvégiennes dont elles ont ainsi cédé la contrepartie au fonds de stabilisation des changes.

Ces dispositions sont également applicables aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers.

Les « cédants » n'ont pas en principe à intervenir dans l'exécution de l'opération.

2°) Avoirs ou créances en couronnes norvégiennes (autres que les comptes en banque).

Il appartient au dépositaire en France de l'avoir ou au débiteur en France de la créance de prendre toutes dispositions utiles pour la cession des devises au fonds de stabilisation des changes par l'entremise d'un intermédiaire agréé (1).

Le « cédant » est tenu de prendre toutes mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (exemple: endos d'un chèque, etc.).

Le dépositaire de l'avoir ou le débiteur de la créance est libéré envers le « cédant » par la remise à celui-ci de la somme en francs provenant de la cession des devises au fonds de stabilisation des changes (2)

IV. — Délais de cession.

1° *Avoirs liquides en couronnes norvégiennes existant le 22 février 1947.*

L'ordre de cession a du être donné le 15 mars 1947 au plus tard.

2° *Avoirs liquides en couronnes norvégiennes constitués postérieurement au 22 février 1947 et antérieurement au 15 mars 1947.*

L'ordre de cession de ces avoirs a du être donné dans les quinze jours de leur constitution; ce délai pouvait le cas échéant être reporté jusqu'au 15 mars 1947 inclus.

(1) Si, notamment en couverture de la créance, le débiteur est titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en couronnes norvégiennes, il devra se conformer aux dispositions prévues ci-dessus (III, A.).

(2) Dans le cas où, par application de l'article 9 de la loi validée du 8 février 1941, le débiteur d'une somme en couronnes norvégiennes a été autorisé à se libérer en francs, le règlement en francs prévu doit être effectué par lui, conformément aux dispositions dudit article.

3° *Avoirs liquides en couronnes norvégiennes constitués postérieurement au 15 mars 1947.*

a) Conformément à la réglementation des changes actuellement en vigueur, l'encaissement de ces avoirs et leur cession au fonds de stabilisation des changes doivent être effectués dans le délai maximum d'un mois à partir du moment auquel ils sont devenus effectivement recouvrables;

b) Il est interdit à tout résident, notamment à tout intermédiaire, ayant encaissé des couronnes norvégiennes pour le compte de personnes tenues de les céder, de remettre à celles-ci des moyens de payements en devises ou de les créditer dans un compte en monnaie étrangère. Les résidents susvisés doivent céder immédiatement les couronnes norvégiennes recouvrés et en régler le montant en francs.

V. — *Cours de change et commissions.*

Les cours applicables (1) au rachat par le fonds de stabilisation des changes des couronnes norvégiennes qui lui sont cédées sont:

23,96 F pour les couronnes norvégiennes en compte;

23,80 F pour les billets libellés en couronnes norvégiennes.

Les banques en France par l'intermédiaire desquelles sont effectuées les opérations de cession sont autorisées à prélever une commission proportionnelle sur les bases suivantes:

1/8 pour 100 jusqu'à un million de francs.
1 p. 1.000 de un à deux millions de francs.
1/2 p. 1.000 à partir de deux millions de francs.

Ces commissions sont exclusives de toute autre rémunération. La banque en France qui doit, pour l'application des dispositions du présent avis, avoir recours à l'entreprise d'un intermédiaire agréé ristourne à ce dernier la moitié des commissions perçues par elle.

L'office des changes rembourse aux intermédiaires, sur états fournis par eux, les frais exceptionnels de correspondance afférents à la réquisition des avoirs constitués jusqu'au 15 mars 1947 inclus.

(1) Il n'est toutefois apporté aucune modification aux dispositions de l'avis n° 203 relatif à la rétrocession à l'Office des changes des devises délivrées à des importateurs et non utilisées.

AVIS N° 273

de l'Office des changes relatif à la réquisition de certaines valeurs mobilières étrangères libellées en dollars U. S. A.

Les dispositions du décret n° 46-1698 du 26 juillet 1946 portant réquisition des valeurs mobilières étrangères sont rendues applicables, à dater du 6 juillet 1947, dans les conditions et délais ci-dessous précisés, aux valeurs mobilières libellées en $ U. S. A. qui figurent sur les listes publiées au *Journal officiel* des 13 juillet et 5 août 1947, auxquels il convient de se reporter.

TITRE Ier

Des personnes atteintes par la réquisition.

1. — Sont tenues de l'obligation de céder leurs valeurs:

a) Les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français et ayant leur résidence habituelle en France, en Algérie ou dans un territoire relevant du ministre de la France d'outre-mer;

b) Les personnes morales pour leurs établissements dans les mêmes territoires.

Sont toutefois provisoirement dispensées de l'obligation de cession les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français dont la résidence habituelle se trouve dans l'Union indochinoise ou les établissements français de l'Inde ainsi

que les personnes morales pour leurs établissements dans l'Union indochinoise ou dans les établissements français de l'Inde.

2. — Les banques, agents de change, courtiers en valeurs mobilières, établissements financiers, sont tenus de l'obligation de cession non seulement pour les valeurs qui leur appartiennent en propre, mais pour les valeurs appartenant à leur clientèle.

3. — Lorsque des valeurs sont déposées en compte joint, conservées dans un coffre loué conjointement par plusieurs personnes, ou font l'objet de propriété indivise, chacun des titulaires du compte, des locataires du coffre et des propriétaires indivis est tenu de l'obligation de cession pour l'ensemble des valeurs.

4. — Lorsque la personne tenue de l'obligation de cession est absente ou empêchée, l'obligation incombe à son fondé de pouvoirs.

Ce terme doit être pris dans son acception la plus large et s'applique notamment à toute personne qui, soit du fait de dispositions légales (tuteurs, curateurs, administrateurs séquestres), soit du fait de décisions judiciaires (administrateurs judiciaires), soit du fait de conventions particulières (administrateurs de biens, notaires, liquidateurs amiables, exécuteurs testamentaires, etc.), gère pour le compte d'autrui des valeurs mobilières étrangères.

TITRE II

Des valeurs soumises à la réquisition.

1. — Sont soumises à la réquisition des valeurs figurant sur la liste visée au § 1er du présent avis, quelle que soit leur forme: titres au porteur, valeurs nominatives représentées par un certificat nominatif, valeurs nominatives non représentées par un certificat nominatif (1).

2. — Sont seules soumises à la réquisition celles de ces valeurs qui appartiennent aux personnes visées au titre Ier le 6 juillet 1947. Echappent, en conséquence, à la réquisition, celles de ces valeurs que lesdites personnes viendraient à acquérir postérieurement à cette date.

3. — Les valeurs réquisitionnées le sont avec la jouissance qu'elles ont le 6 juillet 1947, soit sur la place de New-York, soit sur toute autre place des Etats-Unis, si elles ne sont pas traitées à New-York.

Il en résulte:

Que les revenus échus antérieurement à cette date sont acquis aux anciens propriétaires des valeurs, sans qu'il y ait lieu de faire de distinction selon que lesdits revenus ont ou n'ont pas été effectivement encaissés;

Que les revenus venant à échéance postérieurement à cette date ne doivent au contraire pas revenir aux anciens propriétaires des valeurs, à l'exception, toutefois, pour les obligations, de la fraction des intérêts qui, à la date de réquisition, étaient déjà courus, les cours de cotation aux Etats-Unis ne tenant pas compte de ces intérêts. Au cas exceptionnel où les anciens propriétaires des valeurs réquisitionnées auraient reçu la disposition d'intérêts ou dividendes ne devant pas leur revenir, ces intérêts ou dividendes seraient déduits du montant de l'indemnité de réquisition.

Que le Trésor français exerce aux lieu et place des anciens propriétaires tous les droits attachés aux titres à la date de réquisition et dont la valeur est incluse dans le cours servant à déterminer le prix de réquisition;

Que les anciens propriétaires ne peuvent exercer les droits, quelle qu'en soit la nature: droits de souscription, d'attribution, d'option, etc., attachés aux titres réquisitionnés, dès l'instant que les décisions des sociétés ou collectivités émettrices ayant donné naissance à ces droits sont postérieures à la date de réquisition; ils sont tenus, dans tous les cas, de céder au Trésor français tous les pouvoirs qu'ils pourraient avoir reçu à cet égard, desdites sociétés ou collectivités émettrices.

Les modalités d'application de ces dispositions, ainsi que les solutions aux problèmes fiscaux qui peuvent se poser à cette occasion, sont précisées aux intermédiaires par instruction de la Banque de France.

TITRE III

De la procédure générale de réquisition.

CHAPITRE Ier

TITRES MATÉRIELLEMENT CONSERVÉS EN FRANCE (TITRES AU PORTEUR, CERTIFICATS NOMINATIFS)

A. — *Rôle du propriétaire des titres.*

a) Titres au porteur: le propriétaire n'a d'autres diligences à faire que d'accuser réception à l'établissement dépositaire d'une lettre que lui écrit celui-ci pour lui communiquer la liste de ceux de ses titres qui sont cédés en exécution de la réquisition;

b) Valeurs nominatives: le propriétaire doit s'adresser à l'intermédiaire chez qui le certificat est en dépôt, afin de lui remettre un ordre de transfert dans les conditions qui lui seront précisées par cet intermédiaire.

B. — *Rôle des établissements dépositaires.*

a) Dispositions propres aux titres au porteur. L'établissement dépositaire est tenu de mettre le titre en état de bonne livraison, en se conformant à cet égard aux indications données par instruction de la Banque de France. Il doit, notamment, détacher les coupons portant le numéro antérieur à celui dont il est précisé qu'il doit rester attaché au titre;

b) Dispositions propres aux valeurs nominatives. L'établissement dépositaire fait signer par le titulaire du certificat nominatif un ordre de transfert sans préciser le nom du cessionnaire, ni le prix de la cession;

c) Dispositions communes aux titres au porteur et aux valeurs nominatives. Les titres au porteur, les certificats nominatifs et les ordres de transfert font l'objet de remises au service de réquisition des valeurs mobilières étrangères, 16, rue de Thann, Paris 17e. Ces remises comportent la confection de plis et la rédaction de bordereaux. Confection des plis et rédaction des bordereaux sont effectuées selon les modalités précisées par instruction de la Banque de France.

Les remises sont adressées au service de réquisition, soit directement par les établissements dépositaires, soit par l'intermédiaire d'organismes collecteurs.

C. — *Rôle des organismes collecteurs.*

Sont considérés comme organismes collecteurs:

Le siège des établissements de banque à succursales multiples pour leurs diverses agences, succursales, conservations;

Les chambres syndicales d'agents de change pour les charges y rattachées;

Les chambres des courtiers en valeurs pour les charges y rattachées;

Ces organismes collecteurs rassemblent les remises de leurs ressortissants et en effectuent la livraison au service de réquisition en se conformant aux instructions données par la Banque de France.

D. — *Rôle du service de réquisition des valeurs mobilières étrangères.*

Ce service reçoit les remises qui lui parviennent soit des organismes collecteurs, soit des établissements dépositaires non rattachés à un organisme collecteur. Il assure l'envoi des titres à ses correspondants aux Etats-Unis.

E. — *Remarque importante.*

Le payement de l'indemnité de réquisition afférente aux valeurs visées au présent chapitre est subordonné:

En ce qui concerne les titres au porteur, à la production d'une attestation de propriété non ennemie signée par l'établissement dépositaire et analogue à celle exigée par l'instruction n° 65 de l'Office des changes relative au service des valeurs mobilières émises aux Etats-Unis et appartenant à des personnes résidant en France;

En ce qui concerne les titres nominatifs, si l'Office des changes n'a pas délivré le certificat de déblocage prévu par l'avis n° 233 relatif aux avoirs français aux Etats-Unis, à la production des pièces justificatives prévues par ledit avis: demande de déblocage, tableau modèle n° 11 et pour les personnes physiques, certificat de nationalité et de résidence.

Si le certificat de déblocage prévu par l'avis n° 233 a déjà été délivré, l'établissement dépositaire en donne certification au service de réquisition.

Ces diverses formalités doivent être accomplies selon des modalités précisées par instruction de la Banque de France.

CHAPITRE II

TITRES AU PORTEUR MATÉRIELLEMENT DÉPOSÉS AUX ETATS-UNIS. — CERTIFICATS NOMINATIFS MATÉRIELLEMENT DÉPOSÉS AUX ETATS-UNIS. — INSCRIPTIONS NOMINATIVES SUR LES LIVRES D'UNE COLLECTIVITÉ NON REPRÉSENTÉES PAR UN CERTIFICAT NOMINATIF

A. — *Rôle du propriétaire des titres.*

Le propriétaire des titres est tenu de s'adresser à un intermédiaire en France et de remettre à celui-ci:

S'il s'agit de titres au porteur, un ordre prescrivant au dépositaire de livrer les titres à un correspondant du service de réquisition aux Etats-Unis;

S'il s'agit de valeurs nominatives représentées par un certificat, un ordre prescrivant au dépositaire du certificat de livrer celui-ci à un correspondant du service de réquisition aux Etats-Unis, accompagné d'un ordre de transfert ne précisant ni le nom du cessionnaire, ni le prix de la cession.

Au cas où les titres réquisitionnées sont conservés dans un coffre ou ailleurs que dans une banque, le propriétaire doit, avant de suivre la procédure ci-dessus, prendre toutes mesures utiles pour les faire mettre à la disposition du correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire en France choisi par lui.

B. — *Rôle des intermédiaires.*

Les intermédiaires doivent:

a) Assurer l'établissement des documents visés au paragraphe A précédent;

b) Les adresser:

Soit à l'établissement dépositaire aux Etats-Unis s'il s'agit de titres au porteur ou de valeurs nominatives représentées par un certificat;

Soit au service de réquisition s'il s'agit de valeurs nominatives non représentées par un certificat.

Les modalités d'exécution de ces diverses opérations, ainsi que les conditions d'établissement et d'exécution des bordereaux auxquelles elles donnent lieu, sont précisées par instruction de la Banque de France.

C. — *Remarque importante.*

La livraison des valeurs mobilières visée au présent chapitre n'est pas assujettie à des formalités de déblocage, mais si les diligences prescrites par l'avis n° 233 de l'Office des changes n'ont pas été accomplies, le payement de l'indemnité de réquisition afférente à ces valeurs est subordonné, aussi bien en ce qui concerne les titres au porteur que les titres nominatifs, à la production des pièces justificatives prévues par ledit avis: demande de déblocage, tableau modèle n° II, et, pour les personnes physiques, certificat de nationalité et de résidence.

Si le certificat de déblocage prévu par l'avis n° 233 a déjà été délivré, certification doit être donnée au service de réquisition par les établissements ayant transmis l'ordre de livrai-

(1) Les titres appelés au remboursement total antérieurement au 6 juillet 1947 ne figurent pas sur la liste des valeurs réquisisionnées. Il est rappelé, qu'aux termes de la réglementation en vigueur, l'encaissement de ces titres doit obligatoirement être effectué dans un délai d'un mois à compter de la date d'exigibilité, le produit en devises de l'opératon étant immédiatement cédé au fonds de stabilisation des changes.

son. Ces diverses formalités doivent être accomplies selon des modalités précisées par instruction de la Banque de France.

CHAPITRE III

TITRES AU PORTEUR ET CERTIFICATS NOMINATIFS MATÉRIELLEMENT DÉPOSÉS A L'ÉTRANGER AILLEURS QU'AUX ETATS-UNIS

A. — *Titres conservés au Canada.*

Les diligences à exercer sont les mêmes que pour les titres conservés matériellement aux Etats-Unis. La livraison des titres est toutefois subordonnée à l'accomplissement des formalités de déblocage afférentes aux avoirs français au Canada. En conséquence, l'intermédiaire résidant en Franse doit, avant de transmettre l'ordre de livraison:

Soit inviter le propriétaire à entreprendre ces formalités s'il ne l'a pas encore fait;

Soit s'assurer qu'elles ont été accomplies et en donner avis au dépositaire canadien.

B. — *Titres conservés dans d'autres pays.*

1. — Rôle du propriétaire des titres. — Le propriétaire des titres est tenu de s'adresser à un intermédiaire en France et de lui remettre un ordre prescrivant au dépositaire étranger d'envoyer les titres à l'intermédiaire en France. Si les titres sont bloqués dans leur pays de conservation, il est tenu d'effectuer les formalités de déblocage.

2. — Rôle des intermédiaires. — Les intermédiaires sont tenus d'assurer l'expédition de ces ordres.

Lorsque les titres sont parvenus en France, la procédure de livraison prévue au chapitre 1er ci-dessus est mise en œuvre; elle doit s'accompagner, le cas échéant, et selon modalités précisées par instruction de la Banque de France, de la production des pièces justificatives prévues par l'avis n° 233 de l'Office des changes (demande de déblocage, tableau modèle n° II et, pour les personnes physiques, certificat de nationalité et de résidence), à moins que la livraison des valeurs au service de réquisition ou à l'un de ses correspondants américains ait été précédée de formalités de déblocage propres au pays de conservation.

TITRE IV

Des délais.

1. — Délais imposés aux propriétaires des titres. — Les propriétaires de titres sont tenus de procéder aux diligences auxquelles ils sont astreints dans les quinze jours de la date de publication de la liste des valeurs réquisitionnées (1).

2. — Délais imposés aux intermédiaires. — Les intermédiaires sont tenus de procéder aux diligences auxquelles ils sont astreints dans un délai d'un mois:

A compter de la date de publication de la liste des valeurs réquisitionnées, lorsque aucune intervention du propriétaire des titres n'est nécessaire pour la livraison ou la cession de ces titres;

A compter de la remise des ordres de livraison ou de transfert lorsque de tels ordres sont nécessaires.

Les organismes collecteurs sont tenus de procéder à l'expédition des plis au fur et à mesure de leur réception.

3. — Tout retard peut être sanctionné par une retenue opérée:

Sur le montant de l'indemnité de réquisition lorsque le retard est le fait du propriétaire des titres;

Sur le montant de leur commission lorsque le retard est le fait des intermédiaires.

(1) Dans le cas où les formalités exigées du propriétaire des titres nécessitent l'intervention d'un représentant consulaire des Etats-Unis, ce délai est porté à un mois.

TITRE V

Des indemnités de réquisition et de leur règlement.

I. — *Montant de l'indemnité.*

L'indemnité de réquisition est égale au montant en $ U.S.A. des valeurs réquisitionnées tel qu'il résulte du dernier cours coté avant le 6 juillet 1947 pour ces valeurs sur la place de New-York ou sur toute autre bourse des Etats-Unis si les titres ne sont pas négociables à New-York.

L'indemnité de réquisition afférente à des obligations tient compte à la fois du cours des titres et de la fraction d'intérêts courus entre la dernière échéance et la date de réquisition.

Pour les valeurs qui ne sont pas cotées sur un marché régulier aux Etats-Unis, l'indemnité sera égale au dernier cours pratiqué à New-York avant le 6 juillet 1947 par les courtiers spécialisés dans la négociation des titres intéressés.

La conversion en F sera effectuée sur la base du cours acheteur pratiqué pour le $ par le fonds de stabilisation des changes à la date du 6 juillet 1947.

Si des valeurs sont livrées à la réquisition sans avoir fait au préalable l'objet de déclarations ou de dépôt dans les délais impartis pour l'exécution de ces obligations, l'indemnité est diminuée du montant des pénalités exigibles pour défaut d'exécution desdites obligations. A cet égard, le ministre des finances, usant de son pouvoir transactionnel, est disposé à n'infliger aux propriétaires qui, ayant omis de déclarer ou de déposer leurs titres, les livreraient à la réquisition dans les délais prescrits, qu'une amende égale:

A 10 p. 100 de la contrevaleur de ces titres, si cette contrevaleur est comprise entre 20.000 et 100.000 F;

A 15 p. 100 de la contrevaleur de ces titres, si cette contrevaleur est comprise entre 100.000 et 250.000 F;

A 20 p. 100 de la contrevaleur de ces titres, si cette contrevaleur est comprise entre 250.000 et 500.000 F (1).

Il va de soi que le prélèvement de ces amendes, qui régularisera définitivement la situation des intéressés au regard de la réglementation des changes, ne dispensera pas les personnes coupables de non-déclaration de se mettre en règle avec les administrations fiscales.

II. — *Règlement de l'indemnité.*

Le montant des indemnités afférentes aux titres réquisitionnés est réglé aux bénéficiaires:

Soit pour les valeurs livrées au service de réquisition, par l'intermédiaire de l'établissement qui a remis les titres;

Soit, pour les valeurs livrées directement aux correspondants américains du service de réquisition, par l'intermédiaire de l'établissement qui a transmis les ordres de livraison.

Le règlement est effectué après que le service de réquisition a reçu avis de ses correspondants aux Etats-Unis que les titres au porteur ont été jugés de bonne livraison ou que le transfert des valeurs nominatives a été réalisé. Ce règlement est toutefois subordonné, le cas échéant, à l'accomplissement des formalités de déblocage prévues au titre III, chapitres 1er, II et III ci-dessus.

(1) Aucune amende ne sera infligée si la contrevaleur des titres est inférieure à 20.000 F. Des décisions particulières du ministre interviendront si la contrevaleur des titres est supérieure à 500.000 F.

TITRE VI

Des frais afférents à la réquisition.

1. — Les frais afférents à la mise des titres en état de bonne livraison sont à la charge des propriétaires des titres. Leur montant est déduit du montant de l'indemnité versée à ces propriétaires, selon des modalités qui sont précisées par instruction de la Banque de France.

Ces frais sont les seuls qui soient supportés par les propriétaires des titres.

2. — Tous autres frais sont à la charge du Trésor français.

Les conditions dans lesquelles ces frais sont remboursés aux intermédiaires français et étrangers qui les ont engagés sont précisées par l'instruction de la Banque de France.

TITRE VII

De certains cas particuliers.

I. — *Titres dépendant d'une succession.*

A. — Succession ouverte en France.

Le point de savoir si les titres compris dans une succession non liquidée sont ou non soumis à la réquisition est réglée en considération, non pas de la personne du *de cujus*, mais en considération de celle des héritiers et légataires.

Si, en exécution des volontés du *de cujus*, les titres soumis à réquisition doivent être individuellement attribués à tel ou tel héritier ou légataire nommément désigné, ces titres sont ou ne sont pas cessibles selon que l'héritier ou le légataire entre ou n'entre pas dans la catégorie des personnes atteintes par la réquisition.

Si les titres soumis à réquisition n'ont pas fait l'objet de la part du *de cujus* d'une attribution à tel ou tel héritier ou légataire, il y a lieu de distinguer deux hypothèses:

Ou bien tous les héritiers et légataires entrent dans la catégorie des personnes atteintes par la réquisition: dans ce cas, l'ensemble des titres doit être cédé, à la diligence de l'administrateur de la succession;

Ou bien certains héritiers et légataires entrent dans la catégorie des personnes atteintes par la réquisition et d'autres n'y entrent pas. Dans ce cas, l'administrateur de la succession est tenu de céder une fraction de la masse des titres réquisitionnables égale à la quote-part de ces titres devant revenir aux héritiers et légataires atteints par la réquisition.

B. — Succession ouverte à l'étranger.

Lorsque les titres soumis à réquisition dépendent d'une succession ouverte à l'étranger, les héritiers entrant dans la catégorie des personnes atteintes par la réquisition sont tenus de faire toutes diligences pour entrer en possession des titres, et de les faire déposer à leur nom chez un intermédiaire en France ou aux Etats-Unis. Ils doivent ensuite, et selon le cas, se conformer à la procédure générale applicable à la cession des valeurs déposées en France ou à la cession des valeurs déposées aux Etats-Unis.

II. — *Titres affectés à la garantie d'une dette.*

A. — Le créancier réside en France.

Les titres doivent être livrés à la réquisition. Les droits qu'avait le créancier sur les titres sont reportés sur l'indemnité de réquisition.

B. — Le créancier réside à l'étranger.

L'exécution de la réquisition est reportée au jour où les titres sont libérés en exécution du contrat qui liait le débiteur et le créancier. Le débiteur est, dès à présent, tenu de faire connaître sa situation à l'office des changes (service des avoirs étrangers, 12, rue de Clichy, Paris).

III. — *Titres immatriculés au nom d'un « nominee » aux Etats-Unis.*

Lorsque les titres soumis à la réquisition ont été confiés à un « nominee », c'est-à-dire à une personne physique ou morale, au nom de laquelle ils sont immatriculés, le propriétaire réel est tenu de s'adresser à un intermédiaire en France et de lui remettre des instructions à destination du « nominee ».

Ces instructions établies selon des modalités qui sont précisées aux intermédiaires par instruction de la Banque de France, invitent le « nominee » à transférer ou à faire transférer la propriété des titres, en état de bonne livraison, à l'un des correspondants du service de réquisition des valeurs mobilières désignés dans ces instructions.

IV. — *Titres sous couvert de personnes physiques ou morales ayant reçu certains pouvoirs de gestion ou de disposition, ci-après dénommés « trustees ».*

A. — Définitions.

a) Le « trustee » est la personne physique ou morale à qui l'acte constitutif du « trustee » a confié le « fonds » du « trust » ou toute personne qui lui est substituée;

b) Le « bénéficiaire » est toute personne physique ou morale qui est en droit de recevoir du « trustee » tout ou partie des revenus ou du capital du « fonds » du « trust »;

c) Le « fonds » du « trust » est l'ensemble des biens, meubles et immeubles, corporels et incorporels, confiés au « trustee » ou provenant de leur emploi;

d) Le « constituant » (settlor) est la personne qui a constitué le « trust », soit à son propre bénéfice, soit au bénéfice de membres de sa famille ou d'autres quelconques;

e) Le mot « trust » dans le présent décret est pris dans son sens le plus large, tel qu'il ressort de la législation qui le régit.

B. — Obligations des « trustees » et « bénéficiaires ».

a) Le « trustee » réside en France. — Le « trustee » est tenu de céder les titres soumis à réquisition faisant partie du « fonds » du « trust », toutes les fois que le ou les « bénéficiaires » ou certains d'entre eux, entrent dans la définition donnée au titre Ier ci-dessus des personnes atteintes par la réquisition.

Cette obligation s'impose au « trustee » nonobstant toutes clauses conventionnelles figurant dans l'acte constitutif du « trust » ou toutes dispositions légales régissant celui-ci privant le ou les « bénéficiaires » provisoirement ou définitivement, du droit d'administrer les titres faisant partie du « trust » ou d'en disposer en pleine propriété.

Le « trustee » a seul qualité pour recevoir l'indemnité de réquisition, à charge par lui d'effectuer, s'il y a lieu, tous remplois:

b) Si le « trustee » réside aux Etats-Unis ou dans tout autre pays, le « bénéficiaire » doit s'adresser à un intermédiaire en France et déposer chez lui:

L'original ou une copie conforme de l'acte constitutif du « trust » dont il tient ses droits;

L'inventaire des biens de toute nature constituant le « fonds du trust » à la date du présent avis.

L'intermédiaire remet l'acte de « trust » à l'office des changes pour examen des clauses qu'il contient, ainsi que l'inventaire, pour relevé des valeurs mobilières libellées en dollars qui y figurent.

Par dérogation aux dispositions du titre IV ci-dessus intitulé « Des délais », le dépôt de l'acte de « trust » et de l'inventaire des biens constituant le fonds de celui-ci, doit être fait par le « bénéficiaire » avant le 1er octobre 1947. Les autres délais prévus au titre IV ci-dessus demeurent applicables aux autres obligations mises par le présent paragraphe à la charge des « bénéficiaires » ou des intermédiaires.

Après cet examen, le « bénéficiaire » doit remettre à l'intermédiaire des instructions à destination du « trustee ». Ces instructions établies selon des modalités qui sont précisées aux intermédiaires par instruction de la Banque de France, invitent le « trustee » à accomplir les actes nécessaires, selon les cas, pour parvenir au transfert des titres. Lorsque l'intervention du « constituant » du « trust » est nécessaire pour la validité des instructions à donner par le « bénéficiaire » au « trustee », le « constituant » est tenu de donner son plein concours à cet effet. Les conditions d'exécution de ce transfert sont précisées au « trustee » par l'un des correspondants aux Etats-Unis du service de réquisition des valeurs mobilières étrangères.

V. — *Titres ayant fait l'objet d'une négociation en Bourse immédiatement avant la réquisition et non encore livrés.*

Si, à la suite de la réquisition, des titres antérieurement vendus n'ont pas encore été livrés, l'opération doit être dénouée préalablement à toute mesure qui serait prise en exécution du présent avis. L'obligation de cession incombe à l'intermédiaire entre les mains duquel la livraison doit être faite pour le compte de l'acheteur et non à celui qui détient effectivement les valeurs au jour où prend effet la réquisition.

AVIS N° 274

de l'Office des changes relatif aux relations financières avec les zones d'occupation américaine et britannique en Allemagne.

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont effectués, à compter du 1er juillet 1947, certains règlements entre la zone franc et les zones d'occupation américaine et britannique en Allemagne. La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 202 de l'office des changes relatif aux opérations de transfert entre la zone franc et l'étranger, à l'exception de la Syrie et du Liban.

Les transferts entre la zone franc et les zones d'occupation américaine et britannique en Allemagne ont lieu par débit ou crédit du compte ouvert à la Banque de France sous l'intitulé « Gouvernements militaires américain et britannique en Allemagne, compte joint de compensation des exportations et importations ».

Les seuls transferts susceptibles d'être autorisés se réfèrent aux échanges commerciaux et à certaines catégories de services.

I — **Règlements commerciaux.**

Les importations de marchandises dans la zone franc en provenance des zones d'occupation américaine et britannique en Allemagne payables en tout ou pour partie après le 30 juin 1947 doivent être réglées en francs dans les conditions prévues par l'avis n° 202 sur production de la licence visée par l'Office des changes, par le crédit du compte ouvert à la Banque de France visé ci-dessus.

Les exportations de marchandises de la zone franc destinées aux zone d'occupation américaine et britannique en Allemagne payables en tout ou pour partie après le 30 juin 1947 seront réglées en francs par les gouvernements militaires américain et britannique en Allemagne par le débit du compte ouvert à la Banque de France visé ci-dessus.

Les factures correspondant à ces importations ou à ces exportations peuvent être libellées en livres sterling ou en dollars U. S. A (monnaie de compte).

II. — **Règlements afférents à ces services.**

Les règlements afférents aux services pour lesquels le transfert est admis sont effectués en francs par le débit ou le crédit du compte ouvert à la Banque de France visé au-dessus; les versements au crédit de ce compte doivent avoir été autorisés au préalable par l'Office des changes.

AVIS N° 275

de l'Office des changes relatif aux relations financières avec l'Egypte.

L'avis n° 227 a défini les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes étrangers britanniques, c'est-à-dire des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes physiques ayant leur résidence habituelle dans la zone sterling.

Par modification de l'avis n° 227, les personnes qui résident en Egypte ne peuvent plus, depuis le 5 août 1947, être titulaires de comptes étrangers britanniques, mais peuvent bénéficier de comptes étrangers égyptiens fonctionnant dans les conditions ci-après.

Les intermédiaires ont été invités à convertir d'office, à compter du 5 août 1947, en comptes étrangers égyptiens, les comptes étrangers britanniques ouverts dans leurs livres au nom de personnes physiques ou morales résidant ou établies en Egypte.

I. — **Fonctionnement.**

Les comptes étrangers égyptiens sont réglementés dans les conditions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 15 juillet 1947:

A. — Opérations au débit.

a) Tout compte étranger égyptien peut être débité librement par le crédit d'un autre compte étranger égyptien;

b) Tout virement d'un compte étranger égyptien à un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger égyptien est interdit, sauf autorisation spéciale de l'Office des changes;

c) Pour le surplus, tout payement par le débit d'un compte égyptien est libre.

B. — Opérations au crédit.

a) Un compte étranger égyptien peut être crédité sans autorisation de l'Office des changes de sommes provenant d'un autre compte étranger égyptien ou d'un compte étranger libre;

b) Un compte étranger égyptien ne peut être crédité par le débit d'un compte étranger autre qu'un compte égyptien ou qu'un compte étranger libre sans une autorisation spéciale de l'office des changes;

c) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte étranger égyptien doit, conformément à la réglementation générale des changes, être préalablement autorisé par l'Office des changes, que ce soit directement ou par délégation.

Les autorisations sont délivrées suivant les principes exposés au titre II ci-dessous;

d) Un compte étranger égyptien peut être crédité de plein droit du produit en francs de toutes cessions en monnaie égyptienne faites à l'Office des changes.

C. — Conversion en monnaie égyptienne des disponibilités des comptes étrangers égyptiens.

Les disponibilités d'un compte étranger égyptien peuvent être de plein droit converties en livres égyptiennes. Le montant nécessaire en livres égyptiennes est fourni immédiatement par l'Office des changes, sur demande présentée dans les conditions habituelles la justification à fournir étant une attestation délivrée par l'intermédiaire qui tient le compte à débiter et certifiant que ce compte est un compte étranger égyptien.

Il résulte de ce qui précède qu'une personne considérée comme égyptienne, désireuse de transformer en livres égyptiennes ses disponibilités en compte étranger égyptien, peut, à son choix, soit obtenir auprès de l'Office des changes le montant en monnaie égyptienne nécessaire, soit céder ses francs contre monnaie égyptienne en les transférant à une autre personne considérée comme égyptienne et notamment à la Banque nationale d'Egypte.

II. — Autorisations de transfert à destination de l'Egypte.

a) Les intermédiaires peuvent présenter à l'Office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de l'Egypte pour les payements à faire par des résidents au profit de personnes considérées comme égyptiennes, à condition que ces payements aient le caractère de payements normaux et courants, à l'exclusion des transferts de capitaux;

b) Sont considérées comme payements normaux et courants les catégories de payements suivantes:

Règlements commerciaux, c'est-à-dire les règlements d'importation de marchandises et frais accessoires y afférents;

Salaires, services secours et frais d'entretien, frais de voyage et pensions;

Revenus, intérêts, bénéfices d'exploitations, amortissements contractuels, droits et redevances de brevet, de licence, droits d'auteur;

Règlements d'assurances et de réassurances (primes et indemnités);

Impôts et amendes, et tous autres règlements de même nature.

Bien entendu, sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, les justifications habituelles doivent être présentées à l'Office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'Office des changes se réserve toute liberté d'appréciation;

c) Les transferts sont faits, suivant que le payement est libellé en livres égyptiennes ou en francs, soit par délivrance de livres égyptiennes par l'Office des changes, soit par versement en francs au crédit d'un compte étranger égyptien.

AVIS N° 276

de l'Office des changes relatif aux conditions d'application de l'accord franco-égyptien du 5 juin 1947 sur le déblocage et la restitution des avoirs égyptiens en France et des avoirs français en Egypte.

TITRE Ier

Généralités.

Les avoirs français ont été bloqués en Egypte en vertu d'une proclamation militaire n° 159 en date du 15 juillet 1941 et de divers textes intervenus ultérieurement. En règle générale, les avoirs liquides et les titres visés par les mesures de blocage ont été remis au Caire, à l'office des territoires occupés ou contrôlés (O. T. O. C.) qui en a assuré la gestion.

En France, les personnes physiques ou morales ayant contracté des dettes commerciales à l'égard de l'Egypte ont dû, en application de la loi validée du 8 février 1941 (*Journal officiel* du 26 février 1941), et de la décision n° 3 (*Journal officiel* du 4 mars 1942) prise par l'Office des changes en application de ladite loi, verser à cet établissement la valeur en francs de leurs dettes, à moins que ces débiteurs n'aient été autorisés à constituer ou à conserver des provisions en devises destinées au règlement de leurs dettes. Certaines de ces provisions ont d'ailleurs été bloquées dans des pays tiers. Après la libération, l'ordonnance n° 45-2029 du 31 août 1945 a également permis à certains débiteurs français de verser à l'Office des changes, en monnaie française, les sommes dues à des créanciers égyptiens. Enfin, d'autres avoirs appartenant à des personnes résidant en Egypte ont également été versés au cours des dernières années à des services publics français à la suite de mesures de réquisition, portant notamment sur des cotons.

Un accord qui a été signé le 5 juin 1947 et dont les modalités d'application ont fait depuis cette date l'objet d'échanges de vues entre administrations française et égyptienne a eu pour objet de permettre le déblocage et la restitution des avoirs français en Egypte et des avoirs égyptiens en France.

Il est spécifié dans le texte de cet accord que celui-ci n'affecte pas le régime applicable aux biens, droits et intérêts des ressortissants français ou des ressortissants égyptiens, dans la mesure où ce régime résulte de la législation fiscale, de la législation qui régit la matière des successions ou de la législation sur le contrôle des changes en France ou en Egypte.

L'accord du 5 juin 1947 et ses annexes comprennent deux catégories essentielles de dispositions:

Les unes ont pour but de faciliter l'accord entre les créanciers et débiteurs de chacun des deux pays sur le montant des créances à recouvrer;

Les autres, de définir les modalités de déblocage des avoirs qui ont été soumis à des régimes spéciaux édictés par les autorités de chacun des deux pays.

Débiteurs et créanciers des deux pays peuvent se mettre directement en rapport, sur toutes questions relatives à la nature et au montant de leurs dettes.

Pour faciliter les relations entre les créanciers égyptiens et leurs débiteurs français, ainsi qu'entre les créanciers français et leurs débiteurs primitifs ou l'O. T. O. C., il a été constitué un comité des affaires égyptiennes dont le siège est à Paris, à l'Office des changes (8, rue de la Tour-des-Dames); ce comité dont les attributions seront précisées dans le présent avis, est chargé notamment de correspondre avec l'O. T. O. C.

D'autre part, les deux gouvernements se sont mis d'accord pour organiser une commission consultative chargée de donner son avis sur toutes les questions particulières que les intéressés désireront lui soumettre et de suggérer une solution amiable.

Il a été prévu que cette commission entrerait en fonction à partir du 5 août 1947, et pourrait être saisie dès à présent.

Aucune demande ne sera plus en principe reçue par elle à compter du 5 décembre de la même année.

Il convient donc que les mesures prévues afin d'examiner les contestations des créanciers et débiteurs des deux pays aboutissent assez rapidement pour que ceux d'entre eux qui croiront devoir saisir la commission consultative puissent le faire en temps utile. Les demandes destinées à cette commission, dont le siège est fixé au Caire, devront être envoyées par les intéressées par l'intermédiaire de l'ambassade de France dans cette ville.

En vue d'éviter des correspondances superflues, il a été prévu que les déclarations de créances dont les créanciers français pourraient avoir à saisir le comité des affaires égyptiennes se confondraient avec les demandes de déblocage, dans tous les cas où un déblocage automatique des avoirs français n'est pas prévu. Afin tout à la fois de hâter, dans l'intérêt général, le déblocage des avoirs français et de permettre aux négociations entreprises par le comité des affaires égyptiennes d'avoir lieu en temps utile pour que la commission consultative puisse, le cas échéant, être saisie avant le 5 décembre 1947, un délai assez court a dû être fixé pour le dépôt des demandes de déblocage. Ce délai devra être strictement respecté.

Sous le bénéfice de ces observations, on examinera successivement les mesures adoptées en ce qui concerne les avoirs égyptiens en France et les avoirs français en Egypte.

TITRE II

Avoirs égyptiens en France.

Sont seules indiquées, dans le présent avis, les dispositions applicables aux créances égyptiennes sur la France qui peuvent intéresser l'ensemble des débiteurs français. Les groupements professionnels intéressés seront directement informés des mesures particulières qui ont été adoptées au sujet des sommes dues à des créanciers égyptiens par des importateurs français de coton.

D'ores et déjà, l'O. T. O. C. a fait parvenir au comité des affaires égyptiennes, des déclarations de créances égyptiennes sur la France et ces déclarations ont été, pour la plupart, communiquées aux débiteurs français qui étaient désignés. Des communications analogues continueront à être faites au cours des prochaines semaines.

Les intéressés sont invités à répondre aussi exactement et aussi rapidement que possible aux notes qui leur sont adressées à ce sujet. Ils doivent préciser s'ils reconnaissent leurs dettes, s'ils sont d'accord sur les chiffres indiqués, et, s'il y a lieu, quelles mesures ils ont prises ou quelles mesures ils comptent prendre en vue de s'acquitter; ils doivent notamment faire savoir si l'Office des changes a déjà été saisi par eux de l'affaire qui les concerne et s'il a reconnu le caractère transférable des sommes dont ils sont redevables.

Le comité des affaires égyptiennes transmettra à l'O. T. O. C. les renseignements que les débiteurs auront fournis et, s'il y a lieu, informera ultérieurement ces derniers de la réponse reçue. Si les débiteurs français n'étaient pas informés quelques semaines avant le 5 décembre 1947 qu'un accord est définitivement réalisé entre eux et leurs créanciers, il leur appartiendrait, s'ils le jugeaient utile, de saisir la commission consultative dans les conditions indiquées au titre Ier.

Sous réserve des réponses à faire aux demandes de renseignements transmises par le comité des affaires égyptiennes, les débiteurs qui ont versé, en francs, le montant de leur dette à l'Office des changes en application de la loi du 8 février 1941 ou de l'ordonnance du 31 août 1945, sont définitivement libérés (sauf pour certains règlements d'intérêts qui peuvent demeurer dus, en ce qui concerne notamment les créances coloniales). L'Office des changes réglera, par l'intermédiaire de l'O. T. O. C., les créanciers égyptiens.

Les débiteurs français qui ont été autorisés à constituer des provisions en devises n'ont à prendre des mesures particulières que si ces provisions sont demeurées bloquées dans un pays tiers ou s'ils n'ont pas obtenu de l'Office l'autorisation de les transférer. Il leur appartient, en principe, dans ces deux cas, de présenter, dans les conditions habituelles, des demandes de déblocage ou des demandes d'autorisation de transfert. Si ces provisions étaient actuellement détenues par le Custodian of Enemy Property à Londres, les intéressés devraient le signaler soit à l'Office des changes (services des avoirs étrangers), soit au comité des affaires égyptiennes.

Enfin, les débiteurs qui n'auraient fait aucun versement à l'Office des changes et n'auraient pas constitué une provision en devises devraient demander à l'Office, dans les conditions habituelles, l'autorisation de régler leurs dettes. Cette autorisation ne serait accordée que pour les dettes jugées transférables dans le cadre de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

TITRE III

Avoirs français en Egypte.

L'accord du 5 juin 1947 s'applique en principe aux biens, droits et intérêts des « personnes physiques et morales ayant la nationalité française ou la qualité de ressortissant de l'Union française » et dont les avoirs ont été soumis aux dispositions de la proclamation militaire n° 159 et des textes modificatifs parce que, pendant l'occupation de la France, elles se trouvaient en territoire français ou y avaient le siège de leurs affaires.

Parmi les avoirs de ces personnes une distinction est faite entre:

1° Les fonds liquides et les valeurs mobilières, pour lesquels le déblocage sera obtenu dans les conditions précisées dans le présent avis;

2° Tous autres biens, mobiliers ou immobiliers, qui seront débloqués automatiquement.

Bénéficient toutefois d'un déblocage automatique, les sommes bloquées auprès des banques en Egypte et provenant du produit d'ef-

faits de commerce, de coupons et d'obligations amortis reçus en recouvrement depuis la reprise des relations d'affaires entre la France et l'Egypte, et ce, qu'elle que soit la date d'échéance ou de mise en payement.

Des dispositions spéciales ont, d'autre part, été adoptées en ce qui concerne les biens des personnes qui ne possèdent pas la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français mais qui, du fait de leur résidence ou du siège de leurs affaires en France, ont été soumis à la proclamation militaire n° 159. Les biens de ces personnes seront remis à leur disposition en Egypte, mais leurs avoirs liquides, détenus ou gérés par l'O. T. O. C. ne seront transférés en France que sur la demande expresse des intéressés. On rappellera, dans le présent avis, les cas dans lesquels les étrangers résidant en France sont tenus de demander ce rapatriement en vertu de la réglementation française de changes et de préciser les conditions dans lesquelles leurs demandes doivent être présentées.

Quant aux avoirs des personnes de nationalité française qui étaient seulement de passage en France pendant l'occupation ennemie et qui sont depuis retournées en Egypte, il appartiendra aux intéressés de s'adresser aux consulats généraux de France dans ce pays pour connaître les conditions dans lesquelles leurs avoirs pourront être débloqués.

Deux indications d'ordre général doivent encore être données au sujet des avoirs français en Egypte:

1° Les organismes de conciliation ci-dessus indiqués: comité des affaires égyptiennes et commission consultative peuvent être appelés à intervenir pour essayer d'aplanir les différends qui existeraient entre débiteurs égyptiens et créanciers français, alors même que les avoirs qui feraient l'objet du litige seraient débloqués automatiquement; toutefois, la compétence du comité des affaires égyptiennes ne s'étend pas aux avoirs des Français dont la résidence habituelle est incontestablement en Egypte;

2° Les sommes qui auront été versées à l'O. T. O. C. pour compte de ressortissants français et qui n'auront pas été réclamées par les propriétaires cinq ans après la signature de l'accord du 5 juin 1947 pourront être utilisées par le Gouvernement français pour désintéresser les créanciers français dont les débiteurs égyptiens seront devenus insolvables.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, on indiquera successivement les mesures adoptées en ce qui concerne:

1° Les fonds liquides;
2° Les valeurs mobilières.

1° *Fonds liquides.*

Cette expression, qui doit s'entendre dans un sens large, s'applique non seulement aux soldes de comptes, mais encore à toutes créances venues à échéance avant le 27 août 1945 (1) et notamment aux arrérages de valeurs mobilières ou au remboursement de titres amortis.

A. — Fonds liquides appartenant à des personnes de nationalité française résidant en France ou à des établissements français de personnes morales.

Les intéressés doivent faire parvenir à l'Office des changes (service des avoirs étrangers) avant le 2 octobre 1947 une demande de déblocage conforme au modèle n° 1 ci-annexé. Toutefois, les intéressés ne seront pas toujours en mesure, à l'expiration de ce délai, de remplir complètement cette demande, faute de posséder des renseignements certains sur l'un des deux points suivants:

Tout d'abord, une distinction doit être faite entre les fonds liquides effectivement versés à l'O. T. O. C. et ceux qui, pour des motifs divers, ont été laissés entre les mains des débiteurs. La procédure de déblocage n'est pas la même dans ces deux hypothèses.

(1) Sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus à l'égard de certains titres de créance envoyés en recouvement depuis la reprise des relations financières entre la France et l'Egypte.

D'autre part, les créanciers ne connaîtront pas toujours le montant exact des sommes qui leur seront dues, compte tenu, notamment, des prélèvements opérés par l'O. T. O. C. à titre de frais de gestion.

Deux cas doivent donc être distingués:

Premier cas. — Lorsque les créanciers auront pu, en correspondant eux-mêmes avec l'Egypte, savoir par qui sont effectivement détenus les fonds qui leur sont dus et en connaître le montant, ils seront en mesure de remplir dans toutes ses parties la demande de déblocage, en rayant, le cas échéant, conformément aux indications du modèle 1, la mention à laisser subsister seulement lorsque les fonds sont effectivement pris en charge par l'O. T. O. C. Ils devront alors justifier les indications données au sujet du chiffre de leurs créances par un relevé de compte de date récente (ou éventuellement par une attestation du débiteur).

Les demandes de déblocage seront, dans ce cas, visées immédiatement par l'Office des changes et recevront l'une des deux destinations suivantes:

a) Si les fonds ont été pris en charge par l'O. T. O. C., le comité des affaires égyptiennes transmettra la demande de déblocage à l'organisme qui détient les fonds, et celui-ci, après vérification, fera créditer l'Office des changes de la contre-valeur en £. sterling de la créance débloquée: un chèque représentant la somme correspondante en francs sera ensuite envoyé par l'Office au créancier français;

b) Si les fonds n'ont pas été pris en charge par l'O. T. O. C., les demandes de déblocage seront, après visa, renvoyées aux intéressés pour être adressées par leurs soins aux dépositaires de leurs avoirs en Egypte; le transfert devra ensuite être opéré par voie bancaire s'il s'agit d'un avoir obligatoirement rapatriable et compte tenu de la réglementation égyptienne des changes.

Deuxième cas. — Si, au moment de déposer leurs demandes de déblocage, les créanciers français ne savent pas exactement quel est le montant de leurs créances ni quel est le dépositaire actuel de leurs fonds, ils rempliront seulement le recto de ces demandes et la partie supérieure du verso.

Un exemplaire desdites demandes sera alors communiqué à l'O. T. O. C. par le comité des affaires égyptiennes pour complément d'information. Dès que ce comité aura reçu la réponse de l'O. T. O. C., il en informera l'intéressé.

Si celui-ci se déclare d'accord sur le chiffre de la créance, il achèvera de remplir les exemplaires que le comité lui aura renvoyés; l'opération sera ensuite dénouée dans les conditions indiquées pour le premier cas (un exemplaire de la demande sera renvoyé à l'O. T. O. C., après visa de l'office, pour provoquer le déblocage et le transfert, si cet organisme a pris effectivement les fonds en charge; dans le cas contraire, la demande, visée par l'office, sera renvoyée au créancier pour être transmise par lui à son débiteur en Egypte).

Si un désaccord subsiste, le créancier devra, en règle générale, saisir la commission consultative.

B. — Fonds liquides appartenant à des étrangers résidant en France.

Il est rappelé qu'aux termes de la réglementation française des changes (décret du 16 juillet 1947, art. 32, arrêté de la même date, art. 12 et suivants, ces textes publiés au *Journal officiel* du 20 juillet 1947, confirmant d'ailleurs la réglementation antérieure), les personnes de nationalité française ou étrangère qui résident en France, sont tenues d'encaisser, dans le mois suivant la date d'exigibilité, les produits de l'exportation de marchandises à l'étranger, la rémunération de service rendu à l'étranger et, d'une manière générale, tous revenus ou produits à l'étranger; le rapatriement doit être fait aussitôt après l'encaissement quand celui-ci a lieu dans une monnaie requise par le fonds de stabilisation ou convertible en devises achetées par le fonds.

Les dispositions qui précèdent peuvent notamment s'appliquer, compte tenu de l'origine des fonds, aux sommes prises en charge par l'O. T. O. C., et appartenant à des étrangers résidant en France. Les fonds ne seront rapatriés par l'O. T. O. C. que sur demande expresse des intéressés, mais ceux-ci sont tenus par la réglementation française des changes de présenter une telle demande dans les cas ci-dessus indiqués.

Les étrangers se trouvant dans cette situation devront établir une demande de déblocage modèle n° 1 dans les mêmes conditions que les résidents de nationalité française.

Toutefois, ils devront modifier, comme il est dit ci-après, la formule figurant à la partie inférieure du verso:

a) Si la demande de rapatriement porte sur la totalité de l'avoir, il y aura lieu d'indiquer en renvoi, après la désignation du montant définitif de cet avoir: « Je demande le rapatriement en France de mon avoir »; ce renvoi devra être signé;

b) Si la demande de rapatriement ne porte que sur une partie de l'avoir, ce renvoi sera ainsi libellé: « Je demande le rapatriement en France de mon avoir, à concurrence de £ égyptiennes »; ce renvoi sera également signé; d'autre part, la formule de décharge sera ainsi modifiée: « Je déclare que l'office des territoires occupés ou contrôlés au Caire sera pleinement déchargé de la somme à rapatrier par le seul fait.... (Le reste sans changement) »; dans ce cas, une note en un seul exemplaire devra être annexée à la demande de déblocage pour justifier la distinction faite entre la somme rapatriée et le reliquat conservé en Egypte.

2° *Valeurs mobilières.*

Les valeurs mobilières conservées en Egypte pour le compte de titulaires français et bloquées en vertu de la proclamation militaire n° 159 ont été prises en charge par l'O. T. O. C. ou sont demeurées sous dossier d'attente au nom de leurs titulaires.

Ceux-ci doivent adresser à l'office des changes, avant le 2 octobre 1947, une demande de déblocage conforme au modèle n° 2.

Cette demande sera établie par le propriétaire même des titres ou par son mandataire ou représentant directement qualifié en ce qui concerne les titres placés en Egypte sous dossier direct.

Pour les titres déposés par un intermédiaire, il appartiendra à celui-ci de déposer une demande globale et de joindre à l'appui de cette demande une liste faisant ressortir les noms des propriétaires des avoirs ainsi que leur nationalité et pour chacun d'eux le détail des avoirs pour lesquels le déblocage est demandé.

En règle générale, les titres à débloquer devront pouvoir être exactement indiqués au moment où la demande sera établie. D'autre part, il est recommandé aux titulaires de dépôts de titres et spécialement aux intermédiaires de s'informer d'urgence, s'ils ne l'ont déjà fait, du point de savoir si leurs titres ont été effectivement pris en charge par l'O. T. O. C.; la partie inférieure du recto des demandes, modèle 2, ne sera remplie que si cette prise en charge a eu lieu; dans ce cas, lesdites demandes, visées par l'office, seront envoyées à l'O. T. O. C. pour permettre le déblocage et la mise des titres sous le dossier indiqué; si, au contraire, les valeurs ont été laissées sous un dossier d'attente, la demande de déblocage, après visa par l'office, sera renvoyée au titulaire du dépôt qui le transmettra directement au dépositaire.

Dans les cas, qui doivent être exceptionnels, où le titulaire du dépôt ne saurait pas en temps utile quel sort a été réservé à ses titres, il devrait le signaler à l'office des changes en envoyant la demande de déblocage et s'abstenir également de remplir la partie inférieure du verso de cette demande. Le comité des affaires égyptiennes demanderait alors les renseignements nécessaires à l'O. T. O. C. et l'opération serait ensuite dénouée dans les conditions ci-dessus indiquées, après que la demande de déblocage ait été éventuellement complétée ou rectifiée.

MODELE I

Recto.

Cette demande doit être établie en trois exemplaires (établir une demande distincte par dépositaire).

DEMANDE DE DEBLOCAGE D'AVOIRS EN EGYPTE

Souscrite par M. (nom, prénom ou raison sociale).....

Profession .....

Nationalité .....

Demeurant à.....

Agissant en qualité de (1)..... { propriétaire. / mandataire ..... / représentant légal..... / représentant statutaire..... } { de M. ..... / profession ..... / nationalité ..... / adresse ..... } propriétaire.

J'ai l'honneur de demander à l'Office des changes français de bien vouloir obtenir la levée des mesures de blocage que les autorités égyptiennes ont prises, conformément à la proclamation militaire n° 159 du 15 juin 1941 et aux textes qui l'ont modifiée, à l'égard des avoirs dont le détail est porté sur le tableau ci-contre et qui apparaissent en Egypte comme

étant (1) { ma propriété. / la propriété de M..... } susvisé.

Je certifie, sous peine des sanctions prévues par l'ordonnance du 5 octobre 1944, relative à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, que ces avoir n'appartiennent pas, en totalité ou en partie, à des personnes telles que définies par l'article 2 de l'ordonnance précitée.

La déclaration de ces avoirs a été faite à l'office des changes à la date du....., en application du décret du 9 septembre 1939, et à la date du....., sous le numéro (2)..... en application de l'ordonnance du 15 janvier 1945.

Je n'ignore pas que, le déblocage une fois obtenu des autorités égyptiennes, les avoirs mentionnés sur la formule portée au verso resteront soumis à toutes les prescriptions des réglementations française et égyptienne des changes qui les concernent.

Fait à....., le..... 19.....

(Signature.)

(1) Rayer les mentions inutiles.
(2) Ce numéro est indiqué sur l'accusé de réception délivré aux déclarants.

Verso.

FONDS LIQUIDES DE TOUTE NATURE

Comptes en banque ou dans des établissements quelconques, créances échues, titres amortis et dividendes payés en Egypte, etc.

NATURE DE L'AVOIR 1	MONNAIE dans laquelle l'avoir doit être décompté. 2	DÉBITEUR (nom, prénom ou raison sociale, profession, adresse). 3	MONTANT DE L'AVOIR A LA DATE DU		OBSERVATIONS 6
			Dans la monnaie indiquée à la colonne 2. 4	En livres égyptiennes (a). 5	

(a) A raison d'une livre égyptienne pour 492,30 F en ce qui concerne les avoirs en France.

Observations. — Les mentions suivantes doivent être complétées et signées au moment où la demande de déblocage est établie, si à ce moment, le créancier:

1° Sait si sa créance a été prise en charge par l'O. T. O. C.;

2° S'est déjà mis d'accord avec son débiteur ou, le cas échéant, avec l'O. T. O. C. au sujet du montant exact de sa créance (cet accord doit être justifié par un relevé de compte de date récente à annexer à la demande de déblocage).

Si ces conditions ne sont pas remplies, les deux alinéas suivants ne seront complétés et signés qu'après que le comité des affaires égyptiennes aura recueilli et transmis au créancier les observations de l'O. T. O. C.

Compte tenu des renseignements reçus d'Egypte, je déclare que la valeur en livres égyptiennes de mon avoir ci-dessus désigné s'établit définitivement à la somme de (1) livres égyptiennes ..... (2) Je déclare que l'office des territoires occupés ou contrôlés au Caire, sera pleinement déchargé de ladite somme, par le seul fait que, pour mon compte, il l'aura mise définitivement, en livres sterling, à la disposition de l'office des changes français (3).

Fait à....., le..... 19.....

(Signature.)

Visa de l'Office des changes, valant, en ce qui le concerne, acceptation du déblocage.

(1) En chiffres et en lettres.
(2) Rayer cet alinéa si les fonds n'ont pas été pris en charge par l'O. T. O. C.
(3) Cette somme sera convertie en francs par l'office des changes français sans que la responsabilité de l'O. T. O. C. puisse être engagée à cet égard.

MODELE II

Recto

Cette demande doit être établie en trois exemplaires (établir une demande distincte par dépositaire).

DEMANDE DE DEBLOCAGE D'AVOIRS EN EGYPTE

Souscrite par M. (nom, prénom ou raison sociale)..... Profession .....
Nationalité ..... Demeurant à.....

Agissant en qualité de (1)..... { propriétaire. / mandataire ..... / représentant légal..... / représentant statutaire..... } { de M. ..... / profession ..... / nationalité ..... / adresse ..... } propriétaire.

J'ai l'honneur de demander à l'Office des changes français de bien vouloir obtenir la levée des mesures de blocage que les autorités égyptiennes ont prises, conformément à la proclamation militaire n° 159 du 15 juin 1941 et aux textes qui l'ont modifiée, à l'égard des avoirs dont le détail est porté sur le tableau ci-contre et qui apparaissent en Egypte comme

étant (1) { ma propriété. / la propriété de M..... } susvisé.

Je certifie, sous peine des sanctions prévues par l'ordonnance du 5 octobre 1944, relative à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, que ces avoir n'appartiennent pas, en totalité ou en partie, à des personnes telles que définies par l'article 2 de l'ordonnance précitée.

La déclaration de ces avoirs a été faite à l'office des changes à la date du....., en application du décret du 9 septembre 1939, et à la date du....., sous le numéro (2)..... en application de l'ordonnance du 15 janvier 1945.

Je n'ignore pas que, le déblocage une fois obtenu des autorités égyptiennes, les avoirs mentionnés sur la formule portée au verso resteront soumis à toutes les prescriptions des réglementations française et égyptienne des changes qui les concernent.

Fait à....., le..... 19.....

(Signature.)

(1) Rayer les mentions inutiles. — (2) Ce numéro est indiqué sur l'accusé de réception délivré aux déclarants.

TITRES DE TOUTE NATURE CONSERVES EN EGYPTE

Verso.

NATURE DES TITRES	NOMBRE des titres.	DÉPOSITAIRE	OBSERVATIONS

(A remplir dans le cas où les titres ont été effectivement pris en charge par l'O. T. O. C.)

Je demande à l'office des territoires occupés ou contrôlés, au Caire, de bien vouloir faire placer ces titres sous dossier de (1)..... chez (2) .....

L'exécution de cette opération déchargera complètement cet office de toute responsabilité à mon égard en ce qui concerne les titres compris dans la liste qui précède.

Fait à....., le..... 19.....

Visa de l'Office des changes, valant, en ce qui le concerne, acceptation du déblocage.

(Signature.)

(1) Désignation d'un intermédiaire en France. — (2) Désignation d'un intermédiaire en Egypte.

AVIS N° 277

de l'Office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la Bulgarie.

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles peuvent être effectués les règlements entre la zone franc et la Bulgarie.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 202 de l'Office des changes relatif aux opérations de transfert entre la zone franc et l'étranger.

Dans l'ensemble les transferts entre la zone franc et la Bulgarie s'exécuteront conformément aux prescriptions de l'avis n° 202 de l'Office des changes sous réserve des dispositions particulières ci-après:

I. — **Exécution des transferts.**

Les transferts entre la zone franc et la Bulgarie ont lieu en francs, par crédit ou débit des comptes nouveaux bulgares en francs, définis au titre II ci-dessous.

Dans le cas où les contrats sont libellés en levas, les sommes à transférer sont converties en francs, compte tenu du cours moyen officiel du dollar U. S. A. à Paris et à Sofia. Sur ces bases, le cours de conversion est actuellement de levas 100 = 41,56 F.

Lorsque les sommes à transférer sont libellées en une monnaie tierce, elles sont converties en francs, sur la base du cours moyen officiel de cette monnaie à Paris.

II. — **Régime des comptes en francs ouverts au nom de personnes résidant en Bulgarie.**

1° Anciens comptes étrangers bulgares en francs

Les anciens comptes étrangers bulgares, c'est-à-dire ceux ouverts antérieurement au 14 septembre 1947 chez un intermédiaire dans la zone franc, demeurent régis par les textes en vigueur, notamment par les dispositions de l'avis n° 207, titre I B de l'Office des changes.

2° Nouveaux comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Bulgarie.

Les intermédiaires agréés pouvent solliciter de l'Office des changes l'autorisation d'ouvrir sur leurs livres, aux banques bulgares qui leur en feront la demande, des comptes étrangers dénommés « comptes nouveaux bulgares ».

Ces comptes sont réglementés dans les conditions suivantes conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 15 juillet 1947.

A. — *Opérations au débit.*

a) Tout compte nouveau bulgare peut être débité librement par le crédit d'un autre compte nouveau bulgare (et notamment par le crédit du compte ouvert au nom de la Banque nationale de Bulgarie chez la Banque de France).

b) Tout virement d'un compte nouveau bulgare à un compte en francs autre qu'un compte nouveau bulgare est interdit, sauf autorisation de l'Office des changes.

c) Pour le surplus, tout payement par le débit d'un compte nouveau bulgare ne nécessite aucune autorisation préalable.

B. — *Opérations au crédit.*

a) Un compte nouveau bulgare peut être crédité sans autorisation de l'Office des changes des sommes provenant d'un autre compte nouveau bulgare (et notamment du compte ouvert au nom de la Banque nationale de Bulgarie chez la Banque de France) ou d'un compte étranger libre;

b) Un compte nouveau bulgare ne peut être crédité par le débit d'un compte étranger autre qu'un compte nouveau bulgare ou qu'un compte étranger libre, sans autorisation de l'Office des changes;

c) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte nouveau bulgare, doit, conformément à la réglementation générale des changes, être préalablement autorisé par l'Office des changes, que ce soit directement ou par délégation. Les autorisations sont délivrées suivant les principes exposés au paragraphe III ci-dessous.

III. — **Autorisations de transfert à destination de la Bulgarie.**

Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la Bulgarie pour des payements à faire par des résidents au profit de personnes résidant en Bulgarie, rentrant dans les catégories suivantes:

Règlements commerciaux, y compris les frais accessoires;

Salaires, services, secours, frais d'entretien, frais de voyage et pensions;

Droits et redevances de brevets et de licences, droits d'auteur;

Règlements d'assurances et de réassurances (primes et indemnités);

Impôts, amendes et frais de justice.

Bien entendu, sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, les justifications habituelles doivent être présentées à l'Office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'Office des changes se réserve toute liberté d'appréciation.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels.
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Etablissements Fournier-Ferrier

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 48.086.000 F
SIÈGE SOCIAL: 113, RUE FÉLIX-PYAT, MARSEILLE
Registre du commerce: Marseille n° 18141.

Le conseil d'administration avise les porteurs d'obligations 4 0/0 1915 qu'usant de la faculté qu'il s'est réservé lors de l'émission de ces titres, 150 obligations faisant l'objet du deuxième amortissement ont été rachetées en Bourse au dessous du pair.

Le premier amortissement a également été effectué par voie de rachats en Bourse.

Manufacture de Tapis Végétaux BENOIT & Cie

CAPITAL SOCIAL: 330.000 F
SIÈGE SOCIAL:
LYON-VAISE, 69, RUE GORGE-DE-LOUP
R. C.: Lyon B. 1550.

Liste des 32 obligations de 500 F 5 1/2 0/0 1931 sorties au dixième tirage du 16 septembre 1947.

21	32	47	50	90	92	108	133	138	160
161	170	214	275	280	281	292	293	300	312
336	346	355	390	399	428	440	455	463	473
476	511								

Ces obligations sont remboursables au siège de la société à partir du 1er octobre 1947, au taux de 500 F, contre remise des titres munis du coupon n° 32 et suivants.

Numéros sortis aux précédents tirages et non remboursés.

19	61	62	65	278	296	314	316	317	318
319	320	321	325	326	340	351	363	430	431
435									

Groupement de la Grosse Métallurgie

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 septembre 1947: page 8963, Obligations 4 0/0 1931 sorties au 17e tirage, au lieu de: « 662.601 à 700 », lire: « 662.651 à 700 ».

BANQUE D'ETAT DU MAROC

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 septembre 1947, page 9106, 1re colonne, au lieu de: « Emprunt marocain 4 1/2 0/0 1931 », lire: « Emprunt marocain 4 0/0 1931 ».

COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE CHERBOURG

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 septembre 1947: page 9295, 3e colonne, 9e ligne, Obligations 4 1/2 0/0 1909 restant à rembourser sur le tirage de 1946, au lieu de: « 1.110 », lire: « 1.100 ».

AVIS DIVERS

Brazilian Traction Light & Power Company, Limited

(Société anonyme constituée sous le régime des lois du Canada.)

Avis aux résidents dans la zone « franc » détenteurs de titres au porteur de la Brazilian Traction Light and Power Company, Limited.

Avis est donné par les présentes que le conseil d'administration de cette société a déclaré un dividende de 1 (un) dollar par action sur les actions ordinaires sans valeur nominale de la compagnie, payable le 1er décembre 1947, aux actionnaires figurant sur le registre à la clôture des bureaux le 10 octobre 1947.

S'il s'agit de titres au porteur, le dividende mentionné est représenté par le coupon n° 80.

Suivant les arrangements conclus entre le séquestre canadien et l'office des changes, les détenteurs des titres au porteur, afin d'encaisser leurs coupons, doivent d'abord satisfaire aux prescriptions de l'office des changes; pour tous renseignements à ce sujet, ils s'adresseront à leurs banquiers ou institutions financières.

Ces formalités étant accomplies, les coupons devront être déposés à la Llyods and National Provincial Foreign Bank Ltd., 43, boulevard des Capucines, Paris, où tous renseignements pourront être obtenus.

Le payement des coupons sera effectué dans la zone « franc » en stricte conformité avec les règlements de l'office des changes en vigueur au moment du payement, sous déduction de l'impôt sur le revenu canadien (non-résident) et de l'impôt français.

Torento, le 23 septembre 1947.

D.-H. CROMAR,
Secrétaire.

CABINET PERNET
5, rue Abbé-Torne, Tél. 15-59 TARBES
TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

25 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Manche. SOCIÉTÉ DE CHASSE COMMUNALE DE GEFFOSSES. But: faire respecter les lois de la chasse. Siège social: mairie de Geffosses.

25 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort. LA FAMILLE RURALE. But: entr'aide des familles, défense de leurs intérêts matériels et moraux. Siège social: chez le président, M. Morisset (Marcel), à Saint-Georges-d'Oléron.

25 août 1947. Déclaration à la préfecture de Vannes. ASSOCIATION D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION POPULAIRE SPORTIVE POUR LE GROUPEMENT PAROISSIAL DE SAINT-JACUT. But: favoriser l'enseignement et l'éducation populaire sportive. Siège social: chez le président, M. Pierre Halbier, Saint-Jacut.

25 août 1947. Déclaration à la préfecture du Tarn. AMICALE DES FÊTES DE LA MADELEINE. But: mettre en marche les fêtes de la Madeleine et donner ainsi un essor toujours plus grand à celles-ci. Siège social: café André, boulevard de Strasbourg, à Albi.

25 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine. ASSOCIATION DE L'AIDE FAMILIALE DU MOUVEMENT POPULAIRE DES FAMILLES DE ROMILLY-SUR-SEINE. But: aider les mères de famille dans leurs travaux ménagers, préparer des jeunes filles à leur tâche d'éducatrice. Siège social: 40, rue de la Boule-d'Or, Romilly-sur-Seine.

26 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. ASSOCIATION SPORTIVE DES CHEMINOTS STÉPHANAIS. But: pratiquer les exercices physiques, préparer au pays des hommes et des femmes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: 2, rue des Capucines, Saint-Etienne-du-Rouvray.

26 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE VILLIERS-VINEUX. But: protection des récoltes et des oiseaux utiles à l'agriculture, création de ressources communales, amélioration de la chasse, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Villiers-Vineux.

27 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. SOCIÉTÉ DE CHASSE D'IGORNAY. But: réprimer le braconnage et faire respecter les clôtures sous le contrôle du garde de la société, réduire les jours de chasse (jours autorisés: dimanche, jeudi et jours fériés), constituer une réserve pour la protection du gibier. Siège social: mairie d'Igornay.

27 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. Association La Policoise. But: organisation de la chasse. Siège social: chez M. Anglade (Henri), à Courbel, commune de Broquiès.

27 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. Société communale de chasse de Lancé. But: protection du gibier. Siège social: chez M. Bourgeois (Paul), président, Lancé.

28 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. Association des sinistrés de la ville de Beaune et des environs. But: groupement des victimes ayant subi des dommages de guerre à Beaune et environs. Siège social: mairie de Beaune.

30 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. Société de chasse de Saint-Michel-sous-Bois. But: chasse, protection et repeuplement du gibier, destruction des animaux nuisibles. Siège social: chez M. Bailleux (Auguste), Saint-Michel-sous-Bois.

31 août 1947. Déclaration à la préfecture de Chartres. Amicale des prisonniers de guerre de Luce. But: liquidation des problèmes créés par la captivité, aide et secours. Siège social: mairie de Luce.

31 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. Société de chasse d'Euville et Aulnois-sous-Vertuzey. But: exercice du droit de chasse sur les communes d'Aulnois-sous-Vertuzey, Euville et Jouy-sous-les-Côtes. Siège social: 12, rue Cochard-Mourot, Commercy.

1er septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. Association générale des familles de Marchiennes. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Marchiennes. Siège social: 15, Grand'Place, à Marchiennes.

1er septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Marne. Amicale de solidarité combattante de Mourmelon-le-Grand et de la région. But: aide aux anciens combattants de l'union nationale des combattants. Siège social: mairie de Mourmelon-le-Grand.

1er septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. Association des groupements familiaux d'avant-guerre des paroisses de Saint-Nazaire. But: reconstitution, création ou développement des organisations paroissiales dans le canton de Saint-Nazaire en vue d'assurer la protection des intérêts religieux, matériels et moraux des familles. Siège social: presbytère de Saint-Nazaire, rue du Palais-de-Justice, Saint-Nazaire.

1er septembre 1947 Déclaration à la préfecture de police. Sports athlétiques des façonnages sur glaces. But. pratique des sports. Siège social: 1, rue de l'Etoile, Bobigny.

2 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Union athlétique Secours. But: pratique des sports, organisation des loisirs et de l'éducation physique. Siège social: 30 et 32, rue Laffitte, Paris.

2 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. Les Sauveteurs mayennais. But: développer parmi ses adhérents et répandre dans la masse le sens du devoir civique et de l'abnégation; former moralement et physiquement des sauveteurs. Siège social: 16, rue des Tuyaux, Laval.

4 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. Société de chasse communale de Maisy. But: protection, conservation et reproduction du gibier, lutte contre le braconnage. Siège: mairie de Maisy.

5 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. Union féminine des carrières libérales et commerciales et des professions diverses (club d'Antibes). But: entr'aide féminine et organisation de groupes d'études pour l'examen de questions professionnelles. Siège social: 32, boulevard Albert-Ier, Antibes.

5 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. Association Saint-Germain de Saclas. But: créer, organiser, faire fonctionner, aider et favoriser des œuvres d'éducation populaire, d'assistance, de prévoyance et d'enseignement. Siège social: au presbytère, boulevard Legrand, à Saclas.

5 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. Orgemont-Sports. But: éducation physique, sport. Siège social: 17, rue de l'Ile-de-France, à Argenteuil.

6 septembre 1947. Déclaration à la préfecture d'Oran. Amicale sportive transatlantique. But développement des sports. Siège social: Compagnie générale transatlantique, gare maritime, à Oran.

6 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. Société de chasse La Communale du Gué-de-Velluire. But: exercice de la chasse, repeuplement du gibier Siège social: mairie du Gué-de-Velluire.

8 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. Boule moderne. But: sports, pétanque et lyonnaise. Siège social: brasserie Moderne, place Emile-Zola, Béziers.

8 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. Association des chasseurs et des propriétaires de la commune de Brehan-Loudéac. But: défense des intérêts agricoles et cynégétiques de ses membres, amélioration et repeuplement de la chasse, protection des récoltes, destruction des animaux nuisibles, poursuite de tous délits généraux visant la chasse et la propriété, en un mot toutes les mesures propres à assurer la police rurale. Siège social: chez M. Fraval (Firmin), cultivateur, à Maré en Brehan-Loudéac.

8 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. Syndicat communal de chasse de Cheille. But: protection des récoltes et du gibier, repeuplement, destruction des animaux nuisibles et répression du braconnage. Siège social: mairie de Cheille.

8 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. Amicale de l'école Sainte-Juvelte. But : apporter à l'école libre un soutien matériel et moral. Siège social : école Sainte-Juvelte, à Henvic.

9 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Club Yves-Toudic. But : pratique des sports. Siège social : 88, rue Saint-Denis, Noisy-le-Sec.

9 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. Association d'éducation populaire de Saint-Vincent-de-Barrès. But : gestion de l'école. Siège social : salle d'œuvres, à Saint-Vincent-de-Barrès.

9 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. Union départementale des combattants de la libération et victimes des deux guerres. But : défense des intérêts des anciens combattants et des victimes de la guerre. Siège social : 16, boulevard Victor-Hugo, Montpellier.

9 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Association des sinistrés de guerre des industries de la fonderie. But : défense des intérêts matériels et moraux de ses membres pour tout ce qui concerne les dommages subis du fait de la guerre, tant directs qu'indirects. Siège social : 66, rue Boissière, Paris.

11 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. Union française de combattants, combattants de la libération et victimes des deux guerres, section aveyronnaise. But : défense des droits, solidarité. Siège social : place du Marché-Couvert, Rodez.

11 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. Union fédérale aveyronnaise des associations de combattants et victimes des deux guerres. But : défense des droits, solidarité. Siège social: place du Marché-Couvert, Rodez.

11 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. Cantine scolaire d'Ouzouer-sur-Trézée. But : fourniture d'un repas chaud aux enfants des écoles. Siège social : mairie d'Ouzouer-sur-Trézée.

11 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. Comité provisoire pour l'érection d'un monument aux victimes de la guerre du personnel médical et hospitalier de Montpellier. But: construction d'un monument. Siège social : clinique Saint-Charles, Montpellier.

11 septembre 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. Société de chasse d'Argenvières-Est. But : favoriser la protection du gibier et son repeuplement, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie d'Argenvières.

12 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Comité de gestion de la maison de convalescence Le Ferradou. But: gérer la maison de convalescence où sont reçus pour un temps déterminé les anciens combattants, les prisonniers, les déportés et en général toutes les victimes de guerre de la France entière dont l'état de santé nécessite un repos prescrit par l'autorité médicale. Siège social: château Le Ferradou, à Blagnac.

12 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente. Vélo-Club angoumoisin. But. pratique dans les compétitions du sport cycliste. Siège social: Express-Bar, rue de Périgueux, à Angoulême.

13 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. Les Amis de l'école libre de Lacroix-Saint-Ouen. But: création et entretien des œuvres populaires, administration et entretien des écoles primaires libres situées sur la commune de Lacroix-Saint-Ouen. Siège social: 42, rue Pasteur, Lacroix-Saint-Ouen.

13 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Marne. Les Ecureuils. But: éducation physique, sport. Siège social: au presbytère, à Sarry.

15 septembre 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Maison de la famille. But: renseigner et aider les familles dans leurs démarches auprès des administrations publiques ou privées; éclairer les dirigeants des associations familiales sur les lacunes et les déficiences que révèle, dans ses applications concrètes, la législation en vigueur; abriter et au besoin gérer les services susceptibles de matérialiser l'aide aux familles dans tous les domaines relevant de sa compétence. Siège social: chez M. Davoust, 30 *bis*, place des Lices, Rennes.

15 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. Société des écoles laïques de la Valette-du-Var. But: pourvoir de livres et de fournitures scolaires les élèves des deux sexes fréquentant les écoles laïques de la Valette-du-Var. Siège social: mairie de la Valette.

15 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Orne. Groupement départemental d'attribution et de répartition aux taxis. But: répartition des matières contingentées aux taxis de l'Orne. Siège social: cité administrative du Champ-de-Foire, baraque 5. Alençon.

15 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'Eveil d'Aourir Oualmi transfère son siège social du 21, passage Charles-d'Allery au 4, impasse Treuillot, Paris.

17 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. Amicale des anciens du 11e chasseurs, à Vesoul. But: renouer les liens de bonne camaraderie, d'entr'aide et défense des intérêts des anciens du 11e chasseurs à cheval. Siège social: 18 *bis*, rue Meillier, à Vesoul.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juillet 1947: page 7042, 3e colonne, 4e annonce, au lieu de: « Association d'éducation physique », lire: « Association d'éducation populaire ».

Paris — Imp des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire